

Délégation réseau métropolitain haut débit de télécommunications
Avenant n°7
Rapport des services communautaires

Sommaire

I. OBJET	3
II. SERVICES HEBERGEMENT	3
a. Les raisons qui ont amené INOLIA compléter la grille tarifaire	3
b. Remarques sur la nouvelle grille tarifaire proposée par INOLIA	4
c. Nouvelle grille tarifaire proposée par INOLIA	4
III. SERVICES DE BANDE PASSANTE	5
a. Les raisons qui ont amené INOLIA à proposer une baisse tarifaire	5
b. Etat de la concurrence (France Télécom) sur le territoire de la Communauté urbaine de Bordeaux (éléments fournis par INOLIA)	5
1. Carte de présence de l'offre concurrente	5
2. Courbes comparatives du prix de revient (3 ans) des offres Lan to Lan INOLIA et CE2O France Télécom	6
c. Benchmarck tarifaire réalisé à l'initiative de la Communauté urbaine de Bordeaux sur d'autres réseaux d'initiative publique	6
d. Remarques sur la nouvelle grille tarifaire proposée par INOLIA	7
e. Impact financier de ces nouveaux tarifs	7
f. Nouvelle grille tarifaire proposée par INOLIA	7
IV. SERVICES D'ACCES	8

a. Les raisons qui ont amené INOLIA à proposer une baisse tarifaire	8
b. Etat de la concurrence (France Télécom) sur le territoire de la Communauté urbaine de Bordeaux (éléments fournis par INOLIA)	8
c. Benchmarck tarifaire réalisé par INOLIA	9
d. Remarques sur la nouvelle grille tarifaire proposée par INOLIA	9
• Gamme Grand Public	9
• Gamme Entreprises	9
e. Impact financier de ces nouveaux tarifs	10
f. Nouvelle grille tarifaire proposée par INOLIA	10
V. GRILLES TARIFAIRES	11
a. Offre d'accès point haut	11
b. Services d'hébergement	12
c. Services de bande passante	13
d. Services d'accès « Gamme Grand Public »	14
e. Service d'accès « Gamme Entreprises »	15

I. Objet

Le Délégué a proposé à la Communauté urbaine de Bordeaux d'apporter certaines modifications dans son catalogue de services. A savoir :

- Des compléments dans la grille tarifaire des services d'hébergement afin de tenir compte de besoins nouveaux des opérateurs. A savoir :
 - La mise à disposition d'espaces d'hébergement sans la fourniture d'énergie électrique ;
 - La mise à disposition d'un espace grillagé (cage) avec ou sans la fourniture d'énergie électrique.
- Une baisse de tarifs pour certains services pour une meilleure compétitivité de ses offres. Les modifications proposées sont les suivantes :
 - Baisse des tarifs pour l'ensemble des services prévus au catalogue des services de bande passante ;
 - Nouvelle baisse tarifaire sur les services d'accès « Gamme Grand Public », la dernière baisse tarifaire étant intervenue en septembre 2011.
 - Baisse tarifaire sur les services d'accès « Gamme Entreprise ».

II. Services Hébergement

a. Les raisons qui ont amené INOLIA compléter la grille tarifaire

D'une part la grille tarifaire existante prévoit la mise à disposition d'une surface dans un local technique sécurisé avec systématiquement la fourniture d'énergie alors que certains opérateurs souhaitent que soit mise à disposition un local pour implanter des équipements de raccordement qui ne nécessitent pas d'énergie électrique. INOLIA propose un nouveau tarif pour la mise à disposition d'une surface équivalente sans énergie.

D'autre part, les opérateurs de télécommunications qui ont besoin de locaux sécurisés pour héberger leurs équipements actifs de réseau souhaitent disposer d'espaces qui leur soient réservés. INOLIA propose de construire des cloisons en grillage dans les locaux techniques qu'il met à disposition des opérateurs. Ces espaces sont équipés d'un contrôle d'accès sécurisé.

b. Remarques sur la nouvelle grille tarifaire proposée par INOLIA

Pour le tarif sans énergie électrique INOLIA propose un tarif inférieur de 450 €/mois /baie qui est inférieur au tarif de 620 €/mois /baie avec la fourniture de l'énergie électrique.

Pour la grille tarifaire relative à la mise à disposition d'un espace grillagé, les frais consécutifs à ces dispositions sont répercutés aux opérateurs dans le cadre de frais fixes d'accès (5 000 €) correspondant à un espace grillagé d'une surface minimum de 10 m². Une redevance d'occupation du local de 75 €/mois /m² est prévue (sans fourniture de l'énergie électrique).

A titre comparatif, les frais d'accès actuellement prévus dans le catalogue pour un service d'hébergement (sans grillage) pour une baie de 600x600x900 sont de 550 €/baie et les mensualités sont de 620 €/mois/baie. A surface égale mise à disposition, les tarifs actuellement prévus seraient plus élevés.

Les nouveaux tarifs sont donc très attractifs.

c. Nouvelle grille tarifaire proposée par INOLIA

Voir paragraphe VI du présent rapport.

III. Services de bande passante

a. Les raisons qui ont amené INOLIA à proposer une baisse tarifaire

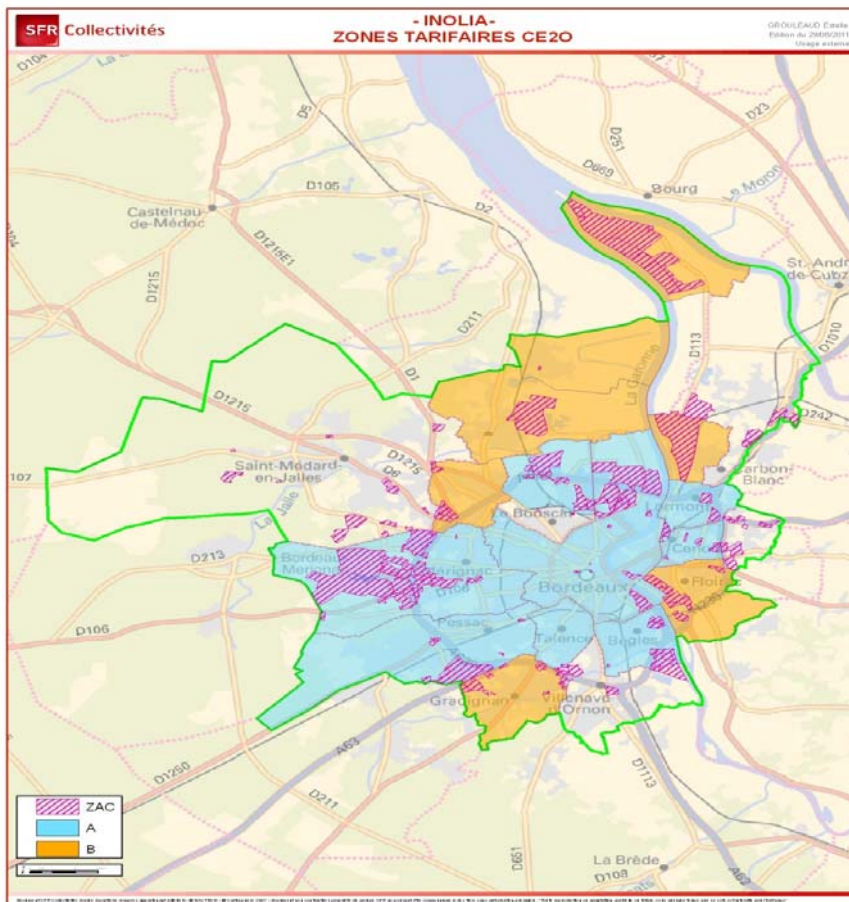
En 2011, France Télécom a décidé de baisser sa tarification sur les accès CE2O (Collecte Ethernet Offre Opérateur).

Ces accès permettent le raccordement des Entreprises sur la fibre optique donc en concurrence directe avec l'offre Lan To Lan (bande passante) prévue dans la Délégation INOLIA.

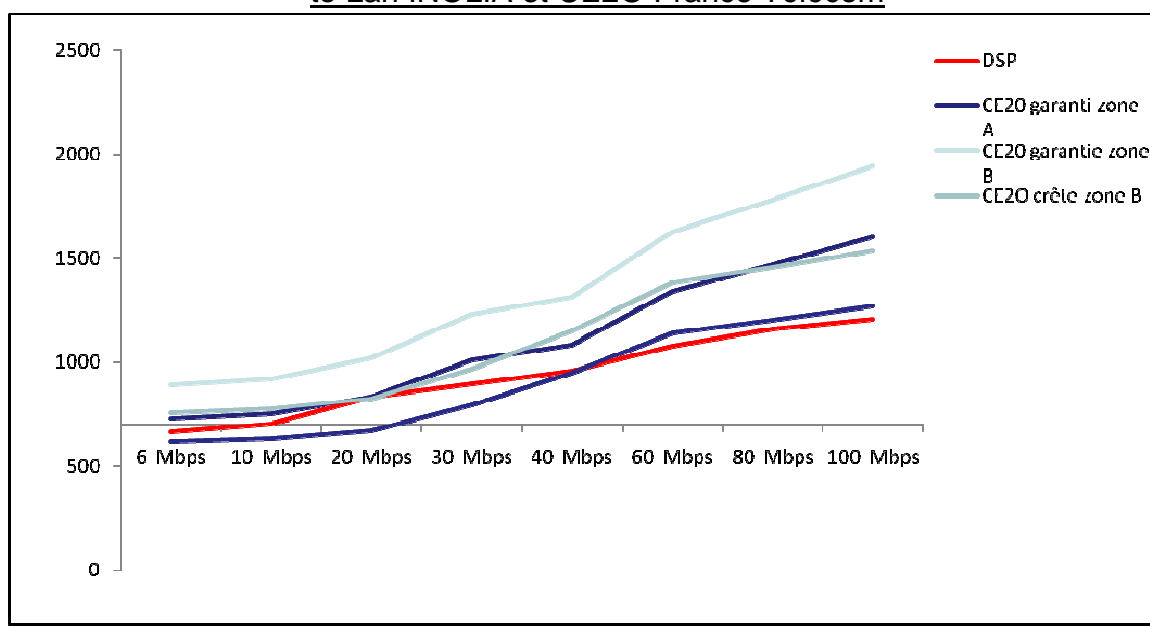
b. Etat de la concurrence (France Télécom) sur le territoire de la Communauté urbaine de Bordeaux (éléments fournis par INOLIA)

1. Carte de présence de l'offre concurrente

Zones tarifaires CE2O



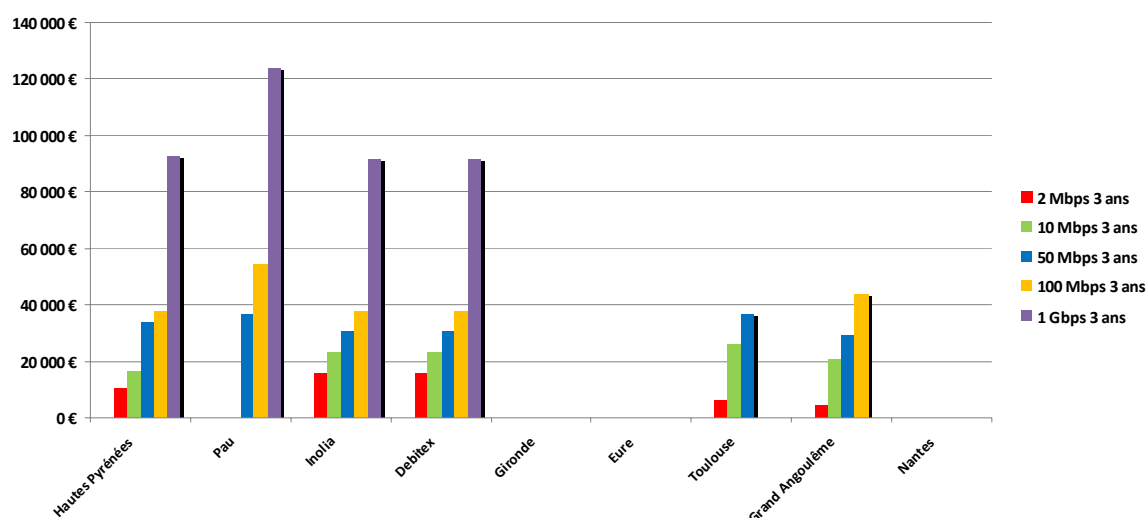
2. Courbes comparatives du prix de revient (3 ans) des offres Lan to Lan INOLIA et CE2O France Télécom



Le prix de revient de l'offre Lan to Lan d'INOLIA (courbe rouge) est plus élevé que celui des offres CE2O de France Télécom (courbe bleue) pour les débits inférieurs à 40 Mbps. En général, les opérateurs usagers du réseau INOLIA sont essentiellement clients de services 10 Mbps.

c. Benchmark tarifaire réalisé à l'initiative de la Communauté urbaine de Bordeaux sur d'autres réseaux d'initiative publique

Coût de revient de l'offre Lan to Lan sur 3 ans



Nb : Les valeurs non renseignées s'expliquent par le fait que certaines délégations ne fournissent pas ce type de service ou

n'ont pas communiqué ces éléments

On constate qu'effectivement les tarifs pratiqués par INOLIA dans la gamme des débits inférieurs à 10 Mbps sont parmi les plus élevés.

d. Remarques sur la nouvelle grille tarifaire proposée par INOLIA

La nouvelle grille tarifaire proposée par INOLIA montre une réduction de moitié des frais d'accès (de 3 000 € à 1 500€) pour l'ensemble des débits ainsi qu'une baisse tarifaire très sensible sur la redevance mensuelle. Cette baisse est la plus importante sur les débits les plus faibles (- 40%).

D'autre part, à la demande de la Communauté urbaine, le Délégué propose d'introduire une nouvelle offre à très forte compétitivité dans les zones d'activité économique qu'elle a déjà pré équipées de fourreaux par la Communauté urbaine. Cette offre concerne les débits 2, 4 et 6 Mbps dont les frais d'abonnement sont plus faibles que ceux prévus dans la nouvelle grille tarifaire, soit -28% pour 2 Mbps, -9% pour 4 Mbps, et -13% pour 6 Mbps. En comparaison avec le tarif actuel, cette baisse tarifaire sur les abonnements est de -56,6 % pour 2 Mbp, -47,3% pour 4 Mbps, et -45,8% pour 6 Mbps .

Les entreprises situées dans les zones pré équipées devraient bénéficier des baisses des tarifs faits aux opérateurs usagers du réseau INOLIA.

e. Impact financier de ces nouveaux tarifs

L'impact sur l'EBITDA (Earnings before Interest, Taxes, Depreciation, and Amortization - revenus avant intérêts, impôts (taxes), dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations) Lan to Lan est de l'ordre de -10%.

L'impact sur Taux de Rendement interne (TRI) de la délégation est faible.

Ces évolutions tarifaires rendues indispensables par l'évolution des tarifs de France Télécom, doivent donc permettre de conserver une croissance de l'activité du Délégué dans ce segment des télécommunications.

f. Nouvelle grille tarifaire proposée par INOLIA

Voir paragraphe VI du présent rapport.

IV. Services d'accès

a. Les raisons qui ont amené INOLIA à proposer une baisse tarifaire

Au cours de l'année 2011 et plus récemment en début d'année 2012, France Télécom Orange a baissé ses tarifs DSL.

Au mois de septembre 2011, le Conseil de la Communauté urbaine, sur proposition du Délégué, a décidé d'appliquer une première baisse tarifaire sur les tarifs DSL « Gamme grand Public ». Celle-ci n'est pas suffisante au regard de la concurrence.

INOLIA souhaite par la même occasion baisser les tarifs DSL de la « Gamme Entreprises » afin de les mettre en adéquation avec les tarifs du marché. Cette évolution ne reflète pas une répercussion de baisse de coûts des offres concurrentes, mais une adaptation au marché.

b. Etat de la concurrence (France Télécom) sur le territoire de la Communauté urbaine de Bordeaux (éléments fournis par INOLIA)

Pour justifier la baisse tarifaire de la « Gamme Entreprises », INOLIA fait référence à deux offres DSL Entreprise faites par France Télécom Orange qui sont en situation de concurrencer l'offre DSL INOLIA. A savoir :

- Offre Core Ethernet Entreprise (C2E) : Core Ethernet Entreprises est un service de transport de données Ethernet destiné à raccorder plusieurs sites extrémités de type entreprise à un PoP opérateur (Le raccordement est constitué d'un lien Gigabit Ethernet fourni sur une paire de fibres optiques).
- Offre Ethernet Lan : Core Ethernet Entreprises est un service de transport de données Ethernet destiné à raccorder plusieurs sites extrémités de type entreprise à un PoP opérateur avec un choix de débit de raccordement :
 - 1 Gbit/s sur une paire de fibres optiques,
 - 2 Gbit/s sur deux paires de fibres optiques,
 - 4 Gbit/s sur 4 paires de fibres optiques,
 - 10 Gbit/s sur une paire de fibres optiques.

c. Benchmark tarifaire réalisé par INOLIA

Peu de réseaux d'initiative publique ont répondu au benchmark tarifaire réalisé par la Communauté urbaine de Bordeaux.

D'une manière générale, les tarifs DSL gamme grand public gamme entreprise sont parmi les plus élevés du marché.

d. Remarques sur la nouvelle grille tarifaire proposée par INOLIA

- Gamme Grand Public
 - En dégroupage total : Les frais d'accès proposés par INOLIA sont passés de 60 € à 56 € soit une réduction de – 6,6% et la mensualité de 18,95 € a été portée à 18,45 € soit – 2,6% pour les NRA de moins de 4500 lignes. Pour les NRA de plus de 4500 lignes, la mensualité proposée est passée de 16,71 € à 17,21 € soit une baisse de – 2,3%.
 - En dégroupage partiel : Les frais d'accès sont inchangés. Par contre les mensualités ont changé. Pour un NRA de moins de 4500 lignes elle était de 13,14 €. Inolia propose de la baisser à 12,71 € soit une baisse de – 3,3 %. Pour un NRA e plus de 4500 lignes, elle est actuellement de 0,30 €. INOLIA propose de la baisser à 9,87 € soit une baisse de – 4,17 %.

Certains compléments ont été portés en option tarifaire dans le catalogue afin de pouvoir décliner en services certaines interventions d'INOLIA non prévues dans le catalogue initial (par exemple pour permettre le changement du dégroupage total vers le dégroupage total ou inversement...).

- Gamme Entreprises

INOLIA propose des baisses tarifaires sur la redevance mensuelle en ADS IP soit une baisse comprise entre 57 % et 35,4 % selon le débit souscrit.

INOLIA propose par ailleurs d'enrichir la grille SDSL IP d'autres débits. Pour les services existants, en gamme Mono-paire de fibre, INOLIA propose des baisses tarifaires selon le débit qui varient de – 25 % à – 43,7%.

Il en est de même pour la gamme bi-paire de fibre qu'il propose d'enrichir de services supplémentaires pour des débits plus élevés.

Les mensualités pour les services actuellement prévus au catalogue dans cette gamme sont baissées entre – 25% et – 48 %.

Enfin, une tarification supplémentaire est ajoutée pour le cas où le contrat serait résilié (300 €).

e. Impact financier de ces nouveaux tarifs

INOLIA indique que les baisses qu'il propose sur les tarifs DSL « Gamme Grand Public » seront sans impact sur l'équilibre économique de la délégation.

Par ailleurs, le Délégitaire précise que les baisses tarifaires qu'il propose sur les tarifs DSL « Gamme Entreprises » ont un faible volume. Elles n'auront donc pas d'impact financier sur la délégation.

f. Nouvelle grille tarifaire proposée par INOLIA

Voir paragraphe VI du présent rapport.

V. Grilles tarifaires

a. Offre d'accès point haut

OFFRE ACCES POINT HAUT en IRU	
Tarifs applicables au 1er Mai 2012 Les prix sont en €HT	
Frais d'Accès aux Services	
FAS par Point haut	
15 000 €	Par pénétrante (une paire de fibre)
7 500 €	Par pénétrante complémentaire
Les frais d'accès au service comprend le déplacement d'un technicien, le raccordement des fibres dans la BPE et le test du lien.	
Redevance de la liaison pour la mise à disposition d'une paire de fibres optiques noires	
IRU Point haut*	
Tarifs IRU 15 ans hors maintenance	
PTC	60 000 €
NodeB	30 000 €
paire supplémentaire	15 000 €
Hors frais de maintenance	
* les Points Hauts concernés sont ceux raccordés en fibre optique La distance entre les extrémités FON sont de 50 Km max pour les PTC et 20 km max pour les NodeB	
Redevance de la maintenance pour une paire de fibres optiques noires	
Maintenance Point haut*	
Tarifs maintenance annuelle	
PTC	1 000 €
NodeB	1 000 €
Intervention de maintenance à tort: 1500€HT par intervention La redevance de la maintenance couvre la maintenance préventive et corrective.	
Délai de livraison	
Le délai standard de livraison pour la mise à disposition d'une paire de fibres (hors travaux de Génie Civil) est de T0+ 8 semaines.	
Option	
Desserte interne	
Tarifs de réalisation de la desserte interne du Point Haut	
PTC	sur devis
NodeB	2 000 €
Frais de raccordement	
Tarifs de réalisation du raccordement du Point Haut	
< à 150 ml de la première chambre du réseau	0 €
> à 150 ml de la première chambre du réseau	sur étude
Le délai standard de livraison pour la mise à disposition d'une paire de fibres (hors travaux de Génie Civil) est de T0+ 8 semaines.	
Garantie de Temps de Rétablissement	
GTR : 8 heures si fon disponibles GTR : 15 heures si fon non disponibles	

b. Services d'hébergement

INOLIA GAMME SERVICES HEBERGEMENT - Tarifs			
Prix Applicable au 01/05/2012 Les prix sont en €HT			
Ces offres sont soumises à une étude de faisabilité			
Offre de Cage dans shelter			
L'offre d'Hébergement Cage dans un des locaux techniques du concessionnaire est une offre qui s'entend pour de la surface d'hébergement brute avec possibilité de mettre en place des ateliers énergie dans le local Les prix s'entendent pour une surface minimum de 10 m ²			
Frais d'Accès au service	5 000 €	par cage	
Loyer Mensuel			
Durée du contrat	Coût mensuel de l'emplacement		
1 an renouvelable	75 €/mois/m ²	énergie non incluse	
Délai de livraison			
T0 + 4 semaines sous réserve de faisabilité			
Offre d'hébergement dans shelter par INOLIA			
L'offre d'Hébergement dans un des locaux techniques d'accueil du concessionnaire est une offre qui s'entend pour un emplacement (baie). Cet emplacement correspond, en offre standard, à une dalle 600 x 600 x 900 selon le plan d'occupation (en mm). Les prix s'entendent pour un emplacement avec ou sans fourniture d'énergie en 48V ou 220 VAC			
Frais d'Accès au service	550 €	par emplacement	
Loyer Mensuel			
Durée du contrat	Coût mensuel de l'emplacement		
1 an renouvelable	620 €/mois/baie	énergie incluse	
1 an renouvelable	450 €/mois/baie	sans énergie	
Délai de livraison			
T0 + 4 semaines sous réserve de faisabilité			
Offre d'hébergement PM dans locaux sans possibilité d'énergie ni climatisation			
L'offre d'Hébergement PM dans un des locaux techniques du concessionnaire est une offre qui s'entend pour de la surface d'hébergement brute sans possibilité d'installation d'ateliers énergie ou de climatisation L'offre permet de souscrire l'intégralité de la surface du local ou bien des emplacements 600*300 dans un local mutualisé			
Espace dédié dans salle mutualisée			
Frais d'Accès au service	2 000 €	par emplacement	
Abonnement annuel	800 €	par emplacement	
Mise à disposition d'un local			
Frais d'Accès au service	2 000 €		
Abonnement annuel jusqu'à 5 m ²	1 500 €	par local	
Abonnement annuel de 5m ² à 10m ²	2 500 €	par local	
Liste des locaux disponibles mise à jour tous les 6 mois			
Liaison Inter-Batiment (LIB) en Espace d'hébergement			
Description des Prestations et Conditions Associées.			
L'offre de Liaison Inter-Batiment est indispensable à la livraison des services aux Utilisateurs. Ces liaisons Inter-Bâtiment se composent de deux demi-segments, respectivement terminés en Tableau de Distribution Optique (ODF) ou Cuivre (CDF). Les prix sont en €HT et valables pour une location annuelle et s'entendent pour un demi-segment LIB, raccordement, testing inclus.			
Frais d'Accès au Service 1/2 Segment LIB Cuivre	2 500 €	par LIB	LB Monomode ou Multimode
Frais d'Accès au Service 1/2 Segment LIB Optique	3 000 €	par LIB	LB Cuivre Cat 5
Loyer Mensuel			
Durée du contrat	Coût mensuel de l'emplacement		
1 an renouvelable	20 €/mois/LIB		
Délai de livraison			
T0 + 2 semaines sous réserve de disponibilité sur ports ODF ou CDF.			
Localisation des shelters			
Bordeaux POP INOLIA (rue Gabriel Peri)	30 M ²		
Pessac POP INOLIA (Rue Gutenberg)	15 M ²		
Bruges POP INOLIA (Rue Claudeville)	30 M ²		
Bègles POP INOLIA (rue des terres Neuves)	20 M ²		
Taillan Medoc POP INOLIA (rue de la maison de jeunes)	15 M ²		
Localisation des PM			
Bordeaux PM Quai de la Souys			
Bruges PM ZAC Tasta			
Bordeaux PM ZAC Ravezie			
Bègles PM ZAC Mairie			
Mérignac PM ZAC MERIGNAC Centre			

c. Services de bande passante

INOLIA - Offre LAN to LAN - Tarifs				
Prix Applicable au 01/05/2012				
Frais d'accès au service et redevance en fonction du débit				
<p>L'offre LAN to LAN est une offre globale de bande passante ethernet permettant d'établir des liaisons (1 VLAN par site) entre un site central (Tronc) et un ou plusieurs sites distants (feuille), soit sous forme unitaire soit en bundle de plusieurs liens (offre OpenLAN). Toutes les topologies de réseau sont possibles sous réserve de faisabilité technique par le concessionnaire.</p> <p>Les prix sont en €HT et valables pour une location avec engagement de 1 an minimum.</p>				
Tarification du Site Central (Tronc)				
Débit de l'offre	Interface de livraison	Frais d'accès au Service*	Redevance Mensuelle	
Tronc colocalisé ¹	Ethernet 10/100/1000	1 500 €	0 €	
Tronc distant 10 Mbits/s	Ethernet 10/100	1 500 €	550 €	
Tronc distant 100 Mbits/s	Ethernet 10/100	1 500 €	1 100 €	
Tronc distant 1 Gbits/s	Ethernet 1000	1 500 €	2 750 €	
¹ le débit du tronc colocalisé sera déterminé par le délégataire en fonction de la somme cumulée des débits des feuilles souscrites				
Tarification du site distant (feuille)				
Débit de la feuille	Interface de livraison	Frais d'accès au Service*	Redevance Mensuelle POP (tronc & feuille rattachés au même POP)	
Feuille 2 Mbits/s	Ethernet 10/100	1 500 €	270 €	
Feuille 4 Mbits/s	Ethernet 10/100	1 500 €	320 €	
Feuille 6 Mbits/s	Ethernet 10/100	1 500 €	375 €	
Feuille 10 Mbits/s	Ethernet 10/100	1 500 €	450 €	
Feuille 20 Mbits/s	Ethernet 100	1 500 €	550 €	
Feuille 30 Mbits/s	Ethernet 100	1 500 €	640 €	
Feuille 40 Mbits/s	Ethernet 100	1 500 €	700 €	
Feuille 50 Mbits/s	Ethernet 100	1 500 €	800 €	
Feuille 60 Mbits/s	Ethernet 100	1 500 €	860 €	
Feuille 80 Mbits/s	Ethernet 100	1 500 €	900 €	
Feuille 100 Mbits/s	Ethernet 100	1 500 €	1 000 €	
Feuille 200 Mbits/s	Ethernet 1000	1 500 €	1 450 €	
Feuille 400 Mbits/s	Ethernet 1000	1 500 €	1 750 €	
Feuille 500 Mbits/s	Ethernet 1000	1 500 €	1 895 €	
Feuille 600 Mbits/s	Ethernet 1000	1 500 €	2 035 €	
Feuille 700 Mbits/s	Ethernet 1000	1 500 €	2 170 €	
Feuille 800 Mbits/s	Ethernet 1000	1 500 €	2 300 €	
Feuille 900 Mbits/s	Ethernet 1000	1 500 €	2 425 €	
Feuille 1 Gbits/s	Ethernet 1000	1 500 €	2 500 €	
Débit de l'offre L2L Zone d'Activités (!)	Interface de livraison	Frais d'accès au Service	Redevance Mensuelle	
Feuille 2 Mbits/s	Ethernet 10/100	1 500 €	195 €	
Feuille 4 Mbits/s	Ethernet 10/100	1 500 €	290 €	
Feuille 6 Mbits/s	Ethernet 10/100	1 500 €	325 €	
[!] offre exclusivement éligible dans les zones d'activités préférées ou identifiées par le délégataire.				
Offre Bundle				
Offre OpenLAN	Nb de liens	Débit total **	Frais accès au service	Mensuel tronc colocalisé ¹
OpenLAN 100M	jusqu'à 5 feuilles de 2 à 10 Mbps	100 Mb/s partagé	3 000 €	2 000 €
OpenLAN 200M	jusqu'à 10 feuilles de 2 à 100 Mbps	200 Mb/s partagé	5 000 €	3 500 €
OpenLAN 500M	jusqu'à 20 feuilles de 2 à 100 Mbps	500 Mb/s partagé	7 000 €	5 000 €
OpenLAN 1G	jusqu'à 40 feuilles de 2 à 100 Mbps	1 Gb/s partagé	10 000 €	8 000 €
FAS pour site si moins de 20m du réseau existant de				
** la somme des débits de toutes les liens doit être inférieure au débit total souscrit				
Raccordement Extrémité Distante en fibre optique				
Frais de raccordement au réseau DSP pour site à plus de 100 ml du réseau			sur étude et devis	
Distance optique au premier Nœud de Raccordement supérieure à 10 km			3 000 €	
Options et Divers				
Options	FAS	Redevance mensuelle		
GTR étendue "GTR +" (24h/24 7j/7) (par site)	-	100 €		
Responsable Opérationnel de Compte	-	500 €		
Support Jumbo frames et QinQ (par site)	150 €	15 €		
VLAN supplémentaire (par site)	150 €	10 €		
Livraison sur port GIBC (Par site)	500 €	-		
Accès aux MIB (par équipement)	500 €	-		
Insertion nouveau site (service OpenLan)	150 €	-		
Gestion de la Qualité de Service	0 €	10 % de la redevance mensuelle de la feuille		
Divers	FAS	Redevance mensuelle		
Augmentation débit du service ***	0 €	-		
Changement de gamme OpenLan	2 000 €	-		
Diminution débit du service	150 €	-		
Intervention à tort	500 €	-		
* FAS offerts dans le cas d'une souscription lors de la commande initiale.				
** pour les feuilles de débit inférieure à 100 Mbit/s				
*** dans la limite de la capacité de l'équipement CPE				
Délai de livraison prévisionnel				
T0 + 14 semaines pour un site non raccordé en FON au réseau DSP				
Qualité de service				
Taux de disponibilité sur cct non protégé de Site à POP: 99,85%				
GTR: 4 heures en Heures Ouvrées / Jours Ouvrés				

d. Services d'accès « Gamme Grand Public »

INOLIA GAMME ADSL Grand Public - Tarifs			
Prix Applicable au 01/05/2012 Les prix sont en € HT			
Porte de Livraison en Hébergement			
FAS d'interconnexion Ethernet Livraison / Port		Frais mensuels / Port	
Ethernet 10M	1 500	Ethernet 10M	550
Ethernet 20M	1 500	Ethernet 20M	700
Fast Ethernet	1 500	Fast Ethernet	1 100
Giga Ethernet	5 000	Giga Ethernet	2 750
Liens d'Accès Distribués aux Opérateurs ou FAI en dégroupage partiel			
Frais d'Accès aux Services / Port DSL		Redevance Mensuelle en € HT / ligne DSL	
ADSL GP Débit max (jusqu'à 8mbps) ou ADSL2+ (jusqu'à 20mbps) (URA <4500)	66	ADSL GP Débit max (jusqu'à 8mbps) ou ADSL2+ (jusqu'à 20mbps) (URA <4500)	12,71
ADSL GP Débit max (jusqu'à 8mbps) ou ADSL2+ (jusqu'à 20mbps) (URA >4500)	66	ADSL GP Débit max (jusqu'à 8mbps) ou ADSL2+ (jusqu'à 20mbps) (URA >4500)	9,87
Liens d'Accès Distribués aux Opérateurs ou FAI en dégroupage total			
Frais d'Accès aux Services / Port DSL		Redevance Mensuelle en € HT / ligne DSL	
ADSL GP Débit max (jusqu'à 8mbps) ou ADSL2+ (jusqu'à 20mbps) (URA <4500)	56	ADSL GP Débit max (jusqu'à 8mbps) ou ADSL2+ (jusqu'à 20mbps) (URA <4500)	18,45
ADSL GP Débit max (jusqu'à 8mbps) ou ADSL2+ (jusqu'à 20mbps) (URA >4500)	56	ADSL GP Débit max (jusqu'à 8mbps) ou ADSL2+ (jusqu'à 20mbps) (URA >4500)	16,71
Options Récurrentes			
Transport et connectivité IP (mensuel)			
par Mbps mesuré sur la porte	50,0		
Collecte Nationale (mensuel par accès)			
Acheminement national	2,3		
Options Ponctuelles et autres informations tarifaires			
Option ponctuelle			
Resiliation Dégroupage Partiel	35,0		
Resiliation Dégroupage Total	20,0		
Perte - Notification	0,0		
Accessoires tarifaires			
Signalisation à tort	125,8		
Commande non-conforme	41,0		
Intervention à tort	300,0		
Migration 1 > 1 Dégroupage Partiel	66,0		
Migration 1 > 1 Dégroupage Total	56,0		
Migration partiel vers total	56,0		

e. Service d'accès « Gamme Entreprises »

INOLIA GAMME DSL Entreprise - Tarifs			
Prix Applicable au 01/05/2012 Les prix sont en € HT			
Porte de Livraison en Hébergement			
Débit de la porte de livraison	FAS	Redevance Mensuelle en Hébergement INOLIA	Redevance Mensuelle en site distant
Ethernet 10M	1 500,00 €	-	550,00 €
Ethernet 20M	1 500,00 €	-	700,00 €
Fast Ethernet	1 500,00 €	500,00 €	1 100,00 €
Giga Ethernet	5 000,00 €	1 500,00 €	2 750,00 €
Liens d'Accès en ADSL IP en zone du Déléataire ou zone de revente			
Gamme	Débit IP garanti	Frais d'accès au service	redevance mensuelle
DSLE 0,5A	128/512	300,00 €	35,00 €
DSLE 1A	256/1024	300,00 €	40,00 €
DSLE 2A	256/1640	300,00 €	42,00 €
Liens d'Accès en SDSL en technologie IP en zone du Déléataire ou zone de revente			
Gamme Monopaire			
Gamme	Débit IP garanti	Frais d'accès au service	redevance mensuelle
DSLE 0,5S	512	300,00 €	38,00 €
DSLE 1S	1024	300,00 €	45,00 €
DSLE 2S	1640	300,00 €	60,00 €
DSLE 3S bis	2048	300,00 €	70,00 €
DSLE 4S bis	2276	300,00 €	85,00 €
DSLE 5S bis	2276	300,00 €	115,00 €
Gamme bi-paire			
Gamme	Débit IP garanti	Frais d'accès au service	redevance mensuelle
DSLE 0,5S	512	350,00 €	48,00 €
DSLE 1S	1024	350,00 €	52,00 €
DSLE 2S	1640	350,00 €	75,00 €
DSLE 4S	3604	350,00 €	105,00 €
DSLE 5S bis	4069	350,00 €	130,00 €
DSLE 5S bis	4608	350,00 €	140,00 €
DSLE 5S bis	8192	350,00 €	170,00 €
DSLE 5S bis	8192	350,00 €	200,00 €
Options Récurrentes			
Option	frais de mise en oeuvre	redevance mensuelle	
Livraison hors DSP	sur devis	sur devis	
GTR 4 heures JO/HO	incluse	incluse	
GTR +24/24 7/7	-	22 €/accès	
Options Ponctuelles et autres informations tarifaires			
Option ponctuelle		Prestation de desseeete interne	
Changement de débit	200,00 €	de 0 à 3 mètres	Gratuit
changement de site	sur devis	de 3 à 60 mètres	300,00 €
		au-delà de 60 mètres	sur devis
Accessoires tarifaires			
signalisation intervention à tort	130,00 €		
commande non conforme	50,00 €		
Intervention à tort	300,00 €		
Résiliation	300,00 €		

**Délégation de Service Public pour la conception, la construction, le financement et l'exploitation d'une infrastructure de télécommunications Haut Débit
Avenant n°7**

Entre la Communauté Urbaine de Bordeaux, représentée par son Président Monsieur Vincent Feltesse, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux cedex, agissant en application de la délibération n°2010/..... en date du 2010, désignée dans ce qui suit par : la Communauté Urbaine de Bordeaux.

(Ci-après dénommée « le Délégant »)

D'une part

Et la société INOLIA, délégataire de la conception, de la construction, du financement et de l'exploitation de l'infrastructure de télécommunications Haut Débit, par délibérations n°2005/0996 du 16 décembre 2005 et n° 2006/0587 du 21 juillet 2006, prises par le Conseil de Communauté, représentée par son Président, Monsieur Cyril Luneau, domiciliée 40/42 Quai du Point du Jour – 92100 Boulogne Billancourt.

(Ci-après dénommée « le Délégataire »)

D'autre part

Exposé des motifs :

La Communauté Urbaine de Bordeaux a délégué le financement, la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'une Infrastructure de télécommunications au Délégataire Inolia.

Après deux années pleines d'exploitation, la Communauté Urbaine de Bordeaux a pu réaliser un bilan de cette Délégation.

- o Un essoufflement dans la commercialisation du réseau a été constaté.
Il apparaît d'une part que les entreprises à desservir sont plus éloignées du réseau, le marché des entreprises les plus proches ayant été en grande partie satisfait par l'intervention du Délégataire pour les raccorder dans le cadre d'une offre tarifaire forfaitaire. Cette situation aboutit à une augmentation des frais de raccordement au réseau qui ne peuvent in fine être raisonnablement supportés par les entreprises.

D'autre part, les grandes entreprises, cibles prioritaires de l'Infrastructure métropolitaine, sont globalement bien desservies en fibre et la commercialisation de celle-ci se dirige à présent vers des sociétés de plus petite taille pour lesquelles des coûts de raccordement importants sont plus difficiles à absorber.

- Le marché des télécommunications va connaître des bouleversements importants dans les prochaines années avec l'arrivée de nouveaux réseaux très haut débit, qui pourront sur certaines cibles venir concurrencer l'Infrastructure métropolitaine. En effet, France Télécom a démarré le déploiement de réseaux très haut débit FttH (Fibre To The Home) sur le territoire communautaire, qu'il a annoncé couvrir en totalité d'ici 2020 dans le cadre du Programme National Très Haut Débit. A terme, les services portés par la fibre optique ont vocation à se substituer à ceux portés par le réseau en cuivre de l'opérateur historique et cette évolution aura pour conséquence une baisse dans la commercialisation des services de type ADSL, notamment par le Délégué.
- Certaines clauses du contrat ne sont plus adaptées et nécessitent donc une réactualisation.

Objet de l'avenant :

La Communauté Urbaine de Bordeaux et son Délégué partagent les objectifs suivants :

- Répondre au besoin des entreprises en redonnant une certaine dynamique à la commercialisation de l'Infrastructure métropolitaine;
- Réactualiser certaines clauses de la Convention pour tenir compte des réalités techniques, juridiques et économiques.

Ces objectifs se traduisent par un certain nombre d'adjonctions et modifications d'articles de la Convention de délégation et de ses annexes.

Le présent avenant prévoit :

1) La modification de certains articles de la **Convention de Délégation**

- α) Dans l'article 1 du contrat relatif aux « Définitions », ajout d'une précision à la définition des « Biens de retour » et suppression des définitions insérées aux termes de l'avenant n°5 à la Convention de délégation compte tenu des modifications par ailleurs apportées à

l'annexe A à la Convention de délégation aux termes du présent avenant.

- β) Une modification de l'article 3 « Identité du Déléataire du contrat de délégation » en vue de donner la possibilité au Déléataire de faire évoluer le statut de la société dédiée du statut de société anonyme (SA) à celui de société par actions simplifiées (SAS). Les nouveaux statuts de la société INOLIA sont intégrés dans l'annexe E relative au capital et statuts de la société dédiée.
- χ) Une modification de rédaction de l'article 12.2.2 relatif aux conventions passées par le Déléataire pour l'usage d'ouvrages existants appartenant à des tiers afin de ne plus imposer l'autorisation préalable du Délégant qui est génératrice de retard dans la signature de ces conventions. Il lui est substitué une obligation d'information a posteriori du Délégant lors de la production par le Déléataire du rapport d'activité annuel et la rédaction de ces conventions est soumise à des obligations rédactionnelles pour préserver les intérêts du Délégant.
- δ) Le remplacement de l'article 17.4 « Equipements construits par le Délégant en cours de Convention » par l'article 17.4.1, 17.4.2 et 17.4.3.
 - Article 17.4.1 relatif au maintien de la faculté pour le Délégant de réaliser des ouvrages susceptibles d'être incorporés ultérieurement à l'Infrastructures métropolitaine lors de travaux structurants sur le domaine public routier et/ou dans le périmètre de zones d'activité relevant de sa compétence.
 - Article 17.4.2 relatif à la possibilité pour le Délégant de réaliser, avec l'accord préalable du Déléataire, sous sa maîtrise d'ouvrage, des biens susceptibles d'être incorporés ultérieurement à l'Infrastructures métropolitaine.
 - Article 17.4.3 relatif aux conditions techniques financières et juridiques d'accès aux ouvrages réalisés par le Délégant dans le cadre des articles 17.4.1 et 17.4.2. renvoie à la nouvelle annexe I à la Convention de délégation intitulée « Conditions d'accès aux infrastructures mises en place par le Délégant », figurant en annexe au présent avenant, qui se substitue à l'avenant n°3 qui est abrogé. Cette annexe I reprend intégralement et complète les dispositions prévues l'avenant n°3 qui définissait les conditions techniques, juridiques et financières d'accès pour le Déléataire à des infrastructures de télécommunications mises en place à

l'occasion des travaux sur le domaine public routier de compétence communautaire.

- ε) L'ajout d'un article 20.3 pour préciser les modalités selon lesquelles le Déléataire peut conclure des contrats de Services avec les Usagers pour une durée supérieure à la durée restant à courir de la Convention de délégation, s'agissant des contrats dits d'IRU (contrats d'usage à long terme).
- ϕ) Une modification de la rédaction de l'article 21 « Continuité du service » pour une vision plus réaliste de la disponibilité de l'Infrastructure métropolitaine.
- γ) Une modification du 32.2 de l'article 32 « Evolution et révision des tarifs » pour laisser la possibilité au Déléataire d'appliquer librement des baisses tarifaires n'excédant pas 10% par service, sans accord préalable du Délégant. De même, prise en compte de modifications dans les contrats de service proposés aux Usagers dès lors que celles-ci ne sont pas jugées par le Délégant de nature à entraîner de bouleversement dans la relation contractuelle entre le Déléataire et l'Usager.
- η) Une modification de l'article 42 « Réunions d'avancement » pour trimestrialiser les réunions périodiques d'avancement et pour ajouter aux sujet abordés :
 - ο Les conditions du développement des réseaux concurrents en matière de services à très haut débit aux usagers finals et à la complémentarité de ces réseaux avec l'infrastructure métropolitaine objet de la Convention ;
 - ο Un suivi de la commercialisation de l'Infrastructure métropolitaine.
- ι) Une modification de l'article 43 « Rapport annuel » pour apporter des précisions sur les formats à utiliser dans les échanges de documents entre Délégant et Déléataire.
- ϕ) Une modification de l'article 51 « Inventaire des biens utilisés dans le cadre de la délégation de service public » pour une meilleure connaissance des Biens de Retour et des Biens de Reprise au cours de la Convention de Délégation.
- κ) Une modification de l'article 54.1 du 54 « Reprise au terme de la convention de délégation de service public » avec l'adjonction des articles suivants :
 - ο Article 54.1.1 relatif aux conditions de remise des biens de retour.

- Article 54.1.2 relatifs aux conditions de réalisation de l'inventaire des biens constituant l'infrastructures métropolitaine et des équipements avant la fin de la Convention.
 - Article 54.1.3 relatif au calcul de l'indemnité versée par le Délégrant pour les investissements consentis au cours des cinq dernières années de la Délégation.
- 2) Des modifications de **l'annexe A relative à la « Conception de l'Infrastructure Métropolitaine »** dans sa dernière version (avenant n°6).
- L'article 1.1.4 relatif à la couverture des zones d'habitation communautaire est supprimé. Cet article définissait les conditions techniques de déploiement de réseaux FttH (Fibre jusqu'à l'habitation) par le Délégataire.
Les dispositions prévues se sont avérées incompatibles avec les orientations nationales prises par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Télécommunications) en matière de déploiement des réseaux très haut débit à destination des habitations.
 - L'article 2.2.5.2 est modifié pour tenir compte des nouvelles dispositions prévues aux articles 17.4.1, 17.4.2 et 17.4.3 créés dans le cadre du présent avenant qui étend la possibilité pour le Délégrant de réaliser d'autres travaux que ceux prévus à l'occasion de travaux sur la voirie.
- 3) Des modifications de certains articles de **l'annexe B relative à la « Construction de l'Infrastructure Métropolitaine »**
- α) L'article 2.9 relatif au FTTH est supprimé. Cet article définissait les conditions techniques de déploiement de réseaux FttH (Fibre jusqu'à l'habitation) par le Délégataire.
 - β) Une modification de l'article 5.1 « Satisfaction d'une demande de Raccordement d'un Usager » en vue d'amener le Délégataire à envisager l'utilisation d'ouvrages d'opérateurs tiers pour le raccordement des Usagers dans l'objectif de réduire les coûts.
 - χ) Une modification de l'article 5.2 « Extensions » en vue d'amener le Délégataire à envisager l'utilisation d'ouvrages d'opérateurs tiers pour les extensions de l'Infrastructure métropolitaine avec l'accord préalable du Délégrant dans l'objectif de réduire les coûts.

- 4) Des modifications de certains articles l'**annexe D relative à la « Commercialisation de l'Infrastructure Métropolitaine »** pour tenir compte de nouvelles grilles tarifaires :
- α) Une modification de l'article 1.2.1 « Services fourreaux »
 - β) Une modification de l'article 1.2.3 « Services hébergement »
 - γ) Une modification de l'article 1.2.4 « Services de bande passante »
 - δ) Une modification de l'article 1.2.5 « Services d'accès » pour tenir compte de la baisse tarifaire acceptée par le Délégrant (Conseil de la Communauté Urbaine du 23 septembre 2011)
- 5) Des modifications de l'**annexe E relative aux « Aspects administratifs »**
Cette annexe réactualise les données relatives au Capital de la société dédiée et intègre en son article 2 les nouveaux statuts de la société dédiée.
- 6) Des modifications de l'**annexe F relative aux « Aspects financiers »**
Cette annexe actualise le plan d'affaires afin de tenir compte des réalités économiques du présent avenant et vient supprimer les données relatives à la tranche conditionnelle qui est devenue sans objet.
- 7) Des modifications de l'**annexe G relative au « Suivi de la Concession »**
- -

Modification de l'**article 4** relatif aux évolutions des tarifs proposés afin que le Délégrant prenne en charge la réalisation chaque année d'un benchmark tarifaire sur les services prévus dans la Délégation.

Il est précisé que les termes et expressions apparaissant avec une majuscule dans le présent avenant et ses annexes ont le sens qui leur y est attribué dans la Convention de délégation amendée par le présent avenant.

Article 1er :

Le présent avenant modifie les dispositions suivantes :

1. La modification de certains articles de la **Convention de Délégation**
 - α) A l'article 1 du contrat, la définition des « biens de retour » est amendée comme suit :

« « Biens de retour » : ensemble des biens mobiliers et immobiliers, **incluant notamment les Raccordements**, constitutifs de l'Infrastructure Métropolitaine, soit remis par le Délégrant, soit construits ou acquis par le Déléataire et bénéficiant de ce fait du régime de la domanialité publique. Sont assimilés aux Biens de retour les droits d'usage et les données indispensables à l'exploitation du service public. »

Et au même article 1 de la Convention de délégation, les termes ci-après et les définitions afférentes, tels qu'issus de l'article 2.1 de l'avenant n° 5 à ladite Convention, sont purement et simplement supprimés :

« Réseau PON »
« Réseau FTTH »
« NRO »
« ODF » ou « Optical Distribution Frame »
« Plaque FTTH »
« Prise Adressable »
« PR » ou « Point de Raccordement »
« Point de Terminaison »
« ODF Usager »
« Service d'Accès à une Plaque FTTH » ou « Service »
« Service » ou « Service de LIEN FTTH » ou « Service de Raccordement d'une Prise adressée »
« Site Utilisateur »
« Splitter »

- β) Le deuxième paragraphe de l'**article 3** « Identité du Déléataire du contrat de délégation » de la Convention de délégation, est complété par le paragraphe suivant :

« Le Déléataire est autorisé à faire évoluer le statut juridique de la société dédiée du statut de société anonyme (SA) à celui de société par actions simplifiées (SAS). Les statuts modifiés sont présentés en annexe E. Le Déléataire s'engage à effectuer les formalités juridiques nécessaires à cette transformation conformément à ces nouveaux statuts et en informer le Délégrant dans les meilleurs délais. »

- χ) L'avant-dernier paragraphe de l'**article 11.1** (« Par ailleurs, Inolia s'engage à déployer des réseaux FTTH dans des immeubles avec un nombre minimum de prises de 4000. Seront notamment concernés les immeubles construits dans les zones d'habitat collectif de la

Communauté urbaine de Bordeaux jusqu'au 31 mars 2010. Un bilan sera établi à cette date. ») est supprimé.

δ) **L'article 12.2.2** est désormais rédigé comme suit :

« Les droits d'usage sur des ouvrages existants appartenant à des tiers et nécessaires à la constitution et/ou à l'exploitation de l'Infrastructure métropolitaine, à l'exclusion des locaux administratifs utilisés par le personnel du Déléгатaire, *feront l'objet de conventions ou de contrats de location conclus entre le Déléгатaire et le dit tiers.*

Le Déléгатaire tient à jour la liste des infrastructures existantes qu'il utilise pour satisfaire à ses engagements. Cette liste, mise à jour, est transmise annuellement par le Déléгатaire au Déléгant avec son compte rendu d'activité. Cette liste mentionne notamment la nature et la date de signature de la convention ou du contrat de location dont les infrastructures utilisées font l'objet.

Le Déléгатaire est tenu de s'assurer, aux termes de ces conventions d'utilisation d'infrastructures existantes ou de contrats de location, des conditions dans lesquelles la continuité du service public objet de la délégation sera sauvegardée.

A cette fin, notamment, le Déléгатaire est tenu de prévoir, dans ces conventions et contrats de location, que la Communauté Urbaine de Bordeaux aura la faculté de se substituer au Déléгатaire afin de poursuivre l'exploitation du service public délégué, en cas de mise en régie, de caducité ou d'expiration anticipée de la présente Convention pour quelque cause que ce soit. Le Déléгатaire s'engage à négocier, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables, la cessibilité des conventions et contrats qu'il conclura, au bénéfice de la Communauté Urbaine de Bordeaux ou du nouvel exploitant qu'il aura désigné. A cet effet, il sera tenu d'intégrer à minima dans ces conventions d'occupation et contrats les principes arrêtés dans les stipulations suivantes :

« Dans le cas où la Communauté Urbaine de Bordeaux serait amenée à changer de Déléгатaire en charge de l'infrastructure métropolitaine de télécommunications, elle devra en aviser le propriétaire ou le gestionnaire des infrastructures occupées.

Les droits et obligations résultants de la convention d'occupation ou du contrat de location seront transférés à la Communauté Urbaine de Bordeaux ou au nouvel exploitant auquel la Communauté Urbaine de Bordeaux se substituera. Un avenant à la convention ou aux contrats de location sera établi à cet effet.

Il en ira de même à l'échéance normale de la convention d'occupation ou du contrat de location si ceux-ci interviennent avant le terme normal de la Convention de délégation de service public. »

Dans le cas où le Délégué ne pourrait intégrer dans les conventions et contrats de location les dispositions précitées, il appartiendra au Délégué de se rapprocher du Déléguant afin de prendre en compte les conséquences d'un éventuel refus de la part du propriétaire des ouvrages mis à disposition.

La Communauté Urbaine de Bordeaux sera tenue informée des démarches entreprises par le Délégué pour la signature de ces conventions et contrats de location. Une liste de ces conventions et contrats de location sera communiquée annuellement à l'occasion du rapport annuel. Les différentes conventions et contrats signés par le Délégué sont tenus à la disposition du Déléguant qui peut en demander copie à l'occasion de ses opérations de contrôle. Par ailleurs, le Délégué remet au Déléguant, un an avant le terme normal du Contrat de délégation, une copie des conventions et contrats signés.»

- e) **L'article 17.4** « Equipements construits par le Déléguant en cours de Convention » est remplacé par les nouveaux sous articles rédigés comme suit :

- o **Article 17.4.1 :**

«Ouvrages construits par le Déléguant en cours de Convention à l'occasion de travaux structurants sur le domaine public routier et/ou dans le périmètre de zones d'activité relevant de sa compétence

Le Délégué accepte expressément que le Déléguant réalise des ouvrages susceptibles d'être incorporés ultérieurement à l'Infrastructure métropolitaine à l'occasion de travaux structurants sur le domaine public routier et/ou dans le périmètre de zones d'activité relevant de sa compétence.

Le Délégrant **mettra à disposition** de son Délégataire à titre onéreux les dits ouvrages **en vue de leur exploitation dans le cadre des dispositions prévues à l'annexe I « Conditions d'accès aux infrastructures mises en place par le Délégrant » de la Convention de délégation.**

○ **Article 17.4.2 :**

« Autres ouvrages construits par le Délégrant en cours de Convention »

Le Délégrant se réserve la possibilité de réaliser des biens sous sa maîtrise d'ouvrage, dans le cadre de projets spécifiques (comme la Montée en débit ou des campagnes visant à améliorer l'attractivité numérique du territoire).

Le Délégrant mettra ces ouvrages à la disposition du Délégataire à titre onéreux en vue de leur exploitation dans le cadre des dispositions prévues à l'annexe I « Conditions d'accès aux infrastructures mises en place par le Délégrant » du Contrat de délégation.

Les réunions d'avancement prévues à l'article 42 permettront au Délégrant de valider l'opportunité et, conjointement avec le Délégataire, le tracé et le calendrier de réalisation de tels ouvrages. L'accord des parties sera matérialisé au coup par coup par un échange de courrier. »

○ **Article 17.4.3 :**

« Dispositions communes »

Les modalités de réalisation et de **mise à disposition de ces ouvrages sont décrites à l'Annexe I « Conditions d'accès aux infrastructures mises en place par le Délégrant » de la Convention de délégation.**

Les ouvrages, qui resteront propriété du Délégrant et seront ainsi mis à disposition du Délégataire seront portés à l'inventaire visé à l'article 51 de la Convention.

Par ailleurs, conformément à l'article 34 de la Convention, la Communauté Urbaine de Bordeaux transfèrera au Déléguataire le droit à déduction de la TVA ayant grevé les ouvrages ainsi mis à la disposition du Déléguataire. »

- φ) **L'article 20 « Obligations de service »** est complété d'un nouvel article 20.3 pour préciser la durée des contrats de Services conclus avec les Usagers, rédigé comme suit :

« Le Déléguataire s'engage à proposer aux Usagers, pour chaque Service, les durées de contrats suivantes :

- Pour les Services de fourreaux et de fibre noires portant sur la cession d'un droit d'usage à long terme (IRU ou Indefeasable Right of Use) : en standard de dix (10) et quinze (15) ans ou toute autre durée spécifique à la demande d'un Usager.

- En tout état de cause, la durée des Contrats de Services conclus avec les Usagers ne saurait excéder la durée de la Convention de Délégation restant à courir à la date de signature des Contrats de Services, sauf autorisation expresse du Délégant, notamment dans le cas de la conclusion de contrats d'IRU, dans les conditions indiquées ci-dessous.

Considérant, d'une part les durées longues et incompressibles des Contrats d'IRU, et d'autre part la rémunération du Déléguataire assurée en partie par la commercialisation des Services concernés, le Délégant autorise le Déléguataire à conclure avec les Usagers des Contrats d'IRU pouvant excéder la durée normale restant à courir de la Convention de Délégation (ci-après dénommés « les Contrats à long terme ») sous réserve du respect des modalités définies ci-après pour la conclusion d'un Contrat à long terme.

Le Déléguataire est expressément habilité par le Délégant à encaisser l'intégralité des recettes issues de ces Contrats à long terme.

En contrepartie du droit accordé au Déléguataire de conclure les Contrats à long terme et de la continuité d'exécution de ces Contrats assurée par le Délégant au terme de la Convention de Délégation, le Déléguataire s'engage à verser au

Délégant, sur le compte ouvert auprès du Trésorier Payeur dans les trois mois précédant l'échéance de la Convention de Délégation pour la dernière année de la présente Convention, la quote-part de redevance telle que précisée ci-après.

En cas de retard de paiement par rapport de l'échéance ci-dessus, des intérêts moratoires calculés en appliquant le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance considérée, augmenté de deux points, seront dus au Délégant.

La quote-part de la redevance versée par les Usagers titulaires de Contrats à long terme et due à la Communauté Urbaine, sera calculée selon la formule suivante :

$$V = p \times \left[\frac{1 - (1+i)^n}{1 - (1+i)^m} \right]$$

***p* : Tarif du Service de Connectivité Optique pour la durée « m »,**

***m* : durée du Contrat de Service exprimée en année,**

***n* : durée résiduelle du Contrat de Service à l'expiration de la Convention de Délégation exprimée en nombre de trimestres pleins divisé par quatre,**

***i* = 3% pour les contrats d'IRU**

Une copie des Contrats à long terme conclus chaque année par le Délégataire sera transmise au Délégant avec le rapport annuel du Délégataire, qui précisera le montant de la quote-part de la redevance versée ou restant à verser au Délégant pour chaque Contrat à long terme conclu.

Dans le cas où un Contrat à long terme prendrait fin de manière anticipée dans les cas prévus au Contrat à long terme concerné, ou en cas de faillite de l'Usager titulaire de ce Contrat, le Délégataire notifiera au Délégant l'échéance anticipée du Contrat concerné et le montant de la quote-part correspondante qui restera le cas échéant acquise au Délégataire.

En cas de résiliation anticipée de la Délégation, quel qu'en soit le motif, et ce sans préjudice de l'application de l'article 48 de la Convention, le Délégataire s'engage à reverser au Délégant la quote-part de la redevance versée par les Usagers titulaires de Contrats d'IRU ou de Contrats à long terme en vigueur à la date de résiliation de la Convention de Délégation, calculée par application des formules susvisées, qui est due de la date d'effet de la résiliation jusqu'à

l'échéance normale du Contrat d'IRU ou du Contrat à long terme.

A l'échéance anticipée ou normale de la Convention de Délégation, le Délégrant s'engage à se substituer au Délégataire ou à se substituer un tiers exploitant dans l'exécution de l'ensemble des Contrats de Services en cours jusqu'à leur terme normal. »

γ) A l' **article 21** « Continuité du service », la formule de calcul du taux de disponibilité des services est remplacée par la formule suivante :

η)

$$\delta = 1 - \frac{\sum N_k * P_k + \sum M_k * L_k}{365 * 24 * 60}$$

avec N_k durée de l'incident des services fibre k en minutes
 P_k nombre de sites clients impactés par l'incident des services fibre k
 P nombre de sites clients fibre au début de l'année en cours
Les services fibres regroupent les services fibre optique noire et LAN to LAN.

M_k durée de l'incident des services DSL k en minutes
 L_k nombre de clients impactés par l'incident des services DSL k
 L nombre de clients DSL au début de l'année en cours

ι) Le 32.2 de l'article 32 « Evolution et révision des tarifs » est désormais rédigé comme suit :

« Pour suivre l'évolution des prix constatés sur le marché des communications électroniques, le Délégataire pourra procéder librement à la baisse des tarifs de la Délégation sous réserve :

- que cette variation tarifaire n'excède pas 10% par service concerné par cette modification ;***

- **qu'elle soit appliquée dans le respect du principe d'égalité de traitement des Usagers ;**
- **que ce projet de baisse tarifaire ait été notifié par le Délégué au Déléguant au moins quatre semaines avant son application.**

Ces baisses tarifaires s'exerceront aux risques et périls du Délégué sans avoir de conséquences sur la responsabilité contractuelle et/ou financière du Déléguant à l'égard du Délégué comme des Usagers.

De même, le Délégué pourra librement adapter les contrats de service qu'il propose aux Usagers pour y apporter des précisions qu'il jugerait utiles, telles que l'ajout de débits, sous réserve :

- **que ces précisions ne dégradent en rien la qualité du Service dû aux Usagers en application de la Convention de délégation et des contrats de service régulièrement approuvés par le Déléguant aux termes de la Convention et de ses avenants ;**
- **qu'elles ne modifient pas à la hausse les clauses financières des contrats de services ;**
- **que le projet de précisions à apporter aux contrats de services ait été notifié par le Délégué au Déléguant au moins quatre semaines avant son application.**

Toute autre modification que le Délégué entendra le cas échéant apporter aux contrats de services fera nécessairement l'objet d'un avenant à la Convention de délégation avant toute application. »

- φ) **L'article 42 « Réunions d'avancement »** est désormais rédigé comme suit ; il est complété de la remise de certaines informations à un rythme trimestriel ou deux fois par an :

« Des réunions d'avancement seront organisées au moins une fois par trimestre ou chaque fois qu'une Partie le demandera. Y participeront des représentants du Déléguant et du Délégué.

Ces réunions auront pour objet :

- de suivre l'exécution des différentes phases d'études, de construction et d'exploitation de l'Infrastructure, afin de s'assurer du respect de la Convention;
- de discuter des propositions d'amélioration pouvant être apportées aux conditions d'exploitation de l'Infrastructure ;

- d'échanger les informations nécessaires à la bonne exécution de la Convention de délégation en précisant que toute information pourra également être obtenue dans le cadre du pouvoir général de contrôle du délégant;
- **d'observer les conditions du développement, sur le périmètre de la Convention, de réseaux de communications électroniques destinés in fine à délivrer des services à très haut débit aux usagers finals et la complémentarité de ces réseaux avec l'Infrastructure métropolitaine objet de la présente Convention ;**
- **de faire un point sur la commercialisation de l'Infrastructure métropolitaine auprès des Opérateurs et des Usagers et sur les adaptations envisagées et/ou apportées, en application de la Convention de délégation, aux tarifs et aux contrats de service à conclure avec les Usagers ;**
- **de faire un point sur les opérations spécifiques engagées par le Délégant pour améliorer l'attractivité numérique du territoire communautaire.**

Pour les besoins de ces réunions d'avancement, le Délégataire remettra au Délégant, notamment, les documents et informations suivants :

- Transmission chaque trimestre d'un tableau de bord à jour permettant au Délégant d'avoir un suivi permanent de la gestion commerciale du réseau.

- Transmission deux fois par an, avant le mois de mars de chaque année pour le dernier semestre de l'année écoulée, et avant la fin du mois d'août de chaque année pour le premier semestre de l'année en cours, des fichiers permettant de suivre les indicateurs suivants :

Répartition du linéaire de fourreaux par propriétaire
Linéaire de câbles optiques
Nombre de type d'équipements actifs par site
Liste des sites raccordés par usager
Linéaire de fibres optiques déployées dans les ZAE

Temps de rétablissement moyen par service
Taux de disponibilité moyen du réseau
Taux d'occupation des fourreaux par tronçon
Taux d'occupation des fibres par tronçon
Taux global d'occupation des fourreaux
Taux global d'occupation des fibres
Taux global d'occupation des ports
Périodicité de maintenance préventive
Délai moyen des opérations de maintenance curative
Liste des sites en cours de négociation par usager
Liste des commandes par service
Répartition du chiffre d'affaires par service
Délai moyen de livraison par service
Délai maximum de livraison par service

κ) L'**article 43** « Rapport annuel » est complété comme suit :

« 43.5 Format d'échange des données entre le Délégrant et le Délégrataire »

« 43.5.1 Données de type bureautique

Le système d'information du Délégrant est amené à évoluer, notamment pour se mettre en conformité aux normes réglementaires en matière d'échanges électroniques concernant les autorités administratives.

Ainsi, le Délégrataire sera tenu de respecter, pour les échanges de documents bureautique les spécifications définies par le Délégrant en fonction des formats techniques en vigueur.

« 43.5.2 Données géographiques

Tous les 4 mois, le Délégrataire communiquera au Délégrant les données géographiques correspondant au Réseau métropolitain dans un format électronique exploitable, selon les spécifications définies par le Délégrant en fonction des formats techniques en vigueur.

- λ) L'**article 51** « Inventaire des biens utilisés dans le cadre de la délégation de service public » est désormais rédigé comme suit :

« Un inventaire énumérant et classant les différents Biens de Retour, Biens de Reprise et les Biens propres dans chacune de ces trois catégories sera établi par le Déléguataire dans un délai de un (1) an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention de délégation, et mis à jour annuellement par le Déléguataire dans le cadre du rapport annuel visé à l'article 43 « rapport annuel ».

Cet inventaire précise notamment, ***pour chacun des Biens de Retour et de Reprise, par type de bien, leur désignation, leur date d'intégration dans l'Infrastructure métropolitaine et leur valorisation (valeur brute, amortissement, valeur nette comptable), tout en indiquant ceux qui nécessitent une mise en conformité ou un complément d'équipements. Le Déléguataire proposera en complément pour chaque catégorie de biens des éléments cartographiques permettant de les localiser.***

Durant les cinq dernières années de la Délégation, sont jointes à cet inventaire les fiches d'immobilisation des Biens de retour pour les ouvrages réalisés par le Déléguataire durant cette période, qui ont vocation à donner lieu à une indemnisation en fin de contrat dans les conditions de la présente Convention. Ces fiches d'immobilisation présentent la nature de ces Biens de retour, leur date d'acquisition, la méthode et la durée d'amortissement, l'amortissement cumulé ainsi que leur valeur nette comptable à l'échéance de la délégation.

Dans les douze mois précédant le terme normal du contrat ou à la date de notification de l'éventuelle résiliation anticipée du contrat, le Déléguataire remet au Déléguant les fiches d'immobilisation de l'ensemble des Biens de Retour et de Reprise.

Ces éléments seront fournis sous un format électronique exploitable. »

- μ) Le **54.1** de l'article 54 « Reprise au terme de la convention de délégation de service public » est remplacé par de nouveaux articles rédigés comme suit :

- **Article 54.1.1 :**

« Le Délégrant au terme normal de la Convention entre immédiatement en possession des Biens de retour qui font partie de la délégation.

La remise de tous les Biens de retour s'effectue à titre gratuit.

Pour ceux de ces Biens de retour qui seront **construits ou acquis par le Délégataire durant les cinq dernières années de la Convention de délégation** et qui **ne pourraient pas être** entièrement amortis par **ce dernier sur la durée normale restant à courir de la Convention**, à l'exception des biens remis par le Délégrant, le Délégataire, à l'issue de l'examen contradictoire visé **à l'article 54.1.2**, sera indemnisé **à l'échéance normale de la Convention sur la base du coût de revient desdits Biens de retour selon les règles décrites à l'article 54.1.3.**

○ **Article 54.1.2 :**

« **Un an** avant la fin de la Convention, l'ensemble de l'Infrastructure métropolitaine, des équipements, des biens et des documents associés fait l'objet d'un examen contradictoire entre le Délégrant et le Délégataire.

Les travaux éventuels de remise en état seront pris en charge par le Délégataire. A défaut, le montant des travaux nécessaires à cette remise en état sera prélevé sur le montant de la garantie constituée par le Délégataire visée à l'article 40.2 « Garanties ». »

○ **Article 54.1.3 :**

« **Pour l'ensemble des Biens de retour construits ou acquis par le Délégataire au cours des cinq dernières années de la Convention de délégation, le Délégataire devra obligatoirement obtenir l'accord préalable écrit de ce dernier pour envisager d'être indemnisé dans les conditions financières stipulées ci-après.**

Cet accord sera donné sur la base d'une étude technico-économique remise par le Délégataire au Délégrant et préalablement présentée dans le cadre des réunions d'avancement visées à l'article 42 de la Convention de Délégation.

Le refus du Délégrant devra être motivé.

Sept (7) ans avant le terme normal de la Convention de délégation, les Parties se rencontreront pour déterminer avec précision la procédure à mettre en place dans ce cadre, afin d'une part de faciliter la poursuite du développement du

réseau par le Déléataire, d'autre part d'assurer le contrôle nécessaire par le Délégant.

Le non respect de cette obligation entraînera automatiquement l'inscription de ce Bien **de retour** à l'inventaire en tant que bien de retour **remis à titre gratuit**.

La base de calcul de l'indemnisation des Biens de retour construits ou acquis par le Déléataire durant les cinq dernières années de la Convention de délégation ne peut être constituée que du coût de revient réel supporté par le Déléataire, diminué de ses amortissements et de l'éventuelle participation du Délégant et de tout autre participation publique au financement desdits Biens de retour.

Ainsi notamment, le coût de revient pour le Déléataire d'un Raccordement est constitué des études, du génie civil et des coûts de tirage de la fibre, des équipements correspondants, et dans certains cas des frais de location d'infrastructures à des opérateurs tiers, déduction faite des Frais de Raccordement supportés par les Usagers raccordés.

Sans préjudice de l'accord préalable à donner par la Délégant dans les conditions susvisées, l'éventuelle indemnité de retour de ces Raccordements se calculera de la façon suivante :

Indemnité de retour = Montant brut de l'investissement (Etude, GC, fibre, équipements correspondants) – Amortissements comptabilisés jusqu'à la fin de la Convention de délégation – Eventuelle participation du Délégant et de tout autre participation publique au financement du Raccordement concerné – Frais de Raccordement payés par l'Usager raccordé.

8) Des modifications de **l'annexe A relative à la « Conception de l'Infrastructure Métropolitaine »**

- **L'article 1.1.4** relatif à la couverture des zones d'habitation communautaire est supprimé.

○

- **Le dernier paragraphe de l'article 2.2.5.2** relatifs aux autres infrastructures nouvelles est désormais rédigé comme suit :

Le Délégrant tiendra à jour un état de ces infrastructures qui pourront être remises ultérieurement au Délégataire à sa demande, selon les modalités décrites **à l'annexe n°I « Conditions d'accès aux infrastructures mises en place par le Délégrant » de la Convention de Délégation.**

9) Des modifications de certains articles de **l'annexe B relative à la « Construction de l'Infrastructure Métropolitaine »**

- α) L'article 2.9 « FTTh PON » est supprimé.
- β) L'article 5.1 « Satisfaction d'une demande de Raccordement d'un Usager » est désormais rédigé comme suite :

« Le Délégataire répondra à toute demande d'un Usager dans les conditions économiques et techniques décrites ci-dessous :

Suivant les conditions tarifaires décrites dans la grille tarifaire (voir annexe D « commercialisation de l'Infrastructure Métropolitaine ») si les conditions sont réunies ;

Suivant devis particulier prenant en compte les spécificités de la demande de l'Usager.

Le Délégataire devra envisager d'utiliser pour raccorder les usagers les ouvrages d'opérateurs tiers afin de rechercher la meilleure solution économique possible. A cet effet, il sera tenu de respecter les dispositions prévues à l'article 12.2.2 de la Convention. »

- γ) L'article 5.2 « Extensions » est désormais rédigé comme suite :

« Tout projet d'Extension de l'Infrastructure métropolitaine fera l'objet par le Déléataire d'une étude spécifique tant technique qu'économique (APS, APD, Etude financière...), afin d'en déterminer les conditions techniques et financières. Le Déléataire devra envisager l'utilisation d'infrastructures **d'opérateurs tiers dans le cadre de contrats de location ou de droits d'usage, sous réserve de l'accord préalable du Délégant, qui sera sollicité à l'initiative du Déléataire pour chaque projet d'utilisation de telles infrastructures. Les dispositions de l'article 12.2.2 trouveront à s'appliquer.**

La réalisation d'une Extension de l'Infrastructure métropolitaine pourra requérir, en fonction des résultats de l'étude technico-économique conduite par le Déléataire, un financement complémentaire du Délégant pour compenser les obligations de service public supplémentaires ainsi occasionnées et préserver l'équilibre financier de la délégation.

Le principe et les modalités d'un tel financement donneront lieu à la signature d'un avenant à la Convention. »

10) Des modifications de certains articles de l'**annexe D relative à la « Commercialisation de l'Infrastructure Métropolitaine »** pour tenir compte de nouvelles grilles tarifaires :

- α) Une modification de l'article 1.2.1 « Services fourreaux »
- β) Une modification de l'article 1.2.3 « Services hébergement »
- γ) Une modification de l'article 1.2.4 « Services de bande passante »
- δ) Une modification de l'article 1.2.5 « Services d'accès »
- ε) Une modification des contrats proposés aux usagers pour tenir compte des modifications ci-avant.

11) Des modifications de l'**annexe E relative aux « Aspects administratifs »** telles qu'autorisées aux termes de l'article 3 de la Convention de délégation modifié par le présent avenant.

- Insertion d'un nouveau titre « **1. Situation initiale** »
- Création d'un nouveau titre 2 comme suit :

« **2. Situation actualisée de la société Inolia**
2.1 Capital

Le capital de la société s'élève à 5,5 Millions d'Euros.

Il est réparti comme suit :

60% du capital est détenu par SFR Collectivités

40% du capital est détenu par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cette répartition est conforme à la législation sur les Sociétés par Action Simplifiée.

2.2 Statuts actualisés de la société Inolia »

Les nouveaux statuts sont intégrés à l'annexe.

12) Des modifications de l'**annexe F relative aux « Aspects financiers »**

Les données financières ont été actualisées de façon à tenir compte de la réalité économique du présent avenant. Les modifications portent sur :

- l'actualisation du plan d'affaires en intégrant les données réalisées des années 2008, 2009, 2010, 2011 et le budget 2012,
- la correction de la modélisation de certains investissements et l'intégration des raccordements clients à valeur nette comptable nulle à la fin de la convention (sauf pour ceux construits au cours des cinq dernières années),
- la prise en compte des baisses tarifaires de certains services.

Ces modifications ont pour effet de porter le Taux de Rentabilité Interne (TRI) à 3,92%.

13) Des modifications de l'**annexe G relative au « Suivi de la Concession »**

-
-

L'**article 4** relatif aux évolutions des tarifs proposés est remplacé par le paragraphe suivant :

« Le Délégant se réserve la possibilité de réaliser annuellement un benchmark tarifaire des services prévus dans la délégation afin de prendre connaissance de l'évolution des tarifs pratiqués sur d'autres Réseaux d'Initiative Publique au niveau national et international ».

Article 2 :

Les autres dispositions de la Convention de délégation et de ses annexes, non modifiées par le présent avenant, demeurent sans changement.

En cas de contradiction, les termes du présent avenant l'emportent sur les termes de la Convention initiale modifiée par ses avenants 1 à 6.

Article 3 :

Le présent avenant entrera en vigueur, une fois acquis son caractère exécutoire par sa transmission au contrôle de légalité, dès sa notification au Déléгатaire.

Article 4 :

Le présent avenant est complété par les annexes A, B, D, E, F, G susvisées qui se substituent aux documents attachés à la Convention de délégation signée le 9 mars 2006 et par une nouvelle annexe I à la Convention de délégation.

Fait à Bordeaux le

Pour le Déléгатant
La Communauté Urbaine de Bordeaux
Le Président

Vincent Feltesse

Pour le Déléгатaire
La Société INOLIA
Le Président

Cyril Luneau



Communauté Urbaine de Bordeaux

**Délégation de Service Public pour la
conception, la construction, le
financement et l'exploitation d'une
infrastructure de télécommunication**

**Annexe A – Conception de l'Infrastructure
Métropolitaine**

Sommaire

1	DÉFINITION DES OBJECTIFS.....	3
1.1	COUVERTURE DU RÉSEAU.....	3
1.1.1	Liste des sites desservis.....	3
1.1.2	Couverture interne des zones d'activités.....	15
1.2	PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DIMENSIONNEMENT DE L'INFRASTRUCTURE DU RÉSEAU.....	16
2	MOYENS ENGAGÉS POUR LA CONCEPTION DU RÉSEAU.....	17
2.1	PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	17
2.2	INVENTAIRE DES INFRASTRUCTURES EXISTANTES MOBILISÉES.....	19
2.2.1	Réseau RFF.....	19
2.2.2	Infrastructures rachetées à Neuf Cegetel.....	20
2.2.3	Infrastructures remises par le Délégrant.....	21
2.2.4	Infrastructures rachetées à des opérateurs tiers.....	21
2.2.5	Infrastructures en cours de construction par le Délégrant, qui pourront être remises au Délégataire en cours de délégation.....	25
2.3	ARCHITECTURE PRÉVISIONNELLE DU RÉSEAU MÉTROPOLITAIN.....	27

Définition des objectifs

1.1 Couverture du Réseau

1.1.1 Liste des sites desservis

1.1.1.1 Tranche ferme :

En tranche ferme, le Réseau métropolitain assure le raccordement de 321 sites, selon la répartition suivante :

- 48 points techniques
 - 36 nœuds de raccordement de France Télécom (PRO, CAA, URAD, NRAHD)
 - 8 points de présence des opérateurs alternatifs
 - 4 points de raccordement au projet de Réseau Régional Haut Débit
- 118 sites économiques
 - 102 zones d'activités
 - 7 pépinières d'entreprises
 - 9 barrières
- 154 principaux sites publics
 - 29 sites de la Communauté Urbaine de Bordeaux
 - 46 principaux sites administratifs
 - 23 principaux sites de santé
 - 56 principaux sites d'éducation

Liste des nœuds de raccordement de France Télécom:

Commune	Non Orange	Code Orange
AMBARES-ET-LAGRAVE	AMBARES	33003AMB
AMBES	AMBES	33004AMS
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	ARTIGUES	33013ART
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	ARTIGUES TOUR HERTZIENNE	33013AZT
BEGLES	BEGLES	33039BEG
BLANQUEFORT	BLANQUEFORT CAYCHAC	33056BFT
BLANQUEFORT	BLANQUEFORT CENTRE	33056BFC
BORDEAUX	CHARTRONS	33063CHT
BORDEAUX	CHATEAU D'EAU	33063CHE
BORDEAUX	BASTIDE	33063BAS
BORDEAUX	CAUDERAN	33063CAU
BORDEAUX	BORDEAUX NORD	33063BDN
BORDEAUX	AQUITAINE	33063AQU
BORDEAUX	MERIADECK	33063MEK
BORDEAUX	BORDEAUX BESSE	33063BB5
BORDEAUX	BORDEAUX TOURVILLE	33063BT7
BOULIAC	BOULIAC	33065BLC
BRUGES	BRUGES	33075BGE
CARBON-BLANC	CARBON BLANC	33096CBL
CESTAS	TOCTOUCAU	33122TOC
EYSINES	EYSINES	33162EYS
GRADIGNAN	GRADIGNAN	33192GRA
LORMONT	LORMONT	33249LOR
MERIGNAC	PICHEY	33281PIC
MERIGNAC	MERIGNAC CENTRE	33281MAC
MERIGNAC	BORDEAUX SAINT AUGUSTIN	33281AUG
MERIGNAC	MERIGNAC AEROPORT	33281A3P
MERIGNAC	MERIGNAC GRANGE NOIRE	33281M2G
MERIGNAC	MERIGNAC BECQUEREL	33281MQ2
PAREMPUYRE	PAREMPUYRE	33312P3R
PESSAC	ALOUETTE	33318ALO
PESSAC	PESSAC	33318PAC
SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND	ST LOUIS DE MONTFERRAND	33434S3M
SAINT-MEDARD-EN-JALLES	SAINT MEDARD EN JALLES	33449SMJ
TALENCE	TALENCE	33522TAL
VILLENAVE-D'ORNON	PONT DE LA MAYE	33550PDM

Liste des points de présence des opérateurs alternatifs :

Commune	Opérateur	Adresse
BORDEAUX	Cégétel	Gare Saint-Jean
BORDEAUX	LDCom	Net Center - Rue docteur Gabriel Péri
BORDEAUX	COGENT (ex Lambdanet)	Quai Armand Lalande - Bâtiment G2
BORDEAUX	Télé 2	1-5 Rue des Corps Francs Pommiers
BRUGES	MCI	Avenue de Terrefort
MERIGNAC	MCI	85 Avenue du Président Kennedy
VILLENAVE D'ORNON	Cégétel	Gare de triage
VILLENAVE D'ORNON	INTERROUTE	Avenue Mirieu de Labarre

Liste des points de raccordement au projet de Réseau Régional Haut Débit :

Commune	Point de Raccordement	Adresse
AMBES	Transformateur EDF du Marquis	La chapelle d'Ambes
EYSINES	Transformateur EDF Bruges	Route de Pauillac
FLOIRAC	Transformateur EDF Floirac	Rue de la Gabarre
PESSAC	Transformateur EDF de Pessac	Avenue Magellan

Liste des zones d'activités :

COMMUNE	ZA raccordées en tranche Ferme
AMBARES-ET-LAGRAVE	Palue de Sabarèges (003b)
AMBARES-ET-LAGRAVE	Sabarège (003a)
AMBARES-ET-LAGRAVE	Beauséjour ()
AMBES	Laferlingue (004a)
AMBES	Zone Industrielle Bec Ambès (004c)
AMBES	Complexe portuaire d'Ambès (004d)
AMBES	Grillon (004b)
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	Bétailhe (013b)
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	Parc activités les Lucioles (013e)
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	secteur de la Prairie (013f)
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	zone du Millac (013g)
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	zone du Peyrou (013h)

Délégation de Service Public pour la conception, la construction, le financement, et l'exploitation d'une infrastructure de
télécommunication

BASSENS	Zone Industriale Portuaire (032a)
BASSENS	Franklin (032b)
BEGLES	Zone des terres neuves
BEGLES	Les Portes de Bègles
BEGLES	Parc du Maréchal Leclerc (039a)
BEGLES	la Moulinatte (039b)
BEGLES	Lotis. artisanal Tartifume (039c)
BEGLES	Parc d'activités du Lugan (039d)
BEGLES	Parc activités des 2 Esteys (039e)
BEGLES	ZAC de Tartifume (039g)
BLANQUEFORT	Z I de Blanquefort (056a)
BORDEAUX	pôle agro alimentaire; Brienn (063a)
BORDEAUX	Les Bureaux du lac 2 (063c)
BORDEAUX	PA Bordeaux Nord (063d)
BORDEAUX	Alfred Daney (063g)
BORDEAUX	ZA Alienor d'Aquitaine (063h)
BORDEAUX	Espace commercial Bx Lac (063i)
BORDEAUX	ZAC Multisites Ravésies (063j)
BORDEAUX	Bordeaux Bastide (063k)
BORDEAUX	bassin à flots (063n)
BORDEAUX	Bx Lac nord (063o)
BORDEAUX	Queyries Sud (063r)
BORDEAUX	Queyries Nord (063s)
BORDEAUX	Parc d'activité BRAZZA (063t)
BORDEAUX	Bx sud Quai de Paludate (063e)
BORDEAUX	Pôle Réalité Virtuelle (WXYZ, ADEO, etc..)
BRUGES	Fieusal (075c)
BRUGES	Campilleau (075d)
BRUGES	Les Bureaux du lac 1 (075f)
BRUGES	Zone de Bordeaux Fret (075g)
BRUGES	ZAC du Tasta (075h)
BRUGES	Technobrugés (075a)
BRUGES	Chavailles (075b)
CENON	Site Palmer (119a)
CENON	Jean Zay (119b)
EYSINES	Mermoz (162b)
EYSINES	La Gravette (162a)

Délégation de Service Public pour la conception, la construction, le financement, et l'exploitation d'une infrastructure de
télécommunication

EYSINES	ZACde Mermoz (162d)
FLOIRAC	ZI de la Souys-Emile Combes (167d)
FLOIRAC	Parc des Mondaults (167h)
FLOIRAC	ZAC des Quais (167c)
FLOIRAC	ZA de Pinel;Gabarre (167f)
FLOIRAC	parc activités la Jacquotte (167a)
FLOIRAC	lotissement Vimeneu (167g)
GRADIGNAN	Bersol (192b)
GRADIGNAN	183 Rte de Canéjan (192d)
GRADIGNAN	Remora Lafitte (192h)
LE BOUSCAT	Vallée Limancet (069a)
LE HAILLAN	Toussaint-Catros (200c)
LE HAILLAN	Cinq Chemins (200e)
LE HAILLAN	ZA Airspace (200b)
LE HAILLAN	Triangle Haillan / 5 chemins
LORMONT	Quatre pavillons (249a)
LORMONT	Lissandre (249b)
LORMONT	La Gardette (249c)
MERIGNAC	Parc Innolin (281a)
MERIGNAC	Zone aéronautique (281ae)
MERIGNAC	Espace Ariane (281b)
MERIGNAC	Parc Saint-Exupéry (281c)
MERIGNAC	Lotissement activités Falcon (281d)
MERIGNAC	Parc activités Kennedy (281e)
MERIGNAC	Technoparc de l'aéroport (281f)
MERIGNAC	Espace Mérignac phare (281g)
MERIGNAC	Domaine de Pelus (281i)
MERIGNAC	Tertiopole J.Briaud (281j)
MERIGNAC	Parc activités Marron ouest (281m)
MERIGNAC	Chateau-Rouquey (281n)
MERIGNAC	Parc club Cadéra (281o)
MERIGNAC	Parc de l'Hippodrome (281p)
MERIGNAC	Parc d'activités Bagatelle (281t)
MERIGNAC	Jean Monnet & Argonne (281u)
MERIGNAC	Le France (281l)
MERIGNAC	Parc Chemin Long (281q)
MERIGNAC	Parc Aéro-Technologique

Délégation de Service Public pour la conception, la construction, le financement, et l'exploitation d'une infrastructure de
télécommunication

PESSAC	Newton (318a)
PESSAC	Canterane (318b)
PESSAC	Magellan (318c)
PESSAC	Pessac Bersol (318d)
PESSAC	Haut Levèque (318e)
PESSAC	Parc Scientifique Unitec 1 (318h)
PESSAC	Pessac Alouette (318k)
PESSAC	Les Echoppes (318f)
PESSAC	Bourgailh - chemin de la Princesse
PESSAC	Parc à thème du Bourgailh
SAINT-AUBIN-DE-MEDOC	Marcelon (376a)
ST MEDARD EN JALLES	Berlincan (449a)
TALENCE	Thouars Alfred Musset (522a)
VILLENAVE-D'ORNON	ZAC de Madère (550a)
VILLENAVE-D'ORNON	SIM Hourcade dont la zone Beunon Hourcade (550h)
VILLENAVE-D'ORNON	Haut Madère ouest (550d)

Liste des zones pépinières d'entreprises :

Commune	Pépinière d'Entreprises	Adresse
BORDEAUX	Centre Quartier Ste Croix	
PESSAC	Parc Scientifique UNITEC 1	2, allée du Doyen Georges Brus
PESSAC	Parc Scientifique UNITEC 5	Avenue de la Canterane (X=365 192 / Y=280 501)
PESSAC	Centre Condorcet	
TALENCE	Parc Scientifique UNITEC 2	Domaine du Haut Carré, 351, av. de la Libération
TALENCE	Bd Schweitzer	
VILLENAVE D'ORNON	Pépinière Villenave d'Ornon	21 avenue du Général de Castelnau

Liste des barrières :

Commune	BARRIERE
BORDEAUX	barrière du Médoc
BORDEAUX	barrière St Médard
BORDEAUX	barrière Judaïque
BORDEAUX	barrière d'Arès
BORDEAUX	barrière d'Ornano
BORDEAUX	barrière de Pessac
BORDEAUX	barrière de Saint Genès
BORDEAUX	barrière de Toulouse
BORDEAUX	barrière de Bègles

Liste des sites de la Communauté Urbaine de Bordeaux :

Sites de la Communauté Urbaine de Bordeaux		
AMBARES-ET-LAGRAVE	1ère Circonscription	Rue de la Commanderie des Templiers
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	Cimetière Rive Droite	Avenue du Peyrou
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	2ème Circonscription	Avenue de Virecourt
BEGLES	Bègles Nettoyement	Angle Rue Gustave Eiffel et des Frères Lumière
BEGLES	Bègles Parc-Auto	Angle Rue Gustave Eiffel et des Frères Lumière
BORDEAUX	Gertrude	9 Rue de Ségur
BORDEAUX	Fourrière	21 Quai du Maroc
BORDEAUX	LATULE	35 Rue Jean Hameau
BORDEAUX	9ème Circonscription	39 Quai Deschamps
BORDEAUX	8ème Circonscription	47 Cours Dupré Saint Maur
BORDEAUX	Hôtel de la CUB	Esplanade Charles de Gaulle
BORDEAUX	Signalisation	Rue Dumont d'Urville
BORDEAUX	Complexe de la Viande	Quai de Paludate
BORDEAUX	MIN	Quai de Paludate
BORDEAUX	A'Urba	Bassins G2 - Bassin à flot n°1 - Quai Armand Lalande
BORDEAUX	Lyonnaise des Eaux	91 rue Paulin
BRUGES	7ème Circonscription	4 Avenue de Terrefort
BRUGES	10ème Circonscription	Rue André Sarreau
LE HAILLAN	3ème dépôt - ateliers	Angle Rue Mermoz - Rue Moulineau
LE HAILLAN	Site radio TETRA CUB	Avenue Mermoz
MERIGNAC	5ème Circonscription	90 Avenue des Marronniers
MERIGNAC	Cimetière Rive Gauche	Avenue du Souvenir
PESSAC	4ème Circonscription	4 Rue Gutenberg - Parc industriel
PESSAC	Décharge du Bourgailh	Chemin de la Princesse
PESSAC	Site radio TETRA CUB	4 Rue Gutenberg - Parc industriel
LE TAILLAN-MEDOC	6ème Circonscription	Allée du Poujeau de la Galle
TALENCE	Site radio TETRA CUB	Immeuble Lorrenzaccio - rue Paul Cézanne
VILLENAVE D'ORNON	3ème Circonscription	15 rue Yvon Mansencal
VILLENAVE D'ORNON	Dépôt 3ème Circonscription	Rue Yvon Mansencal

Liste des sites Administratifs :

Commune	Site Administratif	Type	Adresse
AMBARES-ET-LAGRAVE	Hôtel de ville	MAIRIE	18 place Victoire
AMBES	Hôtel de ville d'Ambes	MAIRIE	place 11 Novembre
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	Hôtel de ville d'Artigues-près-Bordeaux	MAIRIE	10 avenue Desclaux
BASSENS	Hôtel de ville de Bassens	MAIRIE	42 avenue Jean Jaurès
BEGLES	Mairie de Bègles	MAIRIE	Deux Estey
BLANQUEFORT	Hôtel de ville de Blanquefort	MAIRIE	12 rue Dupaty
BORDEAUX	Hôtel de Ville	MAIRIE	Place Pey Berland
BORDEAUX	Bibliothèque Municipale Centrale (9)	MAIRIE	Cours Maréchal Juin
BORDEAUX	Musée des Arts décoratifs	MAIRIE	39 rue Bouffard
BORDEAUX	Museum d'Histoire naturelle	MAIRIE	5 place Bardineau
BORDEAUX	Office Municipal du tourisme de Bordeaux	MAIRIE	Cours du XXX Juillet
BORDEAUX	Musée des Beaux Arts	MAIRIE	20 cours Albret
BORDEAUX	Direction des affaires culturelles	MAIRIE	54, rue Magendie
BORDEAUX	Grand Théâtre de Bordeaux	MAIRIE	Place de la Comédie
BORDEAUX	Théâtre du port de la Lune	MAIRIE	3, place Pierre Renaudel
BORDEAUX	Hôtel et service département Gironde	CG33	Esplanade Charles de Gaulle
BORDEAUX	Annexe Hôtel du Département	CG33	Rue des Corps Francs Pommiers
BORDEAUX	Services Département Gironde	CG33	Tour 2000
BORDEAUX	Services Département Gironde	CG33	Petite Tour 2000
BORDEAUX	Services Département Gironde	CG33	Tour de Cristal
BORDEAUX	Services Département Gironde	CG33	Tour AGF
BORDEAUX	Maison du Tourisme de la Gironde	CG33	21 cours de l'Intendance
BORDEAUX	Hôtel de Région	CR	14 rue François de Sourdis
BORDEAUX	INSPECTION ACADEMIQUE de la Gironde	ACAD	30, cours de Luze
BORDEAUX	CROUS - service administratif	ACAD	18, rue du Hamel
BOULIAC	Hôtel de ville	MAIRIE	20 place Camille Hosteins
BRUGES	Hôtel de ville de Bruges	MAIRIE	87 avenue Charles de Gaulle
CARBON-BLANC	Hôtel de ville de Carbon Blanc	MAIRIE	Avenue Vigneau Anglade
CENON	Hôtel de Ville de Cenon	MAIRIE	1 avenue Carnot
EYSINES	Hôtel de Ville d'Eysines	MAIRIE	Rue de l'Hôtel de Ville
FLOIRAC	Hôtel de ville de Floirac	MAIRIE	4 avenue Pasteur
GRADIGNAN	Hôtel de ville de Gradignan	MAIRIE	Allée Gaston Rodrigues
LE BOUSCAT	Hôtel de Ville du Bouscat	MAIRIE	Place Gambetta
LE HAILLAN	Hôtel de Ville du Haillan	MAIRIE	137 avenue Pasteur
LE TAILLAN-MEDOC	Hôtel de ville du Taillan-Médoc	MAIRIE	Place Michel Réglade
LORMONT	Hôtel de ville de Lormont	MAIRIE	rue André Dupin
MERIGNAC	Mairie de Mérignac	MAIRIE	60 Ave du Maréchal de Lattre de Tassigny
PEMPUYRE	Hôtel de Ville de Pempuyre	MAIRIE	1 avenue Philippe Durand Dassier
PESSAC	Hôtel de ville de Pessac	MAIRIE	place de la Vème République
SAINT-AUBIN-DE-MEDOC	Hôtel de ville de Saint-Aubin-de-Médoc	MAIRIE	10 bis route Germignan
SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND	Hôtel de Ville de Saint-Louis-de-Montferrand	MAIRIE	7 place Mairie
SAINT-MEDARD-EN-JALLES	Carré de Jalles	MAIRIE	Place de la République
SAINT-MEDARD-EN-JALLES	Hôtel de Ville de Saint-Médard-en-Jalles	MAIRIE	Place de l'Hôtel de Ville
SAINT-VINCENT-DE-PAUL	Hôtel de ville de Saint-Vincent-de-Paul	MAIRIE	2 avenue Paul Princeteau
TALENCE	Hôtel de ville de Talence	MAIRIE	Rue professeur Arnozan
VILLENAVE D'ORNON	Hôtel de Ville de Villenave d'Ornon	MAIRIE	12 rue du Professeur Calmette

Liste des sites de Santé :

Commune	Site de Santé	Adresse
BORDEAUX	Groupe hospitalier Pellegrin	1 Place Amélie Raba-Léon - Barrière d'Ornano
BORDEAUX	Hôpital Saint-André	1 rue Jean Burguet
BORDEAUX	Centre Jean Abadie	Place de la Victoire - 89 rue des Sablières
BORDEAUX	Hôtel Saint-Marc	91 Cours d'Albret
BORDEAUX	Clinique Tivoli	220 rue Mandron
BORDEAUX	Clinique Saint-Augustin	114 avenue d'Arès
BORDEAUX	Polyclinique de Bordeaux-Tondu	143 à 153 rue du Tondu
BORDEAUX	S.A. Nouvelle Polyclinique Borde	15 à 33 rue Claude Boucher
BORDEAUX	Institut Bergonié	229 Cours de l'Argonne
BRUGES	Polyclinique Jean Villar	Avenue Maryse Bastié
CENON	Polyclinique Bordeaux Rive Droite	100 cours Victor Hugo
GRADIGNAN	Unité de Consultations et de Soir	Maison d'arrêt de Gradignan - 17 rue Chouiney
LE BOUSCAT	Hôpital Suburbain du Bouscat	97, avenue G. Clémenceau
LORMONT	Centre de Moyens de et Longs S	Avenue Pierre Mendès France
LORMONT	Clinique des Quatre Pavillons	rue Edouard Herriot
MERIGNAC	Clinique Chirurgicale de Mérignac	9 rue Jean Moulin
MERIGNAC	Polyclinique Les Cèdres	Avenue de l'Alouette
PESSAC	Hôpital Haut-Lévêque	Avenue de Magellan
PESSAC	Hôpital Xavier Arnoz	Avenue du Haut-Lévêque
PESSAC	Clinique mutualiste de Pessac	46, av. du Dr. Albert Schweitzer
PESSAC	Clinique Saint-Martin	Allée des Tulipes
TALENCE	Direction Générale	12 rue Dubernat
TALENCE	Maison de Santé Protestante Bag	201, rue Robespierre

Liste des sites d'Education :

Principaux sites d'éducation		
BLANQUEFORT	DRAF - Lycée Agricole (39)	Avenue du Général de Gaulle
BORDEAUX	Université Bordeaux IV (1)	ZAC la Bastide
BORDEAUX	B.U pluridisciplinaire (2)	Cours Alsace et Lorraine
BORDEAUX	Bordeaux II - Science de l'Homme (3)	Place de la Victoire
BORDEAUX	CARREIRE (4)	Rue Léo Saignat
BORDEAUX	Musée d'Aquitaine (5)	Cours Pasteur
BORDEAUX	Conservatoire National de Région (7)	Quai Saint Croix
BORDEAUX	Ecole des Beaux Arts (8)	Rue des Beaux Arts
BORDEAUX	Bibliothèque Municipale Centrale (9)	Cours Maréchal Juin
BORDEAUX	Services Centraux CROUS (10)	Rue du Hamel
BORDEAUX	Résidence BUDOS du CROUS (11)	Rue de Budos
BORDEAUX	ABC (12)	Rue Sauteyron
BORDEAUX	Ecole Nationale de Magistrature (15)	Rue Maréchal Joffre
BORDEAUX	Ecole des affaires maritimes (16)	Rue Frère
BORDEAUX	GIP Pôle Universitaire (20)	Cours de l'Argonne
BORDEAUX	IAE (21)	Rue du Commandant Arnould
BORDEAUX	Pôle judiciaire (22)	Rue Maréchal Joffre
BORDEAUX	CAPC (24)	Rue Ferrère
BORDEAUX	IUFM Bordeaux (27)	Rue de l'Ecole Normale
BORDEAUX	IUT Renaudel (29)	Rue Jacques Ellul
BORDEAUX	Rectorat (32)	Rue Joseph de Carayon Latour
BORDEAUX	Inspection Académique 33 (37)	Cours de Luze
BORDEAUX	SAIO (38)	Avenue Carnot
BORDEAUX	DRRT (40)	Avenue du Général de Larminat
BORDEAUX	CAP Sciences (41)	Quai Bacalan
FLOIRAC	Observatoire (30)	Rue de l'Observatoire
GRADIGNAN	CENGB (6)	Domaine du Haut Vigneau
GRADIGNAN	ENITAB (18)	Cours du Général de Gaulle
LORMONT	Lycée Les Iris (CATICE) (35)	Rue Saint-Cricq
MERIGNAC	ENITAB (19)	Château Luchey Halde
MERIGNAC	IMA (23)	Rue Marcel Issatier
MERIGNAC	IUFM Mérignac (26)	Avenue de Verdun
TALENCE	Bordeaux Ecole de la Management (13)	Cours de Libération
TALENCE	EAPBX (17)	Domaine de Raba
TALENCE	REAUMUR (31)	Rue Pierre Noailles
TALENCE	Lycée Victor Louis (CAFA CRIA) (34)	Avenue de Thouars
TALENCE	Lycée Technique Kastler (DAFCO) (36)	Avenue de l'Université
TALENCE	Université Bordeaux I (42)	Rue Lamartine
VILLENAVE D'ORNON	INRA Villenave (25)	Domaine de la Grande Ferrade
BLANQUEFORT	Lycée Professionnel	24 rue du Collège Technique
BORDEAUX	LG Michel Montaigne	118 cours victor hugo
BORDEAUX	CPGE Michel Montaigne	118 cours victor hugo
BORDEAUX	LG Montesquieu	4 et 5 place de Longchamps
BORDEAUX	LG François Magendie	10 rue des treuils
BORDEAUX	LGT Camille Jullian	29 rue de la croix blanche
BORDEAUX	CPGE Camille Jullian	29 rue de la croix blanche
BORDEAUX	CPGE Sainte-Marie Grand Lebrun	164 av Charles de Gaulle
BORDEAUX	LGT François Mauriac	1 rue Henri Dunant
BORDEAUX	LGT Jean Condorcet	89 rue Condorcet
BORDEAUX	LPO Gustave Eiffel	143 cours de la Marne
BORDEAUX	CPGE Gustave Eiffel	143 cours de la Marne
MERIGNAC	LGT Fernand Daguin	15 rue Gustave Flaubert
TALENCE	LPO Hôtel Tourisme Gascogne	Avenue François Rabelais
BORDEAUX	Ecole du service de Santé des Armées	143 cours de la Marne
BORDEAUX	Annexe IAE	24 Bis rue du Cd Arnould
BORDEAUX	Annexe DRFT	3 terrasse F Medoc

1.1.1.2 Tranche conditionnelle :

En tranche conditionnelle, le réseau métropolitain assure le raccordement des 49 ZAC supplémentaires suivantes :

COMMUNE	ZAC	REF
AMBARES-ET-LAGRAVE	la Ricodonne (003d)	(003d)
AMBARES-ET-LAGRAVE	Sanofi Bellevue (003c)	(003c)
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	Parc d'activités Périgord (013d)	(013d)
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	Zone Industrielle (013c)	(013c)
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	Feydeau (013a)	(013a)
BEGLES	Ancien centre de recherche ESSO	
BORDEAUX	ZI de la Souys-Emile Combes (063f)	(063f)
BORDEAUX	Ravezies-Louis Fargue (063m)	(063m)
BORDEAUX	zone du Pôle Technique (063l)	(063l)
BORDEAUX	Achard (063b)	(063b)
BOULIAC	Auchan Bouliac (065a)	(065a)
BRUGES	Terrefort (075e)	(075e)
CARBON-BLANC	La Mouline (096a)	(096a)
CARBON-BLANC	zone de La Fontaine (096b)	(096b)
CENON	Emile Combes (119c)	(119c)
CENON	Jean Zay extension (119d)	(119d)
CENON	Lissandre (119f)	(119f)
CENON	VIEILLE CURE (119e)	(119e)
EYSINES	Cantinole (162c)	(162c)
FLOIRAC	Emile Combes (167b)	(167b)
FLOIRAC	Lesbats Visconti (167e)	(167e)
GRADIGNAN	La Tannerie (192k)	(192k)
GRADIGNAN	Chanteloiseau (192j)	(192j)
GRADIGNAN	Moulerens (192i)	(192i)
GRADIGNAN	Carthon FerriPre (192g)	(192g)
GRADIGNAN	Relais de Compostelle (192f)	(192f)
GRADIGNAN	Benedigues (192e)	(192e)
GRADIGNAN	Hippodrome (192a)	(192a)
GRADIGNAN	Haut-Vignau (192c)	(192c)
LE BOUSCAT	Godard (069b)	(069b)

LE HAILLAN	la Morandière (200d)	(200d)
LE HAILLAN	Lotissement de Bel Air (200a)	(200a)
LE TAILLAN-MEDOC	Geles (519a)	(519a)
MERIGNAC	MÚrignac Soleil (281h)	(281h)
MERIGNAC	Avenue de la Poudrière (281s)	(281s)
MERIGNAC	Avenue de la Marne (281r)	(281r)
MERIGNAC	Sarget (281k)	(281k)
PAREMPUYRE	lotissement du Bos (312a)	(312a)
PESSAC	Haut Brion (318g)	(318g)
SAINT-MEDARD-EN-JALLES	Pierre Ramond (449c)	(449c)
SAINT-MEDARD-EN-JALLES	Landes de Mazeau (449d)	(449d)
SAINT-MEDARD-EN-JALLES	Issac-les-Artigons (449b)	(449b)
SAINT-MEDARD-EN-JALLES	Leclerc Descartes (449f)	(449f)
SAINT-MEDARD-EN-JALLES	SNPE-CAEPE (449e)	(449e)
VILLENAVE-D'ORNON	Chanteloiseau (550c)	(550c)
VILLENAVE-D'ORNON	Saint Joseph (550b)	(550b)
VILLENAVE-D'ORNON	La Plantation (550g)	(550g)
VILLENAVE-D'ORNON	lotisst industriel Chanteloi (550f)	(550f)
VILLENAVE-D'ORNON	Madère Est (550i)	(550i)

1.1.1.3 Synthèse

Au final, la synthèse des sites raccordés en tranche ferme et conditionnelle est indiquée ci-dessous.

Chacune des 27 communes de la CUB sera traversée par l'infrastructure métropolitaine et raccordée à ce réseau en au moins un point de collecte haut débit.

Les Tracés retenus par les équipes terrain du Délégitaire pourront être modifiés lors de la phase de déploiement, dans le but d'optimiser les coûts de génie civil, rendre les parcours encore plus attractifs, simplifier ou accélérer le déploiement effectif du Réseau métropolitain, mais ces Tracés devront permettre a minima le raccordement des sites listés ci-dessus et pour chacune des tranches.

Sites	Sites en Tranche Ferme	Sites en Tranche Conditionnelle
URA	36	
POP opérateurs	8	
Point d'interconnexion au réseau régional	4	
ZAC	102	49
Barrière	9	
Pépinière d'entreprises	7	
Sites de la CUB	29	
Sites Administratifs	46	
Sites de santé	23	
Site d'éducation	56	

1.1.2 Couverture interne des zones d'activités

Le Raccordement des zones d'activités est assuré par la fourniture et la pose d'une chambre équipée d'une boîte de raccordement optique en limite de la zone à raccorder. La chambre sera positionnée sur l'emprise publique et sera équipée d'un masque permettant une sortie pour une liaison vers le premier bâtiment concerné.

Le Raccordement d'un Client d'un Usager sera réalisé par le Délégataire au travers d'un switch de concentration existant ou déployé à cet effet sur la zone d'activité. Le Délégataire installera les switches de concentration dans chaque zone à raccorder et réalisera les infrastructures et équipements nécessaires à la fourniture de services aux Usagers via ces switches.

Au-delà du Raccordement prévu aux deux alinéas précédents, le Délégataire prévoit dans ses comptes les charges correspondantes à la pose de câbles fibres optiques de 55 km au minimum, durant les deux premières années, ainsi que les charges correspondantes à la pose de 30 km de câbles fibres optiques en années 7, 10, 12, 14, et 17 pour un total de 205 km sur la durée de la délégation.

Les zones d'activité déjà équipées de fourreaux mis à disposition du Délégataire seront fibrées en priorité.

Les zones dans lesquelles des fourreaux sont disponibles seront donc équipées en priorité en fibres optiques par le Délégataire, de manière à permettre la fourniture aux entreprises et par les Opérateurs de services d'accès très haut débit définis en Annexe D « Commercialisation de l'Infrastructure Métropolitaine ».

En outre, le Délégitaire proposera aux collectivités locales et aux aménageurs, dès la date d'entrée en vigueur de la Convention de délégation, un cahier des charges Génie Civil leur permettant d'intégrer la pose de fourreaux à l'intérieur des futures zones à réaliser.

1.1.3 Raccordement des entreprises isolées

Les entreprises considérées isolées sont celles qui sont situées à plus de 100 mètres du réseau et qui doivent prendre en charge les frais d'extension du réseau en sus des frais d'accès standard prévu au catalogue tarifaire du contrat de concession.

Au titre d'un avenant au contrat de délégation, le délégataire s'est engagé à réserver un financement de 300 000 euros correspondant à une somme non engagée pour l'établissement du réseau pour le raccordement d'entreprises isolées situées à plus de 100m et à moins de 200m du réseau. Lors des comités de pilotage, le Délégitaire et le Délégitant définiront les entreprises bénéficiant de ce financement.

1.2 Principes généraux de dimensionnement de l'infrastructure du Réseau

L'infrastructure passive construite sera constituée d'un minimum de quatre fourreaux sur l'ensemble du tracé, sauf exceptions afférentes à des contraintes elles-mêmes liées à la reprise d'infrastructures, notamment l'emprunt du réseau RFF et la reprise d'infrastructures existantes.

Ce dimensionnement général permettra une éventuelle extension d'une partie ou de la totalité du Réseau selon le taux d'occupation moyen à long terme de chaque tronçon, sans mettre en œuvre de nouveaux travaux lourds.

Ainsi, les deuxième et troisième fourreaux seront affectés, le cas échéant, à un deuxième câble principal en cas de re-dimensionnement dans le cadre des dispositions d'extension et de renouvellement du Réseau métropolitain.

Le quatrième fourreau servira de fourreau de manœuvre sur l'ensemble du Réseau, partout où il sera disponible.

L'Infrastructure Métropolitaine comprendra au minimum 72 fibres optiques sur toute son étendue sauf pour l'emprunt des réseaux et RFF.

Pour l'emprunt du réseau RFF, le Délégitaire disposera de deux fourreaux sur l'ensemble du tracé. Si la disponibilité des fourreaux RFF ne permet pas de disposer de deux fourreaux sur certains tronçons,

le Délégataire étudiera au cas par cas la mise à disposition d'un fourreau et/ou de 24 paires de fibres sur les tronçons en question.

Pour l'emprunt du réseau de Neuf Cegetel, le Délégataire fera l'acquisition d'un fourreau ; un droit d'accès à un fourreau de manœuvre partout où il sera disponible fera l'objet d'une Convention Tripartite.

Pour l'emprunt des fourreaux remis par le Délégant au Délégataire, le nombre de fourreaux disponible est celui référencé dans l'inventaire des infrastructures remises par le Délégant listées au §2.2.4.

Les équipements mis en œuvre par le Délégataire devront permettre d'offrir dès la mise en service du Réseau des solutions de location de bande passante pour des débits à partir de 2 Mbps.

L'architecture du réseau de télécommunications proposée pour la fourniture de ces services est basée sur un cœur de réseau Ethernet 10 Giga qui s'interface avec des boucles de collecte 1 Giga Ethernet.

Le Délégataire met en place des équipements inter opérables qui seront de technologie la plus avancée afin de satisfaire à la performance attendue d'un réseau haut débit de nouvelle génération et de répondre aux attentes et besoins actuels et à venir des Opérateurs.

Le Délégataire met en œuvre par ailleurs une plate-forme d'administration pour les réseaux qui permet de contrôler et d'administrer tous les composants du réseau et constitue une solution fiable et évolutive.

Les services d'accès mis en œuvre lors de la mise en service du Réseau Métropolitain seront d'abord essentiellement basés sur la technologie DSL, avec le dégroupage de l'ensemble des répartiteurs de la CUB et la mise en place d'au moins un DSLAM pour chaque répartiteur.

Les DSLAM mis en place présenteront une interface Ethernet native pour raccordement au Réseau Métropolitain.

Les DSLAM mis en place devront systématiquement intégrer les dernières technologies DSL disponibles, notamment l'ADSL 2 + et la technologie Reach Extended ADSL conformes aux normes de la série ITU-T G992 ainsi que g-SHDSL, et permettre la distribution des offres Triple-Play (voix, données et télévision multicast) par tout opérateur de service lorsqu'il est raccordé par un réseau de collecte en fibre optique.

2 Moyens engagés pour la conception du Réseau

2.1 Principes généraux

Le Délégué a en charge la conception du Réseau Métropolitain en qualité de Maître d'Ouvrage. Pour ce faire, il lui appartient de concevoir le tracé définitif du Réseau, dans le respect des engagements de couverture souscrits dans la Convention.

Le Délégué réalisera ou fera réaliser, également, l'ensemble des études nécessaires, notamment pour la parfaite connaissance des sols, la préparation des chantiers, et l'élaboration de tous dossiers en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Le processus d'étude comprendra les deux étapes conventionnelles que sont l'Avant Projet Sommaire (APS) et l'Avant Projet Détaillé (APD).

L'APS constitue la première approche du Réseau Métropolitain au cours de laquelle les principales contraintes sont évaluées. Au terme de la réflexion, un document décrivant les parcours et caractéristiques du Réseau Métropolitain, incluant l'identification des propriétaires et la nature de la relation contractuelle envisagée pour les différents domaines et infrastructures mobilisés, sera soumis au Délégué pour valider l'adéquation de l'APS avec les engagements souscrits par le Délégué aux termes de la Convention.

La validation de l'APS par le Délégué n'entraîne pas d'autorisation tacite d'occupation du domaine public relevant de la Communauté Urbaine de Bordeaux, l'occupation du domaine public étant aussi conditionnée à la délivrance d'Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT),.

Le délai maximum de validation de l'APS par le Délégué sera de 15 jours calendaires à partir de la date de remise. En cas de dépassement de ce délai, le retard pris par le Délégué sera rajouté au délai maximum accordé au Délégué pour réaliser sa prestation.

Au cours de la phase d'APS, des contacts seront pris avec les gestionnaires du domaine public, les services Délégués de réseaux et tous les intervenants, dans les processus de décision préliminaires aux autorisations.

Ainsi, afin d'élaborer l'APS, le Délégué devra :

- ✓ Se rapprocher du Pôle opérationnel de la Communauté Urbaine pour :
 - Prendre connaissance des travaux entrepris à court et moyen terme par la Communauté urbaine sur le domaine public routier de sa compétence

- Prendre connaissance des garanties existantes sur les voiries communautaires

- ✓ Prendre contact avec les propriétaires des sites à raccorder pour la détermination des points de pénétration au droit de chaque site.

Après la réalisation de l'APS, les dossiers seront constitués pour obtenir les accords administratifs définitifs nécessaires :

- Architecte des Bâtiments de France,
- DDE,
- La Communauté Urbaine de Bordeaux,
- Services techniques des communes,
- Tout gestionnaire de domaine utilisé.

Le Délégué maintiendra à la disposition du Délégant une information mise à jour régulièrement sur les points suivants :

- ✓ négociation des Droits de passage,
- ✓ négociations d'une manière générale,
- ✓ avancement des études,
- ✓ production des plans,
- ✓ calendrier de réalisation du Réseau métropolitain.

Le Délégant apportera en tant que de besoins son soutien pour l'instruction des démarches en direction de ses services et des gestionnaires des domaines qui seront occupés par le Réseau Métropolitain.

Les plans d'exécution seront réalisés dans la phase de définition détaillée du Réseau Métropolitain.

L' Avant Projet Détaillé des ouvrages à réaliser devra être présenté au Délégant par le Délégué pour validation. Il devra nécessairement être accompagné des autorisations de travaux émis par les services gérant l'espace occupé par le réseau.

Le délai maximum de validation de l'APD par le Délégant sera de 15 jours calendaires à partir de la date de remise. En cas de dépassement de ce délai, le retard pris par le Délégant sera déduit du délai maximum accordé au Délégué pour réaliser sa prestation.

2.2 Inventaire des infrastructures existantes mobilisées

Le Réseau Métropolitain créé par le Délégué pourra, afin d'optimiser les délais et/ou coûts de déploiement de celui-ci faire appel à toutes infrastructures existantes, propriétés de différents organismes publics ou privés. Le Délégué contractualisera dans le cadre de Conventions Tripartites avec des sociétés comme le Réseau Ferré de France (RFF) pour obtenir des fibres optiques. Cette obtention pourra correspondre à l'achat du droit d'usage de fibres optiques existantes, à la location de fibres existantes ou encore à la pose et l'achat de droit d'usage pour des fibres optiques nouvelles.

2.2.1 Réseau RFF

Plusieurs axes RFF seront utilisés pour le raccordement de certains sites de la tranche ferme à l'Infrastructure Métropolitaine.

Tronçon	Ouvrage	Longueur avec FO
1	Bordeaux : Croisement avec Bld Albert Premier Talence : Croisement avec le cours Gambetta	2 310 m.l
2	Mérignac : croisement avec l'avenue de Psychotte – Le Bouscat : Croisement avec l'avenue Conrad et l'avenue Léon	5 900 m.l
3	Bordeaux : Croisement avec le quai Deschamps (D113) Bordeaux : au niveau de la ZI Bastide	4 600 m.l
4	Floirac : Croisement avec rue Jules Guesde Bordeaux : gare de Benauges	1 800 m.l
5	Bruges : 600 m au sud de la Gare Parempuyre : Croisement avec de la rue de la Gare	7 000 m.l
6	Lormont-Bassens : croisement avec la cote de la Garonne (D10) St Louis de Montferrand : croisement avec la rue Louis Monteau	8 500 m.l
7	Ambarès : au niveau de la rue de la Commanderie des Templiers Vincent de Paul : croisement avec la D257	2 780 m.l
8	1 tronçon qui relie les tronçons 6 et 7 en passant par la gare de la Garp	2 800 m.l

2.2.2 Infrastructures rachetées à Neuf Cegetel

Des fourreaux appartenant à Neuf Télécom jugés indispensables à la continuité du réseau Métropolitain de Télécommunication seront rachetés par le Délégué. Ils sont estimés à 112,5 Kilomètres de fourreaux traversant le territoire de la Communauté Urbaine de Bordeaux pour la boucle métropolitaine de Bordeaux et à 18 Kilomètres de fourreaux hors territoire de la CUB pour le réseau longue distance.

Seules les infrastructures déployées par Neuf Cegetel, comprenant chambres (chambres K2C bi-opérateurs incluses) et fourreaux ne nécessitant que la pose d'un câble sur la totalité feront l'objet de cette cession.

Ces fourreaux seront rachetés au prix de 18 € H.T du mètre linéaire.

Un fourreau sera acquis auprès de neuf telecom le long de sa boucle métropolitaine qui suit le tracé de la rocade Bordelaise, ainsi que les fourreaux du cœur de Bordeaux. Un fourreau sera également acquis pour assurer le raccordement de la boucle métropolitaine à l'infrastructure Longue Distance et le raccordement de l'URAD de CESTAS ainsi que les Zones d'activités et les sites d'Artigues-Près-Bordeaux.

Le Délégué bénéficiera pendant la durée de la délégation d'un droit d'accès à un fourreau de manoeuvre partagé, concédé par Neuf-Cegetel au tarif de 6 € H.T du mètre linéaire sur une durée de 20 ans. A l'issue de la Convention, ce droit d'accès pourra être, si le Délégant le souhaite prolongé au bénéfice du repreneur de l'Infrastructure Métropolitaine dans des conditions identiques à celles dont bénéficie le Délégué, moyennant l'indexation du tarif sur l'indice de l'électricité BT47. Les chambres seront identifiées comme appartenant au Réseau Métropolitain.

2.2.3 Infrastructures remises par le Délégant

Depuis 1998, la Communauté Urbaine de Bordeaux a profité des travaux structurants sur le domaine public de sa compétence (zones d'aménagement, restructuration de voirie, travaux du tramway) pour mettre en place des infrastructures de télécommunications (fourreaux et chambres). L'ensemble de ces infrastructures sont remises au Délégué pour qu'il en assure l'exploitation technique et la commercialisation. Le Délégué devra autant que possible utiliser ces infrastructures pour le réseau métropolitain.

2.2.4 Infrastructures rachetées à des opérateurs tiers

Des fourreaux appartenant à des opérateurs tiers sont jugés indispensable à la continuité du réseau Métropolitain de Télécommunication seront rachetés par le Délégué.

2.2.4.1 Dans certaines zones d'activité, à la signature de la Convention

La longueur des fourreaux remis dans ces zones est estimée à 50 000ml.

COMMUNE	NOM DE LA ZONE	NOMBRE DE
---------	----------------	-----------

		FOURREAUX
BEGLES	Secteur de Terres Neuves	Variable (minimum 3)
BLANQUEFORT	Secteur La Rivière	Variable (minimum 3)
BORDEAUX	Gaillan – Richelieu	Variable (minimum 3)
BORDEAUX	Cœur de Bastide	Variable (minimum 3)
BORDEAUX	Queyries	Variable (minimum 3)
BORDEAUX	Ravezies	Variable (minimum 3)
BORDEAUX	Hôpital des Enfants	Variable (minimum 3)
BRUGES	Fieuzal	Variable (minimum 3)
BRUGES	ZAC extension nord	Variable (minimum 3)
BRUGES	Tasta (en cours)	Variable (minimum 3)
CENON	Jean Zay 2 et 3	Variable (minimum 3)
EYSINES	Mermoz	Variable (minimum 3)
FLOIRAC	Quais	Variable (minimum 3)
FLOIRAC	Les Mondaults	Variable (minimum 3)
PESSAC	Bellegrave	Variable (minimum 3)
St MEDARD EN JALLES	Cœur de Jalles	Variable (minimum 3)
VILLENAVE D'ORNON	Madère	Variable (minimum 3)

La Communauté Urbaine de Bordeaux a autorisé France Télécom à utiliser certains fourreaux et regards pour y passer ses réseaux. Cette occupation ne fait actuellement pas l'objet de contrat entre ces deux parties. A la signature de la Convention, le Délégué proposera à cet opérateur de signer un contrat d'occupation des infrastructures. Le Déléguant apportera son soutien au Délégué en vue

de cette régularisation et ne pourra en aucun cas se retourner contre lui s'il ne parvient pas à régulariser cette situation. Les Parties renoncent à toute action indemnitaire entre elles en cas d'échec de cette démarche.

2.2.4.2 Dans certaines voiries communautaires, à la signature de la Convention

VOIES PAR COMMUNE	DE	A	NOMBRE DE FOURREAUX
AMBES – Avenue Pierre Bérégovoy et rue du Docteur Couaillac	Route du bec d'Ambès	Rue Montaigne	5
BORDEAUX – Canolle – Béchade	Rue de Canolle	Rue de la Béchade	9
BORDEAUX – Liaison Hôtel CUB → Tour Aquitaine	Rue Jean Fleuret	Rue Corps Franc Pomiès	3
BORDEAUX – Cours de la Marne	Place de la Victoire	Rue du Fort	4
BORDEAUX – Place de la Victoire	Rue Sauteyron	Cours de la Marne	6
BORDEAUX – Liaison Hôtel CUB → UCB	Rue Jean Fleuret	Cours d'Albret	3
BORDEAUX – Voie SAPESO	Quai de Brazza	Lotissement Queyries	8
CENON – Rue René Cassagne	Côte de l'Empereur	Quatre Pavillons	3
GRADIGNAN – Rue Saint François Xavier	Rue de la Croix de Monjous	Chemin Gaston	1
LORMONT – Avenue de la	Avenue des Garosses	Rue des Gravières	5

Délégation de Service Public pour la conception, la construction, le financement, et l'exploitation d'une infrastructure de
télécommunication

Libération			
MERIGNAC – V.D.O.	Rue Beauséjour	Giratoire Kaolack	3
MERIGNAC – rue Jacqueline Auriol	Rue Marcel Dassault	Rue Dousse	8
MERIGNAC – Rue Nicolas Leblanc	Rue J. Auriol	Impasse	5
MERIGNAC – Secteur Pichey	Rocade	Place du Général Gouraud	3
PESSAC – Avenue Pasteur	Place du Général de Gaulle	Giratoire des Ombrages	3 - 4
PESSAC – Voie Nouvelle	Rue Schweitzer	Facultés	3
SAINT AUBIN – Jolibois	Rue des Ecoles	Place de l'Eglise	5
St MEDARD EN JALLES – route de Corbiac	de Paul Berniard	à Antoine Thierre	3
LE TAILLAN – Route de Soulac	Rue de la Boétie	Avenue de Braude	5
LE TAILLAN – Avenue de Braude	Route de Soulac	Rue de Gelès	3
TALENCE – Avenue de la Libération	Echangeur 16	Giratoire des Universités	3
TALENCE – DPDU	Giratoire Universités	Rue de la Vieille Tour	3
TALENCE – Voie Nouvelle Notre Dame de Sévigné	Place de l'Eglise	Rue Pierre Noailles	3
TALENCE – Rue Pierre Noailles	Rue de la Vieille Tour	Rue Notre Dame de Sévigné	3

TALENCE – Chemin Suzon – rue Bourgès			2
TALENCE – Rues Goblet – Jaurès – Bourgès			5
TALENCE – Place de l'Eglise			3 – 5
TALENCE – OP 305	Cours de la Libération	Rue Roux	3
TALENCE – OP 306	Rue Roux	Place Crespy	3
VILLENAVE D'ORNON – chemin de Leysotte	Route de Toulouse	Chemin Pacaris	3 – 9

2.2.4.3 Le long du cheminement du Tramway, à la signature de la Convention

TRONCONS DE LIGNES	DE	A	NOMBRE DE FOURREAUX
Ligne A	Cenon et Lormont	Place Bir Hakeim	2
Ligne A	Place Bir Hakeim	CHR	8
Ligne B	Pessac Bougnard	Saint Genès	2
Ligne B	Saint Genès	Quinconces	8
Ligne C	Gare Saint Jean	Quinconces	8

Le Déléataire devra se rapprocher de l'exploitant du réseau du tramway pour toute intervention sur ces infrastructures et respecter les règles édictées par le gestionnaire du réseau de transport.

2.2.5 Infrastructures en cours de construction par le Délégant, qui pourront être remises au Déléataire en cours de délégation

Les modalités d'utilisation de ces infrastructures sont décrites à l'Article 17.3 « Ouvrages réalisés en cours de délégation par le Délégant » de la présente Convention.

2.2.5.1 Infrastructures en cours de construction

Les dates de réalisation sont indicatives et ne sauraient être engageantes pour le Délégant. En effet, il pourrait être constaté dans certain cas un retard indépendant de la volonté du Délégant.

AMBARES:

- *rue Edmond Faulat, de l'avenue de la Libération à la rue Pierre Mendès France (fin 1^{er} semestre 2006)*

BASSENS:

- *liaison Bassens - Carbon Blanc, de l'avenue de la Somme à la rue Beauval (fin 2006)*
- *secteur le Bousquet - centre bourg*
- *tramway 2^{ème} phase (printemps 2008)*

BEGLES:

- *TCSP du terminus du tramway au stade André Moga (fin 2006)*
- *ZAC centre ville ou de la mairie*

BLANQUEFORT:

- *voie nouvelle entre l'avenue du XI novembre (carrefour Solesse) à l'avenue Saint Exupery (fin 2006)*

BRUGES et BLANQUEFORT:

- *avenues des Quatre Ponts - XI novembre de la rue de Campilleau au raccordement avec la piste cyclable (automne 2007)*

BORDEAUX:

- avenue de la République du *boulevard Wilson à l'avenue Bel Air (fin 2006)*
- cours Victor Hugo (*fin 2006*)
- ZAC Ravezies nord (*printemps 2007*)
- tramway 2^{ème} phase:
 - extension Aubiers (*été - automne 2007*)
 - extension Belcier (*printemps 2008*)
 - extension Claveau (*automne 2007*)

FLOIRAC:

- avenue Pasteur, de *l'avenue Gambetta à la mairie (1^{ère} phase printemps 2006)*
- ZAC des quais (*2006 à 2009*)
- tramway 2^{ème} phase (*début 2007*)

LORMONT:

- ZAC Chaigneau Bichon (*2006-2007*)

MERIGNAC:

- avenue de l'Yser de *la place Ch. de Gaulle à la place du Général Gouraud (2007 - 2008)*
- voie nouvelle *entre l'avenue de l'Yser à la l'avenue de Lattre de Tassigny (courant 2007)*
- tramway 2^{ème} phase (*printemps 2007*)

PESSAC:

- ZAC centre ville
- tramway 2^{ème} phase (*printemps 2007*)

LE TAILLAN:

- route de Soulac de *l'entrée d'agglomération au giratoire Boetie/Dame Blanche (printemps 2007)*

TALENCE:

- avenue de la Libération de *l'avenue Roul au giratoire de l'avenue des Universités*

VILLENAVE D'ORNON:

- chemin de Leysotte *du chemin des Anes au giratoire des Orphelins/Pacaris (début 2007)*

BORDEAUX-TALENCE-PESSAC:

- voie intercommunale, du domaine universitaire (avenue Schweitzer) au boulevard du

Maréchal Leclerc

2.2.5.2 Autres infrastructures nouvelles

Lors de réfections importantes ou de création de voiries, le Délégué sera invité par le Déléguant à profiter de ces travaux pour financer et réaliser lui-même des infrastructures complémentaires.

S'il souhaite profiter de cette opportunité, le Délégué sera mis en relation avec les maîtres d'œuvre du Déléguant. Il devra alors s'intégrer dans l'organisation générale des chantiers et dans les plans généraux de coordination de sécurité.

S'il ne le souhaite pas, le Déléguant pourra éventuellement faire installer des fourreaux et regards pour répondre aux besoins d'aménagement de son territoire.

Le Déléguant tiendra à jour un état de ces infrastructures qui pourront être remises ultérieurement au **Délégué**, à sa demande, selon les modalités décrites à l'annexe n°1 « Conditions d'accès aux infrastructures mises en place par le Déléguant » de la Convention de Délégation.

2.3 Architecture prévisionnelle du Réseau métropolitain

Le réseau proposé est structuré autour de trois *fonctions* principales :

1. fonction de desserte,
2. fonction de distribution,
3. fonction de collecte, de transport et d'interconnexion.

Cette structuration est conforme à celle d'un réseau public desservant directement des clients finaux résidentiels et entreprises. Elle répond également avec efficacité aux exigences du Déléguant en matière de desserte en haut débit des ZAC et quartiers d'affaires.

La fonction de *desserte* concerne la partie capillaire du réseau, qui assure le raccordement des utilisateurs finaux ; la fonction de *distribution* structure le transport au sein des zones de desserte lorsqu'elles sont denses localement ou importantes en surface ; enfin, la fonction de *collecte* assure la concentration des différentes poches de desserte du réseau, le transport des flux résultants vers les centrales de services, vers les points de présence (POPs) des opérateurs clients ou encore vers d'autres réseaux ou des interconnexions distantes.

L'*architecture* et le *dimensionnement* de ces trois niveaux de réseau seront adaptés aux différentes densités d'utilisateurs potentiels et à leur répartition sur le territoire de la CUB.

L'architecture physique du réseau est assurée par une *boucle principale de collecte* et d'interconnexion, dite « primaire », intégralement optique, ainsi que par cinq pénétrantes optiques, adaptées en taille aux zones à moyenne ou basse densité à desservir. Le dispositif de collecte est complété par trois boucles optiques secondaires au cœur de Bordeaux, spécifiques aux zones denses.

La *desserte* physique est assurée par voie filaire (optique ou DSL).

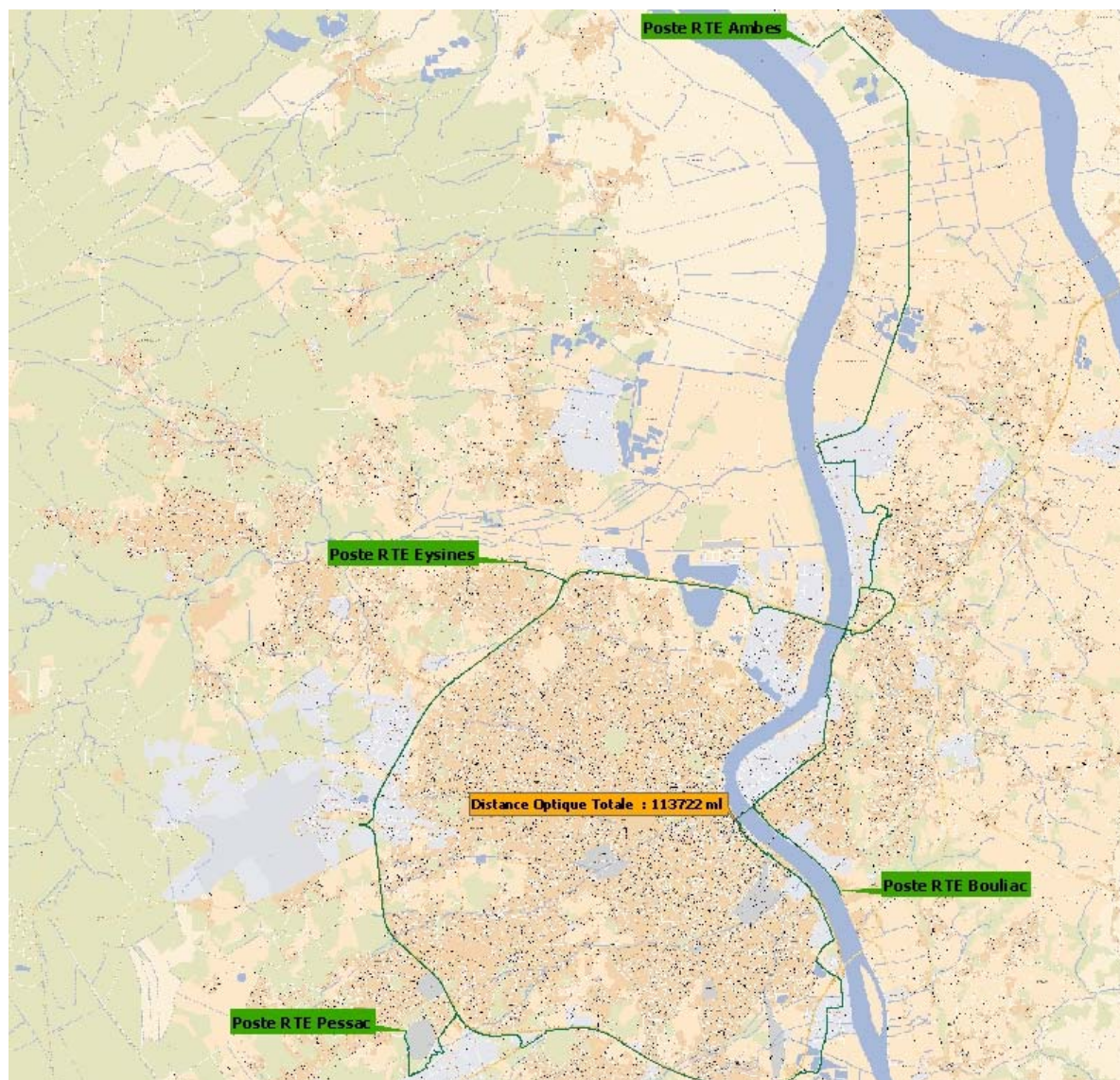
Le Réseau abrite 5 locaux techniques d'hébergement uniformément répartis sur le territoire de la CUB, et répondent aux besoins propres du Délégué et du Syndicat Mixte Gironde Numérique en charge de l'aménagement numérique du Département de la Gironde en terme d'interconnexion et d'hébergement. La surface globale de ces sites est de 105 m².

- Un POP principal dédié au Réseau Métropolitain établi dans le NetCenter de Bordeaux. Le système d'accès en place, basé sur l'attribution de badges, et les procédures de contrôle en vigueur permettent à la structure dédiée, et à toute personne autorisée par elle, d'accéder à cet espace dédié d'une manière permanente ou temporaire. Les processus d'interconnexion en zone neutre et les mesures anti-intrusion permettent de garantir aux différents opérateurs une facilité d'accès 24h/24, 7j/7 à leur espace d'hébergement, ainsi qu'une sécurité physique pour leurs équipements et câbles.
- Un second POP établi à Pessac. Le shelter offre une surface globale de 15 m² qui sert aux activités de la délégation (équipements et services d'hébergement) et à l'interconnexion avec le réseau Départemental de la Gironde, permettant ainsi l'installation d'équipements actifs, d'ateliers d'énergie et des baies télécom dédiées. A dater de la commande du service par le Syndicat Mixte Gironde Numérique et/ou son partenaire en charge de l'aménagement numérique du Département de la Gironde, le Délégué disposera d'un délai de 6 mois, pour porter la surface de ces locaux de 15 m² à 30 m².
- Trois sites techniques établis à proximité immédiate des points de présence du réseau départemental à Ambés, Eysines, et Bouliac, moyennant des shelters dédiés de 15 m² chacun. Le cas échéant, et suivant la disponibilité de la surface non utilisée par le Syndicat Mixte Gironde Numérique, ces sites pourront répondre aux besoins d'hébergement pour les Usagers du Réseau Métropolitain. A dater de la commande du service par le Syndicat Mixte Gironde Numérique et/ou son partenaire en charge de l'aménagement numérique du Département de la Gironde, le Délégué disposera d'un délai de 6 mois pour mettre en œuvre ces nouveaux locaux.

Le Syndicat Mixte Gironde Numérique et/ou son partenaire en charge de l'aménagement numérique du Département de la Gironde auront la possibilité d'accéder aux 4 POPs servant à interconnecter son réseau au Réseau Métropolitain, pour les besoins d'installation et de maintenance de ses propres équipements. Ils bénéficieront à titre gratuit d'une paire de fibre optique reliant entre eux les locaux techniques. Seuls les coûts de maintenance de cette interconnexion (paire de fibre et maintenance des locaux) resteront à la charge du Syndicat Mixte Gironde Numérique ou de la structure en charge de l'exploitation du Réseau Départemental. Les modalités pratiques de cette

mise à disposition feront l'objet d'une convention entre le Syndicat Mixte Gironde Numérique et la Communauté Urbaine de Bordeaux. De ce fait, Syndicat Mixte Gironde Numérique et/ou son partenaire en charge de l'aménagement numérique du Département de la Gironde bénéficieront d'un tarif dérogatoire lequel sera notifié au Délégué à travers la convention tripartite.

Position des services mis à disposition du Syndicat Mixte Gironde Numérique et/ou son partenaire en charge de l'aménagement numérique du Département de la Gironde :



Les cartes représentant l'architecture prévisionnelle APS du Réseau Métropolitain sont en annexe H.



Communauté Urbaine de Bordeaux

Délégation de Service Public pour la conception, la construction, le financement et l'exploitation d'une infrastructure de télécommunication

Annexe B – Construction de l'Infrastructure Métropolitaine

Sommaire

1	CALENDRIER DE RÉALISATION DE L'INFRASTRUCTURE.....	3
1.1	PLANNING DE RÉALISATION DE LA TRANCHE FERME :.....	3
1.2	PLANNING DE RÉALISATION DE LA TRANCHE CONDITIONNELLE :.....	10
2	PRINCIPES GÉNÉRAUX DE CONSTRUCTION DU RÉSEAU.....	12
2.1	NORMES ET RÈGLEMENTS.....	12
2.2	QUALIFICATION.....	12
2.3	LIMITES DE PRESTATIONS GÉNÉRALES.....	12
2.4	INTERVENTION CONSTRUCTEURS.....	12
2.5	GÉNIE CIVIL.....	13
2.5.1	<i>Tranchées</i>	13
2.5.2	<i>Fourreaux</i>	13
2.5.3	<i>Chambres techniques</i>	13
2.6	CÂBLES OPTIQUES.....	14
2.7	LOCAUX TECHNIQUES D'HÉBERGEMENT.....	15
2.7.1	<i>POP principal</i>	15
2.7.2	<i>Autres locaux techniques (2nd POP et sites techniques)</i>	16
2.7.3	<i>locaux techniques (NRO (Nœud de raccordement optique))</i>	17
2.8	EQUIPEMENTS ACTIFS.....	18
2.8.1	<i>Préparation du Déploiement</i>	18
2.8.2	<i>Déploiement des équipements actifs</i>	18
2.8.3	<i>Mise en service</i>	19
3	MOYENS ENGAGÉS POUR LA CONSTRUCTION DU RÉSEAU.....	20
3.1	MODALITÉS DE RÉALISATION DE L'INFRASTRUCTURE.....	20
3.1.1	<i>Organisation mise en place pour la construction de l'Infrastructure</i>	20
3.1.2	<i>Réalisation de l'Infrastructure métropolitaine</i>	20
3.1.3	<i>Main d'œuvre</i>	22
3.2	RELATIONS AVEC LES GESTIONNAIRES DE DOMAINES ET LES FOURNISSEURS D'INFRASTRUCTURES.....	22
3.2.1	<i>Gestionnaires de domaines</i>	23
3.2.2	<i>Fournisseurs d'infrastructures</i>	23
4	RÉCEPTION DE L'INFRASTRUCTURE MÉTROPOLITAINE.....	23
4.1	GÉNÉRALITÉS.....	23
4.1.1	<i>Réception des ouvrages par le Délégataire</i> :.....	23
4.1.2	<i>Moyens engagés pour la réception des travaux sous-traités</i>	24
4.2	RÉCEPTION DES INFRASTRUCTURES PASSIVES.....	24
4.2.1	<i>Essais et vérifications</i>	24
4.2.2	<i>Validation des remblais et surfaces</i>	24
4.3	RÉCEPTION DES INFRASTRUCTURES OPTIQUES.....	24
4.4	RÉCEPTION DES SITES D'HÉBERGEMENT.....	25
4.5	RÉCEPTION DES ÉQUIPEMENTS ACTIFS.....	25
4.6	DOSSIERS DES OUVRAGES EXÉCUTÉS (DOE).....	26
4.6.1	<i>Plans de récolement de l'Infrastructure métropolitaine</i>	26

<u>4.6.2</u>	<u><i>Plans de récolement des ouvrages exécutés.....</i></u>	<u>26</u>
<u>4.7</u>	<u>INVENTAIRE QUANTITATIF ET QUALITATIF DES BIENS DE RETOUR DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC</u>	<u>27</u>
5	EVOLUTIONS DU RÉSEAU MÉTROPOLITAIN.....	27
<u>5.1</u>	<u>SATISFACTION D'UNE DEMANDE DE RACCORDEMENT D'UN USAGER.....</u>	<u>27</u>
<u>5.2</u>	<u>EXTENSIONS.....</u>	<u>27</u>

1 Calendrier de réalisation de l'infrastructure

1.1 Planning de réalisation de la Tranche ferme :

Le Délégué s'engage à réaliser le Réseau Métropolitain tel qu'il a été défini dans la Convention et ses annexes, avec la desserte et le Raccordement de l'ensemble des communes et sites listés en Annexe A « Conception de l'Infrastructure Métropolitaine », et à assurer sa mise en service avec la fourniture de l'ensemble des Services précisés en Annexe D « Commercialisation de l'Infrastructure Métropolitaine » dans un délai maximum de 18 mois après la date d'entrée en vigueur de la Convention pour la dernière phase.

Le Délégué prévoit une mise en service progressive accélérée des différents tronçons du Réseau métropolitain.

Le planning comporte trois phases :

La phase 1 porte sur l'étude des ouvrages à réaliser :

REALISATION	PHASE 1 (T0 + 2 mois)
Etude	
APS/APD	X
Plans d'exécution et demandes d'autorisations	X

Les phases 2 et 3 concernent la construction des ouvrages selon le détail ci-dessous :

REALISATION		PHASE 2 18.02.2007	PHASE 3 28.08.2007
CONSTRUCTION INFRASTRUCTURE PASSIVE			
Aménagement POP et Shelters		X	
Démarrage des travaux		X	
Fin et Réception des Travaux de raccordement des sites :			
Zone d'Activité			
AMBARES-ET-LAGRAVE	Palue de Sabarèges (003b)		X
AMBARES-ET-LAGRAVE	Sabarège (003a)		X
AMBARES-ET-LAGRAVE	ZAC DE BEAUSEJOUR		X
AMBES	Laferlingue (004a)		X
AMBES	Zone Industrielle Bec Ambès (004c)		X
AMBES	Complexe portuaire d'Ambès (004d)		X
AMBES	Grillon (004b)		X
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	Bétailhe (013b)		X
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	Parc activités les Lucioles (013e)		X
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	secteur de la Prairie (013f)		X
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	zone du Millac (013g)		X
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	zone du Peyrou (013h)		X
BASSENS	Zone Industrialo Portuaire (032a)	X	
BASSENS	Franklin (032b)	X	
BEGLES	Zone des terres neuves	X	
BEGLES	Les Portes de Bègles	X	
BEGLES	Parc du Maréchal Leclerc (039a)	X	
BEGLES	la Moulinatte (039b)		X
BEGLES	Lotis. artisanal Tartifume (039c)		X
BEGLES	Parc d'activités du Lugan (039d)	X	

BEGLES	Parc activités des 2 Esteys (039e)		X
BEGLES	ZAC de Tartifume (039g)	X	
BLANQUEFORT	Z I de Blanquefort (056a)		X
BORDEAUX	pôle agro alimentaire; Brienn (063a)	X	
BORDEAUX	Les Bureaux du lac 2 (063c)	X	
BORDEAUX	PA Bordeaux Nord (063d)	X	
BORDEAUX	Alfred Daney (063g)	X	
BORDEAUX	ZA Alienor d'Aquitaine (063h)	X	
BORDEAUX	Espace commercial Bx Lac (063i)	X	
BORDEAUX	ZAC Multisites Ravesies (063j)	X	
BORDEAUX	Bordeaux Bastide (063k)	X	
BORDEAUX	bassin à flots (063n)	X	
BORDEAUX	Bx Lac nord (063o)	X	
BORDEAUX	Queyries Sud (063r)		X
BORDEAUX	Queyries Nord (063s)		X
BORDEAUX	Parc d'activité BRAZZA (063t)	X	
BORDEAUX	Bx sud Quai de Paludate (063e)	X	
BORDEAUX	Pôle Réalité Virtuelle (AXYZ, ADEO, etc..)		X
BRUGES	Fieusal (075c)	X	
BRUGES	Campilleau (075d)		X
BRUGES	Les Bureaux du lac 1 (075f)		X
BRUGES	Zone de Bordeaux Fret (075g)	X	
BRUGES	ZAC du Tasta (075h)		X
BRUGES	Technobrugés (075a)	X	
BRUGES	Chavailles (075b)		X
CENON	Site Palmer (119a)		X
CENON	Jean Zay (119b)		X
EYSINES	Mermoz (162b)	X	
EYSINES	La Gravette (162a)	X	
EYSINES	ZAC de Mermoz (162d)	X	
FLOIRAC	ZI de la Souys-Emile Combes (167d)		X
FLOIRAC	Parc des Mondaults (167h)		X
FLOIRAC	ZAC des Quais (167c)		X
FLOIRAC	ZA de Pinel; Gabarre (167f)		X
FLOIRAC	parc activités la Jacquotte (167a)		X
FLOIRAC	lotissement Viméney (167g)		X
GRADIGNAN	Bersol (192b)	X	
GRADIGNAN	183 Rte de Canéjan (192d)		X
GRADIGNAN	Remora Lafitte (192h)		X
LE BOUSCAT	Vallée Limancet (069a)		X
LE HAILLAN	Toussaint-Catros (200c)		X
LE HAILLAN	Cinq Chemins (200e)		X
LE HAILLAN	ZA Airspace (200b)		X
LE HAILLAN	Triangle Haillan / 5 chemins		X
LORMONT	Quatre pavillons (249a)		X
LORMONT	Lissandre (249b)		X
LORMONT	La Gardette (249c)		X
MERIGNAC	Parc Innolin (281a)	X	
MERIGNAC	Zone aéronautique (281ae)	X	
MERIGNAC	Espace Ariane (281b)	X	
MERIGNAC	Parc Saint-Exupéry (281c)	X	
MERIGNAC	Lotissement activités Falcon (281d)	X	
MERIGNAC	Parc activités Kennedy (281e)	X	
MERIGNAC	Technoparc de l'aéroport (281f)	X	
MERIGNAC	Espace Mérignac phare (281g)	X	
MERIGNAC	Domaine de Pelus (281i)	X	
MERIGNAC	Tertiopole J. Briaud (281j)	X	
MERIGNAC	Parc activités Marron ouest (281m)	X	

MERIGNAC	Chateau-Rouquey (281n)	X	
MERIGNAC	Parc club Cadéra (281o)	X	
MERIGNAC	Parc de l'Hippodrome (281p)	X	
MERIGNAC	Parc d'activités Bagatelle (281t)	X	
MERIGNAC	Jean Monnet & Argonne (281u)	X	
MERIGNAC	Le France (281l)		X
MERIGNAC	Parc Chemin Long (281q)	X	
MERIGNAC	Parc Aéro-Technologique		X
PESSAC	Newton (318a)	X	
PESSAC	Canterane (318b)	X	
PESSAC	Magellan (318c)	X	
PESSAC	Pessac Bersol (318d)	X	
PESSAC	Haut Levèque (318e)	X	
PESSAC	Parc Scientifique Unitec 1 (318h)		X
PESSAC	Pessac Alouette (318k)	X	
PESSAC	Les Echoppes (318f)		X
PESSAC	Bourgailh - chemin de la Princesse		X
PESSAC	Parc à thème du Bourgailh		X
SAINT-AUBIN-DE-MEDOC	Marcelon (376a)		X
ST MEDARD EN JALLES	Berlincan (449a)		X
TALENCE	Thouars Alfred Musset (522a)	X	
VILLENAVE-D'ORNON	ZAC de Madère (550a)	X	
VILLENAVE-D'ORNON	SIM Hourcade dont Beunon Hourcade (550h)	X	
VILLENAVE-D'ORNON	Haut Madère ouest (550d)	X	
POP Opérateurs alternatifs			
BORDEAUX	Cégétel		X
BORDEAUX	LDCom	X	
BORDEAUX	COGENT (ex Lambdanet)	X	
BORDEAUX	Télé 2	X	
BRUGES	MCI	X	
MERIGNAC	MCI	X	
VILLENAVE D'ORNON	Cégétel	X	
VILLENAVE D'ORNON	INTERROUTE	X	
Zones pépinières d'entreprises			
BORDEAUX	Centre Quartier Ste Croix	X	
PESSAC	Parc Scientifique UNITEC 1		X
PESSAC	Parc Scientifique UNITEC 5	X	
PESSAC	Centre Condorcet		X
Talence	Parc Scientifique UNITEC 2	X	
TALENCE	Bd Schweitzer		X
VILLENAVE D'ORNON	Pépinière Villenave d'Ornon		X
Barrières			
BORDEAUX	Barrière du Médoc	X	
BORDEAUX	Barrière St Médard	X	
BORDEAUX	Barrière Judaïque	X	
BORDEAUX	Barrière Ares	X	
BORDEAUX	Barrière d'Ornano	X	
BORDEAUX	Barrière de Pessac		X
BORDEAUX	Barrière St Genés		X
BORDEAUX	Barrière de Toulouse		X
BORDEAUX	Barrière de Bègles		X
Sites des services Communautaires			
AMBARES	1 ^{ière} Circonscription		X
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	Cimetière Rive Droite		X
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	2 ^{ème} Circonscription		X
BEGLES	Bègles Nettoyement		X
BEGLES	Bègles Parc auto		X

BORDEAUX	Gertrude		X
BORDEAUX	Fourrière		X
BORDEAUX	LATULE		X
BORDEAUX	9 ^{ème} Circonscription		X
BORDEAUX	8 ^{ème} Circonscription		X
BORDEAUX	Hôtel de la CUB	X	
BORDEAUX	Signalisation		X
BORDEAUX	Complexe de la viande	X	
BORDEAUX	MIN	X	
BORDEAUX	A'Urba	X	
BORDEAUX	Lyonnaise des eaux		X
BRUGES	7 ^{ème} Circonscription	X	
BRUGES	10 ^{ème} Circonscription	X	
LE HAILLAN	3 ^{ème} Dépôt Ateliers		X
LE HAILLAN	Site radio TETRA CUB	X	
Le TAILLAN-MEDOC	6 ^{ème} Circonscription	X	
MERIGNAC	5 ^{ème} Circonscription	X	
MERIGNAC	Cimetière rive gauche		X
PESSAC	4 ^{ème} Circonscription	X	
PESSAC	Décharge du Bourgaillh		X
PESSAC	Site radio TETRA CUB	X	
TALENCE	Site radio TETRA CUB		X
VILLENAVE D'ORNON	3 ^{ème} Circonscription	X	
VILLENAVE D'ORNON	Dépôt 3 ^{ème} Circonscription	X	
Sites administratifs			
AMBARES-ET-LAGRAVE	Hôtel de ville		X
AMBES	Hôtel de ville		X
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	Hôtel de ville		X
BASSENS	Hôtel de ville		X
BEGLES	Mairie de Bègles		X
BLANQUEFORT	Hôtel de ville		X
BORDEAUX	Hôtel de ville	X	
BORDEAUX	Bibliothèque Municipale Centrale (9)	X	
BORDEAUX	Musée des Arts décoratifs		X
BORDEAUX	Musée des Beaux Arts	X	
BORDEAUX	Direction des Affaires culturelles		X
BORDEAUX	Grand Théâtre de Bordeaux		X
BORDEAUX	Théâtre du port de la Lune		X
BORDEAUX	Hôtel de service département Gironde	X	
BORDEAUX	Annexe hôtel du Département	X	
BORDEAUX	Service Département Gironde Tour 2000	X	
BORDEAUX	Service Département Gironde Petite Tour 2000	X	
BORDEAUX	Service Département Gironde Tour de Cristal	X	
BORDEAUX	Service Département Gironde Tour AGF	X	
BORDEAUX	Maison du Tourisme de la Gironde		X
BORDEAUX	Hôtel de Région		X
BORDEAUX	Inspection Académique de Gironde		X
BORDEAUX	CROUS – Service administratif		X
BORDEAUX	Muséum d'Histoire Naturelle		X
BORDEAUX	OFFICE DE TOURISME		X
BOULLIAC	Hôtel de Ville		X
BRUGES	Hôtel de Ville		X
CARBON-BLANC	Hôtel de Ville		X
CENON	Hôtel de Ville		X
EYSINES	Hôtel de Ville		X
FLOIRAC	Hôtel de Ville		X

GRADIGNAN	Hôtel de Ville		X
LE BOUSCAT	Hôtel de Ville		X
LE HAILLAN	Hôtel de Ville		X
LE TAILLAN-MEDOC	Hôtel de Ville		X
LORMONT	Hôtel de Ville		X
MERIGNAC	Hôtel de Ville		X
PAREMPUYRE	Hôtel de Ville		X
PESSAC	Hôtel de Ville		X
SAINT-AUBIN-DE-MEDOC	Hôtel de Ville		X
SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND	Hôtel de Ville		X
SAINT-MEDARD-EN-JALLES	Carré des Jalles	X	
SAINT-MEDARD-EN-JALLES	Hôtel de Ville	X	
SAINT-VINCENT-DE-PAUL	Hôtel de Ville		X
TALENCE	Hôtel de Ville		X
VILLENAVE D'ORNON	Hôtel de Ville	X	
Sites de la Santé			
BORDEAUX	Groupe hospitalier Pellegrin		X
BORDEAUX	Hôpital Saint-André	X	
BORDEAUX	Centre Jean Abadie		X
BORDEAUX	Hôtel Saint-Marc	X	
BORDEAUX	Clinique Tivoli		X
BORDEAUX	Clinique Saint-Augustin		X
BORDEAUX	Polyclinique de Bordeaux-Tondu		X
BORDEAUX	S.A Nouvelle Polyclinique de Bordeaux	X	
BORDEAUX	Institut Bergonié		X
BRUGES	Polyclinique Jean Villar	X	
CENON	Polyclinique Bordeaux Rive Droite		X
GRADIGNAN	Unité de Consultation et de Soins Ambulatoires		X
LE BOUSCAT	Hôpital Suburbain du Bouscat		X
LORMONT	Centre de Moyens et Longs Séjours		X
LORMONT	Clinique des Quatre Pavillons		X
MERIGNAC	Clinique Chirurgicale de Mérignac		X
MERIGNAC	Polyclinique Les Cèdres		X
PESSAC	Hôpital Haut-Lévêque	X	
PESSAC	Hôpital Xavier Arnozan	X	
PESSAC	Clinique mutualiste de Pessac		X
PESSAC	Clinique saint-Martin		X
TALENCE	Direction Générale	X	
TALENCE	Maison de Santé Protestante Bagatelle		X
Sites d'éducation			
BLANQUEFORT	DRAF-Lycée Agricole (39)		X
BORDEAUX	Université Bordeaux IV (1)		X
BORDEAUX	B.U Pluridisciplinaire (2)		X
BORDEAUX	Bordeaux II – Science de l'Homme (3)		X
BORDEAUX	CARREIRE (4)		X
BORDEAUX	Musée d'Aquitaine (5)		X
BORDEAUX	Conservatoire National de Région (7)		X
BORDEAUX	Ecole des Beaux Arts (8)		X
BORDEAUX	Bibliothèque Municipale Centrale (9)	X	
BORDEAUX	Services Centraux CROUS (10)		X
BORDEAUX	Résidence Budos du CROUS (11)		X
BORDEAUX	ABC (12)		X
BORDEAUX	Ecole Nationale de Magistrature (15)		X
BORDEAUX	Ecole des Affaires Maritimes		X
BORDEAUX	GIP Pôle Universitaire (20)		X
BORDEAUX	IAE (21)		X
BORDEAUX	Pôle Judiciaire (22)		X

BORDEAUX	CAPC (24)		X
BORDEAUX	IUFM Bordeaux (27)		X
BORDEAUX	IUT Renaudel (29)		X
BORDEAUX	Rectorat de Bordeaux (32)		X
BORDEAUX	Inspection Académique 33 (37)		X
BORDEAUX	SAIO (38)	X	
BORDEAUX	DRRT (40)	X	
BORDEAUX	CAP Sciences (41)		X
FLOIRAC	Observatoire (30)		X
GRADIGNAN	CENGB (6)		X
GRADIGNAN	ENITAB (18)		X
LORMONT	Lysée les Iris (CATICE) (35)		X
MERIGNAC	ENITAB (19)		X
MERIGNAC	IMA (23)		X
MERIGNAC	IUFM Mérignac (26)		X
TALENCE	Bordeaux Ecole de la Management (13)		X
TALENCE	EAPBX (17)		X
TALENCE	REAUMUR (31)	X	
TALENCE	Lycée Victor Louis (CAFA CRIA) (34)		X
TALENCE	Lycée Technique Kastler (DAFCO) (36)	X	
TALENCE	Université Bordeaux I (42)		X
VILLENAVE D'ORNON	INRA Villenave (25)		X
BLANQUEFORT	Lycée Professionnel		X
BORDEAUX	LG Michel Montaigne	X	
BORDEAUX	CPGE Michel Montaigne	X	
BORDEAUX	LG Montesquieu		X
BORDEAUX	LG François Magendie		X
BORDEAUX	LGT Camille Jullian		X
BORDEAUX	CPGE Camille Jullian		X
BORDEAUX	CPGE Sainte Marie Grand Lebrun		X
BORDEAUX	LGT François Mauriac		X
BORDEAUX	LGT Jean Condorcet		X
BORDEAUX	LPO Gustave Eiffel		X
BORDEAUX	CPGE Gustave Eiffel		X
MERIGNAC	LGT Fernand Daguin		X
TALENCE	LPO Hôtel Tourisme Gascogne	X	
BORDEAUX	Ecole du Service Santé des Armées		X
BORDEAUX	Annexe IAE		X
BORDEAUX	Ancienne DRFT	X	
Point de Raccordement Réseau Régional			
	Transformateur EDF du Marquis		X
	Transformateur EDF Bruges		X
	Transformateur EDF Floirac		X
	Transformateur EDF de Pessac		X
Fibrage des ZAC suivant la disponibilité des fourreaux			
BORDEAUX	Ravezies-Louis Fargue	X	
BORDEAUX	Queyries Sud		X
BORDEAUX	Queyries Nord		X
BORDEAUX	Parc d'activité BRAZZA	X	
BRUGES	ZAC du Tasta		X
FLOIRAC	ZAC des Quais		X
SAINT-AUBIN-DE-MEDOC	Marcelon		X
VILLENAVE D'ORNON	ZAC de Madère		X
BEGLES	Zone des terres neuves	X	
BEGLES	Les Portes de Bègles		X
BLANQUEFORT	Z I de Blanquefort		X
CONSTRUCTION DU RESEAU ACTIF			

Démarrage des travaux		X	
Réception Activation de la boucle 10 G bps		X	
Fin des travaux et réception du dégroupage des URA :			
CODE URA			
	BEG (Bègles)	X	
	AQU (Bordeaux)	X	
	BAS (Bordeaux)	X	
	BDN (Bordeaux)	X	
	CAU (Bordeaux)	X	
	CHE (Bordeaux)	X	
	CHT (Bordeaux)	X	
	MEK (Bordeaux)	X	
	BGE (Bruges)	X	
	EYS (Eysines)	X	
	GRA (Gradignan)	X	
	LOR (Lormont)	X	
	AUG (Mérignac)	X	
	MAC (Mérignac)	X	
	PIC (Mérignac)	X	
	ALO (Pessac)	X	
	PAC (Pessac)	X	
	TAL (Talence)	X	
	PDM (Villenave d'Ornon)	X	
	AMB (Ambares-et –Lagrove)		X
	AMS (Ambes)		X
	ART (Artigues-Près-Bordeaux)		X
	BFC (Blanquefort)		X
	BFT (Blanquefort)		X
	BLC (Bouliac)		X
	CBL (Carbon-Blanc)		X
	TOC (Cestas)		X
	P3R (Parempuyre)		X
	S3M (Saint-Louis-de-Montferrand)		X
	SMJ (Saint-Médard-en-Jalles)		X
			T1 + 2 mois
Noeuds de Raccordement France Telecom (NRHD)			
	BB5 (Bordeaux)	X	
	BT7 (Bordeaux)	X	
	ATZ (Artigues)	X	
	MPT (Mérignac)	X	
	MQ2 (Mérignac)	X	
	M2G (Mérignac)	X	

T1 : Date de mise à disposition du central téléphonique NRHD par l'opérateur France Télécom

1.1 Planning de réalisation de la Tranche conditionnelle :

Le planning comporte deux phases. Dans ce cas, T0 correspond à la date de notification de la tranche conditionnelle.

La phase 1 porte sur l'étude des ouvrages à réaliser :

REALISATION		PHASE 1 (T0 + 2 mois)
Etude		
	APS/APD	X
	Plans d'exécution et demandes d'autorisations	X

La phase 2 correspond à la construction des ouvrages ci-dessous :

REALISATION		Phase 2 (T0 + 12mois)
Zone d'Activité		
AMBARES	la Ricodonne (003d)	X
LAGRAVE	Sanofi Bellevue (003c)	X
AMBARES	Parc d'activités PÚrigord (013d)	X
LAGRAVE	Zone Industrielle (013c)	X
ARTIGUES	Feydeau (013a)	X
ARTIGUES	Centre de recherche ESSO	X
BEGLES	ZI de la Souys-Emile Combes (063f)	X
BORDEAUX	Ravezies-Louis Fargue (063m)	X
BORDEAUX	zone du Pôle Technique (063l)	X
BORDEAUX	Achard (063b)	X
BOULIAC	Auchan Bouliac (065a)	X
BRUGES	Terrefort (075e)	X
CARBON BLANC	La Mouline (096a)	X
CARBON BLANC	zone de La Fontaine (096b)	X
CENON	Emile Combes (119c)	X
CENON	Jean Zay extension (119d)	X
CENON	Lissandre (119f)	X
CENON	VIEILLE CURE (119e)	X
EYSINES	Cantinole (162c)	X
FLOIRAC	Emile Combes (167b)	X
FLOIRAC	Lesbats Visconti (167e)	X
GRADIGNAN	La Tannerie (192k)	X
GRADIGNAN	Chanteloiseau (192j)	X
GRADIGNAN	Moulerens (192i)	X
GRADIGNAN	Carthon FerriPre (192g)	X
GRADIGNAN	Relais de Compostelle (192f)	X
GRADIGNAN	BÚnÚdigues (192e)	X
GRADIGNAN	Hippodrome (192a)	X
GRADIGNAN	Haut-Vignau (192c)	X
LE BOUSCAT	Godard (069b)	X
LE HAILLAN	la MorandiPre (200d)	X
LE HAILLAN	Lotissement de Bel Air (200a)	X
LE TAILLAN		
MEDOC	Geles (519a)	X
MERIGNAC	Mérignac Soleil (281h)	X

MERIGNAC	Avenue de la Poudrière (281s)	X
MERIGNAC	Avenue de la Marne (281r)	X
MERIGNAC	Sarget (281k)	X
PAREMPUYRE	lotissement du Bos (312a)	X
PESSAC	Haut Brion (318g)	X
ST MEDARD	Pierre Ramond (449c)	X
ST MEDARD	Landes de Mazeau (449d)	X
ST MEDARD	Issac-les-Artigons (449b)	X
ST MEDARD	Leclerc Descartes (449f)	X
ST MEDARD	SNPE-CAEPE (449e)	X
VILLENAVE D'ORNON	Chanteloiseau (550c)	X
VILLENAVE D'ORNON	Saint Joseph (550b)	X
VILLENAVE D'ORNON	La Plantation (550g)	X
VILLENAVE D'ORNON	lotissement industriel Chanteloi (550f)	X
VILLENAVE D'ORNON	Madère Est (550i)	X

2 Principes généraux de construction du Réseau

2.1 Normes et règlements

L'exécution devra être conforme à tous les décrets et normes en vigueur, ainsi qu'à leur évolution prévisible à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

A titre indicatif, le Délégué se conformera à :

- Tous les textes applicables aux ouvrages réalisés et à la protection des personnels
- Dispositions ISO 9000 et toutes dispositions normatives ISO applicables

Le Délégué élaborera un cahier décrivant les spécifications techniques à respecter dans le cadre de la mise en place d'infrastructures de télécommunications qu'il remettra au Délégant.

2.2 Qualification

Les équipes intervenant pour le compte du Délégué devront être en possession des qualifications officielles, agréments et certifications nécessaires à l'exécution des opérations effectuées.

Les intervenants devront être qualifiés et habilités aux termes de la norme de référence et selon les exigences propres à chaque spécialité nécessaire à l'exécution de l'ouvrage.

L'agrément constructeur sera recherché systématiquement.

2.3 Limites de prestations générales

Le Délégué aura sous sa responsabilité la réfection à l'identique de tous les ouvrages existants touchés par les travaux consécutifs à la réalisation du Réseau, conformément aux prescriptions techniques imposées par le gestionnaire du domaine occupé.

Le Délégué s'assurera que par ses interventions, il ne dégrade aucune liaison, connexion, équipement ou dispositif en place sur site au moment de son intervention, quel qu'en soit leur propriétaire.

2.4 Intervention constructeurs

Lorsque le Délégué intervient sur un système ou une partie de système existant il se conformera strictement aux prescriptions suivantes :

- prendre contact avec le constructeur ou un représentant agréé et suivre ses préconisations

-
- faire intervenir le constructeur à ses frais lors des interventions sur les organes centraux, en particulier :
 - lors des mises hors et en service de zones avant et après travaux,
 - lors des reprogrammations,
 - lors des tests et essais,
 - lors des formations.

2.5 Génie Civil

Le Délégué est seul responsable de l'ensemble des travaux de Génie Civil réalisés. A ce titre, il assurera les relations avec l'ensemble des Gestionnaires de domaine sollicités, avant, pendant et après la réalisation des travaux, et notamment est responsable de l'incorporation des ouvrages réalisés au domaine public.

2.5.1 Tranchées

Les tranchées, remblais et réfections à réaliser devront respecter les normes en vigueur et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des règlements de voirie qui existent sur la zone d'intervention.

Si le Délégué, après étude, estime souhaitable de recourir à l'utilisation de technique de type micro tranchées (micro-cablage, Trancheuse, charrue fileuse,...) il devra en tenir compte dans ses déclarations de travaux et obtenir l'autorisation des services de la voirie de la Communauté Urbaine. Le Délégué apportera son soutien en tant que de besoin, sans engagement de résultat, à l'obtention des dérogations de voirie permettant la mise en œuvre de cette technique.

Les conditions techniques de réalisation des tranchées seront arrêtées d'un commun accord entre le délégué et les services instructeurs du domaine public emprunté et actées dans les autorisations de travaux.

2.5.2 Fourreaux

Les fourreaux pourront être de plusieurs types au choix du Délégué en fonction de leur localisation (urbaine, rurale, ...) et de la conception du Réseau métropolitain :

- fourreaux PEHD,
- fourreaux PVC,
- tubes de protection TPC.

Les fourreaux mis en œuvre peuvent être en PVC ou PEHD et de diamètre de 27/33 ou 33/40 en fonction de leur localisation. Les fourreaux laissés vides, et destinés à accueillir ultérieurement des câbles par des techniques de portage ou de soufflage seront obturés par des bouchons vissés. Tous les fourreaux avec bouchons seront maintenus en surpression d'un bar.

Le Délégué remettra au Délégué, lors de la phase de conception, les principes régissant l'utilisation des fourreaux et leur nomenclature, avec notamment la correspondance des codes couleurs, en liaison avec le système de gestion des capacités utilisé.

Le Délégué s'engage à mettre en conformité (bouchons, repérages, tampons des chambres) toutes les infrastructures remises par le Délégué à la date d'effet de la Convention dans un délai de trois ans suivant la notification de la Convention.

2.5.3 Chambres techniques

Les chambres techniques employées seront de type et de taille correspondant à l'usage (tirage ou épissurage) qui leur est assigné, et à l'architecture optique prévue par le Délégué.

Les inter-distances entre chaque chambre seront fonction de leur localisation et de la modularité recherchée du Réseau métropolitain. Leur taille variera en fonction des réserves de câble qu'elles contiendront, et du trafic attendu devant chaque site (CAA, URAD, POP, ...).

Leurs tampons de fermeture devront respecter les classes et les contraintes architecturales imposées par les Gestionnaires de domaine. Par défaut, des tampons en fonte seront utilisés, en respectant les classes suivantes :

- 400 KN pour les chaussées ;
- 250 KN pour les trottoirs ;
- 125 KN pour les espaces verts.

Les tampons seront frappés d'une plaque ou d'un signe distinctif portant une mention permettant d'identifier ces chambres comme appartenant au réseau délégué, tout en respectant les obligations inhérentes aux infrastructures empruntées dans le cadre des infrastructures existantes reprises ou à créer, notamment RTE et RFF. Cette mention sera arrêtée d'un commun accord avec le Délégué. Cette prescription sera également appliquée par le Délégué aux ouvrages remis par le Délégué.

L'implantation des chambres de tirage se conformera aux exigences du Gestionnaire de domaine.

Les chambres seront équipées de supports pour fixer les boîtiers de jonction ou de piquage optique et les loves de câble.

La répartition des chambres, hors les infrastructures existantes reprises, de tirage et d'épissurage sera conforme au minimum aux conditions suivantes :

- au minimum, une chambre de tirage tous les 2000 mètres,
- en zone urbaine, au minimum une chambre tous les 400 mètres,
- une chambre de tirage à chaque changement d'infrastructure,
- une chambre de tirage à chaque changement important de direction
- une chambre N-1 devant chaque répartiteur de l'opérateur historique – CAA, URAD...,
- pose d'une chambre de raccordement au droit de tous les sites à haut potentiel (grand compte, point haut...) situés à proximité du réseau et non interconnectés au moment du déploiement en fibres optiques,
- une anticipation des interconnexions aux réseaux de fourreaux portés par les aménageurs et villes sur les ZAC en prévoyant des chambres d'interconnexion au Réseau métropolitain.

Ces chambres de tirage et d'épissurage ainsi que les boîtiers d'épissurage seront conformes aux règles de l'art. Les boîtiers d'épissurage auront les propriétés suivantes :

- étanchéité à l'immersion dans l'eau,
- protection des épissures et autres soudures effectuées sur les fibres optiques,
- lovage de câble à l'intérieur possible,
- possibilité de raccorder de 2 à 6 câbles de 12 brins minimums,
- l'atténuation du signal optique lors de la traversée d'un connecteur sera inférieure à 0.5 dB,

-
- l'atténuation du signal optique lors de la traversée d'une épissure sera inférieure à 1.0 dB.

2.6 Câbles optiques

Le Déléataire déploie le Réseau en fibres optiques le long des infrastructures créées ou reprises, après avoir obtenu les autorisations nécessaires. Les câbles posés en première installation répondront au même standard de normalisation.

Les fibres optiques seront monomodes et de type G652.

2.7 Locaux techniques d'hébergement

Les locaux techniques sont composés de deux POP principaux et de sites techniques permettant l'hébergement des équipements actifs du réseau Métropolitain et du réseau régional en ce qui concerne les sites techniques. Les POP principaux servent également à rendre disponibles des offres d'hébergement à l'adresse des Usagers du réseau Métropolitain, comme décrit dans le catalogue de services.

Les locaux techniques seront créés soit dans des bâtiments existants, soit construits pour le Réseau Métropolitain.

Dans le cas d'installation dans des bâtiments existants, ils seront conçus de manière à être totalement indépendants. Un incident de nature électrique, inondation, température...survenant dans le bâtiment d'hébergement, ne devra jamais entraîner de perturbation sur les équipements du Réseau. Les modalités d'utilisation de ces bâtiments feront l'objet de conventions tripartites.

2.7.1 POP principal

Le POP du Réseau Métropolitain sera constitué d'un espace privatif clos de 30 m² muni d'un pré-câblage électrique en 230 V ondulé dans une surface dédiée du Netcenter de 9 Telecom.

Ce Netcenter est un espace d'hébergement sécurisé, qui sera situé au cœur du réseau métropolitain :

- Immobilier hors zone inondable
- Distribution énergie sécurisée (Groupe électrogène, Batteries)
- Climatisation (redondance N+1)
- Contrôle d'accès (Gardien sur site, lecteurs de badge et sas de protection, vidéo surveillance hors salle)
- Protection Incendie (FM 200, Cloisons coupe-feu)
- Salles équipées en faux planchers, faux plafonds et chemins de câbles

Parmi les prestations disponibles au Netcenter de Bordeaux, l'offre Interconnexion permet le raccordement des équipements du réseau métropolitain avec le réseau Neuf telecom et les acteurs présents dans le Netcenter : opérateurs, prestataires de service,...etc

- Fourniture d'un câblage entre le POP du réseau métropolitain et le point de brassage (point de concentration des interconnexions)
- Supports physiques disponibles:

-
- Paires de cuivre
 - Fibre optique Multimode
 - Fibre optique Monomode
-
- La prestation comprend :
 - Fourniture et pose des câblages
 - Jarretière
 - Les interfaces côté client
 - Test de continuité

La prestation Assistance Technique consiste à l'intervention d'un technicien sur les équipements du réseau métropolitain en niveau 1:

- Intervention sur site en 2h
- Technicien en lien permanent avec le client
- Prestations:
 - On/Off sur les équipements du réseau métropolitain
 - Connexion/Déconnexion de câbles, réalisations de boucles...
 - Contrôle (observation visuelle, description ...)

2.7.2 Autres locaux techniques (2nd POP et sites techniques)

Local

Enveloppe de 15 ou 30 m² utile

Compartiment extérieur clôturé pour GE 15 m²

Groupe électrogène :

Fourniture, mise en œuvre et raccordement d'un groupe électrogène d'une puissance de 15kva comprenant :

- Manutention, transport
- Echappement acier intérieur (Inox extérieur de 11ml)
- Vanne police Fuel
- Refroidissement ventilation, grilles ventilateur insufflateur
- Tapis antivibratoire

Réseau ondulé :

Fourniture et mise en œuvre d'un onduleur 10kva autonomie 15 minutes constitué de :

Atelier d'énergie

10kva autonomie 4 h

Tableau Général Basse Tension :

- Fourniture, mise en œuvre et raccordement d'un TGBT constitué de :

- 1 inverseur de source constitué de deux interrupteurs 4x250A Type NS250NA débrochables sur platine (équipés chacun d'un contact OF et SD) ou équivalent.
- Automatisation UA + platine ACP
- 1 arrêt d'urgence en facade de l'armoire
- 1 voyant présence tension sur chaque branche de l'inverseur
- 1 appareil de mesure SOCOMEC type AP réf : 4825000 avec option RS485 réf : 48250032 ou équivalent

Raccordement direct sur appareils pour les calibres supérieurs ou égaux à 63A

Raccordement sur bornes pour les départs de calibre inférieurs à 63A

Tous les disjoncteurs seront équipés d'un contact OF + un contact SD.

Une synthèse sera réalisée pour les contacts OF et une synthèse pour les contacts SD, les synthèses seront ramenées sur bornes sectionnables.

Climatisation

Unité split TRANE TTK 536 + MCW536 -9,8kw ou équivalent.

Ventilation

Grille de ventilation avec caisson filtrant

Clapet coupe feu pour gaine diam ; 300

Eclairage :

- Fourniture, mise en œuvre et raccordement de luminaires étanche 2x58W (équipés de ballast électronique HF)

Prises de courants :

Fournitures, mise en œuvre et raccordement de prises de courants 2x10/16A+T Type Plexo ou équivalent.

Câblage :

-Fourniture, mise en œuvre et raccordement des liaisons suivantes : (Type U1000 R02V)

- Armoire groupe électrogène -> Coffret inverseur manuel
- Coffret de raccordement GE mobile -> Coffret inverseur manuel
- Coffret inverseur manuel -> TGBT « branche secours »
- Tarif Jaune -> TGBT « brancher normale »
- TGBT -> Onduleur
- Eclairage et PC

2.7.3 locaux techniques (NRO (Nœud de raccordement optique))

Local

La surface sera adaptée en fonction du nombre de prises adressables.

Réseau ondulé :

Fourniture et mise en œuvre d'un onduleur dont l'autonomie sera adaptée.

Tableau Général Basse Tension :

- Fourniture, mise en œuvre et raccordement d'un TGBT comportant l'ensemble des protections clients.

Raccordement direct sur appareils pour les calibres supérieurs ou égaux à 63A

Raccordement sur bornes pour les départs de calibre inférieurs à 63A

Tous les disjoncteurs seront équipés d'un contact OF + un contact SD.

Une synthèse sera réalisée pour les contacts OF et une synthèse pour les contacts SD, les synthèses seront ramenées sur bornes sectionnables.

Ventilation

Grille de ventilation avec caisson filtrant

Clapet coupe feu pour gaine diam ; 300

Eclairage :

- Fourniture, mise en œuvre et raccordement de luminaires étanche 2x58W (équipés de ballast électronique HF)

Prises de courants :

Fournitures, mise en œuvre et raccordement de prises de courants 2x10/16A+T Type Plexo ou équivalent.

Câblage :

-Fourniture, mise en œuvre et raccordement des liaisons suivantes : (Type U1000 R02V)

- Coffret de raccordement GE mobile -> Coffret inverseur manuel
- Coffret inverseur manuel -> TGBT « branche secours »
- Tarif Jaune -> TGBT « brancher normale »
- TGBT -> Onduleur
- Eclairage et PC

2.8 Equipements actifs

Les équipements actifs installés par le Délégué devront être conformes à l'état de l'art en vigueur en matière de télécommunications, compatibles avec les réseaux des opérateurs existants et permettre la fourniture de services correspondant aux besoins des Usagers potentiels du Réseau.

2.8.1 Préparation du Déploiement

La préparation du déploiement revient à commander les équipements actifs, et à provisionner les liaisons de raccordement en conformité avec l'architecture du réseau prévue et le planning de déploiement.

Le déploiement aura lieu pendant les heures ouvrées des jours ouvrés, de 9h à 18h du lundi au vendredi.

2.8.2 Déploiement des équipements actifs

Le déploiement type d'un ou plusieurs sites comprend pour chaque site :

- une visite technique par site permettant de produire un APD (avant-projet détaillé),
- la préparation du site par le gestionnaire du site (de type prise électrique, tablette, etc..),
- la configuration des équipements actifs par le Chef de Projet de déploiement,
- l'installation des équipements sur le site à raccorder,
- le raccordement au réseau métropolitain,
- les tests de validation de l'installation par le chef de projet déploiement. Ces tests peuvent nécessiter l'intervention du gestionnaire du site.

2.8.3 Mise en service

La procédure standard de mise en service d'un site comprend :

- l'installation des équipements du service et leur raccordement au Réseau Métropolitain,
- les tests de validation du service en relation avec le Chef de Projet déploiement,
- l'envoi par le Chef de Projet de l'avis de mise en service pour chaque site installé.

L'avis de mise en service sert de référence pour la mesure du temps de livraison d'un site.

En complément de toutes ces activités, le Chef de Projet prépare la phase d'exploitation et consigne dans la base de données techniques l'ensemble des informations dont auront besoin les équipes opérationnelles pour l'exploitation du service :

- données techniques du service installé,
- adresses des différents sites du réseau Métropolitain et contacts associés,
- maintenance,
- informations relatives au suivi du site.

3 Moyens engagés pour la construction du Réseau

3.1 Modalités de réalisation de l'Infrastructure

3.1.1 Organisation mise en place pour la construction de l'Infrastructure

Le Délégué désignera, dès l'entrée en vigueur de la Convention de délégation, le chef de projet responsable des opérations de construction qui devra être l'unique interlocuteur du Délégué sur l'ensemble géographique métropolitain pour ce qui concerne la réalisation des travaux.

Durant la phase de déploiement, le Délégué mettra en œuvre une structure spécifique de suivi animée par le coordinateur LD COLLECTIVITES, assisté par le responsable opérationnel VINCI, pour planifier, suivre les travaux et rendre compte de ces éléments régulièrement au Délégué.

Le Délégué est responsable de l'ensemble des salariés affectés par lui-même, par ses co-traitants et sous-traitants à la présente opération, en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit. Il est responsable des accidents du fait des personnels sous sa responsabilité; de même les dégâts de toute nature produits à l'occasion de l'exécution de ses travaux sont à sa charge.

Le Délégué ne pourra se prévaloir, ni pour éluder les obligations spécifiées dans la Convention, ni pour élever réclamation, de l'exécution, à proximité de son lieu d'intervention, de travaux étrangers à l'entreprise.

Par ailleurs, le Délégué s'associera au Délégué dans la mise en œuvre de sa politique d'explication et d'accompagnement des travaux aux riverains (documents supports d'explication des travaux et de leurs objectifs, présentation itinérante ou par quartier, réalisation d'affichage, ...). A cet effet, le Délégué devra présenter au Délégué pour validation le panneau d'affichage réglementaire qui sera installé sur la zone de travaux.

Cette politique permettra de tenir informée la population de la Communauté Urbaine de Bordeaux sur les actions en cours tout en s'efforçant de limiter la gêne occasionnée par les travaux (information préalable pour les travaux d'ouverture de tranchée), recherche de coordination avec les autres chantiers.

Dès la fin des travaux, le Délégué assurera une information des services techniques des villes et de la Communauté Urbaine de Bordeaux où passera l'Infrastructure pour permettre de préserver l'intégrité de celle-ci par rapport aux autres intervenants Délégués du domaine public.

La procédure instaurée par le décret n° 91-1147 du 14.10.1991, relatif à la sécurité et le respect de l'intégrité des réseaux enterrés, sera mise en œuvre. D'une manière générale, le Délégué respectera tous les règlements de la Communauté Urbaine et des Communes concernées définissant les conditions d'intervention sur le domaine public routier.

3.1.2 Réalisation de l'Infrastructure métropolitaine

Principes généraux

Toute modification du tracé par rapport à l'APD devra être soumise obligatoirement pour accord au Délégant et obtenir l'accord préalable des services de la voirie de la Communauté. La réalisation effective des travaux sera subordonnée à la délivrance de nouvelles Autorisations d'Occupation Temporaires (AOT) par les services de la voirie de la Communauté Urbaine selon les modalités décrites à l'annexe A « Conception de l'Infrastructure Métropolitaine ».

Par ailleurs, avant le commencement des travaux, le Délégué remettra au Délégué les documents suivants :

- une notice décrivant les modalités d'exécution envisagées, le nom et la fonction du Chef de Projet et des Chargés d'Opérations, ainsi que leurs coordonnées (téléphone, mail),,
- une attestation de la qualification et/ou de l'agrément du constructeur des équipes intervenantes,,
- un planning détaillé des travaux, dans le respect du calendrier de réalisation,, A cet effet, le Délégué devra donner au Délégant l'accès permanent à un planning à jour.
- la liste des éventuels sous-traitants, le contenu des prestations sous-traitées, ainsi que les différentes tâches qui leur seront confiées,
- l'attestation d'assurances garantissant les tiers, en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Préparation du chantier

Le milieu environnant du chantier a une importance déterminante. La reconnaissance du site, de ses accès, est faite au préalable avec le représentant du gestionnaire du domaine.

Les autorisations administratives éventuelles sont demandées au préalable ; en particulier si les travaux sur la voie publique demandent des restrictions de circulation, celles-ci feront l'objet d'une demande d'arrêté municipal ou métropolitain préalable.

Le chef de chantier se renseigne avant de réaliser les travaux dans les bâtiments sur les contraintes liées au bruit, à la circulation des monteuses, au déploiement des câbles vis à vis des autres personnels travaillant dans le bâtiment.

Il se préoccupe de la présence éventuelle d'amiante.

Les travaux sur la voie publique font l'objet de mesures de sécurité préventives destinées au personnel d'exécution et aux usagers du domaine public.

Gestion des matériaux

Les chefs de chantier se renseignent au préalable auprès des services compétents de la Communauté Urbaine de Bordeaux pour obtenir des lieux de stockage adaptés des matériaux de génie civil et des câbles (terrain plat, clôturé, aires de manœuvre des camions).

La gestion des déblais, chutes de câble, déchets et excédents de tout ordre est systématiquement prévue dans la mise en place du chantier.

Matériel et outillage

Les moyens de transport et de manutention des matériels sont adaptés à la situation :

- Engins de transport en rapport avec les fournitures transportées mais aussi avec les contraintes du site de déchargement
- Bennes et grues pour les matériaux de terrassement et les chambres
- Hayons pour les tourets de câble et les baies
- Elingues pour les tourets s'ils sont déchargés à la grue

Les engins de terrassement utilisés sont adaptés à l'environnement du chantier et conformes aux dispositions légales relatives à la réduction des nuisances sonores.

Les treuils, les appareils de portage des câbles, les soudeuses optiques, sont tenus en bon ordre de marche (périodiquement révisés).

Méthodes

Les chefs de chantier :

- s'assurent qu'ils disposent des plans à jour ;
- organisent les équipes pour adapter les compétences et le nombre des personnels à la difficulté et à l'amplitude du travail à réaliser ;
- organisent le contrôle des travaux.

Phase de préparation :

- Prise en compte de la documentation "projet" et reconnaissance des lieux.
- Prise de contact avec les responsables du gestionnaire du domaine.
- Etablissement des plans détaillés d'exécution.
- Rédaction des documents relatifs à la sécurité et à l'assurance qualité.

Phase travaux :

- Après validation, le chef de chantier procède à l'approvisionnement des matériels nécessaires, et organise l'échéancier d'intervention de ses personnels en fonction du calendrier prescrit par le Gestionnaire du domaine.
- Après travaux, une procédure de réception interne systématique valide la qualité des ouvrages d'infrastructure, ainsi que les raccordements et brassages optiques.

Modes opératoires :

Les modes opératoires pour la réalisation des opérations de pose d'infrastructures, de câbles, de coffrets et têtes de câbles seront précisés dans le plan de prévention qui sera établi avant le démarrage des travaux, dans le cadre du décret du 20/02/92.

3.1.3 Main d'œuvre

L'accueil et la formation initiale des personnels intérimaires éventuels sont faits préalablement à tout début de travaux.

Le chef de chantier s'assure de leur aptitude physique, qu'ils sont correctement équipés ; il leur explique les risques liés au chantier.

Le chef de chantier prévoit ses effectifs en rapport avec la difficulté de la tâche et le respect des délais. Il veille à ce que toutes les compétences soient réunies pour la réalisation d'un travail de qualité.

3.2 Relations avec les gestionnaires de domaines et les fournisseurs d'infrastructures

Les relations avec les gestionnaires de domaines et les fournisseurs d'infrastructures comprennent notamment les étapes suivantes :

3.2.1 Gestionnaires de domaines

- ✓ Consultation des gestionnaires préalablement à l'APS
- ✓ Etablissement de l'APS, tracé au 1/25000^{ème}
- ✓ Validation de l'APS par le gestionnaire
- ✓ Etablissement de l'APD (tracé au 1/1000^{ème} en rural, au 1/500^{ème} en ville avec détail au 1/200^{ème})
- ✓ Demande d'autorisation de voirie
- ✓ Validation de l'APD par le gestionnaire
- ✓ Délivrance des autorisations de voirie et arrêtés de circulation

3.2.2 Fournisseurs d'infrastructures

- ✓ Présentation préalable du projet
- ✓ Etude de faisabilité
- ✓ Négociation commerciale des conditions d'occupation (ou contrat cadre)
- ✓ Contractualisation
- ✓ Mise à disposition des infrastructures concernées

4 Réception de l'Infrastructure Métropolitaine

Les principes généraux de réception et de vérification de conformité de l'Infrastructure Métropolitaine sont décrits à l'article 15 de la présente Convention.

4.1 Généralités

4.1.1 Réception des ouvrages par le Délégué :

Dans le cadre de la réalisation des travaux d'installation du réseau sous assurance qualité, la réception par le délégué se déroule de la façon suivante :

-
- Réception Initiale :

Le Délégué invitera le Délégué à la réception des ouvrages réalisés au minimum 2 semaines à l'avance. Dans la mesure du possible, le Délégué dépêchera un de ses représentants.

Dans un premier temps, le Délégué procédera à une réception mécanique et électrique sur la première zone de travaux du planning. Le procès-verbal de réception annexé au PAQ reprend les points de contrôle mécanique et électrique de la réception. Chaque malfaçon constatée est reportée sur le procès-verbal de réception.

A la fin de la réception, le Délégué établit le décompte des défauts constatés suivant le barème défini dans le procès-verbal de réception et le transcrit en notation. Le cumul des points déterminés donne la note générale pour la zone contrôlée.

Cette note est convertie, selon les points acquis, en acceptation (avec ou sans réserve) ou en ajournement de la zone de travaux. Le Délégué signe le procès-verbal de réception et en communique un exemplaire au Délégué.

L'acceptation de réception de la zone entraîne la qualification du processus de réalisation et de contrôle du Délégué. Cela se traduit par la mise en œuvre du plan d'assurance qualité par le Délégué.

- Mise en exploitation de l'installation sous Assurance Qualité :

Le Délégué assure la qualité du réseau et la possibilité de mise en exploitation immédiatement après la mise en service.

4.1.2 Moyens engagés pour la réception des travaux sous-traités

Les travaux sous-traités seront soumis aux mêmes exigences et processus de réception, contrôle et réception que les autres travaux.

4.2 Réception des infrastructures passives

4.2.1 Essais et vérifications

La validation par mandrinage est exécutée quelle que soit la nature des fourreaux posés, PVC ou PEHD.

Les essais sur fourreaux installés sont effectués après que les tranchées aient été remblayées et compactées, et que les chambres ou caniveaux aient été installés, que les masques soient mis en place. Ils sont exécutés par unité à l'avancement des travaux.

4.2.2 Validation des remblais et surfaces

A la fin du chantier, le Délégué et le représentant du domaine public emprunté par le Réseau, procèdent à une inspection finale de la zone de travaux.

Le but de cette inspection est de vérifier la bonne restauration des travaux.

Nettoyage et restauration des surfaces, réfection des asphaltes, enlèvement des déblais sont examinés au cours de cette inspection.

Un procès-verbal de conformité comprenant, le cas échéant, la liste des réserves, est consigné. L'ensemble des procès-verbaux sera remis au Délégrant par le Délégataire au moment de la vérification la phase des travaux.

4.3 Réception des infrastructures optiques

Les liaisons optiques seront testées de bout en bout pour chacun des tronçons optiques déployés. Les mesures de réflectométrie effectuées permettront alors de choisir les interfaces optiques des équipements actifs se raccordant à un tronçon (xDSLAM Giga Ethernet par exemple), en plus de la seule réception du câble optique déployé.

Le Délégataire qualifiera en phase de déploiement les performances optiques de tous les parcours susceptibles d'être éclairés par les équipements actifs, soit en accès primaire soit en boucle de sécurisation. Cette méthode de qualification extensive permettra au Délégataire d'avoir les données relatives aux éventuels sites clients directement raccordés à au Réseau optique et de pouvoir anticiper les configurations optiques des CPEs amenés à être installés chez les clients pour la livraison de services de bande passante.

Les mesures effectuées lors des réceptions optiques s'appliqueront :

- sur l'ensemble des fibres optiques activées du câble testé,
- de la tête de câble origine (O) à la tête de câble extrémité (E),
- dans les deux sens de transmission,
- aux longueurs d'onde 1310 nm et 1550 nm.

La réception des liaisons optiques sera conduite selon le processus de qualification des équipes et des « processus » dans le cadre d'une réalisation sous assurance qualité.

4.4 Réception des sites d'hébergement

Compte tenu du caractère réduit des travaux de construction des 5 sites d'hébergement, la réception des bâtiments et de leurs équipements sera conduite de manière plus traditionnelle.

Le premier jour de chaque réception de chaque site, une version provisoire de la documentation ainsi que les procès-verbaux des tests de réception ayant été effectués au cours de la construction des sites sera établi. Ces procès-verbaux décriront les tests de réception de référence ainsi que les résultats prévisionnels et obtenus pour chacun d'eux.

A la fin de chaque étape de la réception, un procès-verbal récapitulatif des résultats obtenus et les défauts éventuellement apparus sera établi. Il sera remis au Délégrant.

Si les tests de réception font apparaître des défauts majeurs, ceux ci seront corrigés dans les meilleurs délais. Une fois ces défauts corrigés, une nouvelle réception provisoire sera provoquée, au cours de laquelle seuls les tests aux résultats défectueux seront effectués.

Les éléments suivants seront testés :

- Inspection générale de la structure, des dispositifs d'étanchéité et de fermeture,
- L'éclairage et les prises électriques de service,
- La climatisation et le chauffage,
- La sécurisation de l'alimentation en énergie :

Atelier d'énergie,
Onduleur,
Groupe électrogène,

- Les détections incendie et intrusion ainsi que le report des alarmes,

4.5 Réception des équipements actifs

La réception externe est menée sur la base du « Cahier de Réception » qui aura été validé par le Chef du Projet déploiement pour chaque site et en fonction des besoins spécifiques de chaque site et de la technique de raccordement associée au site.

Les non-conformités sont notées en utilisant un « Formulaire d'Amélioration et de Correction ».

Les tests a minima déroulés lors de la réception d'un équipement actif consistent à s'assurer de la présence de la bonne configuration technique et de la connectivité de l'équipement en question avec le Réseau Métropolitain. L'équipement, joignable à partir du Network Operating Center (NOC), tel que décrit à l'annexe C « Exploitation du Réseau Métropolitain », est ensuite pris en charge par les équipes opérationnelles pour exploitation et supervision.

Les « Vérifications d'aptitude » feront l'objet de procès verbaux

Le Chef de Projet déploiement est responsable de la correction de toutes les non-conformités signalées

La réception des services d'accès DSL consiste à valider l'intégration des équipements actifs dans le Réseau mis en place par le Délégué. Cette réception permet de garantir le bon fonctionnement du cœur de réseau et la capacité du Délégué à provisionner des services d'accès.

4.6 Dossiers des ouvrages exécutés (DOE)

Le Délégué fournira à la CUB à l'issue de la réception un DOE comprenant :

4.6.1 Plans de récolement de l'Infrastructure métropolitaine

Une fois les travaux terminés, des plans de récolement géo-référencés englobant le Réseau métropolitain reprenant les sites d'hébergement, les pylônes et le linéaire (chambres techniques, locaux techniques, fourreaux et fibres) seront établis dans un format compatible avec le Système d'Information Géographique du Délégué, au format APIC. Ils seront réalisés par un prestataire inscrit à l'Ordre des Géomètres Experts, et validés par le Délégué. Les fichiers seront dans le système de coordonnées Lambert III rattaché au NGF (altitudes normales).

Une mise à jour annuelle du Dossier des Ouvrages Exécutés sera assurée par le Délégué et tenue à disposition des services du Délégué.

A partir des éléments fournis par les plans, le système d'information géographique du Délégué établira les cartes du Réseau métropolitain. Ces plans serviront, entre autre, à déterminer l'emplacement exact du Réseau et des divers sites qui la composent afin de faciliter :

- les interventions de maintenance

-
- l'instruction des Demandes de Renseignement (DR) et des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.)
 - l'ingénierie des évolutions du Réseau

Les plans produits à partir du système d'information géographique – SIG - comprendront :

- Un plan de synthèse du Réseau permettant de visualiser son déploiement sur l'ensemble de la CUB
- Un plan itinéraire figurant la situation du Réseau dans son environnement et permettant son repérage précis

Ce plan à l'échelle adaptée à configuration du terrain (1/1000^{ème} en milieu rural, 1/500^{ème} ou 1/200^{ème} en milieu dense) sera découpé en folios facilement manipulables.

Il sera géo-référencé et sera complété par les coupes de tranchées figurant les profondeurs de pose et la composition du faisceau de fourreaux.

Des plans de détail viendront compléter le plan itinéraire pour rendre compte des passages délicats (ouvrages d'art, fonçages, etc...)

- Un schéma logique des liaisons
- Un plan schématique des nœuds de connexion

L'ensemble de ces plans seront fournis au Délégrant sous format papier ainsi que sous un format électronique compatible avec le SIG du Délégrant.

4.6.2 Plans de récolement des ouvrages exécutés

Les dossiers des ouvrages exécutés se présenteront comme suit :

- Fond de plan identique aux dossiers d'ingénierie
 - Plan de synthèse au 1/150 000°
- Plan des infrastructures :
 - Conduites
 - Chambres
 - Occupation des conduites
 - Situation des locaux techniques
- Collecte des infrastructures tierces (mises à disposition ou acquises auprès des Fournisseurs d'infrastructures) et report dans la base de données du Réseau
- Parcours des câbles au 1/25000°, représentation des câbles et des boîtiers d'épissurage
- Descriptif des liaisons optiques :
 - Synoptique optique
 - Bilan de liaison
 - Courbes de réflectométrie des fibres
- Plan des locaux techniques
- Plan des baies de brassage
- Plan des faces avant des baies de matériel actif
- Schéma de fonctionnement global du Réseau

-
- Fiches techniques de l'ensemble des produits utilisés
 - Résultats des tests et mesure des équipements actifs

L'ensemble sera présenté dans une charte graphique propre au Délégrant et une copie sera remise aux services techniques du Délégrant, dès leur mise au point définitive, sous format papier et sous format électronique compatible avec le système informatique du Délégrant.

4.7 Inventaire quantitatif et qualitatif des biens de retour de la délégation de service public

Le Délégataire constituera un inventaire des biens de retour de la délégation. Celui-ci sera créé au fur et à mesure de l'incorporation dans la délégation des ouvrages réalisés, une fois leur réception effectuée.

Cet inventaire est tenu à jour par le Délégataire et est communiqué au Délégrant à l'occasion de la restitution du compte rendu technique mentionné à l'Article 43 « Compte-rendu annuel » de la présente Convention.

5 Evolutions du Réseau Métropolitain

5.1 Satisfaction d'une demande de Raccordement d'un Usager

Le Délégataire répondra à toute demande d'un Usager dans les conditions économiques et techniques décrites ci-dessous :

- Suivant les conditions tarifaires décrites dans la grille tarifaire (voir annexe D « commercialisation de l'Infrastructure Métropolitaine ») si les conditions sont réunies ;
- Suivant devis particulier prenant en compte les spécificités de la demande de l'Usager.

Le Délégataire devra envisager d'utiliser pour raccorder les usagers les ouvrages d'opérateurs tiers afin de rechercher la meilleure solution économique possible. A cet effet, il sera tenu de respecter les dispositions prévues à l'article 12.2.2 de la Convention. »

5.2 Extensions

Tout projet d'extension fera l'objet par le Délégataire d'une étude spécifique tant technique qu'économique (APS, APD, Etude financière...), afin d'en déterminer les conditions techniques et financières.

Le Délégataire devra envisager l'utilisation d'infrastructures d'opérateurs tiers dans le cadre de contrats de location ou de droits d'usage, sous réserve de l'accord préalable du Délégrant, qui sera sollicité à l'initiative du Délégataire pour chaque projet d'utilisation de telles infrastructures. Les dispositions de l'article 12.2.2 trouveront à s'appliquer.

La réalisation d'une extension du Réseau métropolitain pourra requérir, en fonction des résultats de l'étude technico-économique, un financement complémentaire du Délégrant pour compenser les obligations de service public supplémentaires ainsi occasionnées et préserver l'équilibre financier de la délégation.

Le principe et les modalités d'un tel financement donneront lieu à la signature d'un avenant à la Convention.



Communauté Urbaine de Bordeaux

Délégation de Service Public pour la conception, la construction, le financement et l'exploitation d'une infrastructure de télécommunication

Annexe D – Commercialisation de l'Infrastructure Métropolitaine

Sommaire

<i>1 Services fournis dans le cadre de la délégation de service public</i>	<i>3</i>
1.1 Description des services	3
1.1.1 Services de fourreaux	3
1.1.2 Services de fibre noire :	3
1.1.3 Services d'hébergement :	3
1.1.4 Services de bande passante :	3
1.1.5 Services d'accès :	4
1.2 Grilles tarifaires des services proposés	5
1.2.1 Services de fourreaux	5
1.2.2 Services de fibre noire point à point	6
1.2.3 Services de fibre noire PON	7
1.2.4 Services d'hébergement	8
1.2.5 Services de bande passante	9
1.2.6 Services d'accès	10
1.3 Contrats proposés aux Usagers	12
1.3.1 Convention Cadre	12
1.3.2 Tarif des pénalités appliquées par les Usagers au Déléataire	20
1.3.3 Services de fourreaux	20
1.3.4 Services de fibre noire	41
1.3.5 Services d'hébergement	88
1.3.6 Services de bande passante	102
1.3.7 Services d'accès	118
<i>2 Moyens mis en œuvre</i>	<i>154</i>
2.1 Organisation générale de la structure dédiée	154
2.2 Modalités de commercialisation	157
2.2.1 Modalités génériques	157
2.2.2 Périmètres de prospection commerciale – spécificités catégorielles	157

1 Services fournis dans le cadre de la délégation de service public

1.1 Description des services

1.1.1 Services de fourreaux

Définition : ce service consiste en la mise à disposition, sous forme de location annuelle ou de Droit Irrévocable d'Usage (IRU), d'un ou de plusieurs fourreaux. Il comprend l'étude technique et la réalisation du raccordement ainsi que la maintenance des installations et la facturation.

Le délégataire fournira, lorsque l'architecture du réseau le permet et sans engagement de disponibilité de l'offre sur l'intégralité du réseau, un service de mise à disposition de fourreaux, sous forme de location ou de droit d'usage.

Les fourreaux mis à disposition respecteront les standards du marché et permettront le tirage de câbles de fibres optiques. Ils permettent de répondre à la demande des Opérateurs et Grands Comptes, aucune offre de ce type n'étant à ce jour disponible sur la majeure partie du territoire de la CUB.

La grille tarifaire est fonction de la localisation des fourreaux sur le territoire de la Communauté Urbaine de Bordeaux. En particulier il est appliqué un tarif spécifique sur les Zones d'Aménagement Communautaire.

1.1.2 Services de fibre noire :

Définition : ce service consiste en la mise à disposition, sous forme de location annuelle ou de Droit Irrévocable d'Usage (IRU), d'une ou de plusieurs paires de fibres optiques non activées. Il comprend l'étude technique et la réalisation du raccordement, la mise à disposition de la fibre optique et de tous les équipements passifs associés (locaux techniques, baies de brassage, têtes de câbles, connecteurs, ...), la maintenance des installations et la facturation.

Ce service consiste dans la mise à disposition de fibres en point à point dit « Offre FON » pour le raccordement d'utilisateurs finaux de type entreprise

La grille tarifaire est complétée par un tarif unique de prestation de maintenance.

1.1.3 Services d'hébergement :

Définition : la prestation d'hébergement recouvre la mise à disposition d'un espace technique partagé entre plusieurs Usagers dans une salle sécurisée en termes d'accès physique et d'alimentation électrique et disposant de systèmes de climatisation. Ce service peut en particulier intéresser des Opérateurs qui souhaitent installer des équipements liés au dégroupage au voisinage des répartiteurs France Télécom.

Les offres de mise à disposition d'espaces sécurisés dans le POP principal et les 2 locaux techniques de la DSP sont des offres standard constatées sur le marché de l'hébergement télécom. Les tarifs sont uniques et basés sur la mise à disposition d'un emplacement pour une baie.

1.1.4 Services de bande passante :

Définition : l'offre de bande passante est une offre point à point entre les points de présence du Délégataire ou entre les sites d'un Usager raccordés à l'Infrastructure métropolitaine. Les débits disponibles vont du Mbit/s au Gbit/s.

Les services de bande passante permettront aux opérateurs et entreprises ayant des grands besoins en débit (> 10 Mbps) d'avoir une offre de connectivité très compétitive qui répond à leur besoin. L'offre est composée de frais d'accès au service, forfaitaires par extrémité, et d'un loyer mensuel en fonction du débit.

1.1.5 Services d'accès :

Définition : il s'agit de fournir aux opérateurs de services et aux fournisseurs d'accès à Internet, des services d'accès leur permettant d'atteindre leurs clients professionnels et particuliers, en s'appuyant sur des technologies de desserte appropriées. Ces services d'accès doivent être compatibles avec la fourniture de services voix, données, vidéo aux utilisateurs finaux.

Les services d'accès sont déclinés sur 2 offres commerciales : Gamme Grand Public, complétée par les Gammes Entreprises. Ces 2 Gammes permettent de couvrir les différents besoins observés pour les publics à qui elles s'adressent.

Par ailleurs il est possible d'opérer une livraison de clients nationaux au travers d'une porte souscrite sur le territoire de la CUB.

1.2 Grilles tarifaires des services proposés

1.2.1 Services de fourreaux

INOLIA - Offre Fourreaux Tarifs (Prix HT)

Prix Applicable au 01/05/2012

Les prix sont en €HT

Frais d'accès au service

Offre valable dans ZAC et sur les voiries dont la gestion des infrastructures télécoms a été confiée par la communauté urbaine et, par transitivité, à INOLIA, dans le cadre de sa convention de concession.

de de faisabilité pour toutes commandes de liai	Délais
Forfait 1000 euros	10 jours ouvrés
Visite contradictoire d'infaisabilité(demande de	
Forfait 150 euros	
Frais de mise en service	
Forfait 700 euros	
Ouverture ticket d'incident non justifié	
Forfait 250 euros	

Redevance pour la mise à disposition en location d'un fourreau sur une voirie communautaire hors ZAC

Minimum de facturation

Pas de minimum de Facturation

Dégressivité fonction du nombre de km en Location

Nombre de km	euro / m / an	Borne supérieure
	Illustration Loc 1 an	en KM
De 0 à 10 km	4,00	10
De 0 à 20 km	3,80	20
De 0 à 30 km	3,42	30
De 0 à 40 km	3,08	40
Au delà de 40 km	2,77	

Redevance pour la mise à disposition en location d'un fourreau sur une voirie communautaire intra ZAC

Minimum de facturation

Pas de minimum de Facturation

Dégressivité en fonction du nombre de km sur Location avec prise en compte du cumul linéaire commandé

Nombre de km	euro / m / an	Borne supérieure
	Illustration Loc 1 an	en KM
De 0 à 20 km	1,63	20
Supérieur à 20 km	0,98	

Redevance pour la mise à disposition en IRU d'un fourreau sur une voirie communautaire

I.R.U: prix par mètre linéaire

Dégressivité sur base Km	INOLIA		
	10 ans	15 ans	20 ans
De 0 à 50 km	12,00	15,00	17,00
De 50 km à 100 km	11,00	14,00	16,00
Au-delà de 100 km	10,00	13,00	15,00

Redevance de la maintenance pour un fourreaux

Prix en €/ml/an		
0,39	Premier fourreau	préventive et corrective et s'applique dans le cas des IRU
0,11	Fourreaux suivants	

Le délai standard de livraison pour la mise à disposition d'un fourreau est de T0+ 4 semaines.

Délai de livraison

Le délai standard de livraison pour la mise à disposition d'un fourreau est de T0+ 4 semaines.

Garantie de temps de rétablissement

GTR : 8 heures si fourreaux disponible

GTR : 15 heures si Fourreaux non disponibles

1.2.2 Services de fibre noire point à point

INOLIA - Offre FON - Tarifs			
Prix Applicable au 01/05/2012 Les prix sont en €HT			
Frais d'accès au service			
FAS par extrémité pour un site déjà raccordé FON INOLIA		FAS par extrémité pour un site non encore raccordé FON INOLIA	
1500€		4500 €	à moins de 100 mètres d'une chambre de raccordement
		Sur devis	à plus de 100 mètres d'une chambre de raccordement
<p>Les frais d'accès au service comprend le déplacement d'un technicien, le raccordement des fibres dans la BPE et le test du lien. Dans la mesure où les chambres de raccordement seraient à créer, le prix est égal au coût de création de la chambre majoré de 15%.</p>			
Redevance de la liaison pour la mise à disposition d'une paire de fibres optiques noires			
Minimum de facturation			
Pas de minimum de Facturation			
Dégressivité en fonction du nombre de km sur Location			
	euro / m / an	Borne supérieure	
Nombre de km	Illustration Loc 1 an	en KM	
De 0 à 10 km	1,000	10	
De 3 à 15 km	0,985	15	
De 3 à 20 km	0,970	20	
De 3 à 25 km	0,951	25	
De 3 à 30 km	0,932	30	
De 3 à 35 km	0,904	35	
De 3 à 40 km	0,877	40	
De 3 à 50 km	0,842	50	
De 3 à 60 km	0,808	60	
De 3 à 70 km	0,772	70	
De 3 à 80 km	0,733	80	
Au delà de 100 km	0,689	100	
I.R.U: prix par mètre linéaire			
Dégressivité	INOLIA		
sur base Km	10 ans	15 ans	20 ans
De 0 à 50 km	5,77	7,38	8,46
De 50 km à 100 km	5,19	6,23	7,69
Au-delà de 100 km	4,33	5,19	6,15
Redevance de la maintenance pour une paire de fibres optiques noires (pour les IRU)			
Prix en €/ml/an			
0,11			
La redevance de la maintenance couvre la maintenance préventive et corrective.			
Délai de livraison			
Le délai standard de livraison pour la mise à disposition d'une paire de fibres (hors travaux de Génie Civil) est de T0+ 8 semaines.			
Garantie de temps de rétablissement			
GTR : 8 heures si fon disponibles			
GTR : 15 heures si fon non disponibles			

1.2.3 Services d'hébergement

INOLIA GAMME SERVICES HEBERGEMENT - Tarifs			
Prix Applicable au 01/05/2012 Les prix sont en € HT			
Ces offres sont soumises à une étude de faisabilité			
Offre de Cage dans shelter			
L'offre d'Hébergement Cage dans un des locaux techniques du concessionnaire est une offre qui s'entend pour de la surface d'hébergement brute avec possibilité de mettre en place des ateliers énergie dans le local Les prix s'entendent pour une surface minimum de 10 m ²			
Frais d'Accès au service	5 000 €	par cage	
Loyer Mensuel			
Durée du contrat		Coût mensuel de l'emplacement	
1 an renouvelable	75	€/mois/m ²	énergie non incluse
Délai de livraison			
T0 + 4 semaines sous réserve de faisabilité			
Offre d'hébergement dans shelter par INOLIA			
L'offre d'Hébergement dans un des locaux techniques d'accueil du concessionnaire est une offre qui s'entend pour un emplacement (baie). Cet emplacement correspond, en offre standard, à une dalle 600 x 600 x 900 selon le plan d'occupation (en mm). Les prix s'entendent pour un emplacement avec ou sans fourniture d'énergie en 48V ou 220 VAC			
Frais d'Accès au service	550 €	par emplacement	
Loyer Mensuel			
Durée du contrat		Coût mensuel de l'emplacement	
1 an renouvelable	620	€/mois/baie	énergie incluse
1 an renouvelable	450	€/mois/baie	sans énergie
Délai de livraison			
T0 + 4 semaines sous réserve de faisabilité			
Offre d'hébergement PM dans locaux sans possibilité d'énergie ni climatisation			
L'offre d'Hébergement PM dans un des locaux techniques du concessionnaire est une offre qui s'entend pour de la surface d'hébergement brute sans possibilité d'installation d'ateliers énergie ou de climatisation L'offre permet de souscrire l'intégralité de la surface du local ou bien des emplacements 600*300 dans un local mutualisé			
Espace dédié dans salle mutualisée			
Frais d'Accès au service	2 000 €	par emplacement	
Abonnement annuel	800 €	par emplacement	
Mise à disposition d'un local			
Frais d'Accès au service	2 000 €		
Abonnement annuel jusqu'à 5 m ²	1 500 €	par local	
Abonnement annuel de 5m ² à 10m ²	2 500 €	par local	
Liste des locaux disponibles mise à jour tous les 6 mois			
Liaison Inter-Bâtiment (LIB) en Espace d'hébergement			
Description des Prestations et Conditions Associées.			
L'offre de Liaison Inter-Bâtiment est indispensable à la livraison des services aux Utilisateurs. Ces liaisons Inter-Bâtiment se composent de deux demi-segments, respectivement terminés en Tableau de Distribution Optique (ODF) ou Cuivre (CDF). Les prix sont en € HT et valables pour une location annuelle et s'entendent pour un demi-segment LIB, raccordement, testing inclus.			
Frais d'Accès au Service 1/2 Segment LIB Cuivre	2 500 €	par LIB	LIB Monomode ou Multimode
Frais d'Accès au Service 1/2 Segment LIB Optique	3 000 €	par LIB	LIB Cuivre Cat 5
Loyer Mensuel			
Durée du contrat		Coût mensuel de l'emplacement	
1 an renouvelable	20	€/mois/LIB	
Délai de livraison			
T0 + 2 semaines sous réserve de disponibilité sur ports ODF ou CDF.			
Localisation des shelters			
Bordeaux POP INOLIA (rue Gabriel Peri)	30 M ²		
Pessac POP INOLIA (Rue Gutenberg)	15 M ²		
Bruges POP INOLIA (Rue Claudeville)	30 M ²		
Bègles POP INOLIA (rue des terres Neuves)	20 M ²		
Taillan Medoc POP INOLIA (rue de la maison de jeunes)	15 M ²		
Localisation des PM			
Bordeaux PM Quai de la Souys			
Bruges PM ZAC Tasta			
Bordeaux PM ZAC Ravezie			
Bègles PM ZAC Mairie			
Mérignac PM ZAC MERIGNAC Centre			

1.2.4 Services de bande passante

INOLIA - Offre LAN to LAN - Tarifs				
Prix Applicable au 01/05/2012				
Frais d'accès au service et redevance en fonction du débit				
<p>L'offre LAN to LAN est une offre globale de bande passante ethernet permettant d'établir des liaisons (1 VLAN par site) entre un site central (Tronc) et un ou plusieurs sites distants (feuille), soit sous forme unitaire soit en bundle de plusieurs liens (offre OpenLAN). Toutes les topologies de réseau sont possibles sous réserve de faisabilité technique par le concessionnaire.</p> <p>Les prix sont en € HT et valables pour une location avec engagement de 1 an minimum.</p>				
Tarification du Site Central (Tronc)				
Débit de l'offre	Interface de livraison	Frais d'accès au Service*	Redevance Mensuelle	
Tronc colocalisé ¹	Ethernet 10/100/1000	1 500 €	0 €	
Tronc distant 10 Mbits/s	Ethernet 10/100	1 500 €	550 €	
Tronc distant 100 Mbits/s	Ethernet 10/100	1 500 €	1 100 €	
Tronc distant 1 Gbits/s	Ethernet 1000	1 500 €	2 750 €	
¹ le débit du tronc colocalisé sera déterminé par le délégataire en fonction de la somme cumulée des débits des feuilles souscrites				
Tarification du site distant (feuille)				
Débit de la feuille	Interface de livraison	Frais d'accès au Service*	Redevance Mensuelle POP (Tronc & feuille raccordés au même POP)	
Feuille 2 Mbits/s	Ethernet 10/100	1 500 €	270 €	
Feuille 4 Mbits/s	Ethernet 10/100	1 500 €	320 €	
Feuille 6 Mbits/s	Ethernet 10/100	1 500 €	375 €	
Feuille 10 Mbits/s	Ethernet 10/100	1 500 €	450 €	
Feuille 20 Mbits/s	Ethernet 100	1 500 €	550 €	
Feuille 30 Mbits/s	Ethernet 100	1 500 €	640 €	
Feuille 40 Mbits/s	Ethernet 100	1 500 €	700 €	
Feuille 50 Mbits/s	Ethernet 100	1 500 €	800 €	
Feuille 60 Mbits/s	Ethernet 100	1 500 €	860 €	
Feuille 80 Mbits/s	Ethernet 100	1 500 €	900 €	
Feuille 100 Mbits/s	Ethernet 100	1 500 €	1 000 €	
Feuille 200 Mbits/s	Ethernet 1000	1 500 €	1 450 €	
Feuille 400 Mbits/s	Ethernet 1000	1 500 €	1 750 €	
Feuille 500 Mbits/s	Ethernet 1000	1 500 €	1 895 €	
Feuille 600 Mbits/s	Ethernet 1000	1 500 €	2 035 €	
Feuille 700 Mbits/s	Ethernet 1000	1 500 €	2 170 €	
Feuille 800 Mbits/s	Ethernet 1000	1 500 €	2 300 €	
Feuille 900 Mbits/s	Ethernet 1000	1 500 €	2 425 €	
Feuille 1 Gbits/s	Ethernet 1000	1 500 €	2 500 €	
Débit de l'offre L2L Zone d'Activités (*)	Interface de livraison	Frais d'accès au Service	Redevance Mensuelle	
Feuille 2 Mbits/s	Ethernet 10/100	1 500 €	195 €	
Feuille 4 Mbits/s	Ethernet 10/100	1 500 €	290 €	
Feuille 6 Mbits/s	Ethernet 10/100	1 500 €	325 €	
* offre exclusivement éligible dans les zones d'activités préférées ou identifiées par le délégataire.				
Offre Bundle				
Offre OpenLAN	Nb de liens	Débit total **	Frais accès au service *	Mensuel tronc colocalisé ¹
OpenLAN 100M	jusqu'à 5 feuilles de 2 à 10 Mbps	100 Mb/s partagé	3 000 €	2 000 €
OpenLAN 200M	jusqu'à 10 feuilles de 2 à 100 Mbps	200 Mb/s partagé	5 000 €	3 500 €
OpenLAN 500M	jusqu'à 20 feuilles de 2 à 100 Mbps	500 Mb/s partagé	7 000 €	5 000 €
OpenLAN 1G	jusqu'à 40 feuilles de 2 à 100 Mbps	1 Gb/s partagé	10 000 €	8 000 €
<p>¹ FAS pour site à moins de 20m du réseau optique du</p> <p>** la somme des débits de toutes les liens doit être inférieure au débit total souscrit</p>				
Raccordement Extrémité Distante en fibre optique				
Frais de raccordement au réseau DSP pour site à plus de 100 m du réseau			sur étude et devis	
Distance optique au premier Nœud de Raccordement supérieure à 10 km			3 000 €	
Options et Divers				
Options		FAS	Redevance mensuelle	
GTR étendue "GTR +" (24h/24 7j/7) (par site)		-	100 €	
Responsable Opérationnel de Compte		-	500 €	
Support Jumbo frames et QinQ (par site)		150 €	15 €	
VLAN supplémentaire (par site)		150 €	10 €	
Livraison sur port GIBC (Par site)		500 €	-	
Accès aux MIB (par équipement)		500 €	-	
Insertion nouveau site (service OpenLan)		150 €	-	
Gestion de la Qualité de Service		0 €	10 % de la redevance mensuelle de la feuille	
Divers		FAS	Redevance mensuelle	
Augmentation débit du service ***		0 €	-	
Changement de gamme OpenLan		2 000 €	-	
Diminution débit du service		150 €	-	
Intervention à tort		500 €	-	
* FAS offerts dans le cas d'une souscription lors de la commande initiale.				
** pour les feuilles de débit inférieur à 100 Mbit/s				
*** dans la limite de la capacité de l'équipement CPE				
Délai de livraison prévisionnel				
T0 + 14 semaines pour un site non raccordé en FON au réseau DSP				
Qualité de service				
Taux de disponibilité sur cct non protégé de Site à POP : 99,85%				
GTR : 4 heures en Heures Ouvrées / Jours Ouvrés				

1.2.5 Services d'accès

1.2.5.1 Gamme Grand Public

INOLIA GAMME ADSL Grand Public - Tarifs	
Prix Applicable au 01/05/2012 Les prix sont en €HT	
Porte de Livraison en Hébergement	
FAS d'interconnexion Ethernet Livraison / Port	Frais mensuels / Port
Ethernet 10M	1 500
Ethernet 20M	1 500
Fast Ethernet	1 500
Giga Ethernet	5 000
Ethernet 10M	550
Ethernet 20M	700
Fast Ethernet	1 100
Giga Ethernet	2 750
Liens d'Accès Distribués aux Opérateurs ou FAI en dégroupage partiel	
Frais d'Accès aux Services / Port DSL	Redevance Mensuelle en € HT / ligne DSL
ADSL GP Débit max (jusqu'à 8mbps) ou ADSL2+ (jusqu'à 20mbps) (URA <4500)	12,71
ADSL GP Débit max (jusqu'à 8mbps) ou ADSL2+ (jusqu'à 20mbps) (URA >4500)	9,87
ADSL GP Débit max (jusqu'à 8mbps) ou ADSL2+ (jusqu'à 20mbps) (URA <4500)	18,45
ADSL GP Débit max (jusqu'à 8mbps) ou ADSL2+ (jusqu'à 20mbps) (URA >4500)	16,71
Liens d'Accès Distribués aux Opérateurs ou FAI en dégroupage total	
Frais d'Accès aux Services / Port DSL	Redevance Mensuelle en € HT / ligne DSL
ADSL GP Débit max (jusqu'à 8mbps) ou ADSL2+ (jusqu'à 20mbps) (URA <4500)	18,45
ADSL GP Débit max (jusqu'à 8mbps) ou ADSL2+ (jusqu'à 20mbps) (URA >4500)	16,71
ADSL GP Débit max (jusqu'à 8mbps) ou ADSL2+ (jusqu'à 20mbps) (URA <4500)	16,71
ADSL GP Débit max (jusqu'à 8mbps) ou ADSL2+ (jusqu'à 20mbps) (URA >4500)	18,45
Options Récurrentes	
Transport et connectivité IP (mensuel)	
par Mbps mesuré sur la porte	50,0
Collecte Nationale (mensuel par accès)	
Acheminement national	2,3
Options Ponctuelles et autres informations tarifaires	
Option ponctuelle	
Resiliation Dégroupage Partiel	35,0
Resiliation Dégroupage Total	20,0
Perte - Notification	0,0
Accessoires tarifaires	
Signalisation à tort	125,8
Commande non-conforme	41,0
Intervention à tort	300,0
Migration 1 > 1 Dégroupage Partiel	66,0
Migration 1 > 1 Dégroupage Total	56,0
Migration partiel vers total	56,0

1.2.5.2 Gamme Entreprises

INOLIA GAMME DSL Entreprise - Tarifs			
Prix Applicable au 01/05/2012 Les prix sont en €HT			
Porte de Livraison en Hébergement			
Débit de la porte de livraison	FAS	Redevance Mensuelle en Hébergement INOLIA	Redevance Mensuelle en site distant
Ethernet 10M	1 500,00 €	-	550,00 €
Ethernet 20M	1 500,00 €	-	700,00 €
Fast Ethernet	1 500,00 €	500,00 €	1 100,00 €
Giga Ethernet	5 000,00 €	1 500,00 €	2 750,00 €
Liens d'Accès en ADSL IP en zone du Déléataire ou zone de revente			
Gamme	Débit IP garanti	Frais d'accès au service	redevance mensuelle
DSLE 0,5A	128/512	300,00 €	35,00 €
DSLE 1A	256/1024	300,00 €	40,00 €
DSLE 2A	256/1640	300,00 €	42,00 €
Liens d'Accès en SDSL en technologie IP en zone du Déléataire ou zone de revente			
Gamme Monopaire			
Gamme	Débit IP garanti	Frais d'accès au service	redevance mensuelle
DSLE 0,5S	512	300,00 €	38,00 €
DSLE 1S	1024	300,00 €	45,00 €
DSLE 2S	1640	300,00 €	60,00 €
DSLE 3S bis	2048	300,00 €	70,00 €
DSLE 4S bis	2276	300,00 €	85,00 €
DSLE 5S bis	2276	300,00 €	115,00 €
Gamme bi-paire			
Gamme	Débit IP garanti	Frais d'accès au service	redevance mensuelle
DSLE 0,5S	512	350,00 €	48,00 €
DSLE 1S	1024	350,00 €	52,00 €
DSLE 2S	1640	350,00 €	75,00 €
DSLE 4S	3604	350,00 €	105,00 €
DSLE 5S bis	4069	350,00 €	130,00 €
DSLE 5S bis	4608	350,00 €	140,00 €
DSLE 5S bis	8192	350,00 €	170,00 €
DSLE 5S bis	8192	350,00 €	200,00 €
Options Récurrentes			
Option	frais de mise en oeuvre	redevance mensuelle	
Livraison hors DSP	sur devis	sur devis	
GTR 4 heures JO/HO	incluse	incluse	
GTR +24/24 7/7	-	22 €/accès	
Options Ponctuelles et autres informations tarifaires			
Option ponctuelle		Prestation de desseete interne	
Changement de débit	200,00 €	de 0 à 3 mètres	Gratuit
changement de site	sur devis	de 3 à 60 mètres	300,00 €
		au-delà de 60 mètres	sur devis
Accessoires tarifaires			
signalisation intervention à tort	130,00 €		
commande non conforme	50,00 €		
Intervention à tort	300,00 €		
Résiliation	300,00 €		

1.3 Contrats proposés aux Usagers

1.3.1 Convention Cadre

CONVENTION CADRE

ENTRE

-----, société anonyme au capital de ----- immatriculée au RCS ---- sous le numéro -----, dont le siège social est -----, représentée par -----, en qualité de -----, dûment habilité aux fins des présentes, et ci-après dénommée « l'Usager »,

ET

INOLIA, société par actions simplifiée au capital social de XXXXX. Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 491 879 094, dont le siège social est 40-42 quai du Point du Jour, 92100 BOULOGNE BILLAN COURT. -, représentée par M....., en qualité de....., dûment habilité aux présentes, et ci-après dénommée « **Le Délégitaire** ».

L'Usager et le Délégitaire sont collectivement dénommés ci-après « **les Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Le Délégitaire développe, dans le cadre d'une convention de Délégation de Service Public conclue avec le Communauté Urbaine de Bordeaux (ci-après dénommée le «Délégitant ») une infrastructure de télécommunications et propose des services de télécommunication à l'attention de ses Usagers.

L'Usager, -----, souhaite acquérir les Prestations du Délégitaire.

Les Parties souhaitent mettre en place une coopération sur le long terme et ont, de ce fait, afin de simplifier leurs relations, décidé de définir des conditions générales (ci-après « la Convention cadre ») applicables à l'ensemble des Prestations fournies par le Délégitaire.

L'acquisition d'une ou plusieurs Prestation(s) par l'Usager sera formalisée par la signature d'une convention spécifique (ci-après désignée « une Commande »). Chaque Commande sera soumise aux dispositions de la Convention Cadre.

CECI AYANT ETE RAPPELE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La Convention Cadre a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels (i) l'Usager pourra acquérir des Prestations auprès du Délégataire et (ii) le Délégataire fournira à l'Usager les Prestations ayant fait l'objet d'une Commande.

2. DEFINITIONS

Les termes utilisés dans la Convention Cadre auront le sens qui leur est donné ci-dessous :

« **Affilié** » désigne, eu égard à une Partie, une autre entité contrôlée par une Partie ou sous contrôle commun avec cette dernière au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce.

« **Anomalie** », « **Défaut** » ou « **Incident** » désigne toute déviation d'une Prestation par rapport à ses Spécifications Techniques, inhérentes à la Prestation et imputables au Délégataire. Une Anomalie, un Défaut ou un Incident est réputé Majeur quand il empêche toute utilisation de la Prestation concernée par l'Usager. A défaut, il est réputé Mineur.

« **Conditions Particulières** » désigne les conditions particulières applicables à chaque Prestation telles que annexées à la présente Convention Cadre.

« **Date de Début des Prestations** » ou « **Date de Début des Services** » désigne la date de début de chaque Prestation telle que définie à l'Article 6 ci-après.

« **Equipements** » ou « **Equipements de l'Usager** » désigne le ou les équipements de télécommunications et tout équipement connexe, propriété de l'Usager ou sous son contrôle.

« **Intérêt général** » l'Intérêt général s'entend au sens du droit public y compris, notamment les prérogatives exorbitantes de droit commun qui s'y attachent.

« **Opérateur** » ou « **Opérateur de télécommunications** » : désigne toute personne physique ou morale exploitant un réseau de télécommunications ouvert au public ou fournissant au public un service de télécommunications (selon l'article L.32 alinéa 15 du Code des postes et des communications électroniques).

« **Prestations** » ou « **Service** » désigne les services et prestations définis dans des Conditions Particulières correspondantes.

« **Spécifications Techniques** » désigne les spécifications techniques auxquelles les Prestations devront être conformes, telles que définies dans les Conditions Particulières concernées.

« **Tests de Recette** » désigne, pour chaque Prestation, les tests standard qui seront réalisés par le Délégataire en vue de vérifier la conformité de chaque Prestation à ses Spécifications Techniques.

« **Usager** » : désigne tout Opérateur ou Utilisateur, souscrivant ou désirant souscrire un Service auprès du Délégataire.

« **Utilisateur** » (au sens de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) : désigne les exploitants de réseaux indépendants relevant de l'article L.33-2 du code des postes et des communications électroniques, c'est-à-dire de réseaux de télécommunications réservés, selon l'article 32 aliéna 4 du code des postes et des communications électroniques :

- à un usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage de la personne physique ou morale qui l'établit ;

- à un usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées en un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe.

Les termes utilisés dans les Annexes, Conditions Particulières et Commandes auront le sens qui leur est donné dans la présente Convention Cadre.

3. PRESTATIONS

Les termes et conditions spécifiques à chaque Prestation sont décrits dans les Conditions Particulières y afférant.

Le Délégataire pourra modifier les Conditions Particulières à tout moment par notification écrite à l'Usager, notamment en vue d'intégrer de nouvelles fonctionnalités d'une Prestation ou de se conformer à toute prescription imposée par toute autorité, notamment administrative.

De nouvelles Prestations pourront être proposées par le Délégataire à l'Usager par l'envoi à ce dernier des Conditions Particulières correspondantes. Elles seront intégrées à la présente Convention Cadre d'un commun accord par la signature d'un avenant entre les Parties.

Les Prestations fournies par le Délégataire en application de la présente Convention Cadre incluent et sont limitées à la réalisation de ces Prestations conformément aux dispositions des documents suivants, listés par ordre de préséance :

- les Commandes
- leurs annexes
- les Conditions Particulières
- leurs annexes
- le présent document.

Par la signature d'une Commande, l'Usager reconnaît avoir pleine connaissance et accepter les Spécifications Techniques des Prestations concernées, et déclare, en sa qualité de professionnel, que lesdites Prestations répondent à ses besoins.

4. PROCEDURE DE CONCLUSION DES COMMANDES

Pour bénéficier d'une Prestation, l'Usager, après avoir complété et signé un document de commande conforme aux modèles joints dans le présent document en double exemplaire, l'adressera au Délégataire par télécopie. Si le Délégataire donne suite à la demande de l'Usager, il contresignera un exemplaire dudit document ou adressera à l'Usager pour signature un document modifié. Un document de commande ne sera assimilé à une Commande, et ne liera les Parties, que lorsqu'il aura été signé par les deux Parties.

Eu égard aux usages dans la profession, les Commandes seront valablement transmises par télécopie et le récépissé de la télécopie vaudra preuve de l'envoi de la télécopie entre les Parties. Les Parties confirmeront néanmoins la Commande par échange des documents originaux dans un délai de cinq (5) jours suivant la télécopie.

5. CONDITIONS FINANCIERES

5.1. Les tarifs des Prestations et la périodicité d'émission des factures correspondantes sont décrits dans les Conditions Particulières correspondantes et/ou chaque Commande. L'Usager reconnaît expressément que les prix des Prestations ont été déterminés en considération des risques liés à l'Intérêt général.

5.2. Le Délégataire émettra ses factures aux termes de chaque Commande en euro et l'Usager règlera les montants en euro, par virement bancaire sur le compte désigné par le Délégataire sur chaque facture ou par prélèvement automatique si l'Usager a signé l'autorisation jointe en Annexe, dans un délai de trente (30) jours suivant la date

d'émission de facture. Toute échéance entamée est due et tout montant versé par l'Usager est irrévocablement acquis au Déléataire et non remboursable.

- 5.3. Les factures émises en vertu de chaque Commande, si elles ne sont pas réglées, totalement ou partiellement, à leur échéance, portent intérêt, après mise en demeure restée sans effet pendant huit (8) jours à compter de son envoi, à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'émission de la facture concernée. Ces intérêts sont calculés à compter du jour suivant la date d'échéance du montant non réglé jusqu'à son paiement intégral.
- 5.4. Les tarifs indiqués dans les Conditions Particulières et dans chaque Commande sont hors tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dû sur le prix des Commandes. La TVA sera facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation.

Toute modification de la réglementation applicable ou de son interprétation ayant pour effet de faire supporter au Déléataire des impôts, droits ou taxes autres ou d'un montant supérieur à ceux existants à la date de signature de la présente Convention Cadre (tel que, par exemple, une écotaxe) entraînera un ajustement corrélatif des prix définis dans les Conditions Particulières et dans chaque Commande pour que le Déléataire perçoive dans tous les cas l'intégralité des montants indiqués dans lesdites Conditions Particulières et Commande.

- 5.5 A la signature de la présente convention cadre l'Usager fournira un R.I.B au Déléataire.

Afin de garantir au Déléataire du paiement de l'intégralité du prix dû par l'Usager, l'Usager s'engage à souscrire ou à faire souscrire l'une des garanties suivantes :

- ✓ une garantie à première demande à souscrire auprès d'un établissement financier,
- ✓ une lettre de confort de la maison mère de l'Usager,
- ✓ un dépôt de garantie. Ce dépôt de garantie lui sera remboursé à l'expiration de la Commande concernée.

6. RECETTE DES SERVICES

Dès qu'une Prestation est prête à faire l'objet d'une recette le Déléataire adressera à l'Usager, par courrier recommandé avec accusé de réception (ou tout autre moyen convenu par les Parties), une notification écrite indiquant la date de commencement et le lieu de la recette.

Si la date proposée ne convient pas à l'Usager, ce dernier en informera le Déléataire par écrit dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception de la notification de commencement et le Déléataire proposera alors une autre date qui ne devra pas être éloignée de plus de cinq (5) jours de la date initialement prévue. Tout report de date par rapport à la date initiale entraînera un report de même durée des obligations du Déléataire.

A défaut pour l'Usager de se présenter au lieu fixé à la seconde date proposée par le Déléataire ou à tout moment au cours de la réalisation de la recette, celle-ci sera prononcée sans réserve. Le Déléataire adressera le résultat des Tests de Recette à l'Usager et cette notification sera réputée constituer un document se substituant dans tous ses effets au certificat de recette signé.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, le Déléataire réalisera les Tests de Recette en présence de l'Usager.

Si les Tests de Recette font apparaître des Anomalies Majeures, la recette sera réputée ajournée. Le Déléataire corrigera alors lesdites Anomalies Majeures dans les meilleurs délais. Une fois ces Anomalies Majeures corrigées, une nouvelle recette sera convoquée et réalisée dans les conditions du présent Article. Seuls les Tests de Recette ayant fait apparaître les Anomalies Majeures seront effectués.

En l'absence d'Anomalie Majeure, l'Usager signera le certificat de recette de la Prestation concernée à l'issue des Tests de Recette. Ce certificat vaudra acceptation par l'Usager des Prestations livrées par le Déléataire et reconnaissance par les Usagers de la conformité des Prestations aux stipulations de la Commande concernée et à leurs Spécifications Techniques. Le cas échéant, les Parties définiront d'un commun accord le délai de correction des Anomalies Mineures.

A défaut de signature par l'Usager du certificat de recette d'une Prestation dans les conditions définies au présent Article, ladite Prestation sera réputée acceptée sans réserve par l'Usager. Le Déléataire adressera le résultat des Tests de Recette à l'Usager et cette notification sera réputée constituer un document se substituant dans tous ses effets au certificat de recette signé.

L'utilisation à des fins d'exploitation des Prestations par l'Usager ne pourra commencer et, par conséquent, la Date de Début de chaque Prestation ne pourra intervenir, qu'à compter de l'acceptation par l'Usager de la Prestation concernée, à savoir, (i) soit à la date de signature par l'Usager du certificat de recette correspondant, (ii) soit à la date d'émission par le Délégitaire d'un document de substitution au certificat de recette signé au titre du présent Article. Toute utilisation à d'autres fin que de test d'une Prestation par l'Usager avant les événements ci-dessus vaudra acceptation sans réserve par l'Usager de la Prestation concernée. Le Délégitaire notifiera une telle situation à l'Usager et cette notification sera réputée constituer un document se substituant dans tous ses effets au certificat de recette signé.

En cas de modification d'une Prestation par avenant à une Commande, la constatation de la réalisation de la modification se fera par simple envoi d'un courrier par le Délégitaire à l'Usager lui notifiant la mise à disposition de la Prestation modifiée.

7. OBLIGATIONS DES PARTIES

7.1. Le Délégitaire s'engage auprès de l'Usager à :

- fournir les Prestations avec la compétence et le soin raisonnables, et ce dans le respect des normes nationales et européennes applicables;
- si le Délégitaire sous-traite des activités, utiliser un sous-traitant qualifié et assumer la responsabilité de la partie sous-traitée des Prestations.

7.2. L'Usager s'engage auprès du Délégitaire à :

- Ne pas utiliser les Prestations à toute fin autre qu'aux fins d'activités de télécommunications et de services connexes;
- Ce que ses Equipements soient conformes aux normes nationales et européennes applicables;
- Si l'Usager sous-traite des activités, utiliser un sous-traitant qualifié et assumer la responsabilité de ses actions ;
- Obtenir et maintenir en vigueur toutes les autorisations administratives requises et payer toutes les sommes, taxes et autres droits liés à ses activités et à l'utilisation des Prestations,
- Respecter les procédures et instructions émises par le Délégitaire.

L'Usager sera seul responsable de l'utilisation des Prestations. Il ne les utilisera à aucune fin interdite par les lois applicables ni ne causera de perte ou de dommage, quels qu'ils soient, au Délégitaire ou à tout tiers.

L'Usager s'assurera que les Prestations ne sont pas utilisées à des fins impropres ou illicites ou en violation des droits d'un tiers.

L'Usager convient d'indemniser le Délégitaire et de le tenir quitte des réclamations, des coûts, des amendes, des pénalités, des dommages et intérêts, des frais et des autres charges résultant de l'usage qu'il fait des Prestations.

7.3 Les Parties conviennent de coopérer dans la réalisation des Prestations. A cet effet, les Parties se rencontreront régulièrement afin d'échanger les informations et documents nécessaires à leur réalisation des Prestations. L'Usager fournira au Délégitaire une assistance raisonnable dans l'exécution des Prestations.

8. DUREE

- 8.1. La Convention Cadre entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties et expirera au terme de la plus longue des deux périodes suivantes : deux (2) ans à compter de sa signature ou au terme de la dernière Commande.
- 8.2. Sauf stipulation contraire, les Commandes seront conclues pour une durée de douze (12) mois à compter de la Date de Début du Service concerné. A l'issue de cette première période, elles seront tacitement reconduites par durées successives d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec demande d'acté de réception adressée par une Partie à l'autre avec un préavis de trois (3) mois.

9. FORCE MAJEURE

Les Parties ne seront pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non exécution ou d'une exécution partielle résultant directement ou indirectement d'une cause pouvant être interprété par un tribunal français comme un cas de force majeure (soit un « Cas de Force Majeure »). De plus, les Parties conviennent qu'un Cas de Force Majeure inclura notamment les événements suivants : les intempéries, attentats, actes ou omissions d'une autorité publique ayant la qualification de fait du Prince, y compris les modifications de toute réglementation applicable à l'exécution des Prestations, accès limité par un propriétaire ou un gestionnaire de domaine, agitations, rébellions, insurrections, émeutes, guerres, déclarées ou non, actes d'une nature similaire, grèves, sabotages, vols, actes de vandalisme, explosions, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles, défaillances d'un opérateur, contraintes France Telecom,...

Chaque Partie notifiera dans les meilleurs délais à l'autre, par écrit, la survenance de tout Cas de Force Majeure.

Les obligations de la Partie victime du Cas de Force Majeure et, en particulier, les délais requis pour l'exécution de ses obligations, seront suspendues sans qu'elle n'encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit.

Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des Cas de Force Majeure.

Si un Cas de Force Majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une obligation essentielle au titre d'une Commande, de Conditions Particulières et/ou de la Convention Cadre pendant une période de plus de cent vingt (120) jours, chacune des Parties pourra résilier la Commande concernée et/ou la Convention Cadre, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans indemnités pour l'un ou l'autre Partie. Par dérogation à l'Article 13, la résiliation interviendra à la date de réception de la lettre recommandée.

10. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

La responsabilité du Déléataire est limitée aux dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et en particulier de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus. Nonobstant toute autre stipulation de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et/ou d'une Commande, la responsabilité totale cumulée du Déléataire n'excédera pas, pour la durée d'une Commande, cinq pour cent (5 %) du montant de la redevance annuelle relative à la Commande concernée

La responsabilité de chaque Partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, dol ou faute lourde n'est ni exclue ni limitée.

De convention expresse entre les Parties, aucune action judiciaire ou réclamation, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des Parties plus d'un (1) an après la survenance du fait générateur.

11 ASSURANCES

Chaque Partie s'engage à détenir auprès d'une compagnie d'assurances de 1er rang une police Responsabilité Civile, valable pendant toute la durée de la Convention Cadre et/ou des Commandes, couvrant les risques associés à leur exécution.

Chaque Partie fera son affaire de l'assurance de ses biens et de ses employés.

Sur requête, chaque Partie fournira à l'autre un certificat d'assurances, attestant de la souscription des polices décrites ci-dessus.

12. SUSPENSION DES PRESTATIONS

En cas de non respect de l'une des ses obligations par l'Usager au titre de la présente Convention Cadre, de Conditions Particulières et/ou d'une Commande et, en particulier, si une quelconque facture du Déléataire reste totalement ou partiellement impayée à son échéance, ou si le Déléataire y est obligée pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou locale compétente, le Déléataire pourra, sans préjudice des autres recours dont elle dispose, envoyer à l'Usager, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, une mise en demeure de remédier à sa défaillance (ci-après « la Notification »). Si la Notification reste sans effet pendant quinze (15) jours suivant sa réception par l'Usager, le Déléataire pourra suspendre de plein droit et sans autre formalité les Prestations objet de la Commande concernée. La suspension des Prestations n'entraînera pas la suspension des paiements et facturations au titre de la Commande concernée.

A défaut pour l'Usager de remédier à sa défaillance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la suspension des Prestations, le Délégitaire pourra, par dérogation aux dispositions de l'Article 13, résilier la ou les Commande(s) concernée(s) de plein droit et avec effet immédiat aux torts de l'Usager qui en supportera toutes les conséquences.

L'Usager déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent Article, en particulier en termes de continuité de son service et ne pourra en aucun cas se retourner contre le Délégitaire pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

13. RÉSILIATION – TERME

En cas de manquement de l'une des Parties dans l'exécution d'une obligation essentielle aux termes de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et/ou d'une Commande, l'autre Partie pourra signifier à la Partie en défaut une mise en demeure exigeant qu'elle remédie à la situation en question, si un remède est possible, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée. S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti ou si aucun remède n'est possible, l'autre Partie pourra mettre fin à la Convention Cadre et/ou à la Commande concernée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de plein droit et sans formalité. La date d'effet de la résiliation sera la date indiquée sur la seconde lettre recommandée, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels la Partie non défaillante pourrait prétendre en vertu de la loi, de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et/ou des Commandes.

La résiliation anticipée de la seule Convention Cadre n'entraîne pas la résiliation des Commandes en cours. Les dispositions de la Convention Cadre s'appliqueront aux Commandes en cours jusqu'à leur terme initial.

La Convention Cadre, les Conditions Particulières et les Commandes en cours sont automatiquement et irrémédiablement résiliées si le délégant use de sa faculté de résiliation pour mise en œuvre de l'Intérêt général.

Toute résiliation anticipée d'une Commande par l'Usager, sauf cas de résiliation pour faute du Délégitaire, rendra immédiatement exigible les montants dus par l'Usager pour la période restant à courir jusqu'au terme en cours de ladite Commande.

Après la résiliation de la Convention Cadre et/ou d'une Commande ou leur arrivée à terme, l'Usager cessera immédiatement toute utilisation des Prestations concernées et, à ses propres frais, procédera à toutes les désinstallations consécutives de ses Equipements en vue de restituer l'environnement concerné en son état initial, usure normale exclue.

14. DROIT APPLICABLE - RÈGLEMENT DES LITIGES

La Convention Cadre, les Conditions Particulières et les Commandes seront régies par le droit français et interprétées conformément à celui-ci.

La résolution de tout litige ou différend, quel qu'il soit, entre les Parties, dans le cadre ou du fait de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et/ou d'une Commande, notamment en ce qui concerne leur interprétation, exécution, non exécution ou résiliation sera soumise à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce relevant du délégataire, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

15. DIVERS

15.1. La Convention Cadre, les Conditions Particulières et/ou les Commandes ne fournissent pas et ne sont pas destinées à fournir à des tiers (notamment des clients de l'Usager, des Affiliés de l'Usager) de droit de recours, de réclamation, de responsabilité, de remboursement, de motif d'action, ou tout autre droit.

15.2. La Convention Cadre, les Conditions Particulières, les Commandes et toutes leurs stipulations lieront les Parties aux présentes, leurs successeurs en droit et cessionnaires autorisés, en particulier en cas de changement de contrôle ou de fusion d'une Partie, soit par absorption du fait d'une société tierce, soit par création d'une société nouvelle, comme en cas de scission, d'apport partiel d'actifs ou autres opérations de concentration et de restructuration, et seront au seul bénéfice de ceux-ci.

Néanmoins, le Délégitaire pourra librement céder, transférer, déléguer ou encore aliéner tout ou partie de ses droits, titres ou intérêts en vertu des présentes à un Affilié ou à une société mère ou encore au délégant en cas d'expiration du contrat de délégation de service public qu'elle qu'en soit la cause.

Les cessions, transferts ou autres aliénations par l'une ou l'autre des Parties en violation du présent Article seront nuls et non avenus.

15.3. Chaque notification, demande, certification ou communication remise ou faite aux termes de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et des Commandes sera faite par écrit à l'adresse indiquée sur la Commande concernée pour la Partie destinataire:

Les notifications, demandes ou autres communications seront réputées reçues (i) si elles sont remises en mains propres: au moment de la remise, (ii) si elles sont postées: à l'expiration de cinq (5) jours après la date du cachet de la poste ou (iii) si elles sont envoyées par télécopie ou par e.mail: à la date indiquée sur l'accusé de réception.

Lors des correspondances ou autres relations par Internet ou autre voie électronique, chaque Partie mettra en œuvre les moyens raisonnables en vue de sauvegarder la sécurité et la confidentialité des échanges mais les Parties reconnaissent qu'il n'est pas possible de garantir une telle sécurité et confidentialité. De même, les Parties reconnaissent et acceptent que, bien qu'elles utilisent des anti-virus, elles ne peuvent garantir que les transmissions intervenant entre elles seront indemnes de tout virus.

15.4. Si une stipulation de la Convention Cadre, de Conditions Particulières et/ou d'une Commande est ou devient nulle ou inapplicable, ladite stipulation sera réputée supprimée du document concerné, et les Parties se rencontreront afin de définir d'un commun accord une stipulation de substitution. Au cas où les Parties ne pourraient, de bonne foi, trouver un accord sur une telle disposition, le document concerné sera résilié de plein droit, sans que les Parties puissent prétendre à de quelconques dommages et intérêts.

15.5. La Convention Cadre, les Conditions Particulières et les Commandes remplacent tous les accords antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties et constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard aux Prestations. Elles ne pourront être modifiées ou amendées que par un écrit signé par les deux Parties.

15.6. Les déclarations et garanties expressément contenues dans la présente Convention Cadre, les Conditions Particulières et les Commandes sont les seules acceptées par le Déléataire et se substituent à toute autre déclaration et/ou garantie expresse ou tacite, y compris, notamment, les garanties de valeur marchande, d'adéquation à un objet particulier et de service ininterrompu, ainsi qu'à toute obligation que le Déléataire pourrait avoir en droit coutumier ou jurisprudentiel.

15.7. Aucune Partie ne sera réputée avoir renoncé à un droit acquis aux termes de la présente Convention Cadre, de Conditions Particulières et/ou d'une Commande, sauf renonciation écrite et signée. Aucun manquement ou manquements successifs à l'exécution d'un accord ou d'une convention et aucune renonciation ou renoncations successives par une Partie ne pourront affecter la validité de ces accords, conventions ou dispositions ni porter atteinte aux droits de la Partie bénéficiaire de les faire exécuter.

15.8. Les stipulations de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et des Commandes et les informations, écrites ou orales, qui ne sont pas du domaine public, relatives aux Prestations et/ou aux Parties (ci-après « les Informations Confidentielles ») seront tenues confidentielles et ne seront pas divulguées, en tout ou en partie, à une personne autre que des sous-traitants, des dirigeants, des administrateurs, des employés ou des représentants d'une Partie (ci-après, collectivement, « des Représentants ») ayant besoin de connaître lesdites Informations Confidentielles aux fins de négocier, signer et exécuter la Convention Cadre, les Conditions Particulières et les Commandes. Ces Informations Confidentielles ne seront utilisées à aucune autre fin. Chaque Partie s'engage à informer tous ses Représentants de la nature privée des Informations Confidentielles et à ordonner à ces personnes de traiter ces dernières conformément aux stipulations du présent Article. Les Parties sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles (i) sur ordonnance d'un tribunal ou d'une agence administrative, (ii) sur requête ou demande d'une agence ou autorité régulatrice, ou en vertu de toute réglementation de cette dernière, (iii) dans la mesure raisonnablement requise dans le cadre de l'exercice d'un recours en vertu des présentes, (iv) aux experts, avocats ou aux commissaires aux comptes indépendants d'une Partie, (v) aux prêteurs potentiels de crédit à au Déléataire, ses Affiliés et maisons - mères, et (vi) à tout cessionnaire autorisé en vertu des présentes, sous réserve que ledit cessionnaire s'engage par écrit à être lié par les stipulations du présent Article. Le présent Article s'appliquera pendant toute la durée de la Convention Cadre et survivra à l'arrivée à terme de cette dernière pendant trois (3) ans.

Aucune des Parties ne fera d'annonce publique relative à la Convention Cadre, aux Conditions Particulières, aux Commandes et/ou aux transactions qui y sont envisagées sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie. Toutefois, chacune des Parties se réserve la possibilité de faire figurer le nom de l'autre Partie sur une liste de références commerciales communiquées au public.

Sauf stipulation expresse, aucune des Parties ne consent à l'autre Partie au titre de la présente Convention Cadre, de Conditions Particulières et/ou des Commandes un droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle, ou un quelconque droit d'utilisation, notamment sur les noms commerciaux, marques et procédés sous quelque forme que ce soit et de quelque nature que ce soit, notamment par licence, directement ou indirectement, de manière expresse ou tacite, chacune reste par ailleurs titulaire de ses droits de propriété intellectuelle.

Fait en deux exemplaires, à

L'Usager

Le Délégataire

Le [date]

Le [date]

1.3.2 Tarif des pénalités appliquées par les Usagers au Délégitaire

Les tarifs des pénalités appliquées par les Usagers au Délégitaire sont mentionnés dans les contrats types proposés aux Usagers.

1.3.3 Services de fourreaux

1.3.3.1 Conditions particulières pour l'acquisition du droit d'usage à longue durée (IRU) de fourreaux

Conditions particulières pour l'acquisition du droit d'usage à longue durée (IRU) de fourreaux

1- Définitions

En complément des définitions de la Convention de Concession, les termes suivants, utilisés dans les présentes Conditions Particulières, auront la signification qui suit :

"**Connexion**" désigne le branchement des Liaisons au réseau de télécommunications de l'Usager ou à des fibres optiques tierces, ce branchement intervenant notamment à chaque extrémité de la Liaison ou à chaque extrémité des Fourreaux composant la Liaison.

"**Droit d'Usage**" ou "**IRU**" désigne le droit d'usage exclusif à long terme consenti par le Délégitaire à l'Usager, au titre duquel l'Usager bénéficie de la pleine jouissance des Fourreaux et supporte tous les risques et frais, y afférents en lieu et place du Délégitaire, étant entendu que le Délégitaire retrouvera la jouissance pleine possession et jouissance des Fourreaux à l'expiration de chaque Commande.

"**Droits de Passage**" désigne tous les droits octroyés au Délégitaire par toute entité publique ou privée nécessaires à la pose et à l'exploitation du Réseau sur les domaines publics et privés. Les contrats conclus avec les gestionnaires du Domaine Public imposent des contraintes importantes de droit public français auxquelles l'Usager et le Délégitaire acceptent de se soumettre dans le cadre de la Convention.

"**Equipements Actifs**" désigne tous les équipements techniques appartenant à l'Usager permettant d'utiliser et d'activer un Fourreau.

"**Equipements Linéaires**" désigne les chambres de raccordement, chambres de tirage, chambres d'épissurage et tout autre élément permanent ou temporaire appartenant au Délégitaire, en connexion avec, incorporé ou nécessaire au fonctionnement, à la maintenance, à la réparation, à la réinstallation, au déplacement, à la protection et à l'enlèvement des Fourreaux.

"**Infrastructure**" désigne (i) l'ensemble des éléments composant la Liaison (incluant les Fourreaux, les Equipements Linéaires), (ii) Le fourreau et (iii), les Sites Techniques.

"**Liaison**" désigne l'ensemble continu d'un ou plusieurs Fourreaux et des Equipements Linéaires permettant d'en assurer l'exploitation. Leur tracé est décrit dans chaque Commande.

"**Fourreau**" désigne un fourreau terminé par des chambres de tirage entre deux points déterminés.

"**Points de Livraison**" désigne les points d'extrémité des Liaisons décrits dans chaque Commande.

"**Réseau**" désigne l'intégralité des Fourreaux ainsi que des chambres de tirage associées

"**Route**" désigne l'ensemble des Liaisons.

"**Sites Techniques**" désigne un local ou partie d'un local permettant à l'Usager d'y installer certains Equipements Actifs qui seront raccordés à la Route. La mise à disposition de ces Sites Techniques fait l'objet de Commandes au titre de Conditions Particulières applicables.

"**Travaux Spécifiques**" désigne tous travaux commandés par l'Usager et non couverts par le service de maintenance à souscrire par l'Usager au titre de Commandes séparées passées en application des Conditions Particulières applicables, ayant pour vocation la réparation ou le remplacement de tout ou partie des Fourreaux.

2- Objet

Les présentes ont pour objet de définir les conditions par lesquelles :

- l'Usager accepte de bénéficier irrévocablement et inconditionnellement pour la durée de chaque Commande d'un I.R.U. sur les Fourreaux de la Route, telle qu'elle est définie dans chaque Commande,
- le Délégataire accepte d'octroyer irrévocablement et inconditionnellement pour la durée de chaque Commande un I.R.U. à l'Usager sur les Fourreaux de la Route telle qu'elle est définie dans chaque Commande.

3- Route

La Route, composée de plusieurs Liaisons, sera telle que décrite dans chaque Commande, sous réserve des modifications décrites au présent article.

Le Délégataire aura le droit de modifier la Route sous réserve qu'une telle modification n'entraîne pas de changement substantiel de la Route telle que décrite dans la Commande. Nonobstant ce qui précède, le Délégataire aura le droit de modifier la Route si l'intérêt général, tel que défini par la jurisprudence du Conseil d'Etat ("Intérêt Général"), l'exige, ou pour toute autre circonstance définie à l'article 8 ci-après.

L'ensemble des éléments constituant la Route est soumis à des conditions d'intervention et d'accès particulières décrites à l'article 7 ci-après, en particulier de la part des Délégataires et gestionnaires des Fourreaux sur lesquels l'Infrastructure est installée.

4- Droit d'usage

La limite de responsabilité du Délégataire est constituée par les Points de Livraison.

Il est expressément entendu pour les Parties que l'I.R.U. n'octroie à l'Usager que l'usage des Fourreaux. et que ni la Convention de Concession, ni les présentes Conditions Particulières ni les Commandes n'opèrent de démembrement de la propriété des Fourreaux. au bénéfice de l'Usager ni ne confèrent à l'Usager aucun titre de propriété sur les Fourreaux à quelque titre que ce soit.

A compter de la Date de Début du Service, l'Usager aura librement le droit d'exploiter, d'utiliser, de louer, ou d'octroyer un droit irrévocable d'usage sur les Fourreaux, conformément aux termes de la Convention Cadre ci-dessus, des présentes Conditions Particulières et des Commandes concernées, sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre des factures.

Les Parties conviennent expressément que l'Usager assumera tous les risques associés à la propriété des Fourreaux et notamment les risques de perte, de dommage, ou enquête ou autre obligation se rapportant à d'obsolescence, d'indisponibilité causée par un tiers ainsi que tous les risques liés à l'Intérêt Général, afférents aux Fourreaux et que l'Usager assumera irrévocablement, à l'exception de celles directement imputables à un manquement du Délégataire à ses obligations au titre du présent Contrat de Service, toutes les responsabilités relatives à toute action, poursuite, procès, litige, plainte l'utilisation desdites Fourreaux ou à leur exploitation à compter de la date d'octroi de l'IRU conformément à l'Article 5 des présentes Conditions Particulières.

Les Parties conviennent expressément que le Prix reflète le transfert des risques définis au présent article, accepté et supporté par l'Usager.

L'Usager s'engage à ce que les Fourreaux et tout équipement associé soient détenus, exploités et maintenus conformément à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation du Réseau, porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par le Réseau ou provoquer des dommages pour les employés, les Affiliés ou les sociétés liées au Délégataire ou tout autre utilisateur, Délégataire ou opérateur du Réseau.

L'Usager supportera le coût de tout Equipement Actif ou appareil requis ou choisi par l'Usager pour être installé dans le cadre de l'utilisation des Fourreaux par l'Usager, par tout locataire ou bénéficiaire autorisé par l'Usager ou tout client de l'Usager ou de tout locataire ou bénéficiaire ainsi décrit. L'Usager supportera le coût de maintenance, installation, déménagement et réparation concernant cet équipement ou appareil.

5- Durée

La date de début de l'IRU portant sur chaque Liaison correspondra à la Date de Début du Service de la dite Liaison.

Les IRU portant sur chaque Liaison sont fournis pour la plus courte des durées suivantes :

- dix (10), quinze (15) ou vingt (20) ans (comme indiqué dans chaque Commande) à compter de la Date de Début du Service de la dite Liaison ou,
- la durée de vie des Fourreaux,
- la durée des contrats conclus entre le Délégitaire et le(s) gestionnaire(s) des Droits de Passage,
- la durée restant à courir de la Convention de Délégation de Service public conclue entre le Délégitaire et le Délégitant.

Les Parties conviennent que la durée de vie des Fourreaux est considérée expirée si les Fourreaux, ayant bénéficié de services de maintenance, ne permettent plus d'être exploités par l'Usager sans des Travaux Spécifiques fournis par le Délégitaire.

L'Usager peut commander des Travaux Spécifiques sous réserve (i) de la faisabilité de tels travaux et (ii) d'un accord sur les prix. Ces Travaux Spécifiques feront l'objet d'un contrat distinct entre les Parties.

Les Commandes étant conclues à durée déterminée, elles ne sont pas susceptibles de résiliation anticipée, à l'exception des cas prévus à l'article 9 des présentes Conditions Particulières.

6- Accès aux liaisons

L'Usager n'aura pas accès aux Fourreaux et, en aucune circonstance, ne déplacera, déménagera, perturbera, manipulera ou n'entrera en contact avec les Fourreaux (directement ou indirectement) excepté lors des visites réalisées sous la supervision et le contrôle du Délégitaire.

7- Droits de passage

L'Usager reconnaît et accepte que (i) si le Délégitaire n'obtient pas les Droits de Passage, (ii) au cas où un Droit de Passage nécessaire à l'exploitation de la Route cesserait pendant la durée d'une Commande ou (iii) en cas de modification imposée par toute personne publique ou privée, gestionnaire ou Délégitaire des Fourreaux sur lesquels le Délégitaire a un Droit de Passage, la seule obligation de le Délégitaire sera de faire ses meilleurs efforts pour proposer à l'Usager, dans les meilleurs délais, une solution de substitution raisonnablement acceptable par ce dernier pouvant garantir la continuité de l'exploitation de la Route.

Si l'Usager accepte une telle solution de substitution, les frais occasionnés par cette solution seront partagés entre les Parties (déplacement des Fourreaux, construction de la Liaison de substitution), calculés au prorata du nombre de Fourreaux à déplacer. De plus, le Délégitaire versera à l'Usager une partie de l'indemnité éventuellement reçue en cas de retrait des Droits de Passage ou déplacement des Liaisons, calculée sur la base du nombre de FOURREAU présent sur la partie du Réseau ayant donné lieu au versement d'une indemnité.

8 – Dispositions financières

8.1 Prix

L'I.R.U. sur les Fourreaux sera concédé à l'Usager moyennant le versement au Délégitaire d'un prix forfaitaire non remboursable spécifié sur chaque Commande.

L'Usager reconnaît expressément que le Prix a été déterminé également en considération des risques relatifs aux Fourreaux qui pourraient affecter tout ou partie de la durée de vie des Fourreaux., ainsi que les risques liés à l'Intérêt Général.

Enfin, l'Usager sera redevable des redevances de maintenance telles que définies dans la Commande distincte de services de maintenance.

8.2 Frais de Connexion

Les frais de Connexion de Fourreaux des Liaisons seront définis dans chaque Commande.

8.3 Termes de facturation

Le Prix sera facturé à l'Usager comme suit :

- 30% du Prix à la date de signature de la Commande concernée;
- 70% du Prix de chaque Liaison à la Date de Début du Service de cette Liaison.

Les frais de Connexion seront facturés à l'Usager à la date de signature de la Commande concernée.

9- Résiliation

Par dérogation à l'Article 13 de la Convention Cadre, les Parties ne pourront mettre fin à une Commande que dans les seules circonstances limitées suivantes.

Le Déléataire pourra résilier de plein droit une Commande, sans aucune autre formalité, en cas de non-paiement de tout ou partie du Prix dans les délais prévus à l'article 8 ci-dessus si, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours, à compter de l'émission d'une lettre de mise en demeure de se conformer à ses obligations, l'Usager demeure en manquement à son obligation de paiement.

Chacune des Parties pourra résilier une Commande en cas de force majeure selon les termes de l'Article 9 de la Convention Cadre ci-dessus.

10- Limitation de responsabilité

La responsabilité totale cumulée de le Déléataire n'excédera pas, pour la durée d'une Commande, trois pour cent (3 %) du Prix de la Commande concernée.

11- Tests de recette des Fourreaux

Le Déléataire notifiera à l'Usager la mise à disposition des Fourreaux. La date de Début du Service sera la date de cette notification.

L'Usager pourra également effectuer une inspection visuelle des Fourreaux dans les chambres. Au cas où les tests ou l'inspection ci-dessus ou bien le tirage du câble dans les Fourreaux feraient apparaître des défauts dans les Fourreaux par rapport aux normes standard, Le Déléataire y remédiera dans les conditions définies dans les Conditions Particulières de Maintenance.

ANNEXE AUX CONDITIONS PARTICULIERES D'IRU DE FOURREAUX

MODELE DE COMMANDE

COMMANDE N°

ENTRE

XXX, société anonyme au capital de ----- euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ----- sous le numéro -----, dont le siège social est -----, représentée par -----, en qualité de -----, dûment habilité aux fins des présentes, et ci-après dénommée « l'Usager »,

ET

INOLIA, société anonyme au capital social de ----- euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 491 879 094, dont le siège social est situé 40-42 quai du Point du jour 92100 BOULOGNE BILLAN COURT, représentée par XXX, en qualité de Directeur Général Délégué, dûment habilité aux présentes, et ci-après dénommée « le Délégataire ».

L'Usager et le Délégataire sont collectivement dénommés ci-après « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Les Parties ont signé en date du ----- une Convention Cadre n° ----- (ci-après la "Convention Cadre").

En application de la Convention de Concession, l'Usager souhaite bénéficier de certains Services.

Conformément à la procédure définie à l'Article 4 de la Convention Cadre ci-dessus, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

SERVICE CONCERNE

Au titre de la présente Commande, le Délégué fournira à l'Usager, qui l'accepte, un IRU de Fourreaux, conformément à la Convention de Concession et aux Conditions Particulières référence ----- relatives au Service.

Les Liaisons fournies par le Délégué à l'Usager sont définies dans l'Annexe 1 attachée aux présentes

Les Points de Livraison marquent la limite de responsabilité du Délégué dans la fourniture du Service.

1. PLANNING

La Date prévisionnelle de Début du Service est fixée à ----- après la date de signature de la Commande.

2. PRIX

Les prix dus par l'Usager au titre de la présente Commande sont :

- des frais de Connexion de ----- euros HT
- un Prix de ----- euros HT.

1. DUREE

En application de l'article 5 des Conditions Particulières, la durée de l'IRU est de ----- ans.

2. DISPOSITIONS DEROGATOIRES

3. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente Commande entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Le Délégué

L'USAGER

Le

Le

Nom :

Nom :

Qualité :

Qualité :

Annexe 1 : Descriptif des Liaisons

Définition des Liaisons :

Extrémité A	Extrémité B	Longueur (en m)
Total		

Les distances fournies pour chaque Liaison sont données à titre indicatif.

Points de Livraison:

1.3.3.2 Conditions particulières de location de fourreaux

CONDITIONS PARTICULIERES DE LOCATION DE FOURREAUX

CP/LFx/210904

1 - Définitions

En complément des définitions de la Convention Cadre ci-dessus, les termes suivants utilisés dans les présentes Conditions Particulières auront la signification qui suit :

Connexion désigne le branchement des Liaisons au réseau de télécommunications de l'Usager ou à des fourreaux tiers, ce branchement intervenant notamment à chaque extrémité de la Liaison ou à chaque extrémité des Fourreaux composant la Liaison.

Droit de passage désigne un droit accordé au Déléataire par une entité publique ou privée lui permettant d'établir l'Infrastructure sur le domaine public ou des fonds privés.

Equipements Actifs désigne tous les équipements techniques appartenant à l'Usager permettant d'utiliser un Fourreau, y compris les câbles de télécommunications éventuellement installés par l'Usager dans les Fourreaux.

Equipements Linéaires désigne les sites et chambres de raccordement et tout autre élément permanent ou temporaire appartenant au Déléataire, en connexion avec, incorporé ou nécessaire au fonctionnement, à la maintenance, à la réparation, à la réinstallation, la relocation, la protection et l'enlèvement des Fourreaux, ne comprenant pas les Fourreaux eux-mêmes.

Fourreau désigne les fourreaux dépourvus de tout équipement de télécommunication, loués par le Déléataire à l'Usager au titre des Commandes.

Infrastructure désigne (i) l'ensemble des éléments composant la Liaison (incluant les Equipements Linéaires), et (ii), le cas échéant, les sites techniques.

Liaison désigne l'ensemble continu d'un ou plusieurs Fourreaux. Leur tracé est décrit dans chaque Commande.

Points de Livraison désigne les points d'extrémité des Liaisons, décrits dans chaque Commande.

Route désigne l'ensemble des Liaisons. La Route est décrite dans chaque Commande.

Les mots et termes définis ci-dessus pourront, indifféremment, être employés au singulier ou au pluriel dans le Contrat.

2- Objet

Les présentes ont pour objet de définir l'ensemble des termes et conditions par lesquelles :

- Le Déléataire donne en location à l'Usager pour la durée définie dans chaque Commande les Fourreaux composant la ou les Liaisons,
- L'Usager prendra possession de la ou des Liaisons suite à la Date de Début du Service.

3- Route

La Route, composée de plusieurs Liaisons, sera telle que décrite dans chaque Commande, sous réserve des modifications décrites au présent article.

Le Déléataire aura le droit de modifier la Route sous réserve qu'une telle modification n'entraîne pas de changement substantiel de la Route telle que décrite dans la Commande. Nonobstant ce qui précède, le Déléataire aura le droit de modifier

la Route si l'intérêt général, tel que défini par la jurisprudence du Conseil d'Etat ("Intérêt Général"), l'exige, ou pour toute autre circonstance définie à l'article 7 (Droits de Passage) ci-après.

L'ensemble des éléments constituant la Route est soumis à des conditions d'accès et d'intervention particulières, en particulier de la part des propriétaires et gestionnaires des fonds sur lesquels l'Infrastructure est installée.

4- Droit d'usage

La limite de responsabilité du Délégué est constituée par les Points de Livraison.

Les droits accordés par le Délégué en application des présentes ainsi que les conventions particulières qui en découleront ne confèrent à l'Usager aucun droit réel de quelque nature que ce soit.

Les Commandes ne conféreront aucun droit de propriété à l'Usager sur les biens mis à sa disposition.

A compter la Date de Début du Service, l'Usager aura librement le droit d'utiliser ou de louer les Fourreaux, conformément aux termes de la Convention Cadre, des présentes Conditions Particulières et des Commandes concernées, sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre des factures.

L'Usager s'engage à ce que les Fourreaux et tout équipement associé soient détenus, exploités et maintenus conformément à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation du Réseau, porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par le Réseau ou provoquer des dommages pour les employés, les Affiliés ou les sociétés liées au Délégué ou tout autre utilisateur, propriétaire ou opérateur du Réseau.

L'Usager supportera le coût de tout Equipement Actif ou appareil requis ou choisi par l'Usager pour être installé dans le cadre de l'utilisation des Fourreaux par l'Usager, par tout locataire ou bénéficiaire autorisé par l'Usager ou tout client de l'Usager ou de tout locataire ou bénéficiaire ainsi décrit. L'Usager supportera le coût de maintenance, installation, déménagement et réparation concernant cet équipement ou appareil.

5- Connexion de la Liaison

Les Connexions des Liaisons seront effectuées aux Points de Livraison. En toute hypothèse, Le Délégué sera la seule à pouvoir intervenir pour réaliser ces Connexions.

Les Parties se réuniront dès que possible aux fins d'examiner s'il y a lieu de contacter des gestionnaires de réseaux voisins pour la réalisation des Connexions.

Au cas où l'Usager ou les personnes désignées par lui souhaiteraient assister ou participer à l'opération de Connexion, l'Usager s'engage à porter à la connaissance des entreprises présentes lors des opérations, les règles de sécurité communiquées par Le Délégué.

6- Accès aux Liaisons

Sauf autorisation expresse et préalable du Délégué, l'Usager n'a aucun accès aux Liaisons mises à sa disposition et ne devra, dans aucune circonstance, déplacer, re-localiser, perturber, manipuler ou être en contact de quelle que manière que ce soit avec ces Liaisons.

7- Droits de passage

L'Usager reconnaît et accepte que (i) si pour des raisons d'Intérêt Général Le Délégué n'obtient pas les Droits de Passage ou (ii) en cas de retrait d'un Droit de Passage nécessaire à l'exploitation de la Route pendant la durée d'une Commande, la seule obligation du Délégué sera de faire ses meilleurs efforts pour proposer à l'Usager, dans les meilleurs délais, une solution de substitution raisonnablement acceptable par ce dernier à un coût qui fera l'objet d'un accord entre les Parties pouvant garantir la continuité de l'exploitation des Liaisons.

De plus, LE DÉLÉGATAIRE versera à l'Usager une partie de l'indemnité éventuellement reçue en cas de retrait des Droits de Passage ou déplacement des Liaisons, calculée sur la base du nombre de Fourreaux présent sur la partie du Réseau ayant donné lieu au versement d'une indemnité.

8- Durée

Chaque Commande entrera en vigueur à compter de sa date de signature et ce jusqu'à la date d'expiration de la dernière des Liaisons fournies au titre de ladite Commande.

L'Usager bénéficie, pour chaque Liaison, d'une location pour une durée ferme et déterminée indiquée sur chaque Commande à compter de la Date de Début du Service de ladite Liaison. Cette première période étant conclue à durée déterminée, les Liaisons ne seront pas susceptibles de résiliation anticipée pendant ladite période, à l'exception des cas prévus à l'article 13 de la Convention Cadre ci-dessus.

A l'issue de cette première période, la location de chaque Liaison sera tacitement reconduite dans les conditions de l'article 8.2 de la Convention Cadre ci-dessus.

9- Prix – Conditions de paiement

9.1 Loyer

Le loyer dû par l'Usager au titre de la location de chaque Liaison sera indiqué dans chaque Commande.

Le loyer de chaque Liaison sera facturé comme suit pour la première année :

- 100 % (cent pour cent) du Loyer de chaque Liaison à la date de anniversaire de la livraison.
- Le solde du Loyer de chaque Liaison au plus tard à la Date de Début de Service de la Liaison concernée.

Le Loyer pour les années suivantes sera facturé d'avance à chaque date anniversaire de la Date de Début du Service de la Liaison concernée.

9.2 Indexation

Le loyer sera révisé une fois par an à la date anniversaire du contrat selon la formule suivante, sans néanmoins pouvoir, à aucun moment, être inférieur au montant indiqué dans la Commande :

$$P = P_0 \left(\frac{S}{S_0} \right)$$

S : Indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques tel que publié à la date de la Commande concernée.

S₀ : Indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques tel que publié à la date de la Commande concernée.

P : Montant révisé du loyer.

P₀ : Montant du Loyer indiqué dans la Commande concernée.

9.3 Frais de connexion

Les frais de Connexion des Liaisons seront indiqués dans chaque Commande et seront facturés à l'Usager à la date de signature de la Commande concernée.

10- Tests de recette des FOURREAUX

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 de la Convention Cadre ci-dessus, le Délégué notifiera à l'Usager la mise à disposition des Fourreaux. La date de Début du Service sera la date de cette notification.

L'Usager pourra également effectuer une inspection visuelle des Fourreaux dans les chambres. Au cas où les tests ou l'inspection ci-dessus ou bien le tirage du câble dans les Fourreaux feraient apparaître des défauts dans les Fourreaux par rapport aux normes standard , le Délégué y remédiera dans les conditions définies dans les Conditions Particulières de Maintenance.

ANNEXE AUX CONDITIONS PARTICULIERES DE LOCATION DE FOURREAUX

MODELE DE COMMANDE

COMMANDE N° 1

ENTRE

---, société --- au capital de ---- euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de --- sous le numéro -----, dont le siège social est -----, représentée par -----, en qualité de -----, dûment habilité aux fins des présentes, et ci-après dénommée « l'Usager »,

ET

INOLIA, société anonyme au capital social de ----- euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 491 879 094, dont le siège social est situé 40-42 quai du Point du jour 92100 BOULOGNE BILLAN COURT, représentée par XXX, en qualité de Directeur Général Délégué, dûment habilité aux présentes, et ci-après dénommée « le Délégataire ».

L'Usager et le Délégataire sont collectivement dénommées ci-après « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Les Parties ont signé en date du ----- une Convention Cadre n° ----- (ci-après la "Convention Cadre").

En application de la Convention Cadre, l'Usager souhaite bénéficier de certains Services.

Conformément à la procédure définie à l'Article 4 de la Convention Cadre ci-dessus, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. SERVICE CONCERNE

Au titre de la présente Commande, le Délégué fournira à l'Usager, qui l'accepte, le Service de Location de Fourreaux, conformément à la Convention Cadre et aux Conditions Particulières référence ----- relatives au Service.

Le type de Fourreaux commandés est :

Les Liaisons fournies par le Délégué à l'Usager sont définies dans l'Annexe 1 attachée aux présentes

Les Points de Livraison marquent la limite de responsabilité du Délégué dans la fourniture du Service.

2. PLANNING

3. PRIX

Les prix dus par l'Usager au titre de la présente Commande sont :

- des frais de Connexion de ----
- une redevance annuelle de ---
- une redevance de maintenance de ---

1. DUREE

2. DISPOSITIONS DEROGATOIRES

3. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente Commande entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Le Délégué

L'Usager

Le

Le

Nom :

Nom :

Qualité :

Qualité :

Annexe 1 : Descriptif des Liaisons

Définition des Liaisons :

Extrémité A	Extrémité B	Longueur (en m)
Total		

Les distances fournies pour chaque Liaison sont données à titre indicatif.

Points de Livraison:

1.3.3.3 Conditions particulières de maintenance de fourreaux

CONDITIONS PARTICULIERES DE MAINTENANCE FOURREAUX

CP/MF/010205

1- Définitions

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions de la Convention Cadre ci-dessus et des Contrats de Location et IRU Fourreaux.

« **Contrat Fourreaux** » signifie la Commande passée en application des Conditions Particulières de Location et de l'IRU de Fourreaux, par lequel un droit est consenti à l'Usager sur les Fourreaux par le Délégataire.

« **Défaut** » signifiera un défaut affectant la capacité de l'Usager à tirer un câble dans le ou les Fourreaux.

« **Fourreaux** » signifiera les Fourreaux, sans équipement de télécommunications pour lesquels un droit d'utilisation a été accordé à l'Usager au titre du Contrat Fourreaux.

« **Infrastructure Maintenu** » signifiera les Fourreaux, et les chambres.

« **Notification de Réparation** » désignera la notification faite à l'Usager par le membre compétent du personnel du Délégataire pour indiquer qu'une Réparation Temporaire ou Permanente a été effectuée et testée avec succès.

« **Réparation** » signifiera une Réparation Temporaire ou une Réparation Permanente.

« **Réparation Permanente** » signifiera une réparation du Fourreau telle qu'aucune attention supplémentaire ne sera requise par le Délégataire à la suite du Défaut initial.

« **Réparation Temporaire** » signifiera toute technique à la disposition du Délégataire pour permettre à l'Usager de tirer un câble dans le ou les Fourreaux, jusqu'à ce qu'une Réparation Permanente soit effectuée.

« **Services de Maintenance** » signifiera les services d'assistance, de maintenance préventive et corrective, tels qu'ils sont définis dans les présentes Conditions Particulières.

« **Travaux Programmés** » signifiera tout travail devant être exécuté par le Délégataire programmé pour être exécuté dans l'avenir.

2- Services de maintenance

2.1 Les Services de Maintenance objet des présentes Conditions Particulières complètent un Contrat Fourreaux. Les Services de Maintenance comprennent ce qui suit :

- Services d'assistance
- Maintenance Préventive,
- Maintenance Corrective

et sont strictement limités à la maintenance des Fourreaux.

Le matériel actif de télécommunications et les câbles, propriété de l'Usager et installés par lui dans l'Infrastructure Maintenu, est expressément exclu des Services de Maintenance, de même que les connexions du matériel de télécommunications aux baies de distribution situées à l'intérieur du site de l'Usager. Les raccordements aux autres réseaux de fourreaux sont également exclus, sauf mention indiquée dans la Commande. Dans ce dernier cas, un point d'interconnexion sera clairement défini.

Les Services de Maintenance constituent une offre globale, ils ne devront par conséquent pas être considérés séparément.

Les Services de Maintenance seront exécutés par le Délégataire, ses sociétés affiliées ou leurs sous-traitants conformément aux règles en vigueur dans la profession.

Les Services de Maintenance sont conditionnés par les contraintes imposées par les gestionnaires de domaines.

L'Usager pourra commander des travaux supplémentaires qui ne sont pas prévus aux présentes, sous réserve que les conditions de ces travaux supplémentaires soient expressément acceptées, le Délégué. Ces travaux supplémentaires seront facturés sur la base du prix coûtant augmenté des frais de gestion définis à l'article 7.1 « Prix de la Maintenance » ci-après.

2.2., Le Délégué fournira les pièces de rechange génériques et les pièces de rechange spécifiques seront fournies et payées par l'Usager.

Les Parties s'accorderont, pour chaque pièce de rechange spécifique, sur un niveau qui devra déclencher automatiquement un avis de rupture de stock tenant compte du délai de livraison ("Niveau Minimum de Stock").

En cas de désaccord entre les Parties sur le niveau de stock ou Niveau Minimum de Stock de certaines pièces de rechange, l'avis de l'Usager prévaudra, mais le Délégué déclinera toute responsabilité si le niveau de pièces de rechange n'est pas suffisant et cause des retards dans les Services de Maintenance.

Le Délégué sera également chargé de la gestion de toutes les pièces de rechange :

- Stockage des pièces de rechange
- Expédition des pièces de rechange au personnel sur site à l'emplacement où ces pièces sont stockées ou à l'emplacement de l'incident, et
- En cas de demande de l'Usager suite à une notification du Délégué, retour des pièces de rechange spécifiques défectueuses à cette dernière, aux frais de l'Usager. Si, dans les quinze (15) jours suivant la notification du Délégué, l'Usager ne demande pas que les pièces de rechange défectueuses lui soient retournées, le Délégué les détruira aux frais de l'Usager.

2.3 Le Délégué devra fournir l'outillage et le matériel usuels, nécessaires à la réalisation des Services de Maintenance.

Cela inclut, mais sans que ce soit limitatif :

- Véhicules,
- Matériel de fouille et de creusement de tranchées,
- Matériel d'essais,
- Outillage mécanique et électrique usuel.

3- Services d'assistance

Les services d'assistance ont pour but de gérer la coordination entre l'Usager et le Délégué dans le cadre des Services de Maintenance.

3.1 Centre d'assistance téléphonique Usager

Le Délégué mettra à disposition un "Centre d'assistance téléphonique Usager" qui sera un centre de services d'assistance disponible 24 heures par jour 7 jours sur 7, auquel l'Usager déclarera les incidents conformément à l'article 5.3 ci-après. Ce Centre d'assistance téléphonique Usager sera composé d'employés parlant anglais et français.

Les missions du Centre d'assistance téléphonique Usager seront de :

- recevoir et enregistrer les appels de l'Usager,
- appeler le responsable maintenance de service, et
- émettre et clore un ticket d'incident.

3.2 Rapports

- (a) Après un incident, le Délégué émettra un rapport d'incident qui sera transmis à l'Usager, indiquant en détail :
- la référence de l'incident,
 - l'heure de déclaration de l'incident,
 - l'heure de rétablissement du service,
 - les mesures prises par le Délégué et
 - le coût des réparations le cas échéant
- (b) Le Délégué établira un rapport annuel qui sera transmis à l'Usager, indiquant les événements survenus durant l'année écoulée :
- les mesures de Maintenance Préventive exécutées,

- les mesures de Maintenance Corrective exécutées et
- les pièces de rechange utilisées.

4- Maintenance préventive

4.1 Définition

La Maintenance Préventive inclut toutes les mesures ayant pour but de préserver les Fourreaux contre les dommages prévisibles. Cette maintenance comprend la procédure de surveillance de routine et les mesures dont la liste est indiquée ci-après.

La Maintenance Préventive sera effectuée durant les Heures Ouvrables.

4.2 Surveillance de routine de l'Infrastructure Maintenu

Le Déléataire assurera la surveillance de routine de l'Infrastructure Maintenu, et particulièrement sur les zones à haut risque, comme suit.

Un contrôle visuel de l'Infrastructure Maintenu sera effectué à périodicité régulière afin de détecter les signes de détérioration susceptibles d'affecter les Fourreaux.

Ce contrôle sera effectué une fois par an lorsque l'Infrastructure Maintenu est située sur un accès restreint au public (comme un domaine concédé ou un réseau d'assainissement).

Le contrôle de l'Infrastructure Maintenu construite sur le domaine des voies publiques et facilement accessible par des véhicules sera effectué par, le Déléataire, lorsque son personnel ou ses sous-traitants se déplaceront le long de l'Infrastructure Maintenu pour exécuter leurs propres travaux, le but étant d'effectuer un contrôle visuel une fois par semestre.

Des contrôles visuels supplémentaires de l'Infrastructure Maintenu pourront être exécutés contre rémunération supplémentaire, sur demande de l'Usager.

5- Maintenance corrective

5.1 Définition

La Maintenance Corrective comprend toutes les Réparations Temporaires ou Permanentes ayant pour but de rétablir les Fourreaux à la suite d'un Défaut détecté au cours de la Maintenance Préventive ou notifié par l'Usager.

5.2 Classification des Défauts

Les Défauts détectés au cours de la Maintenance Préventive ou notifiés par l'Usager seront classés par, le Déléataire, selon leur gravité. Cette classification déterminera les mesures à prendre. A chaque fois que possible, la Réparation des Défauts sera incluse dans les "Travaux Programmés".

La gravité d'un Défaut pourra faire l'objet d'une nouvelle classification par le Déléataire et l'Usager durant les Réparations, en fonction de l'intervention du Déléataire. La nouvelle classification déterminera les mesures à prendre.

5.3 Procédure d'appel au Centre d'assistance téléphonique Usagers

L'Usager déclarera les Défauts au Centre d'assistance téléphonique Usager. L'Usager communiquera au Déléataire une liste de personnes ou d'entités habilitées à faire cette déclaration (chacune de ces personnes étant dénommée un "Appelant Autorisé"). Une procédure d'appel au Centre sera établie avec l'Usager dans un délai d'un (1) mois après la signature de chaque Commande.

Dès réception d'un appel de l'Usager, le Déléataire vérifiera que l'appelant est un Appelant Autorisé et, dans l'affirmative, ouvrira un ticket de Défaut dont il indiquera le numéro de référence à l'Usager. L'horaire mentionné sur le ticket de Défaut constituera le point de départ du calcul des délais de Réparation. Ce numéro de référence sera nécessaire au suivi du Défaut. L'Usager confirmera la déclaration par écrit par fax ou e-mail dans les trente (30) minutes après l'appel. Après déclaration d'un

Défaut, le Centre d'assistance téléphonique Usager appellera le responsable maintenance local qui coordonnera les travaux de Réparation.

L'Usager fournira toutes les informations requises par le Délégitaire afin de localiser et de corriger le Défaut. Ces informations comprendront, sans que ce soit limitatif, une définition du Défaut, son emplacement le plus précis dans la mesure du possible. L'Usager indiquera ces informations dans sa confirmation écrite.

5.4 Réparations sur site

- (a) Dès notification d'un Défaut par le Centre d'assistance téléphonique Usager ou constatation au cours de la Maintenance Préventive, le Délégitaire mettra le moyen nécessaire en place afin de :
- Localiser le Défaut aussi précisément que possible,
 - Faire la liaison avec les propriétaires des droits de passage et/ou les autorités locales afin d'obtenir l'accès à l'Infrastructure Maintenu, le cas échéant,
 - Exécuter des Réparations Temporaires ou Permanentes,
 - Documenter les modifications et les transmettre au Centre d'assistance téléphonique Usager,
 - Réaliser des tests de recette pour s'assurer que l'Usager pourra tirer un câble dans le Fourreau réparé,
 - Emettre la Notification de Réparation correspondante.
- (b) L'objectif des opérations de Réparation est de remettre les Fourreaux dans l'état où ils se trouvaient avant le Défaut.
- (c) Les opérations de réparation pourront comprendre la mise en place de systèmes temporaires ou définitifs, l'utilisation de fourreaux de rechange appartenant au Délégitaire ou à l'Usager ainsi que la réalisation d'une déviation temporaire de l'Infrastructure Maintenu. En cas de mise en place d'une Réparation Temporaire, la Réparation Permanente sera prévue et exécutée selon la procédure de Travaux Programmés.

5.5 Travaux programmés

Lorsque, le Délégitaire prévoira des Travaux Programmés, elle en informera l'Usager comme suit :

- Pour les Travaux Programmés qui seront sans effet pour l'Usager, le Délégitaire adressera une notification à l'Usager trois (3) jours ouvrés à l'avance. De tels Travaux Programmés seront exécutés durant les Heures Ouvrables.
- Pour les Travaux Programmés qui auront un effet pour l'Usager, le Délégitaire adressera une notification à l'Usager à l'avance. De tels Travaux Programmés seront réalisés en étroite coordination entre les Parties et en dehors des Heures Ouvrables sauf demande expresse de l'Usager.

Le Délégitaire se coordonnera avec l'Usager afin de limiter les effets défavorables des Travaux Programmés sur l'utilisation des Fourreaux.

5.6 Recours contre les tiers

Le Délégitaire recueillera les informations disponibles (y compris, en cas de dommages causés par un tiers, le nom de ce tiers, s'il est identifié) parmi celles préalablement communiquées par l'Usager comme étant nécessaires pour permettre à l'Usager d'exercer des recours contre les tiers auprès de ses compagnies d'assurances.

6- Temps d'intervention

6.1 Le Délégitaire mettra en place tous les moyens nécessaires afin que les Défauts soient Réparés dans un délai de douze (12) heures.

Le mode de calcul du temps de Réparation courra 24 heures sur 24 à compter de l'heure de déclaration téléphonique du Défaut par l'Usager sous réserve que les modalités de l'article 5.3. ci-dessus aient été respectées, et jusqu'à ce que la Notification de Réparation soit délivrée.

6.2 Le Délégitaire déclinera toute responsabilité si les temps de Réparation ne sont pas atteints ou en cas de retard dans l'exécution, et ce dans les cas suivants :

- Pièces de rechange insuffisantes à cause d'une décision de l'Usager,
- Cas de Force Majeure,
- Toute contrainte ou limitation imposée par les propriétaires des terrains traversés par l'Infrastructure Maintenu (notamment des délais inhabituels d'accès imposés, les conditions d'accès aux égouts, etc.)

Hormis les cas ci-dessus, si le Délégitaire, ses agents, préposés ou sous-traitants ne respectent pas les délais d'intervention, l'Usager sera en droit de réclamer au Délégitaire, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, des pénalités de retard libératoires.

Ces pénalités sont calculées comme suit :

- pour tout retard compris entre une (1) heure et six (6) heures : 10 % du montant annuel des Prix de Maintenance,
- pour tout retard compris entre six (6) heures et douze (12) heures : 20 % du montant annuel des Prix de Maintenance,
- pour tout retard supérieur à douze (12) heures : 30 % du montant annuel des Prix de Maintenance.

Le montant cumulé des pénalités applicables par année ne pourra excéder 100% de la redevance annuelle.

Le présent article constitue l'ensemble des réparations auxquelles l'Usager peut prétendre en cas de retard.

6.3 Procédures d'escalade

L'Usager sera en droit de déclarer l'inobservation des délais de Maintenance Corrective à la direction du Déléataire selon la Procédure de Déclaration indiquée ci-après. Les responsables seront contactés par le Centre d'assistance téléphonique Usager sur demande de l'Usager.

Incident	
Temps passé*	Responsable
15 heures	Directeur Opérations
24 heures	Directeur Réseau
48 heures	DG

* à compter de la déclaration du Défaut comme indiqué plus haut.

7- Conditions de tarification

7.1 Prix de la maintenance

Le Prix annuel de Maintenance, hors travaux de dévoiement imposés par un tiers, est composé d'une redevance annuelle dont les montants sont définis dans chaque Commande.

Tout travail supplémentaire commandé par l'Usager suivant l'article 2.1 ci-avant ou tout travaux de dévoiement de l'infrastructure maintenue imposés par un tiers sera facturé au coût réel + 10%.

7.2 Factures

Le Prix de la Maintenance sera facturé par le Déléataire à l'Usager, pour la première année comme suit :

- 100 % du Prix à la signature de la Commande,

Pour les années suivantes, la redevance annuelle sera facturée par année d'avance, à la date anniversaire de la Date de Début du Service, conformément au Contrat Fourreaux.

7.3 Indexation

Les Prix annuels de Maintenance seront révisés une fois par an à la date anniversaire du contrat de chaque année selon la formule suivante, sans néanmoins pouvoir, à aucun moment, être inférieur au montant indiqué dans la Commande :

$$P = Po(S/So)$$

S : Dernier indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques publié à la date de révision.

So : Dernier indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques publié à la date de signature de la Commande.

P : Montant révisé des Prix

Po : Prix à la date de signature de la Commande.

8- Obligations de l'Usager

L'Usager s'engage à fournir au Déléataire toute information de toute nature qui pourra être nécessaire à l'exécution des Services de Maintenance et, en particulier, les informations spécifiées aux articles 3.2 et 5.2 ci-dessus, en les facilitant dans toute la mesure du possible.

L'Usager s'engage à :

- coopérer activement avec, le Déléataire
- aider à diminuer les conséquences des incidents, et
- fournir au Déléataire l'assistance raisonnable qui pourra être requise à tout moment,

9- Durée

Chaque Commande prendra effet à sa signature.

Les Services de Maintenance débiteront à partir de la Date de Début du Service des Fourreaux conformément au Contrat Fourreaux.

ANNEXE AUX CONDITIONS PARTICULIERES DE MAINTENANCE FOURREAUX

MODELE DE COMMANDE

1.3.3.3.1.1 COMMANDE DE MAINTENANCE FOURREAUX n°

ENTRE

XXX, société anonyme au capital de ----- euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ----- sous le numéro -----, dont le siège social est -----, représentée par -----, en qualité de -----, dûment habilité aux fins des présentes, et ci-après dénommée « l'Usager »,

ET

INOLIA, société anonyme au capital social de ----- euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 491 879 094, dont le siège social est situé 40-42 quai du Point du Jour 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, représentée par XXX, en qualité de Directeur Général Délégué, dûment habilité aux présentes, et ci-après dénommée « le Délégataire ».

L'Usager et Le Délégataire sont collectivement dénommées ci-après « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Les Parties ont signé en date du ----- une Convention de Concession n° ----- (ci-après la "Convention de Concession").

En application de la Convention de Concession, l'Usager souhaite bénéficier de certains Services.

Conformément à la procédure définie à l'Article 4 de la Convention Cadre ci-dessus, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

SERVICE CONCERNE

Au titre de la présente Commande, le Délégué fournira à l'Usager, qui l'accepte, le Service de Maintenance de Fourreaux, conformément à la Convention de Concession et aux Conditions Particulières de Maintenance de Fourreaux réf ----- relatives au Service.

La Liaison objet du Service de Maintenance fourni par le Délégué à l'Usager au titre de la présente Commande est la liaison objet de la Commande n° -----, cette dernière constituant le Contrat Fourreaux.

Prix

Les prix dus par l'Usager au titre de la présente Commande sont :

- -----

DISPOSITIONS DEROGATOIRES

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente Commande entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Le Délégué

L'Usager

Le

Le

Nom :

Nom :

Qualité :

Qualité :

1.3.4 Services de fibre noire

Les conditions générales sont décrites dans la Convention Cadre définie ci-dessus.

1.3.4.1 Conditions particulières pour l'acquisition du droit d'usage à longue durée (IRU) de fibres optiques noires

CONDITIONS PARTICULIERES DU DROIT D'USAGE A LONG TERME (IRU) DE FIBRES OPTIQUES NOIRES

CP/IRUFON/220104

1- Définitions

En complément des définitions de la Convention Cadre définie ci-dessus, les termes suivants utilisés dans les présentes Conditions Particulières auront la signification qui suit :

"**Connexion**" désigne le branchement des Liaisons au réseau de télécommunications de l'Usager ou à des fibres optiques tierces, ce branchement intervenant notamment à chaque extrémité de la Liaison ou à chaque extrémité des Liens Optiques composant la Liaison.

"**Droit d'Usage**" ou "**IRU**" désigne le droit d'usage exclusif à long terme consenti par le Déléataire à l'Usager, au titre duquel l'Usager bénéficie de la pleine jouissance des F.O.N et supporte tous les risques et frais y afférents en lieu et place du Déléataire, étant entendu que le Déléataire demeure pleinement propriétaire au sens du droit des délégations de service public des F.O.N dont il retrouve la jouissance à l'expiration de chaque Commande.

"**Droits de Passage**" désigne tous les droits octroyés au Déléataire par toute entité publique ou privée nécessaires à la pose et à l'exploitation du réseau sur les domaines publics et privés. Les contrats conclus avec les gestionnaires du Domaine Public imposent des contraintes importantes de droit public français auxquelles l'Usager et le Déléataire acceptent de se soumettre dans le cadre des Commandes.

"**Equipements Actifs**" désigne tous les équipements techniques appartenant à l'Usager permettant d'utiliser et d'activer un Lien Optique.

"**Equipements Linéaires**" désigne les chambres de raccordement, chambres de tirage, chambres d'épissurage et tout autre élément permanent ou temporaire appartenant au Déléataire, en connexion avec, incorporé ou nécessaire au fonctionnement, à la maintenance, à la réparation, à la réinstallation, au déplacement, à la protection et à l'enlèvement des F.O.N., et ne comprenant ni le câble contenant les F.O.N., ni les F.O.N. elles-mêmes.

"**Fibres Optiques Noires**" ou "**F.O.N.**" désignent les fibres optiques noires de type monomode et dépourvues de tout équipement de télécommunication, fournis par le Déléataire à l'Usager.

"**Infrastructure**" désigne (i) l'ensemble des éléments composant la Liaison (incluant les Liens Optiques, les Equipements Linéaires), (ii) le câble contenant les F.O.N. et (iii), les Sites Techniques.

"**Liaison**" désigne l'ensemble continu d'un (ou plusieurs) Lien(s) Optique(s) et des Equipements Linéaires permettant d'en assurer l'exploitation. Leur tracé est décrit dans chaque Commande.

"**Lien Optique**" désigne une paire de F.O.N. terminées par des connecteurs entre deux points déterminés.

"**Points de Livraison**" désigne les points d'extrémité des Liaisons décrits dans chaque Commande.

"**Réseau**" désigne l'intégralité des paires de fibres optiques nues et des câbles comprenant les F.O.N. ainsi que les autres fibres optiques et câbles contenus dans la même tranchée que les F.O.N.

"**Route**" désigne l'ensemble des Liaisons. La Route est décrite dans chaque Commande.

"**Sites Techniques**" désigne un local ou partie d'un local permettant à l'Usager d'y installer certains Equipements Actifs qui seront raccordés à la Route. La mise à disposition de ces Sites Techniques fait l'objet de Commandes au titre de Conditions Particulières applicables.

"**Travaux Spécifiques**" désigne tous travaux commandés par l'Usager et non couverts par le service de maintenance à souscrire par l'Usager au titre de Commandes séparées passées en application des Conditions Particulières applicables, ayant pour vocation la réparation ou le remplacement de tout ou partie des F.O.N.

"**Usager**" désigne le client du Délégitaire

2- Objet

Les présentes ont pour objet de définir les conditions par lesquelles :

- L'Usager accepte de bénéficier irrévocablement et inconditionnellement pour la durée de chaque Commande d'un I.R.U. sur les F.O.N. de la Route, telle qu'elle est définie dans chaque Commande,
- Le Délégitaire accepte d'octroyer irrévocablement et inconditionnellement pour la durée de chaque Commande un I.R.U. à l'Usager sur les F.O.N. de la Route telle qu'elle est définie dans chaque Commande.

3- Route

La Route, composée de plusieurs Liaisons, sera telle que décrite dans chaque Commande, sous réserve des modifications décrites au présent article.

Le Délégitaire aura le droit de modifier la Route sous réserve qu'une telle modification n'entraîne pas de changement substantiel de la Route telle que décrite dans la Commande. Nonobstant ce qui précède, le Délégitaire aura le droit de modifier la Route si l'intérêt général, tel que défini par la jurisprudence du Conseil d'Etat ("Intérêt Général"), l'exige, ou pour toute autre circonstance définie à l'article 8 ci-après.

Le Délégitaire pourra librement changer, modifier ou adapter le câble contenant les F.O.N. Les Parties acceptent et conviennent expressément que tout changement, modification ou adaptation du câble contenant les F.O.N. effectué directement, sous la responsabilité ou la direction du Délégitaire n'aura aucune conséquence sur la Commande concernée, notamment quant à la durée de l'IRU consenti sur lesdites F.O.N.

L'ensemble des éléments constituant la Route est soumis à des conditions d'intervention et d'accès particulières décrites à l'article 7 ci-après, en particulier de la part des propriétaires et gestionnaires des fonds sur lesquels l'Infrastructure est installée.

4- Droit d'usage

La limite de responsabilité du Délégitaire est constituée par les Points de Livraison.

Il est expressément entendu pour les Parties que l'I.R.U. n'octroie à l'Usager que l'usage des F.O.N. et que ni la Convention Cadre, ni les présentes Conditions Particulières ni les Commandes n'opère de démembrement de la propriété des F.O.N. au bénéfice de l'Usager ni ne confère à l'Usager aucun titre de propriété sur les F.O.N. à quelque titre que ce soit le Délégitaire conservera à tout moment la propriété des F.O.N.

A compter la Date de Début du Service, l'Usager aura librement le droit d'exploiter, d'utiliser, de louer, ou d'octroyer un droit irrévocable d'usage sur les F.O.N., conformément aux termes de la Convention Cadre, des présentes Conditions Particulières et des Commandes concernées, sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre des factures.

Les Parties conviennent expressément que l'Usager assumera tous les risques associés à la propriété des F.O.N. et notamment les risques de perte, de dommage, d'obsolescence, d'indisponibilité causés par un tiers ainsi que tous les risques liés à l'Intérêt Général, afférents aux F.O.N. et que l'Usager assumera irrévocablement, à l'exception de celles directement imputables à un manquement du Délégitaire à ses obligations au titre du Contrat, toutes les responsabilités relatives à toute action, poursuite, procès, litige, plainte ou enquête ou autre obligation se rapportant à l'utilisation desdites F.O.N. ou à leur exploitation à compter de la date d'octroi de l'IRU conformément à l'Article 5 des présentes Conditions Particulières.

Les Parties conviennent expressément que le Prix reflète le transfert des risques définis au présent article, accepté et supporté par l'Usager.

L'Usager s'engage à ce que les F.O.N. et tout équipement associé soient détenus, exploités et maintenus conformément à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation du Réseau, porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par le Réseau ou provoquer des dommages pour les employés, les Affiliés ou les sociétés liées au Déléataire ou tout autre utilisateur, propriétaire ou opérateur du Réseau.

L'Usager supportera le coût de tout Equipement Actif ou appareil requis ou choisi par l'Usager pour être installé dans le cadre de l'utilisation des F.O.N. par l'Usager, par tout locataire ou bénéficiaire autorisé par l'Usager ou tout client de l'Usager ou de tout locataire ou bénéficiaire ainsi décrit. L'Usager supportera le coût de maintenance, installation, déménagement et réparation concernant cet équipement ou appareil.

5- Durée

La date de début de l'IRU portant sur chaque Liaison correspondra à la Date de Début du Service de ladite Liaison.

Les IRU portant sur chaque Liaison sont fournis pour la plus courte des durées suivantes :

- dix (10), quinze (15), ou vingt (20) ans (comme indiqué dans chaque Commande) à compter de la Date de Début du Service de la dite Liaison ou,
- la durée de vie du câble dans lequel les F.O.N. sont installées et/ou la durée de vie des F.O.N. elles-mêmes ou,
- la durée des contrats conclus entre le Déléataire et le(s) gestionnaire(s) des Droits de Passage
- la durée restant à courir de la Convention de Délégation de Service public conclue entre le Déléataire et le Déléant.

Les Parties conviennent que la durée de vie des F.O.N. est considérée expirée si les F.O.N., ayant bénéficié de services de maintenance, ne permettent plus d'être exploitées par l'Usager sans des Travaux Spécifiques fournis par le Déléataire.

L'Usager peut commander des Travaux Spécifiques sous réserve (i) de la faisabilité de tels travaux et (ii) d'un accord sur les prix. Ces Travaux Spécifiques feront l'objet d'un contrat distinct entre les Parties.

Chaque Commande étant conclue à durée déterminée, elles ne sont pas susceptibles de résiliation anticipée, à l'exception des cas prévus à l'article 10 des présentes Conditions Particulières.

6- Connexion des Liaisons

Les Connexions des F.O.N. seront effectuées aux Points de Livraison. En toute hypothèse le Déléataire sera le seul à pouvoir intervenir pour réaliser ces Connexions.

Les Parties se réuniront dès que possible aux fins d'examiner s'il y a lieu de contacter des gestionnaires de réseaux voisins pour la réalisation des Connexions.

Au cas où l'Usager ou les personnes désignées par lui souhaiteraient assister ou participer à l'opération de Connexion, l'Usager s'engage à porter à la connaissance des entreprises présentes lors des opérations, les règles de sécurité communiquées par le Déléataire.

7- Conditions d'accès

L'Usager n'aura pas accès aux F.O.N. et, en aucune circonstance, ne déplacera, déménagera, perturbera, manipulera ou n'entrera en contact avec les F.O.N. (directement ou indirectement) excepté lors des visites réalisées sous la supervision et le contrôle du Déléataire.

Le Déléataire accepte de fournir les droits d'accès appropriés (accompagné et supervisé par le Déléataire et sous réserve des règlements des gestionnaires de Droits de Passage) à l'Usager. L'Usager sera responsable pour ces propres F.O.N. même dans l'hypothèse où ces F.O.N. seront utilisées par des tiers.

L'Usager se porte fort que les tiers utilisant les F.O.N. à quelque titre que ce soit accepte valablement et inconditionnellement les dispositions du présent article.

8- Droits de passage

L'Usager reconnaît et accepte que (i) si le Délégitaire n'obtient pas les Droits de Passage ou (ii) au cas où un Droit de Passage nécessaire à l'exploitation de la Route cesserait pendant la durée d'une Commande, la seule obligation du Délégitaire sera de faire ses meilleurs efforts pour proposer à l'Usager, dans les meilleurs délais, une solution de substitution raisonnablement acceptable par ce dernier pouvant garantir la continuité de l'exploitation de la Route.

Si l'Usager accepte une telle solution de substitution, les frais occasionnés par cette solution seront partagés entre les Parties (déplacement des F.O.N. construction de la Liaison de substitution), calculés au prorata du nombre de F.O.N. à déplacer. De plus, le Délégitaire versera à l'Usager une partie de l'indemnité éventuellement reçue en cas de retrait des Droits de Passage ou déplacement des Liaisons, calculée sur la base du nombre de F.O.N présent sur la partie du Réseau ayant donné lieu au versement d'une indemnité.

9- Dispositions financières

9.1 Prix

L'I.R.U. sur les F.O.N. sera concédé à l'Usager moyennant le versement au Délégitaire d'un prix forfaitaire non remboursable spécifié sur chaque Commande.

L'Usager reconnaît expressément que le Prix a été déterminé également en considération des risques relatifs aux F.O.N. qui pourraient affecter tout ou partie de la durée de vie des F.O.N., ainsi que les risques liés à l'Intérêt Général.

Enfin, l'Usager sera redevable des redevances de maintenance telles que définies dans la Commande distincte de services de maintenance.

9.2 Frais de connexion

Les frais de Connexion de F.O.N. des Liaisons seront définis dans chaque Commande.

9.3 Termes de facturation

Le Prix sera facturé à l'Usager comme suit :

- 30% du Prix à la date de signature de la Commande concernée;
- 70% du Prix de chaque Liaison à la Date de Début du Service de cette Liaison.

Les frais de Connexion seront facturés à l'Usager à la date de signature de la Commande concernée.

10- Résiliation

Par dérogation à l'Article 13 de la Convention Cadre, les Parties ne pourront mettre fin à une Commande que dans les seules circonstances limitées suivantes.

Le Délégitaire pourra résilier de plein droit une Commande, sans aucune autre formalité, en cas de non-paiement de tout ou partie du Prix dans les délais prévus à l'article 9 ci-dessus si, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours, à compter de l'émission d'une lettre de mise en demeure de se conformer à ses obligations, l'Usager demeure en manquement à son obligation de paiement.

Chacune des Parties pourra résilier une Commande en cas de force majeure selon les termes de l'Article 9 de la Convention Cadre.

11- Force majeure et cas assimilés

En complément de ceux listés à l'Article 9 de la Convention Cadre, les événements suivants seront constitutifs de force majeure :

- l'action de l'eau rendant impossible l'intervention du Délégitaire dans les délais (par ex : inondations de berges, courants supérieurs à 1 nœud...), ou encore le gel ou dégel des berges ou du fleuve,
- le fait des personnes publiques ou privées, gestionnaires ou propriétaires des fonds sur lesquels le Délégitaire a un droit d'occupation, rendant impossible l'intervention du Délégitaire dans les délais (notamment délai exceptionnel d'accès imposé pour des raisons d'Intérêt Général),
- une modification de l'implantation de l'Infrastructure du fait de modifications imposées par toute personne publique ou privée, gestionnaire ou propriétaire des fonds sur lesquels le Délégitaire a un droit d'occupation. Dans ce cas, les Parties se rapprocheront immédiatement afin d'examiner entre elles les conditions dans lesquelles une telle modification peut être réalisée en minimisant le plus possible les risques pour la continuité de l'exploitation de l'Usager.
- toute décision des gestionnaires de droits de passage qui empêcherait le Délégitaire d'avoir accès aux F.O.N.

12- Limitation de responsabilité

Par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la Convention Cadre, la responsabilité totale cumulée du Délégitaire n'excédera pas, pour la durée d'une Commande, trois pour cent (3 %) du Prix de la Commande concernée.

13- Tests de recette des liens optiques

Les Tests réalisés en application de l'Article 6 de la Convention Cadre seront les suivants.

La Procédure de Recette comprendra (i) les mesures effectuées sur site par le Délégitaire ainsi que (ii) la remise d'un dossier de mesures, tel que précisé ci-dessous. Les mesures optiques seront effectuées sur toutes les F.O.N., Lien Optique par Lien Optique.

Les valeurs de Recette et d'acceptation ci-dessous indiquées sont applicables à la fibre ITU-T G.652 et ITU-T G.655. Dans le cas où un type de fibre différent serait utilisé, il faudra se référer aux spécifications techniques particulières rappelées dans la commande.

Ces mesures porteront sur :

- L'affaiblissement linéique de la fibre
- L'affaiblissement ponctuel (perte aux connecteurs, épissure et irrégularité de la fibre)
- L'affaiblissement du Lien Optique
- Le Bilan Optique

Aux Points de Livraison Usager, et par défaut, les connecteurs des Liens Optique sont de type SC/APC. Sur demande écrite, émise par l'Usager dans un délai d'une (1) semaine après la date de signature de la Commande, il sera possible de remplacer ces connecteurs par des connecteurs d'un autre type préconisé par l'Usager. Passé ce délai d'une (1) semaine, la Recette sera effectuée avec des connecteurs SC/APC et le remplacement se fera au titre d'une commande de travaux supplémentaires qui sera à la charge de l'Usager.

13.1 Les affaiblissements

13.1.1 Affaiblissement linéique de la fibre optique

L'affaiblissement linéique (A linéique) correspond à l'atténuation entre deux événements d'un câble, ramené à un kilomètre. Cette mesure permet de valider l'atténuation de chaque section de fibres optiques.

Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm dans les deux sens du Lien Optique.

Après avoir effectué la mesure dans les deux sens, l'affaiblissement linéique du Lien Optique $A_{\text{linéique}}$, est :

$$A_{\text{linéique}} = (A_{\text{linéique } 1 \rightarrow 2} + A_{\text{linéique } 2 \rightarrow 1}) / 2$$

Les atténuations linéiques moyennes acceptées sur le Réseau du Délégitaire sont :

Performances optiques⁽¹⁾	Max à 1550nm
Atténuation linéique moyenne pour une fibre G652	0,25 dB/km

Atténuation linéique moyenne pour une fibre G655	0,26 dB/km
--	------------

(1) Pour être significative, les mesures doivent être effectuées sur des segments de fibres de plus d'un kilomètre de longueur.

13.1.2 Affaiblissement Ponctuel

L'affaiblissement Ponctuel (A_{ponctuel}) correspond à l'atténuation d'un événement (épissure, connecteur, irrégularités de transmission...) sur la F.O.N. d'un Lien Optique.

Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm dans les deux sens du Lien Optique.

Après avoir effectué la mesure dans les 2 sens, l'affaiblissement ponctuel A_{ponctuel} , est :

$$A_{\text{ponctuel}} = (A_{\text{ponctuel } 1 \rightarrow 2} + A_{\text{ponctuel } 2 \rightarrow 1}) / 2$$

Les atténuations ponctuelles moyennes acceptées sur le Réseau du Délégataire sont :

Performances optiques	à 1550nm
Atténuation moyenne pour une épissure de fibres G652 ou G655	< 0,2 30 dB
Atténuation moyenne pour une épissure de fibres G655	< 0,25 dB
Réflectance des épissures	nulle
Moyenne algébrique des atténuations des épissures d'un Lien Optique en fibres G652 ou G655	< 0,15 20 dB
Moyenne algébrique des atténuations des épissures d'un Lien Optique en fibres G655	< 0,2 dB
Atténuation moyenne pour un connecteur SC/APC 8° 0.3dB ajusté (1)	< 0,5 dB
Valeur maximum d'une irrégularité de transmission (2)	< 0,1 dB

(1) La caractérisation des connecteurs est réalisée à l'aide d'une bobine amorce d'une longueur minimum de 2000 mètres et de caractéristique optique équivalente à celle utilisée sur le Lien Optique mesuré. Un connecteur correspond à deux fiches + un raccord. Dans le cas où la mesure ne permet pas de différencier des événements d'une Liaison (connecteurs trop rapprochés par exemple), la mesure sera effectuée sur l'ensemble des événements et l'affaiblissement considéré sera strictement inférieur à la somme des atténuations des événements considérés.

(2) Valeur moyenne des irrégularités de transmission mesurées dans les 2 sens.

13.1.3 Affaiblissement du lien optique

L'affaiblissement d'un Lien Optique (A_{Lien}) correspond à l'atténuation entre les ses 2 connecteurs extrémités d'un Lien Optique. Cette mesure permet de valider la continuité optique, et d'évaluer la longueur du Lien Optique.

Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm dans les deux sens du Lien Optique.

Après avoir effectué la mesure dans les 2 sens, l'affaiblissement linéique du Lien Optique A_{Lien} , est :

$$A_{\text{lien}} = (A_{\text{lien } 1 \rightarrow 2} + A_{\text{lien } 2 \rightarrow 1}) / 2$$

Les atténuations du Lien Optique acceptées sur le Réseau du Déléguataire, la longueur des Liens Optiques sont propres à chaque Lien Optique.

13.1.4 Mesure par réflectométrie

Les mesures d'affaiblissements et de longueur d'un Lien Optique sont réalisées par la méthode de rétro diffusion à l'aide d'un réflectomètre OTDR (Optical Time Domain Reflectometer) associé à un dispositif d'enregistrement des données. Ces mesures sont réalisées sur la longueur totale du Lien Optique dans les deux sens de transmission (O*E, E*O) à 1550 nm. La valeur de l'affaiblissement, linéique ou ponctuel, et de la longueur du Lien Optique est donné par la moyenne des valeurs mesurées à une longueur d'onde dans les deux sens de transmission.

Les mêmes équipements et mêmes paramètres de réglages doivent être utilisés pour chacun des 2 sens de mesure (réflectomètre, bobine amorce et cordon de connexion)

La valeur de l'indice de réfraction doit être choisie en fonction des indications de la fiche technique de la fibre fournie par le constructeur. A défaut, un indice de réfraction Eff de 1,4681 sera utilisé à 1550 nm.

Les largeurs d'impulsions énoncées ci-après seront retenues pour les mesures. Ces largeurs d'impulsions doivent être identiques afin de permettre leur analyse par les logiciels de traitement des données enregistrées par les réflectomètres.

Longueur du Lien Optique ⁽¹⁾	< 10 Km	< 40 Km	≤ 90 Km	>90 Km
Largueur d'impulsion ⁽²⁾	≤ 100 ns	< 500 ns	≤ 5 μs	< 10 μs
Temps d'acquisition	0,5 min	1 min	2 min	3 min
Echelle verticale de lecture des mesures	0,5 dB/div	0,5 dB/div	0,5 dB/div	0,5 dB/div

(1) Lorsque les mesures sont effectuées sur les Liaisons et non sur des Liens optiques, les largeurs d'impulsions seront adaptées en fonction du bilan de liaison théorique.

(2) En cas de contestation, la largeur d'impulsion la plus faible possible sera utilisée pour effectuée une analyse plus fine d'un événement.

13.2 Bilan Optique

13.2.1 Bilan optique théorique

Pour un Lien Optique, l'affaiblissement théorique total admissible (A) est donné par :

$$A = (L \cdot A_l) + (nb_{Ep} \cdot A_{Ep}) + (nb_{Cn} \cdot A_{Cn})$$

Avec :

L : longueur du Lien Optique mesuré (en km)

A_l : affaiblissement linéique maximal admissible de la fibre

nb E_p : nombre d'épissures sur le Lien Optique

A_{Ep} : affaiblissement maximal admissible par épissure

nb C_n : nombre des connecteurs

A_{Cn} : affaiblissement maximal admissible par connecteur(1)

(1) Un connecteur est constitué de 2 fiches optiques et d'une traversée de paroi

Note : La mesure du bilan optique par réflectométrie peut être réalisée. Elle donne une estimation de l'affaiblissement total du Lien Optique. Cette mesure doit être effectuée en utilisant les paramètres indiqués au paragraphe 4.4 et l'affaiblissement enregistré être strictement inférieur au bilan optique théorique.

13.2.2 Bilan optique par insertion

Cette mesure permet de mesurer l'affaiblissement total admissible (A) du Lien Optique

Cette mesure est effectuée dans les 2 sens de transmission, à 1550 nm.

L'affaiblissement enregistré doit être strictement inférieur au bilan optique théorique ci-dessus et la différence d'atténuation suivant le sens de mesure ne doit pas dépasser 10%.

13.2.3 Mesure du bilan optique par insertion

Les mesures de l'affaiblissement total admissible sont réalisées par la méthode d'insertion à l'aide d'un générateur (source laser) et d'un récepteur. Ces mesures sont réalisées sur la longueur totale du Lien Optique dans les deux sens de transmission (O→E, E→O à 1550 nm). La valeur de l'affaiblissement total (bilan de liaison) est donnée par la moyenne des valeurs mesurées à une longueur d'onde dans les deux sens de transmission.

Les mêmes équipements et mêmes paramètres de réglages doivent être utilisés pour chacun des 2 sens de mesure (émetteur et récepteur optique, cordons de connexion)

Avant de procéder à la mesure du bilan de liaison, une valeur de référence P0 (0 dB) doit être effectuée, selon les recommandations du constructeur, entre la source émettrice et le récepteur.

Lorsque la valeur de référence est déterminée, l'émetteur et le récepteur doivent rester sous tension et être chacun raccordé à une extrémité du Lien Optique.

Les appareils utilisés délivrent directement l'atténuation du Lien Optique en dB lorsque la valeur de référence est de 0dB.

Après achèvement des mesures du Lien Optique, on effectuera une nouvelle valeur de référence afin de pallier d'éventuelles erreurs de manipulation. Si un écart supérieur à 0,5 dB avec la première valeur de référence est constaté, il sera effectué une deuxième série de mesures.

13.3 Dossier de mesures

Le Délégué doit fournir à l'Usager un Dossier de Mesures comprenant les documents ci-après, au plus tard 10 jours ouvrés avant la Date de Mise en Service :

- La fiche technique des fibres optiques mises à disposition
- Les enregistrements des courbes des mesures effectuées lors de la Recette et le dossier de traitement de celles-ci indiquant notamment les bilans de liaison des Liens Optiques, les valeurs de connecteurs et une analyse des valeurs par rapport au contrat (atténuation/km...)
- Une copie de l'annexe décrivant la procédure de Recettes dans le contrat liant le Délégué à l'Usager pour la Liaison concernée.
- Copie imprimée des mesures optiques effectuées lors de la Recette.

Le Dossier de Mesures doit être remis à l'Usager sur un support papier (un exemplaire) et sur un support informatique pour les enregistrements réalisés la jour de la Recette.

ANNEXE AUX CONDITIONS PARTICULIERES D'IRU DE FIBRES

MODELE DE COMMANDE

COMMANDE N°

ENTRE

XXX, société anonyme au capital de ----- euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ----- sous le numéro -----, dont le siège social est -----, représentée par -----, en qualité de -----, dûment habilité aux fins des présentes, et ci-après dénommée « l'Usager »,

ET

INOLIA, société anonyme au capital social de ----- euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 491 879 094, dont le siège social est situé 40-42 quai du Point du Jour 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, représentée par XXX, en qualité de Directeur Général Délégué, dûment habilité aux présentes, et ci-après dénommée « le Délégataire ».

L'Usager et le Délégataire sont collectivement dénommées ci-après « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Les Parties ont signé en date du ----- une Convention Cadre n° ----- (ci-après la "Convention Cadre").

En application de la Convention Cadre, l'Usager souhaite bénéficier de certains Services.

Conformément à la procédure définie à l'Article 4 de la Convention Cadre, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1.1 SERVICE CONCERNE

Au titre de la présente Commande, LE DÉLÉGATAIRE fournira à l'Usager, qui l'accepte, un IRU de Fibres, conformément à la Convention Cadre et aux Conditions Particulières référence ----- relatives au Service.

Le type de fibres commandées est (Cocher la case) : G 652 G 655

Le type de connecteurs demandé est (Cocher la case) : FC/UPC SC/APC

Autre Préciser

Les Liaisons fournies par le Délégué à l'Usager sont définies dans l'Annexe 1 attachée aux présentes

Les Points de Livraison marquent la limite de responsabilité du Délégué dans la fourniture du Service.

1.2 PLANNING

La Date prévisionnelle de Début du Service est fixée à ----- après la date de signature de la Commande.

1.3 PRIX

Les prix dus par l'Usager au titre de la présente Commande sont :

- des frais de Connexion de ----- euros HT
- un Prix de ----- euros HT.

1.4. DUREE

En application de l'article 5 des Conditions Particulières, la durée de l'IRU est de ----- ans.

1.5 DISPOSITIONS DEROGATOIRES

1.6 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente Commande entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Le Délégué

L'Usager

Le

Le

Nom :

Nom :

Qualité :

Qualité :

Annexe 1 : Descriptif des Liaisons

Définition des Liaisons :

Extrémité A	Extrémité B	Longueur (en m)
Total		

Les distances fournies pour chaque Liaison sont données à titre indicatif.

Dans le cas où les longueurs réelles dépasseraient de plus de 10% les longueurs ci-dessus et que le bilan optique ne permettrait pas à l'Usager de délivrer ses services de télécommunications, les Parties se rencontreront en vue de trouver une solution.

Points de Livraison:

1.3.4.2 Conditions particulières de location de fibres noires

CONDITIONS PARTICULIERES DE LOCATION DE FIBRES

CP/LF/251205

1- DEFINITIONS

En complément des définitions de la Convention Cadre définie ci-dessus, les termes suivants utilisés dans les présentes Conditions Particulières auront la signification qui suit :

Connexion désigne le branchement des Liaisons au réseau de télécommunications de l'Usager ou à des fibres optiques tierces, ce branchement intervenant notamment à chaque extrémité de la Liaison ou à chaque extrémité des Liens Optiques composant la Liaison.

Continuité Optique correspond à la capacité pour l'Usager d'exploiter les Liens Optiques.

Droit de passage désigne un droit accordé au Déléataire par une entité publique ou privée lui permettant d'établir l'Infrastructure sur le domaine public ou des fonds privés.

Equipements Actifs désigne tous les équipements techniques appartenant à l'Usager permettant d'utiliser et d'activer un Lien Optique.

Equipements Linéaires désigne les chambres de raccordement, chambres de tirage, chambres d'épissurage et tout autre élément permanent ou temporaire appartenant au Déléataire, en connexion avec, incorporé ou nécessaire au fonctionnement, à la maintenance, à la réparation, à la réinstallation, la relocation, la protection et l'enlèvement des F.O.N., ne comprenant ni le câble contenant les F.O.N., ni les F.O.N. elles-mêmes.

Fibres Optiques Noires (F.O.N.) désignent les fibres optiques noires de type monomode et dépourvues de tout équipement de télécommunication, louées par le Déléataire à l'Usager au titre des Commandes, et désignées par le sigle « F.O.N. ».

Infrastructure désigne (i) l'ensemble des éléments composant la Liaison (incluant les Liens Optiques, les Equipements Linéaires), (ii) le câble contenant les F.O.N. et (iii), le cas échéant, les sites techniques.

Liaison désigne l'ensemble continu d'un ou plusieurs Liens Optiques et des Equipements Linéaires permettant d'en assurer l'exploitation. Leur tracé est décrit dans chaque Commande.

Lien Optique désigne une paire de F.O.N. terminées par des connecteurs entre deux points déterminés.

Points de Livraison désigne les points d'extrémité des Liaisons, décrits dans chaque Commande.

Route désigne l'ensemble des Liaisons. La Route est décrite dans chaque Commande.

Usager désigne le client du Déléataire

Les mots et termes définis ci-dessus pourront, indifféremment, être employés au singulier ou au pluriel dans le Contrat.

2- Objet

Les présentes ont pour objet de définir l'ensemble des termes et conditions par lesquelles :

- Le Déléataire donne en location à l'Usager pour la durée définie dans chaque Commande les Liens Optiques composant la ou les Liaisons,
- L'Usager prendra possession de la ou des Liaisons suite à la Date de Début du Service.

3- Route

La Route, composée de plusieurs Liaisons, sera telle que décrite dans chaque Commande, sous réserve des modifications décrites au présent article.

Le Délégitaire aura le droit de modifier la Route sous réserve qu'une telle modification n'entraîne pas de changement substantiel de la Route telle que décrite dans la Commande, ni du prix de la commande et des coûts associés. Nonobstant ce qui précède, Le Délégitaire aura le droit de modifier la Route si l'intérêt général, tel que défini par la jurisprudence du Conseil d'Etat ("Intérêt Général"), l'exige, ou pour toute autre circonstance définie à l'article 7 ci-après.

Le Délégitaire pourra librement changer, modifier ou adapter le câble contenant les F.O.N dans le cadre des travaux programmés définis dans les Conditions Particulières du Service de Maintenance. Les Parties acceptent et conviennent expressément que tout changement, modification ou adaptation du câble contenant les F.O.N. effectué directement, sous la responsabilité ou la direction du Délégitaire n'aura aucune conséquence sur la Commande concernée, notamment quant à la durée de location consentie sur lesdites F.O.N.

L'ensemble des éléments constituant la Route est soumis à des conditions d'accès et d'intervention particulières, en particulier de la part des propriétaires et gestionnaires des fonds sur lesquels l'Infrastructure est installée.

4- Droit d'usage

La limite de responsabilité du Délégitaire est constituée par les Points de Livraison.

Les droits accordés par le Délégitaire en application des présentes ainsi que les conventions particulières qui en découleront ne confèrent à l'Usager aucun droit réel de quelque nature que ce soit.

Les Commandes ne conféreront aucun droit de propriété à l'Usager sur les biens mis à sa disposition.

A compter de la Date de Début du Service, l'Usager aura librement le droit d'utiliser ou de louer les F.O.N., conformément aux termes de la Convention Cadre, des présentes Conditions Particulières et des Commandes concernées, sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre des factures.

L'Usager s'engage à ce que les F.O.N. et tout équipement associé soient détenus, exploités et maintenus conformément à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation du Réseau, porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par le Réseau ou provoquer des dommages pour les employés, les Affiliés ou les sociétés liées au Délégitaire ou tout autre utilisateur, propriétaire ou opérateur du Réseau.

L'Usager supportera le coût de tout Equipement Actif ou appareil requis ou choisi par l'Usager pour être installé dans le cadre de l'utilisation des F.O.N. par l'Usager, par tout locataire ou bénéficiaire autorisé par l'Usager ou tout client de l'Usager ou de tout locataire ou bénéficiaire ainsi décrit. L'Usager supportera le coût de maintenance, installation, déménagement et réparation concernant cet équipement ou appareil.

5- Connexion de la Liaison

Les Connexions des Liaisons seront effectuées aux Points de Livraison. En toute hypothèse, le Délégitaire sera le seul à pouvoir intervenir pour réaliser ces Connexions.

Les Parties se réuniront dès que possible aux fins d'examiner s'il y a lieu de contacter des gestionnaires de réseaux voisins pour la réalisation des Connexions.

Au cas où l'Usager ou les personnes désignées par lui souhaiteraient assister ou participer à l'opération de Connexion, l'Usager s'engage à porter à la connaissance des entreprises présentes lors des opérations, les règles de sécurité communiquées par le Délégitaire.

6- Accès aux Liaisons

Sauf autorisation expresse et préalable du Déléataire, l'Usager n'a aucun accès aux Liaisons mises à sa disposition et ne devra, dans aucune circonstance, déplacer, re-localiser, perturber, manipuler ou être en contact de quelle que manière que ce soit avec ces Liaisons.

7- Droits de passage

L'Usager reconnaît et accepte que (i) si pour des raisons d'Intérêt Général le Déléataire n'obtient pas les Droits de Passage ou (ii) en cas de retrait d'un Droit de Passage nécessaire à l'exploitation de la Route pendant la durée d'une Commande, la seule obligation du Déléataire sera de faire ses meilleurs efforts pour proposer à l'Usager, dans les meilleurs délais, une solution de substitution raisonnablement acceptable par ce dernier à un coût qui fera l'objet d'un accord entre les Parties pouvant garantir la continuité de l'exploitation des Liaisons.

De plus, le Déléataire versera à l'Usager une partie de l'indemnité éventuellement reçue en cas de retrait des Droits de Passage ou déplacement des Liaisons, calculée sur la base du nombre de F.O.N présent sur la partie du Réseau ayant donné lieu au versement d'une indemnité.

8- DUREE

Chaque Commande entrera en vigueur à compter de sa date de signature et ce jusqu'à la date d'expiration de la dernière des Liaisons fournies au titre de ladite Commande.

L'Usager bénéficie, pour chaque Liaison, d'une location pour une durée ferme et déterminée indiquée sur chaque Commande à compter de la Date de Début du Service de ladite Liaison. Cette première période étant conclue à durée déterminée, les Liaisons ne seront pas susceptibles de résiliation anticipée pendant ladite période, à l'exception des cas prévus à l'article 13 de la Convention Cadre.

A l'issue de cette première période, la location de chaque Liaison sera tacitement reconduite dans les conditions de l'article 8.2 de la Convention Cadre.

9- Prix – Conditions de paiement

9.1 Loyer

Le loyer dû par l'Usager au titre de la location de chaque Liaison sera indiqué dans chaque Commande.

Le loyer de chaque Liaison sera facturé comme suit pour la première année :

- 30 % (trente pour cent) du Loyer de chaque Liaison à la date de signature de la Commande concernée,
- Le solde du Loyer de chaque Liaison au plus tard à la Date de Début de Service de la Liaison concernée.

Le Loyer pour les années suivantes sera facturé d'avance à chaque date anniversaire de la Date de Début du Service de la Liaison concernée.

9.2 Indexation

Le loyer sera révisé une fois par an à la date anniversaire du contrat selon la formule suivante, sans néanmoins pouvoir, à aucun moment, être inférieur au montant indiqué dans la Commande :

$$P = P0(S/So)$$

S : Indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques tel que publié à la date de la Commande concernée.

So : Indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques tel que publié à la date de la Commande concernée.

P : Montant révisé du loyer.

Po : Montant du Loyer indiqué dans la Commande concernée.

9.3 Frais de Connexion

Les frais de Connexion de F.O.N des Liaisons seront indiqués dans chaque Commande et seront facturés à l'Usager à la date de signature de la Commande concernée.

10- Tests de recette des liens optiques

Les Tests réalisés en application de l'Article 6 de la Convention Cadre seront les suivants.

La Procédure de Recette comprendra (i) les mesures effectuées sur site par le Délégué ainsi que (ii) la remise d'un dossier de mesures, tel que précisé ci-dessous. Les mesures optiques seront effectuées sur toutes les F.O.N., Lien Optique par Lien Optique.

Les valeurs de Recette et d'acceptation ci-dessous indiquées sont applicables à la fibre ITU-T G.652 et ITU-T G.655. Dans le cas où un type de fibre différent serait utilisé, il faudra se référer aux spécifications techniques particulières rappelées dans la commande.

Ces mesures porteront sur :

- L'affaiblissement linéique de la fibre
- L'affaiblissement ponctuel (perte aux connecteurs, épissure et irrégularité de la fibre)
- L'affaiblissement du Lien Optique
- Le Bilan Optique

Aux Points de Livraison Usager, et par défaut, les connecteurs des Liens Optique sont de type SC/APC. Sur demande écrite, émise par l'Usager dans un délai d'une (1) semaine après la date de signature de la Commande, il sera possible de remplacer ces connecteurs par des connecteurs d'un autre type préconisé par l'Usager. Passé ce délai d'une (1) semaine, la Recette sera

effectuée avec des connecteurs SC/APC et le remplacement se fera au titre d'une commande de travaux supplémentaires qui sera à la charge de l'Usager.

10.1 Les affaiblissements

10.1.1 Affaiblissement linéique de la fibre optique

L'affaiblissement linéique (A linéique) correspond à l'atténuation entre deux évènements d'un câble, ramené à un kilomètre. Cette mesure permet de valider l'atténuation de chaque section de fibres optiques.

Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm dans les deux sens du Lien Optique.

Après avoir effectué la mesure dans les deux sens, l'affaiblissement linéique du Lien Optique $A_{\text{linéique}}$, est :

$$A_{\text{linéique}} = (A_{\text{linéique } 1 \rightarrow 2} + A_{\text{linéique } 2 \rightarrow 1}) / 2$$

Les atténuations linéiques moyennes acceptées sur le Réseau DU DÉLÉGATAIRE sont :

Performances optiques⁽¹⁾	Max à 1550nm
Atténuation linéique moyenne pour une fibre G652	0,25 dB/km
Atténuation linéique moyenne pour une fibre G655	0,26 dB/km

(1) Pour être significative, les mesures doivent être effectuées sur des segments de fibres de plus d'un kilomètre de longueur.

10.1.2 Affaiblissement Ponctuel

L'affaiblissement Ponctuel (A_{ponctuel}) correspond à l'atténuation d'un événement (épissure, connecteur, irrégularités de transmission...) sur la F.O.N. d'un Lien Optique.

Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm dans les deux sens du Lien Optique.

Après avoir effectué la mesure dans les 2 sens, l'affaiblissement ponctuel A_{ponctuel} , est :

$$A_{\text{ponctuel}} = (A_{\text{ponctuel } 1 \rightarrow 2} + A_{\text{ponctuel } 2 \rightarrow 1}) / 2$$

Les atténuations ponctuelles moyennes acceptées sur le Réseau DU DÉLÉGATAIRE sont :

Performances optiques	à 1550nm
Atténuation moyenne pour une épissure de fibres G652 ou G655	< 0,2 30 dB
Atténuation moyenne pour une épissure de fibres G655	< 0,25 dB
Réflectance des épissures	nulle
Moyenne algébrique des atténuations des épissures d'un Lien Optique en fibres G652 ou G655	< 0,15 20 dB
Moyenne algébrique des atténuations des épissures d'un Lien Optique en fibres G655	< 0,2 dB
Atténuation moyenne pour un connecteur SC/APC 8° 0.3dB ajusté (1)	< 0,5 dB
Valeur maximum d'une irrégularité de transmission (2)	< 0,1 dB

(1) La caractérisation des connecteurs est réalisée à l'aide d'une bobine amorce d'une longueur minimum de 2000 mètres et de caractéristique optique équivalente à celle utilisée sur le Lien Optique mesuré. Un connecteur correspond à deux fiches + un raccord. Dans le cas où la mesure ne permet pas de différencier des événements d'une Liaison (connecteurs trop rapprochés par exemple), la mesure sera effectuée sur l'ensemble des événements et l'affaiblissement considéré sera strictement inférieur à la somme des atténuations des événements considérés.

(2) Valeur moyenne des irrégularités de transmission mesurées dans les 2 sens.

10.1.3 Affaiblissement du lien optique

L'affaiblissement d'un Lien Optique (A Lien) correspond à l'atténuation entre les ses 2 connecteurs extrémités d'un Lien Optique. Cette mesure permet de valider la continuité optique, et d'évaluer la longueur du Lien Optique.

Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm dans les deux sens du Lien Optique.

Après avoir effectué la mesure dans les 2 sens, l'affaiblissement linéique du Lien Optique A_{Lien} , est :

$$A_{lien} = (A_{lien\ 1 \rightarrow 2} + A_{lien\ 2 \rightarrow 1}) / 2$$

Les atténuations du Lien Optique acceptées sur le Réseau du Dégagataire, la longueur des Liens Optiques sont propres à chaque Lien Optique.

10.1.4 Mesure par réflectométrie

Les mesures d'affaiblissements et de longueur d'un Lien Optique sont réalisées par la méthode de rétro diffusion à l'aide d'un réflectomètre OTDR (Optical Time Domain Reflectometer) associé à un dispositif d'enregistrement des données. Ces mesures sont réalisées sur la longueur totale du Lien Optique dans les deux sens de transmission (O*E, E*O) à 1550 nm. La valeur de l'affaiblissement, linéique ou ponctuel, et de la longueur du Lien Optique est donné par la moyenne des valeurs mesurées à une longueur d'onde dans les deux sens de transmission.

Les mêmes équipements et mêmes paramètres de réglages doivent être utilisés pour chacun des 2 sens de mesure (réflectomètre, bobine amorce et cordon de connexion)

La valeur de l'indice de réfraction doit être choisie en fonction des indications de la fiche technique de la fibre fournie par le constructeur. A défaut, un indice de réfraction Eff de 1,4681 sera utilisé à 1550 nm.

Les largeurs d'impulsions énoncées ci-après seront retenues pour les mesures. Ces largeurs d'impulsions doivent être identiques afin de permettre leur analyse par les logiciels de traitement des données enregistrées par les réflectomètres.

Longueur du Lien Optique ⁽¹⁾	< 10 Km
Largueur d'impulsion ⁽²⁾	≤ 100 ns
Temps d'acquisition	0,5 min
Echelle verticale de lecture des mesures	0,5 dB/div

(1) Lorsque les mesures sont effectuées sur les Liaisons et non sur des Liens optiques, les largeurs d'impulsions seront adaptées en fonction du bilan de liaison théorique.

(2) En cas de contestation, la largeur d'impulsion la plus faible possible sera utilisée pour effectuée une analyse plus fine d'un événement.

10.2 Bilan Optique

10.2.1 Bilan optique théorique

Pour un Lien Optique, l'affaiblissement théorique total admissible (A) est donné par :

$$A = (L \cdot A_l) + (nb\ E_p \cdot A_{Ep}) + (nb\ C_n \cdot A_{Cn})$$

Avec :

L : longueur du Lien Optique mesuré (en km)

A_l : affaiblissement linéique maximal admissible de la fibre

nb E_p : nombre d'épissures sur le Lien Optique

A_{Ep} : affaiblissement maximal admissible par épissure

nb Cn : nombre des connecteurs

A_{Cn} : affaiblissement maximal admissible par connecteur(1)

(1) Un connecteur est constitué de 2 fiches optiques et d'une traversée de paroi

Note : La mesure du bilan optique par réflectométrie peut être réalisée. Elle donne une estimation de l'affaiblissement total du Lien Optique. Cette mesure doit être effectuée en utilisant les paramètres indiqués au paragraphe 4.4 et l'affaiblissement enregistré être strictement inférieur au bilan optique théorique.

10.2.2 Bilan optique par insertion

Cette mesure permet de mesurer l'affaiblissement total admissible (A) du Lien Optique

Cette mesure est effectuée dans les 2 sens de transmission, à 1550 nm.

L'affaiblissement enregistré doit être strictement inférieur au bilan optique théorique ci-dessus et la différence d'atténuation suivant le sens de mesure ne doit pas dépasser 10%.

10.2.3 Mesure du bilan optique par insertion

Les mesures de l'affaiblissement total admissible sont réalisées par la méthode d'insertion à l'aide d'un générateur (source laser) et d'un récepteur. Ces mesures sont réalisées sur la longueur totale du Lien Optique dans les deux sens de transmission (O→E, E→O à 1550 nm). La valeur de l'affaiblissement total (bilan de liaison) est donnée par la moyenne des valeurs mesurées à une longueur d'onde dans les deux sens de transmission.

Les mêmes équipements et mêmes paramètres de réglages doivent être utilisés pour chacun des 2 sens de mesure (émetteur et récepteur optique, cordons de connexion)

Avant de procéder à la mesure du bilan de liaison, une valeur de référence P0 (0 dB) doit être effectuée, selon les recommandations du constructeur, entre la source émettrice et le récepteur.

Lorsque la valeur de référence est déterminée, l'émetteur et le récepteur doivent rester sous tension et être chacun raccordé à une extrémité du Lien Optique.

Les appareils utilisés délivrent directement l'atténuation du Lien Optique en dB lorsque la valeur de référence est de 0dB.

Après achèvement des mesures du Lien Optique, on effectuera une nouvelle valeur de référence afin de pallier d'éventuelles erreurs de manipulation. Si un écart supérieur à 0,5 dB avec la première valeur de référence est constaté, il sera effectué une deuxième série de mesures.

10.4 Dossier de mesures

Le Déléguataire doit fournir à l'Usager un Dossier de Mesures comprenant les documents ci-après, au plus tard 10 jours ouvrés avant la Date de Mise en Service :

- La fiche technique des fibres optiques mises à disposition
- Les enregistrements des courbes des mesures effectuées lors de la Recette et le dossier de traitement de celles-ci indiquant notamment les bilans de liaison des Liens Optiques, les valeurs de connecteurs et une analyse des valeurs par rapport au contrat (atténuation/km...)
- Une copie de l'annexe décrivant la procédure de Recettes dans le contrat liant le Déléguataire à l'Usager pour la Liaison concernée.
- Copie imprimée des mesures optiques effectuées lors de la Recette.

Le Dossier de Mesures doit être remis à l'Usager sur un support papier (un exemplaire) et sur un support informatique pour les enregistrements réalisés le jour de la Recette.

ANNEXE AUX CONDITIONS PARTICULIERES DE LOCATION DE FIBRES

MODELE DE COMMANDE

COMMANDE N°

ENTRE

XXX, société anonyme au capital de ----- euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ----- sous le numéro -----, dont le siège social est -----, représentée par -----, en qualité de -----, dûment habilité aux fins des présentes, et ci-après dénommée « l'Usager »,

ET

INOLIA, société anonyme au capital social de ----- euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 491 879 094, dont le siège social est situé 40-42 quai du Point du Jour 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, représentée par XXX, en qualité de Directeur Général Délégué, dûment habilité aux présentes, et ci-après dénommée « le Délégataire ».

L'Usager et le Délégataire sont collectivement dénommées ci-après « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Les Parties ont signé en date du ----- une Convention Cadre n° ----- (ci-après la "Convention Cadre").

En application de la Convention Cadre, l'Usager souhaite bénéficier de certains Services.

Conformément à la procédure définie à l'Article 4 de la Convention Cadre, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1.1 SERVICE CONCERNE

Au titre de la présente Commande, le Délégué fournira à l'Usager, qui l'accepte, le Service de Location de Fibres, conformément à la Convention Cadre et aux Conditions Particulières référence ----- relatives au Service.

Le type de fibres commandées est (Cocher la case) : G 652 G 655

Le type de connecteurs demandé est (Cocher la case) : FC/UPC SC/APC
Autre Préciser

Les Liaisons fournies par le Délégué à l'Usager sont définies dans l'Annexe 1 attachée aux présentes

Les Points de Livraison marquent la limite de responsabilité du Délégué dans la fourniture du Service.

1.2. PLANNING

La Date prévisionnelle de Début du Service est fixée à ----- après la date de signature de la Commande.

1.3 PRIX

Les prix dus par l'Usager au titre de la présente Commande sont :

- des frais de Connexion de ----- euros HT
- une redevance annuelle de ----- euros HT par an.

1.4 DUREE

En application de l'article 8 des Conditions Particulières, la durée de location est de ----- ans à compter de -----.

1.5 DISPOSITIONS DEROGATOIRES

1.6 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente Commande entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

LE DÉLÉGATAIRE

L'USAGER

Le

Le

Nom :

Nom :

Qualité :

Qualité :

Annexe 1 : Descriptif des Liaisons

Définition des Liaisons :

Extrémité A	Extrémité B	Longueur (en m)
Total		

Les distances fournies pour chaque Liaison sont données à titre indicatif.

Dans le cas où les longueurs réelles dépasseraient de plus de 10% les longueurs ci-dessus et que le bilan optique ne permettait pas à l'Usager de délivrer ses services de télécommunications, les Parties se rencontreront en vue de trouver une solution.

Points de Livraison:

1.3.4.3 Conditions particulières de maintenance de fibres noires

CONDITIONS PARTICULIERES DE MAINTENANCE FIBRES

CP/MF/150805

1- Définitions

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions de la Convention Cadre et du Contrat Fibres.

« **Contrat Fibres** » signifie la Commande passée en application des Conditions Particulières de Location de Fibres, des Conditions Particulières d'IRU ou le contrat de cession, par la ou lequel un droit est consenti au Usager sur les Fibres par LE DÉLÉGATAIRE.

« **Défaut** » signifiera un Défaut affectant la capacité de l'Usager à passer des transmissions de télécommunications par une Fibre.

« **Fibres** » signifiera les Fibres Optiques Noires, monomodes, sans équipement de télécommunications pour lesquelles un droit d'utilisation a été accordé à l'Usager au titre du Contrat Fibres.

« **Fibres Activées** » désignent les Fibres en exploitation.

« **Infrastructure Maintenu** » signifiera les fourreaux, les câbles et les chambres contenant les Fibres.

« **Notification de Réparation** » désignera la notification faite à l'Usager par le membre compétent du personnel du Délégataire pour indiquer qu'une Réparation Temporaire ou Permanente a été effectuée et testée avec succès.

« **Réparation** » signifiera une Réparation Temporaire ou une Réparation Permanente.

« **Réparation Permanente** » signifiera une réparation et un rétablissement de la Fibre tels qu'aucune attention supplémentaire ne sera requise par LE DÉLÉGATAIRE à la suite du Défaut initial.

« **Réparation Temporaire** » signifiera toute technique à la disposition du Délégataire pour permettre à l'Usager de passer des transmissions de télécommunication à travers une Fibre ou via une autre fibre, même d'une façon dégradée, jusqu'à ce qu'une Réparation Permanente soit effectuée.

« **Services de Maintenance** » signifiera les services d'assistance, de maintenance préventive et corrective, tels qu'ils sont définis dans les présentes Conditions Particulières.

« **Trajet Sous-marin** » signifiera une portion de l'Infrastructure Maintenu située en cours d'eau.

« **Trajet Terrestre** » signifiera une portion de l'Infrastructure Maintenu enterrée dans des zones de terrain sec.

« **Travaux Programmés** » signifiera tout travail devant être exécuté par LE DÉLÉGATAIRE programmé pour être exécuté dans l'avenir.

« **Usager** » désigne le client du Délégataire

2- Services de maintenance

2.1 Les Services de Maintenance objet des présentes Conditions Particulières complètent un Contrat Fibres. Les Services de Maintenance comprennent ce qui suit :

- Services d'assistance
- Maintenance Préventive,
- Maintenance Corrective

et sont strictement limités à la maintenance des Fibres.

Le matériel actif de télécommunications, propriété de l'Usager et installé par lui dans l'Infrastructure Maintenu pour être utilisé par l'Usager, est expressément exclu des Services de Maintenance, de même que les connexions du matériel de télécommunications aux baies de distribution situées à l'intérieur du site de l'Usager. Les raccordements aux autres réseaux de fibres optiques sont également exclus, sauf mention indiquée dans la Commande. Dans ce dernier cas, un point d'interconnexion sera clairement défini.

Les Services de Maintenance constituent une offre globale, ils ne devront par conséquent pas être considérés séparément.

Les Services de Maintenance seront exécutés par le Délégué, ses sociétés affiliées ou leurs sous-traitants conformément aux règles en vigueur dans la profession.

Les Services de Maintenance sont conditionnés par les contraintes imposées par les gestionnaires de domaines.

L'Usager pourra commander des travaux supplémentaires qui ne sont pas prévus aux présentes, sous réserve que les conditions de ces travaux supplémentaires soient expressément acceptées par le Délégué. Ces travaux supplémentaires seront facturés sur la base du prix coûtant augmenté des frais de gestion définis à l'article 7.1 ci-après.

2.2 Le Délégué fournira les pièces de rechange génériques et les pièces de rechange spécifiques seront fournies et payées par l'Usager.

Les Parties s'accorderont, pour chaque pièce de rechange spécifique, sur un niveau qui devra déclencher automatiquement un avis de rupture de stock tenant compte du délai de livraison ("Niveau Minimum de Stock").

En cas de désaccord entre les Parties sur le niveau de stock ou Niveau Minimum de Stock de certaines pièces de rechange, l'avis de l'Usager prévaudra, mais le Délégué déclinera toute responsabilité si le niveau de pièces de rechange n'est pas suffisant et cause des retards dans les Services de Maintenance.

Le Délégué sera également chargé de la gestion de toutes les pièces de rechange :

- Stockage des pièces de rechange
- Expédition des pièces de rechange au personnel sur site à l'emplacement où ces pièces sont stockées ou à l'emplacement de l'incident, et
- En cas de demande de l'Usager suite à une notification du Délégué, retour des pièces de rechange spécifiques défectueuses à ce dernier, aux frais de l'Usager. Si, dans les quinze (15) jours suivant la notification du Délégué, l'Usager ne demande pas que les pièces de rechange défectueuses lui soient retournées, Le Délégué les détruira aux frais de l'Usager.

2.3 Le Délégué devra fournir l'outillage et le matériel usuels, nécessaires à la réalisation des Services de Maintenance.

Cela inclut, mais sans que ce soit limitatif

- Véhicules,
- Matériel de fouille et de creusement de tranchées,
- Réfectomètre et matériel d'essais,
- Outillage pour épissures, et
- L'outillage mécanique et électrique usuel

3- Services d'assistance

Les services d'assistance ont pour but de gérer la coordination entre l'Usager et Le Délégué dans le cadre des Services de Maintenance.

3.1 Centre d'assistance téléphonique Usager

Le Délégué mettra à disposition un "Centre d'assistance téléphonique Usager" qui sera un centre de services d'assistance disponible 24 heures par jour 7 jours sur 7, auquel l'Usager déclarera les incidents conformément à l'article 5.3 ci-après. Ce Centre d'assistance téléphonique Usager sera composé d'employés parlant anglais et français.

Les missions du Centre d'assistance téléphonique Usager seront de :

- recevoir et enregistrer les appels de l'Usager,
- appeler le responsable maintenance de service, et
- émettre et clore un ticket d'incident.

3.2 Rapports

(a) Après un incident, le Délégué émettra un rapport d'incident indiquant en détail :

- la référence de l'incident,
 - l'heure de déclaration de l'incident,
 - l'heure de rétablissement du service,
 - les mesures prises par le Délégué et
 - le coût des réparations le cas échéant
- (b) Le Délégué établira un rapport annuel indiquant les événements survenus durant l'année écoulée :
- les mesures de Maintenance Préventive exécutées,
 - les mesures de Maintenance Corrective exécutées et
 - les pièces de rechange utilisées.

4- Maintenance préventive

4.1 Définition

La Maintenance Préventive inclut toutes les mesures ayant pour but de préserver les Fibres contre les dommages prévisibles. Cette maintenance comprend la procédure de surveillance de routine et les mesures dont la liste est indiquée ci-après. Des procédures détaillées de Maintenance Préventive seront établies par le Délégué. La Maintenance Préventive sera effectuée durant les Heures Ouvrables.

4.2 Surveillance de routine de l'Infrastructure Maintenu

Le Délégué assurera la surveillance de routine de l'Infrastructure Maintenu, et particulièrement sur les zones à haut risque, comme suit.

Un contrôle visuel de l'Infrastructure Maintenu sera effectué à périodicité régulière afin de détecter les signes de détérioration susceptibles d'affecter les Fibres.

Ce contrôle sera effectué une fois par an lorsque l'Infrastructure Maintenu est située sur un accès restreint au public (comme un domaine concédé ou un réseau d'assainissement).

Le contrôle de l'Infrastructure Maintenu construite sur le domaine des voies publiques et facilement accessible par des véhicules sera effectué par le Délégué, dans la mesure du possible, lorsque son personnel ou ses sous-traitants se déplaceront le long de l'Infrastructure Maintenu pour exécuter leurs propres travaux, le but étant d'effectuer un contrôle visuel une fois par semestre.

Dans le cas d'un Trajet Sous-marin, le contrôle concernera les points de présence de l'Infrastructure Maintenu sur terre.

Des contrôles visuels supplémentaires de l'Infrastructure Maintenu pourront être exécutés contre rémunération supplémentaire, sur demande de l'Usager.

4.3 Mesures optiques de routine

Le Délégué procédera à des mesures de l'atténuation optique sur une paire de réserve du Câble. Ces mesures seront effectuées une fois par an. Les résultats seront archivés et transmis à l'Usager de manière à constituer des données historiques.

Des mesures supplémentaires pourront être exécutées contre rémunération supplémentaire, sur demande de l'Usager, comme défini à l'article 7.1 ci-après.

5- Maintenance corrective

5.1 Définition

La Maintenance Corrective comprend toutes les Réparations Temporaires ou Permanentes ayant pour but de rétablir les Fibres à la suite d'un Défaut détecté au cours de la Maintenance Préventive ou notifié par l'Usager.

5.2 Classification des Défauts

Les Défauts détectés au cours de la Maintenance Préventive ou notifiés par l'Usager seront classés par le Déléghataire, selon leur gravité, en tant que Défaut Majeur ou Défaut Mineur. Cette classification déterminera les mesures à prendre. A chaque fois que possible, la Réparation des Défauts sera incluse dans les "Travaux Programmés".

La gravité d'un Défaut pourra faire l'objet d'une nouvelle classification par le Déléghataire et l'Usager durant les Réparations, en fonction de l'intervention du Déléghataire. La nouvelle classification déterminera les mesures à prendre.

5.3 Procédure d'appel au Centre d'assistance téléphonique Usager

L'Usager déclarera les Défauts au Centre d'assistance téléphonique Usager. L'Usager communiquera au Déléghataire une liste de personnes ou d'entités habilitées à faire cette déclaration (chacune de ces personnes étant dénommée un "Appelant Autorisé"). Une procédure d'appel au Centre sera établie avec l'Usager dans un délai d'un (1) mois après la signature de chaque Commande.

Dès réception d'un appel de l'Usager, le Déléghataire vérifiera que l'appelant est un Appelant Autorisé et, dans l'affirmative, ouvrira un ticket de Défaut dont il indiquera le numéro de référence à l'Usager. L'heure mentionné sur le ticket de Défaut constituera le point de départ du calcul des délais de Réparation. Ce numéro de référence sera nécessaire au suivi du Défaut. L'Usager confirmera la déclaration par écrit par fax ou e-mail dans les trente (30) minutes après l'appel. Après déclaration d'un Défaut, le Centre d'assistance téléphonique Usager appellera le responsable maintenance local qui coordonnera les travaux de Réparation.

L'Usager fournira toutes les informations requises par Le Déléghataire afin de localiser et de corriger le Défaut. Ces informations comprendront, sans que ce soit limitatif, une définition du Défaut, son emplacement, les sections, références et nombres précis des Fibres touchées, ou autres moyens similaires d'identification de ces éléments et tous résultats disponibles des mesures effectuées. L'Usager indiquera ces informations dans sa confirmation écrite.

5.4 Réparations sur site

- (a) Dès notification d'un Défaut par le Centre d'assistance téléphonique Usager ou constatation au cours de la Maintenance Préventive, le Déléghataire mettra le moyen nécessaire en place afin de :
- Localiser le Défaut aussi précisément que possible,
 - Faire la liaison avec les propriétaires des droits de passage et/ou les autorités locales afin d'obtenir l'accès à l'Infrastructure Maintenu, le cas échéant,
 - Exécuter des Réparations Temporaires ou Permanentes,
 - Documenter les modifications et les transmettre au Centre d'assistance téléphonique Usager,
 - Réaliser des tests de recette pour s'assurer que l'Usager pourra passer des transmissions de télécommunications sur la Fibre réparée,
 - Emettre la Notification de Réparation correspondante.
- (b) L'objectif des opérations de Réparation est de remettre les Fibres dans l'état où elles se trouvaient avant le Défaut.
- (c) Les opérations de réparation pourront comprendre la mise en place de systèmes temporaires ou définitifs, l'utilisation de fibres de rechange appartenant au Déléghataire ou à l'Usager ainsi que la réalisation d'une déviation temporaire de l'Infrastructure Maintenu. En cas de mise en place d'une Réparation Temporaire, la Réparation Permanente sera prévue et exécutée selon la procédure de Travaux Programmés.

5.5 Travaux programmés

Lorsque le Déléghataire prévoira des Travaux Programmés, il en informera l'Usager comme suit :

- Pour les Travaux Programmés qui seront sans effet significatif sur la possibilité pour l'Usager de passer des transmissions de télécommunications sur une Fibre, Le Déléghataire adressera une notification à l'Usager trois (3) jours à l'avance. De tels Travaux Programmés seront exécutés durant les Heures Ouvrables.
- Pour les Travaux Programmés qui auront un effet significatif sur la possibilité pour l'Usager de passer des transmissions de télécommunications sur une Fibre, Le Déléghataire adressera une notification à l'Usager vingt et un (21) jours à l'avance. De tels Travaux Programmés seront réalisés en étroite coordination entre les Parties et en dehors des Heures Ouvrables sauf demande expresse de l'Usager.

Le Déléghataire se coordonnera avec l'Usager afin de limiter les effets défavorables des Travaux Programmés sur l'utilisation de l'Infrastructure Maintenu.

5.6 Recours dans le cadre de l'assurance

Le Délégué recueillera les informations disponibles (y compris, en cas de dommages causés par un tiers, le nom de ce tiers, s'il est identifié) parmi celles préalablement communiquées par l'Usager comme étant nécessaires pour permettre à l'Usager d'exercer des recours auprès de ses compagnies d'assurances.

6- Temps d'intervention

Le Délégué mettra en place tous les moyens nécessaires afin que les Défauts soient corrigés, de manière Temporaire ou Permanente.

la Réparation des Fibres Activées (pour un maximum de 96 fibres) interviendra dans un délai maximum de huit (8) heures si des Fibres de substitution sont disponibles et sinon dans un délai de quinze (15) heures.

-

Le mode de calcul du temps de Réparation diffère selon la classification du Défaut :

- Défaut Majeur : le temps de Réparation courra 24 heures sur 24 à compter de l'heure de déclaration téléphonique du Défaut par l'Usager sous réserve que les modalités de l'article 5.3. ci-dessus aient été respectées, et jusqu'à ce que le Défaut soit réparé ou que la Notification de Réparation soit délivrée.
- Défaut Mineur : le temps de Réparation courra durant les Heures Ouvrables à compter de la première heure suivant la déclaration téléphonique du Défaut par l'Usager sous réserve que les modalités de l'article 5.3. ci-dessus aient été respectées, et jusqu'à ce que le Défaut soit réparé ou que la Notification de Réparation soit délivrée.

Le Délégué déclinera toute responsabilité si les temps de Réparation ne sont pas atteints ou en cas de retard dans l'exécution dans les cas suivants :

- Pièces de rechange insuffisantes à cause d'une décision de l'Usager,
- Absence d'informations détaillées ou de documentation de l'Usager, ou fausses informations fournies,
- Cas de Force Majeure,
- Toute contrainte ou limitation imposée par les propriétaires des terrains traversés par l'Infrastructure Maintenu (notamment des délais inhabituels d'accès imposés, les conditions d'accès aux égouts, etc.)
- Non-respect par l'Usager de ses obligations au titre de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et/ou des Commandes et, en particulier des procédures de maintenance,
- Tout événement imputable à l'Usager.

Hormis les cas ci dessus, si le Délégué ne respecte pas les délais d'intervention et si ce manquement est dû à des circonstances dont le Délégué est le responsable unique et direct, l'Usager sera en droit de réclamer au Délégué, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, un crédit d'heures de maintenance en règlement de pénalités de retard libératoires. Ce crédit d'heures sera calculé comme suit :

- pour tout retard compris entre une (1) heure et huit (8) heures : 5 % du montant mensuel des Prix de Maintenance (le montant mensuel des Prix de Maintenance correspondant à un douzième du montant annuel),
- pour tout retard compris entre huit (8) heures et seize (16) heures : 10 % du montant mensuel des Prix de Maintenance,
- pour tout retard supérieur à seize (16) heures : 15 % du montant mensuel des Prix de Maintenance.

Ce crédit d'heures annuel ne saurait excéder 100 % du montant mensuel des Prix de Maintenance.

Le présent article constitue l'ensemble des réparations auxquelles l'Usager peut prétendre en cas de retard.

6.1 Procédures d'escalade

L'Usager sera en droit de déclarer l'inobservation des délais de Maintenance Corrective à la direction du Délégué selon la Procédure de Déclaration indiquée ci-après. Les responsables seront contactés par le Centre d'assistance téléphonique Usager sur demande de l'Usager.

Terrestre	Responsable
15 heures	Directeur Opérations
24 heures	VP Réseaux
48 heures	VP Infrastructure
72 heures	DG

* à compter de la déclaration du Défaut comme indiqué plus haut.

7- Conditions de tarification

7.1 Prix de la maintenance

Le Prix annuel de Maintenance est composé d'une redevance annuelle dont les montants sont définis dans chaque Commande.

Tout travail supplémentaire commandé par l'Usager suivant l'article 2.1 ci avant sera facturé au coût réel + 30%.

7.2 Factures

Le Prix de la Maintenance sera facturé par le Délégataire à l'Usager, pour la première année comme suit :

- 50 % du Prix à la signature de la Commande,
- 50 % du Prix à la Date de Début du Service conformément au Contrat Fibres.

Pour les années suivantes, la redevance annuelle sera facturée par année d'avance, à la date anniversaire de la Date de Début du Service, conformément au Contrat Fibres.

De plus, les interventions inutiles demandées par l'Usager (c'est-à-dire par exemple si aucun Défaut affectant l'Infrastructure Maintenu n'a été constaté) seront facturées à l'Usager au prix de 1500 euros.

7.3 Indexation

Les Prix annuels de Maintenance seront révisés une fois par an à la date anniversaire du contrat selon la formule suivante, sans néanmoins pouvoir, à aucun moment, être inférieur au montant indiqué dans la Commande :

$$P = P_o(S/S_o)$$

S : Dernier indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques publié à la date de révision.

S_o : Dernier indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques publié à la date de signature du présent Contrat.

P : Montant révisé des Prix

P_o : Prix à la date de signature de la Commande.

8- Obligations de l'Usager

L'Usager s'engage à fournir au Délégataire toute information de toute nature qui pourra être nécessaire à l'exécution des Services de Maintenance et, en particulier, les informations spécifiées aux articles 3.2 et 5.2 ci-dessus, en les facilitant dans toute la mesure du possible.

L'Usager s'engage à :

- coopérer activement avec le Délégataire,
- aider à diminuer les conséquences des incidents, et
- fournir au Délégataire l'assistance raisonnable qui pourra être requise à tout moment,
- contrôler les Fibres dans la mesure raisonnablement possible afin de fournir toute information relative à la localisation des Défauts,
- contrôler dans la mesure d'une pratique raisonnable les performances des Fibres et rapporter régulièrement au Délégataire toute détérioration en cas de perte de signalisation.

9- Durée

Chaque Commande prendra effet à sa signature et restera en vigueur pendant toute la durée du Contrat Fibres.

Les Services de Maintenance débuteront à partir de la Date de Début du Service des Fibres conformément au Contrat Fibres.

ANNEXE AUX CONDITIONS PARTICULIERES DE MAINTENANCE FIBRES

MODELE DE COMMANDE

COMMANDE DE MAINTENANCE FIBRE n°

ENTRE

XXX, société anonyme au capital de ----- euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ----- sous le numéro -----, dont le siège social est -----, représentée par -----, en qualité de -----, dûment habilité aux fins des présentes, et ci-après dénommée « l'Usager »,

ET

INOLIA, société anonyme au capital social de ----- euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 491 879 094, dont le siège social est situé 40-42 quai du Point du Jour 92100 BOULOGNE BILLAN COURT, représentée par XXX, en qualité de Directeur Général Délégué, dûment habilité aux présentes, et ci-après dénommée « le Délégataire ».

L'Usager et LE DÉLÉGATAIRE sont collectivement dénommées ci-après « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Les Parties ont signé en date du ----- une Convention Cadre n° ----- (ci-après la "Convention Cadre").

En application de la Convention Cadre, l'Usager souhaite bénéficier de certains Services.

Conformément à la procédure définie à l'Article 4 de la Convention Cadre, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1.1 SERVICE CONCERNE

Au titre de la présente Commande, le Délégataire fournira à l'Usager, qui l'accepte, le Service de Maintenance de Fibres, conformément à la Convention Cadre et aux Conditions Particulières de Maintenance de Fibres réf ----- relatives au Service.

La Liaison objet du Service de Maintenance fourni par le Délégataire à l'Usager au titre de la présente Commande est la liaison objet de la Commande n° -----, cette dernière constituant le Contrat Fibres.

1.2 PRIX

Les prix dus par l'Usager au titre de la présente Commande sont :

- -----

1.3 DISPOSITIONS DEROGATOIRES

1.4 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente Commande entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

LE DÉLÉGATAIRE	L'Usager
Le	Le
Nom :	Nom :
Qualité :	Qualité :

1.3.5 Services d'hébergement

CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE HEBERGEMENT

CP/SNB/251205

1 DEFINITIONS

En complément des définitions de la Convention Cadre, les termes suivants utilisés dans les présentes Conditions Particulières auront la signification qui suit :

« **Baie** » désigne un ou plusieurs châssis standard (600mm x 600mm x 1800mm en hauteur) d'accueil d'équipements télécoms et informatiques installés sur l'Emplacement Baie.

« **Bâtiment** » désigne le bâtiment situé à l'adresse indiquée sur la Commande et dans lequel se situe le Site.

« **Emplacement Baie** » désigne la partie de la Salle Mutualisée où est rendu le Service d'Hébergement par le Déléгатaire à l'Usager, acceptée par l'Usager et destinée à recevoir une ou plusieurs Baies.

« **Installations** » désigne les équipements installés sur le Site et dans l'Emplacement Baie par le Déléгатaire, propriété ou sous contrôle de ce dernier, en vue de la réalisation du Service d'Hébergement. Le bénéfice de certaines Installations pourra être partagé entre plusieurs Usagers.

« **Parties Communes** » désigne les parties communes du Bâtiment et du Site utilisées en tant que parties communes par l'Usager et les autres Usagers du Déléгатaire.

« **Salle Mutualisée** » désigne la partie du Site allouée par le Déléгатaire à plusieurs Usagers et composée de plusieurs cages et baies dans laquelle se trouve l'Emplacement Baie.

« **Services d'Hébergement** » ou « **Service** » désigne l'ensemble des services devant être fournis par le Déléгатaire à l'Usager aux termes des présentes Conditions Particulières, tels que décrits plus en détail ci-après.

« **Site** » désigne la partie du Bâtiment, incluant la Salle Mutualisée et les parties du Site affectées à d'autres Usagers du Déléгатaire, dans laquelle l'Emplacement Baie est situé.

« **Usager** » désigne le client du Déléгатaire

2 DESCRIPTION DU SERVICE

Le Service d'Hébergement est limité à la réalisation par le Déléгатaire des infrastructures d'environnement technique liées à la mise en place du ou des Emplacement(s) Baie(s), conformément aux spécifications techniques décrites dans les présentes Conditions Particulières.

Un Emplacement Baie est situé dans l'enceinte d'une Salle Mutualisée d'un site d'hébergement du Déléгатaire.

Etant donnée la nature des Services d'Hébergement, dont l'élément déterminant est intimement lié au type de prestations fournies par le Déléгатaire et dont la localisation du lieu où ils sont fournis ne constitue qu'un élément parmi d'autres, et compte tenu de l'absence d'exploitation d'un fonds de commerce par l'Usager, les Parties conviennent expressément que les Services d'Hébergement ne constituent ni indirectement un bail, que le Décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 n'est donc pas applicable et qu'il ne peut par conséquent y être fait référence, de quelque manière que ce soit.

3 SPECIFICATIONS TECHNIQUES DU SERVICE

Spécifications techniques de l'Emplacement Baie

3.1 Surface

L'Emplacement Baie sera dimensionné de manière à pouvoir accueillir une ou des Baie(s) de dimensions :

600 x 600 mm x 1800 mm en hauteur simple accès

600 mm désigne la largeur de la Baie,

600 mm désigne la profondeur de la Baie,

1800 mm désigne la hauteur de la Baie.

Les dimensions de l'Emplacement Baie pour lequel le Service souscrit par l'Usager sera rendu seront notifiées dans la Commande.

3.2 Energie

Il sera mis à disposition de l'Usager une simple alimentation soit en 48V courant continu, soit en 230V courant ondulé, par Baie, raccordée à une boîte Plexo laissée en attente sous la Baie (raccordement du Plexo à la Baie à la charge de l'Usager).

Le type d'énergie retenu et la puissance souscrite par l'Usager seront notifiés dans la Commande.

L'Usager s'engage à ne pas dépasser la puissance maximale mise à sa disposition étant entendu que la mise à disposition d'une puissance supérieure ne sera pas assurée par le Délégué.

3.3 Options

Elles pourront être souscrites par l'Usager soit au moment de la Commande du Service soit dans le cadre d'un avenant à ladite Commande.

Réservation d'Emplacements Baies

L'Usager aura la possibilité de réserver auprès du Délégué des Emplacements Baies dans les conditions suivantes :

- Le Délégué détermine des Emplacements Baies qu'elle s'engage à ne pas mettre à disposition d'un tiers pendant la période de réservation accordée à l'Usager.
- L'Usager prend une option d'une période de un (1) à trois (3) mois sur chaque Emplacement Baie ainsi déterminé.
- La réservation d'un emplacement n'est pas reconductible sauf accord écrit du Délégué.

Deuxième alimentation électrique de la Baie

Il sera mis à disposition de l'Usager une deuxième alimentation électrique soit en 48V courant continu, soit en 230V courant ondulé. Elle sera délivrée sur un câble d'alimentation depuis un 2^{ème} Tableau de Distribution Courant Continu (TDCC) ou Tableau de Distribution Ondulé (TDO). Le départ protégé sera installé dans le tableau et le câble sera laissé en attente dans le faux plancher sous l'Emplacement Baie, raccordé sur une boîte Plexo (raccordement du Plexo à la Baie à la charge de l'Usager).

Réception et installation de Baies

Le Délégué prendra en charge systématiquement la réception et l'installation des Baies de l'Usager par souci d'uniformité et d'optimisation de l'espace d'hébergement.

L'Usager se coordonnera au préalable avec l'interlocuteur du Délégué en charge de livrer le Service pour éventuellement adapter les baies standards du Délégué.

Spécificités générales liées à la salle mutualisée

Murs et Cloisonnements

- Stabilité au feu 1 heure des murs et cloisons périphériques
- Occultation ou contrôle anti-intrusion des fenêtres

Caractéristiques du faux plancher

- Hauteur finie : 500 mm minimum,
- Charge uniformément répartie admissible : 700 kg/m²,
- Dalles amovibles (600 x 600 mm) sur ossature porteuse entrecroisée.

Eclairage

- Eclairage de la Salle Mutualisée assuré par des luminaires fluorescents à ballasts électroniques.
- Niveau d'éclairage : 300 lux sur plan de travail.

3.4 Génie électrique

Mise à Disposition de 48V Courant Continu

Production 48 V Courant Continu

- Production réalisée par un ou plusieurs ateliers d'énergie constitués par un ensemble redresseurs chargeurs modulaires avec redondance n+1.
- Caractéristiques de l'alimentation électrique :

Tension floating : 55-57 V.

Tension basse : 45 V

- L'ensemble atelier 48V dispose d'une autonomie de batteries permettant d'assurer la continuité de service en cas de panne secteur et groupe électrogène.

Distribution 48 V Courant Continu

- le Délégué met à disposition de l'Usager un départ protégé par Baie.
- La tolérance en tension des Equipements de l'usager devra être conforme à la norme ETS 300 132.2 (§4.2 et § 4.3).

Mise à disposition de 230V Courant Alternatif Ondulé

Production 230V Courant Alternatif Ondulé

- Production réalisée par une Alimentation Sans Interruption (ASI) constituée d'une chaîne d'onduleurs.

- Caractéristiques de l'alimentation ondulée :

Tension délivrée: 230 V

Tolérance : $\pm 1\%$ en mode permanent

$\pm 5\%$ en mode transitoire

Fréquence : 50 Hz $\pm 0,04\%$

- Pourcentage de distorsion harmonique de la tension : < 5 %.

- L'ASI dispose d'une autonomie de batteries permettant d'assurer la continuité de service en cas de panne secteur et groupe électrogène.

Distribution 230V Courant Alternatif Ondulé :

- le Déléataire met à disposition de l'Usager un départ protégé par Baie.

- La tolérance en tension des Equipements de l'Usager devra être conforme à la norme ETS 300 132.2.

3.5 Génie climatique

Le maintien en température de la Salle Mutualisée est assuré par des unités de climatisation indépendantes à soufflage inversé (soufflage en faux plancher et reprise en ambiance).

5 OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE

- Le Déléataire assure un environnement climatique de la Salle Mutualisée conforme à la classe 3.1 de la norme ETS 300.019-1-3 dont la température ambiante est de $24^{\circ}\text{C} \pm 2^{\circ}\text{C}$.

- Cette valeur est garantie pour un dégagement de chaleur des Equipements de l'Usager inférieur ou égal à la puissance souscrite dans la Commande (le « Dégagement Maximal de Chaleur »).

6 OBLIGATIONS DE L'USAGER

- L'Usager s'engage à maintenir la dissipation thermique de ses Equipements dans les limites du Dégagement Maximal de Chaleur, étant entendu que la climatisation de la ou des Baie(s) dans les conditions précitées, ne sera pas assurée pour une dissipation thermique de ses Equipements supérieure à ce Dégagement Maximal de Chaleur.

- La température ambiante d'exploitation à l'intérieur d'une Baie installée dans l'Emplacement Baie pouvant dépasser la température ambiante de l'Emplacement Baie, l'Usager devra donc s'assurer que la conception ainsi que l'implantation de ses Equipements permettra une circulation d'air satisfaisante afin d'assurer une température à l'intérieur de la Baie, conforme aux spécifications du constructeur.

7 INCENDIE

7.1 Détection incendie (Salle Mutualisée)

Les systèmes de détection incendie sont conformes aux exigences des règles APSAD en France.

Système de détection incendie sécurisé : deux boucles de détection opèrent simultanément dans les volumes ambiance et faux plancher (détecteurs optiques de fumée adressables).

7.2 Protection incendie (Salle mutualisée)

Les systèmes de protection incendie sont conformes aux exigences des règles APSAD en France.

Dispositif d'extinction incendie par gaz de type FM200.

Suite à un incident ayant engendré la mise en marche du dispositif d'extinction incendie :

- le coût de remplissage de l'ensemble des bouteilles de gaz de la Salle Mutualisée serait entièrement répercuté à l'Usager si son personnel ou bien ses Equipements s'avéraient être à l'origine de la dite mise en marche,
- le coût de remplissage de l'ensemble des bouteilles de gaz de la Salle Mutualisée serait refacturé à l'Usager au prorata de la surface occupée par son Emplacement Baie au sein de la Salle Mutualisée si l'origine de la dite mise en marche n'était pas identifiée,

8 ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS

- L'Usager fournira au Délégataire la liste exhaustive de toutes les personnes (employés ou tiers) (chacun étant ci-après dénommée une 'Personne Habilitée') habilitées à autoriser d'autres personnes à pénétrer dans la Salle Mutualisée pour accéder à la Baie (chacune étant dénommée une 'Personne Autorisée').

- La liste des Personnes Habilitées et Autorisées pourra être modifiée occasionnellement, sous réserve d'un préavis raisonnable de l'Usager.

- Deux (2) badges seront distribués par le Délégataire sur demande d'une Personne Habilitée à ces Personnes Autorisées et chaque titulaire en sera responsable et devra prévenir le Délégataire immédiatement en cas de vol ou perte de ce badge.

9 MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

Les termes utilisés dans ce chapitre auront le sens qui leur est donné ci-après :

La maintenance des Installations, comprend la maintenance préventive et corrective des Installations listées ci-après :

- Installations électriques,
- Installations de climatisation,
- Groupes électrogènes,
- Systèmes de détection et protection incendie,
- Système de Gestion Centralisée du Site.

La maintenance des Equipements de l'Usager est à la charge de l'Usager.

La maintenance préventive comprend :

- L'inspection régulière du Site et des Installations,
- La réalisation des contrôles de performance, conformément aux instructions d'entretien des fabricants des Installations,
- La réalisation de réparations préventives - celles-ci peuvent nécessiter une interruption des Services d'Hébergement et seront planifiées de façon à réduire la gêne occasionnée pour l'Usager,
- Le remplacement des consommables.

La maintenance corrective visera à corriger tout Incident :

- Détecté par le déclenchement d'une alarme,
- Rapporté au service d'assistance par l'Usager,
- Détecté au cours de la maintenance préventive.

Le Délégué met à la disposition de l'Usager un service d'assistance 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, service auquel l'Usager pourra notifier tous les éventuels Incidents ou Incidents Critiques sur les Installations.

Ceux-ci seront notifiés par téléphone et confirmés par fax, ledit fax contenant les informations suivantes :

- La référence communiquée lors de l'appel téléphonique,
- L'identification de l'Usager,
- Les nom et fonction de l'émetteur de la demande,
- Toute information nécessaire à la détermination par le Délégué du caractère critique ou non de l'Incident et à la réalisation de l'intervention par le Délégué.

En cas d'Incident Critique, c'est-à-dire nécessitant une intervention urgente, l'équipe d'intervention du Délégué interviendra dans les deux (2) heures suivant la confirmation par fax de l'Incident Critique. L'intervention sera considérée comme terminée après la confirmation par fax de la fin de l'Incident Critique par le Délégué.

Ne sont pas couverts par les services de maintenance :

- Dommages causés par l'Usager ou ses sous-traitants,
- Remplissage de gaz du système d'extinction d'incendie après un incident,
- Dommages engendrés par le non respect par l'Usager des procédures d'exploitation fournies par le Délégué,
- En général, toute intervention non nécessaire déclenchée à l'initiative de l'Usager.

Les précédents dommages et interventions seront donc facturés à l'Usager, au tarif en vigueur au sein du Délégué :

- Pour la main d'œuvre par unité d'heure indivisible au tarif en vigueur à la date d'intervention,
- Pour les pièces à leur valeur plus peines et soins.

10 DELAIS DE LIVRAISON

En cas de retard dans la date de Début des Prestations, imputable exclusivement et directement au Délégué, l'Usager pourra réclamer au Délégué, après une période de grâce de huit (8) jours, des pénalités de retard libératoires qui seront créditées sur les factures suivantes de l'Usager et calculées comme suit :

$$P = N/5 \times A/365$$

où :

P est la pénalité,

N est le nombre de jours de retard,

A est le montant de la redevance annuelle défini dans la Commande concernée.

Le montant total cumulé de pénalités dû par le Délégué ne pourra en aucun cas dépasser cinq pour cent (5%) du montant de la redevance annuelle défini dans la Commande concernée et les pénalités constitueront la seule obligation et indemnisation due par le Délégué, et l'unique compensation et recours de l'Usager, en cas de retard.

11 ENGAGEMENT DE NIVEAU DE SERVICE

Les dispositions ci-après définissent le niveau de service que le Délégué s'engage à assurer à l'Usager ainsi que les pénalités associées qui constituent la seule obligation et indemnisation due par le Délégué, et l'unique compensation et recours de l'Usager au titre du Service d'Hébergement.

11.1 Energie

Le Délégué garantit que l'alimentation de l'Usager en 48V courant continu ne sera pas interrompue plus de 24 heures par année civile (ci-après « Période Maximale d'Indisponibilité »), la Période Maximale d'Indisponibilité étant définie comme suit :

Au cas où l'alimentation de l'Usager en 48V courant continu serait interrompue plus de 24 heures au cours d'une année civile et où cette interruption aurait perturbé le service de l'Usager, l'Usager pourra réclamer au Délégué une pénalité libératoire qui sera créditée sur les factures suivantes de l'Usager et calculée en fin d'année comme suit :

$$P = N \times 0,4\% \times A$$

où:

P est la pénalité due pour l'année concernée,

N est le nombre de périodes d'indisponibilité du courant de quinze minutes entamées au-delà de la Période Maximale d'Indisponibilité, décomptées à partir du moment où l'indisponibilité est notifiée au Délégué par l'Usager conformément au Chapitre "Maintenance des Installations".

A est le montant de la redevance annuelle défini dans chaque Commande.

11.2 Climatisation

Les Installations de climatisation sont prévues pour maintenir dans la Salle Mutualisée une température constante d'environ $24^{\circ}\text{C} \pm 2^{\circ}\text{C}$. En cas de défaillance des Installations de climatisation, la température peut monter à un maximum de 38°C pendant une période maximale de 48 heures, définie comme suit :

$$P' = N \times 0,5\% \times A$$

où:

P' est la pénalité due pour l'année concernée,

N est le nombre de périodes de quinze minutes entamées au-delà de la Période Maximale de sur température, décomptées à partir du moment où la sur température est constaté par le Délégué par l'Usager conformément au Chapitre "Maintenance des Installations".

A est le montant de la redevance annuelle défini dans chaque Commande.

11.3 Généralités

Les pénalités ne seront pas dues en cas de Force Majeure ou si la défaillance n'est pas imputable directement et exclusivement au Délégitaire.

Le montant total cumulé de pénalités dû par le Délégitaire par année civile ne pourra en aucun cas dépasser cinq pour cent (5%) du montant de la redevance annuelle défini dans la Commande concernée.

12 RECETTE

La présente procédure de Recette s'appliquera à chaque Commande.

Le Délégitaire effectuera ses Tests de Recette standard mesurant le bon fonctionnement du Service. Si ces Tests de Recette ne font pas apparaître d'Anomalies Majeures, le Délégitaire procédera à la mise en place du Service et enverra à l'Usager un procès verbal de recette (ci-après "le Procès Verbal de Recette"), précisant le résultat de ces Tests de Recette.

A compter de la réception du Procès Verbal de Recette, l'Usager disposera de cinq (5) Jours Ouvrés pour :

- Accepter la Recette

Cette acceptation interviendra par la signature, par l'Usager, du Procès Verbal de Recette. La Date de Début du Service sera alors la Date indiquée sur ce Procès Verbal de Recette.

- Refuser la Recette

Dans l'hypothèse où l'Usager démontre par écrit que les Tests de Recette ont fait apparaître des Anomalies Majeures, le Délégitaire corrigera alors lesdites Anomalies Majeures dans les meilleurs délais. Une fois ces Anomalies Majeures corrigées, une nouvelle recette sera convoquée et réalisée dans les conditions du présent article. Seuls les Tests de Recette ayant fait apparaître les Anomalies Majeures seront effectués.

A défaut d'accord des Parties sur cette seconde recette, les dispositions de l'Article 6 de la Convention Cadre s'appliqueront.

A compter de la réception par le Délégitaire de la notification écrite de l'Usager, le Délégitaire pourra suspendre le Service jusqu'à la Recette du Service par l'Usager.

A défaut de notification écrite de l'usager dans le délai de réponse de cinq (5) jours susmentionné ou en cas d'utilisation commerciale du Service par l'Usager, la Recette sera réputée acceptée tacitement et la Date de Début du Service sera celle qui figure sur le Procès Verbal de Recette émis par le Délégitaire.

Au cas où les Tests de Recette ont fait apparaître des Anomalies Mineures, les Parties définiront d'un commun accord le délai de correction des Anomalies Mineures. Lesdites Anomalies Mineures ne pourront faire obstacle à l'acceptation de la recette par l'Usager.

13 ACCES ET COMPORTEMENT DANS LE SITE

13.1 Accès au site

Seules les Personnes autorisées pourront accéder au Site, dans les conditions imposées par le règlement intérieur.

L'Usager assumera l'entière responsabilité pour les personnes qu'il fait pénétrer dans le Bâtiment, y compris pour leurs actions et les conséquences de leurs actions pendant leur présence sur le Site.

Le parking visiteurs du Site est accessible, dans la limite des places disponibles, étant entendu que ces places seront réservées à des visites ponctuelles.

13.2 Consignes d'exploitation

L'Usager devra utiliser les Installations pour l'usage auquel elles sont destinées et conformément aux procédures d'exploitation correspondantes.

Il tiendra l'Emplacement Baie propre et dans de bonnes conditions d'exploitation et l'aménagera comme il jugera approprié pour assurer l'exécution satisfaisante du Service d'Hébergement.

L'Usager s'engage à respecter toutes les règles et réglementations, notamment la réglementation du code du travail et les réglementations nationales et européennes obligatoires en matière de sécurité, et veiller à ce que les Personnes Autorisées respectent ces règles et réglementations.

Il devra également suivre les instructions concernant le Site ainsi que le règlement intérieur.

L'Usager autorise le personnel du Délégitaire à avoir accès à l'Emplacement Baie à des fins de maintenance.

Il laissera également avoir accès à l'Emplacement Baie entre 9h00 et 18h00 :

le propriétaire du Site, ou toute personne le représentant, en présence du Délégitaire

les potentiels fournisseurs de crédit, acheteurs ou locataires du propriétaire du Bâtiment et/ou du Délégitaire, en présence de l'Usager.

Le Délégitaire informera l'Usager de telles visites ou interventions avec un préavis d'au moins huit (8) jours, hormis cas d'urgence .

L'Usager devra prévenir le Délégitaire dans les vingt quatre (24) heures suivant le moment où l'Usager en aura eu connaissance, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout sinistre ou dommage survenu dans l'Emplacement Baie ou dans le Site, sous peine de demeurer personnellement responsable des dégâts dont le montant n'aurait pu, par suite de l'omission ou du retard de cette déclaration, être utilement déclaré et/ou réclamé par le propriétaire du Bâtiment et/ou aux assureurs.

15 CO-HEBERGEMENT

L'Usager pourra co-héberger des Utilisateurs Finaux dans l'Emplacement Baie, dans les conditions suivantes :

- Le contrat conclu entre l'Usager et son Utilisateur Final ne sera pas opposable au Délégitaire, aucun lien de droit ne pouvant être créé directement entre son client et le Délégitaire.

- L'Usager restera seul responsable de la bonne exécution de toutes les clauses et conditions de la Commande et de ses éventuels renouvellements.

- Dans le cas où l'Usager conclurait un contrat portant notamment sur une occupation partielle de l'Emplacement Baie au profit d'un Utilisateur Final, l'ensemble de l'Emplacement Baie conservera un caractère indivisible dans la commune intention des Parties.

- Quel que soit le contrat conclu avec ses Utilisateurs Finaux, l'Usager restera solidairement responsable avec le tiers concerné pour le paiement de toutes sommes et le respect de toutes les obligations résultant de chaque Commande.

- En aucun cas, la durée de ce contrat ne pourra excéder la durée de la Commande concernée. En conséquence, le contrat prendra fin automatiquement et de plein droit par le seul fait de l'expiration ou de la résiliation de la Commande concernée.

- L'Usager ne pouvant transmettre plus de droits qu'il n'en a, son ou ses Utilisateurs Finaux ne pourront se prévaloir du statut des baux commerciaux régit par le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 et en particulier, ne pourront invoquer aucun droit au renouvellement de l'occupation qui leur est consentie, tant à l'égard de l'usager qu'à l'égard de Délégitaire.

- Ces dispositions devront être expressément stipulées dans les contrats de l'Usager avec ses Utilisateurs Finaux et l'Usager devra en justifier au Délégitaire à première réquisition.

Equipement de l'Usager

L'Usager installe les Equipements dans l'Emplacement Baie, à ses propres frais et risques, de façon à ce que le Délégataire ne soit jamais importunée à cet égard, dans le respect notamment des lois et règles applicables aux équipements de télécommunications. Le Délégataire n'est en aucun cas responsable des frais et risques afférents aux Equipements, de leur réparation, de leur configuration ou de leur réglage dans l'Emplacement Baie, ni de leur exploitation.

Par conséquent, l'Usager prendra à sa charge toutes les réparations nécessaires en cas de dommage occasionné à ou par ses Equipements et s'engage à prévenir tout risque d'accident ou d'incident et à mettre en œuvre les procédures utiles ou nécessaires pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des Equipements.

L'activité de l'Usager ne doit causer aucune perturbation, et notamment aucune interférence électromagnétique, entre ses Equipements et ceux d'un tiers.

Lesdits Equipements doivent être conformes à toutes les normes nationales ou européennes, et en particulier à toutes les normes portant sur la compatibilité électromagnétique. L'Usager devra respecter la directive 89/336 sur les interférences électromagnétiques et être conforme à la norme ETSI 300-386-1 et à la classe B selon la norme EN 55022.

En cas de perturbation causée par l'Usager à un autre occupant du Bâtiment, l'Usager devra y mettre fin dès qu'il en aura connaissance et indemniser le Délégataire contre toute interférence, dommage ou préjudice causé aux personnes ou aux biens des occupants du Bâtiment. Le Délégataire s'engage à appliquer la présente stipulation aux autres clients du Site.

L'Usager s'engage à ne connecter aux alimentations sécurisées délivrées en courant continu ou courant ondulé que des Equipements nécessaires à la continuité de son service. Tout autre Equipement (non Telecoms) nécessitant une alimentation normale devra être connecté sur les prises de maintenance disponibles dans la Salle Mutualisée.

Les Equipements pourront être déplacés à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Dans le cas où les Equipements sont déplacés à l'initiative de l'Usager, ce dernier supportera les frais et travaux liés au déménagement et à la nouvelle installation des Equipements. Dans le cas où les Equipements sont déplacés à l'initiative du Délégataire, cette dernière supportera les frais et travaux liés au déménagement et à la nouvelle installation des Equipements.

Nonobstant les autres recours du Délégataire envers l'Usager au titre de la Convention Cadre, le Délégataire a, de convention expresse entre les Parties, un droit de rétention des Equipements, quel que soit le type d'environnement, à compter de la date d'entrée en vigueur de chaque commande, et jusqu'au parfait paiement par l'Usager au Délégataire de toutes les sommes restant dues à cette dernière par l'Usager à quelque titre que ce soit, augmentées des intérêts légaux et conventionnels qui s'y ajouteraient.

Si une quelconque facture du Délégataire reste totalement ou partiellement impayée à l'issue d'une période de soixante (60) jours à compter de la réception de la Notification par l'Usager, le Délégataire pourra adresser à l'Usager, par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception, une nouvelle mise en demeure de payer. En cas de non paiement par l'Usager de ces sommes dues dans les quinze (15) jours suivant réception de la seconde notification, le Délégataire pourra procéder, hors toute procédure judiciaire, à la vente des Equipements et s'attribuer la part du prix de vente égale aux sommes qui lui sont dues.

L'Usager déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent paragraphe, en particulier en termes de continuité de son service et ne pourra en aucun cas se retourner contre le Délégataire pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

16 ASSURANCES

Conformément à son engagement pris au titre de la Convention Cadre, la police Responsabilité Civile souscrite par l'Usager couvrira tous les dommages que l'Usager pourrait causer au Délégitaire, à ses biens et à ses salariés (ce qui comprend notamment les préjudices corporels ou décès), au propriétaire et aux autres occupants du Bâtiment, aux autres Usagers du Site, aux voisins ou à tout autre tiers, dans le cadre ou du fait de ses obligations en vertu de la Convention Cadre.

17 RÉSILIATION D'UNE COMMANDE

Après la résiliation d'une Commande ou son arrivée à terme, l'Usager cessera immédiatement toute utilisation du Service et de l'Emplacement Baie concerné et, à ses propres frais, prendra toutes les mesures nécessaires pour l'enlèvement de ses Equipements, à la date et à l'heure convenue avec le Délégitaire, et remettra l'Emplacement Baie en bon état d'exploitation, exception faite de l'usure raisonnable ayant pu l'affecter.

A défaut pour l'Usager d'avoir libéré l'Emplacement Baie quinze (15) jours après la date effective de résiliation ou le terme d'une Commande, le Délégitaire pourra procéder ou faire procéder à la désinstallation et à l'enlèvement des Equipements de l'Usager et les stocker à tout endroit de son choix, aux frais, risques et périls de l'Usager.

Par ailleurs, à compter de la résiliation ou du terme d'une Commande et jusqu'à la libération effective par l'Usager de l'Emplacement Baie, l'Usager sera redevable d'une indemnité d'occupation égale à deux fois le montant de la redevance annuelle due au titre du Service d'Hébergement exigible à la date de la résiliation, en plus de toutes les charges et coûts relatifs à cette redevance annuelle, au prorata de la durée du maintien dans l'Emplacement Baie. Cette indemnité d'occupation sera payable chaque semaine pour la semaine écoulée. Le paiement de cette indemnité ne pourra en aucune façon être considérée comme accordant à l'Usager des délais supplémentaires pour libérer l'Emplacement Baie, le Délégitaire conservant intégralement son droit de poursuivre la libération de l'Emplacement Baie par toutes voies que de droit.

18 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

18.1 Prix

En contrepartie du Service d'Hébergement, tel que défini dans les présentes Conditions Particulières, l'Usager versera :

- les frais de mise en service et
- la redevance annuelle d'un montant forfaitaire

définis dans chaque Commande, conformément à la grille tarifaire de la convention de délégation de service public.

Le montant de la redevance annuelle sera révisé une fois par an à la date d'anniversaire du contrat selon la formule suivante, sans néanmoins pouvoir, à aucun moment, être inférieur au montant indiqué dans la Commande :

$$P = P_0 \times (0,15 + 0,425 \times (C/C_0 + S/S_0))$$

où :

P représente la redevance révisée

P₀ représente la redevance initiale

C représente l'Indice du Coût de la Construction le plus récemment publié à la date de révision

C₀ représente l'Indice du Coût de la Construction le plus récemment publié à la date de signature de la Commande

S représente l'Indice du Coût du Travail le plus récemment publié à la date de révision

S₀ représente l'Indice du Coût du Travail le plus récemment publié à la date de signature de la Commande

L'Indice du Coût de la Construction désigne l'indice du coût de la construction, tel que publié régulièrement par l'INSEE.

L'Indice du Coût du Travail désigne l'Indice du Coût Horaire du Travail - tous salariés - des industries mécaniques et électriques, tel que publié régulièrement par l'INSEE.

18.2 Termes de facturation

Les frais de mise en service seront facturés par le Délégitaire à l'Usager à la date de signature de chaque Commande par les Parties.

La redevance annuelle sera facturée semestriellement par le Délégitaire à l'Usager, par avance, aux dates suivantes :

- 50 % le 1er janvier,
- 50 % le 1er juillet.

Le premier paiement sera facturé à chaque Date de Début des Services et couvrira la période s'étendant entre cette dernière et le début du semestre suivant, *pro rata temporis*. Le dernier paiement sera facturé à la date de dernière échéance et couvrira la période s'étendant entre cette dernière et la fin du Contrat, *pro rata temporis*.

Les badges supplémentaires, les services de benne et les travaux supplémentaires (sauf accord contraire des Parties dans le contrat particulier concerné) seront facturés au tarif en vigueur du Délégitaire lors de leur Commande.

Le Délégitaire pourra céder ses créances au titre du présent Contrat dans les conditions prévues par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 dite « loi Dailly », modifiée par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 et les décrets subséquents.

18.3 Dépôt de garantie

Afin de garantir le paiement des Prestations, l'Usager versera au Délégitaire, au plus tard à la Date de Début du Service, un dépôt de garantie d'un montant correspondant à 25% du montant annuel dû au titre de chaque Commande. En cas de non paiement total ou partiel d'une quelconque facture à son échéance et après mise en demeure restée sans effet pendant huit (8) jours à compter de son envoi, le Délégitaire pourra déduire le montant correspondant du dépôt de garantie. Le Délégitaire informera l'Usager de cette déduction ou de cet appel par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, et l'Usager devra reconstituer le dépôt de garantie au plus tard quinze (15) jours après réception de ladite lettre, à défaut de quoi l'Usager sera réputé en retard de paiement aux termes de l'Article 5.3 de la Convention Cadre. En l'absence de retards de paiement de l'Usager et/ou de différend entre les Parties, le dépôt de garantie versé au titre de chaque Commande sera restitué à l'Usager par le Délégitaire deux (2) mois après la fin de chaque Commande.

Au cas où l'Usager n'aurait pas versé le dépôt de garantie à la Date de Début du Service, la fourniture du Service sera suspendue jusqu'au versement dudit dépôt et l'Usager devra néanmoins s'acquitter des redevances à compter de la Date de Début du Service.

19 DROITS, IMPÔTS ET TAXES

En complément des dispositions de l'article 5.5 de la Convention Cadre, l'Usager paiera tous les impôts, droits, taxes et redevances professionnels, de quelque nature que ce soit (y compris la taxe professionnelle) et toutes les taxes supplémentaires éventuellement applicables à l'avenir aux activités de l'Usager et à l'utilisation d'un réseau de télécommunications.

1.1.1.1

1.3.5.1 Bon de Commande Service d'Hébergement

COMMANDE N°x

ENTRE

....., société anonyme au capital de -----, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ----- sous le numéro -----, dont le siège social est -----, représentée par -----, en qualité de -----, dûment habilité aux fins des présentes et ci-après dénommée « **l'Usager** »,

ET

INOLIA, société anonyme au capital social de ----- euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 491 879 094, dont le siège social est situé 40-42 quai du Point du Jour 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, représentée par XXX, en qualité de Directeur Général Délégué, dûment habilité aux présentes, et ci-après dénommée « le Délégué ».

L'Usager et le Délégué sont collectivement dénommés ci-après « **les Parties** ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Les Parties ont signé en date du une Convention Cadre de Services n° (ci-après la "Convention Cadre").

En application de la Convention Cadre, l'Usager souhaite bénéficier de certains Services.

Conformément à la procédure définie à l'Article 4 de la Convention Cadre, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. SERVICE CONCERNE

Au titre de la présente Commande, le Délégué fournira à l'Usager, qui accepte, le **Service d'Hébergement**, détaillé dans l'Annexe à la présente Commande, conformément aux Conditions Particulières référence ----- relatives au Service.

Le point de livraison du Service par le Délégué à l'Usager est ----- . Ce point de livraison marque la limite de responsabilité de Délégué vis-à-vis du Service.

2. PLANNING

La Date prévisionnelle de Début du Service est le -----

3. PRIX

Les prix dus par le à l'Usager titre de la présente Commande sont :

- des frais d'accès de -----
- une redevance ----- de ----- euros HT.

4. DISPOSITIONS DEROGATOIRES

5. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente Commande entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Le Déléataire	L'Usager
Le	Le
Nom :	Nom :
Qualité :	Qualité

DESCRIPTION DETAILLEE DU SERVICE D'HEBERGEMENT

N° de contrat :	
N° de commande :	

Description du service

Durée de la Commande : 1 an 3 ans 5 ans

Emplacement Baie standard :

Caractéristiques de l'Emplacement Baie :

Dimensions (mm) : 600 x 900 x 1800

Energie : 48V courant continu
 230V courant alternatif

Raccordement Liaison Inter Bâtiment

Options:

Réservation d'emplacements de baie

Nombre d'emplacements réservés :

2^{ème} alimentation électrique de la baie en 48V ou 230V

Précisions (calibre, section si nécessaire):

Demande de badges d'accès

Désignation des titulaires :

Les badges délivrés dans le cadre du contrat d'Hébergement sont au nombre de 2.

Société	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone
Badge n°1				
Badge n°2				

Nota : Les badges n'ayant l'objet d'aucune utilisation pendant une période de 6 mois seront automatiquement désactivés par le Déléguataire. Ils pourront toutefois être remis en service sur simple demande du titulaire.

Demande de badges supplémentaires :

Toute demande de badges d'accès supplémentaires sera facturée à l'Usager à hauteur de 30 €HT / badge supplémentaire.

Société	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone

1.3.6 Services de bande passante

CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE LAN to LAN DSP

CP/DSP/LTL/12-001

1 DEFINITIONS

En complément des définitions de la Convention Cadre, les termes suivants, utilisés dans les présentes Conditions Particulières, auront la signification qui suit :

« **Backbone** » désigne le cœur de réseau du Déléгатaire. Il comprend les éléments 'partagés' du réseau.

« **CPE** » [Customer Premises Equipment] ou "Equipement Client" signifie une unité extérieure (ODU) et une unité intérieure (IDU) devant être installées sur les Sites Utilisateur, l'ensemble de ces éléments faisant partie des Equipements du Déléгатaire.

« **Equipements du Déléгатaire** » désigne tout équipement, mutualisé ou dédié, sous la responsabilité du Déléгатaire ou de ses fournisseurs, utilisé par le Déléгатaire pour rendre le Service.

« **Réseau du Déléгатaire** » désigne les Equipements du Déléгатaire et tous autres éléments d'infrastructure utilisés par le Déléгатaire pour fournir le Service.

« **POP** » désigne le point de présence du Déléгатaire.

« **Lien d'Accès** » désigne une capacité de transmission sur le Réseau du Déléгатaire.

« **Circuit** » désigne le lien logique de bout en bout (VLAN) établi par le Déléгатaire conformément aux présentes Conditions Particulières.

« **Feuille** » désigne un Lien d'Accès établie entre le POP et un Site Utilisateur conformément aux présentes Conditions Particulières.

« **Tronc** » désigne un lien d'Accès permettant la livraison de l'ensemble des Circuits émanant des Feuilles souscrites par l'Usager. Le Tronc peut être Colocalisé, c'est-à-dire situé dans un POP ou Distant, c'est-à-dire situé dans un Site Usager Distant.

« **Site Distant** » désigne le(s) bâtiment(s) ou espaces, ne se situant pas dans un POP.

« **Site Utilisateur** » désigne le(s) bâtiment(s) ou espaces où est située une feuille. Le Site Utilisateur est par définition un Site Distant.

« **Site de Collecte** » désigne le(s) bâtiment(s) ou espaces où est situé le Tronc

« **Point de Livraison du Tronc** » signifie le point de livraison du Tronc du côté de l'Usager.

« **Port** » ou « **Point de Livraison** » signifie le point de livraison du Service dans un Site Utilisateur.

« **Emplacement de l'Usager** » signifie la Salle Internet, la Baie ou la Cage de l'Usager hébergeant, de manière générale, les équipements de l'Usager

« **Salle Internet** », « **Baie** » et « **Cage** » auront le sens qui leur sont donnés dans les Conditions Particulières d' Hébergement correspondantes.

« **Service** » désigne le service fourni à l'utilisateur par le Déléгатaire conformément aux présentes Conditions Particulières.

« **Interruption** » désigne une période de coupure franche et continue du Service pendant laquelle le Service ne répond plus aux tests fonctionnels, depuis le Réseau du Déléгатaire.

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour à l'exception du samedi et du dimanche ou de tout autre jour férié ou chômé en France.

« **Heures Ouvrées** » désigne la période horaire de 8 heures à 18 heures

« **Usager** » désigne le client de Déléataire

« **Utilisateur Final** » désigne un client de l'Usager ou l'usager lui-même lorsqu'il est l'utilisateur final du Service.

« Zone de Développement Numérique » désigne une zone éligible aux offres Open ZDN.

2 DESCRIPTION DU SERVICE

Le Service fourni et installé au titre du présent contrat consiste à la mise à disposition de l'Usager d'une l'interconnexion d'un site de Collecte de l'Usager avec un Site Utilisateur en vue d'établir un lien d'accès privé basé sur le protocole normalisé Ethernet par la mise en place d'un Circuit entre un Tronc et une Feuille.

Le Service peut être souscrit individuellement Feuille par Feuille ou bien de façon packagé dans le cas des offres « OpenLAN ».

Le Service est fourni au moyen du Réseau du Délégitaire. Chaque Site Utilisateur est raccordé au Réseau du Délégitaire selon un des procédés décrits au paragraphe 3.1 'Raccordement'.

Les flux d'information qui circulent sur le Circuit de l'Usager sont complètement étanches des autres flux qui traversent le Réseau du Délégitaire.

Les Ports du Tronc et des Feuilles sont configurés avec des débits qui peuvent être différents. Le débit d'une Feuille sera égal au débit souscrit. Le débit du/des Tronc(s) sera configuré par le Délégitaire en fonction de la somme cumulée des débits des Feuilles souscrites en cas de Tronc Colocalisé ou en fonction du débit souscrit en cas de Tronc Distant.

La Commande précisera l'interface de raccordement au Réseau du Délégitaire de chaque Port ainsi que le débit retenu.

Les Circuits sont établis à un débit de transmission donné entre le Tronc et la Feuille.

Les caractéristiques techniques des Circuits sont décrites dans les paragraphes suivants des présentes Conditions Particulières.

Interfaces disponibles pour les Ports

LAN to LAN	Connecteur
Fast Ethernet 10/100 Base-T	RJ 45 Femelle
Gigabit Ethernet 1000 Base-T	RJ 45 Femelle
Gigabit Ethernet SX, LX	LC/PC
10 Gigabit Ethernet SR/LR	SC/PC

Débits disponibles pour les Troncs

Tronc
10 Mbps 100 Mbps 1 Gbps 10 Gbps (local) Tronc propre aux offres Open ZDN 10 Mbps 20 Mbps 100 Mbps

Débits disponibles pour les Feuilles

Feuille
2 Mbps
4 Mbps
6 Mbps
10 Mbps
20 Mbps
30 Mbps
40 Mbps
50 Mbps
60 Mbps
80 Mbps
100 Mbps
200 Mbps sur support Giga Ethernet seulement
400 Mbps sur support Giga Ethernet seulement
500 Mbps sur support Giga Ethernet seulement
600 Mbps sur support Giga Ethernet seulement
700 Mbps sur support Giga Ethernet seulement
800 Mbps sur support Giga Ethernet seulement
900 Mbps sur support Giga Ethernet seulement
1 Gbps sur support Giga Ethernet seulement

Feuille propre aux offres Open ZDN
2 Mbps
4 Mbps
10 Mbps

Débits disponibles pour les offres packagées

OpenLAN
100 Mbps mutualisés sur 5 feuilles
200Mbps mutualisés sur 10 feuilles
500Mbps mutualisés sur 20 feuilles
1000Mbps mutualisés sur 40 feuilles

Livraison sur port Giga Ethernet

Selon la disponibilité dans le réseau du Délégataire, l'Usager peut choisir, pour chaque Extrémité du Circuit, un Port Ethernet d'une capacité supérieure au débit initial du Circuit et bénéficier d'une plus grande souplesse dans l'évolution future du débit du Circuit.

La tarification de cette option est détaillée dans l'annexe tarifaire des présentes conditions particulières

La responsabilité du Délégataire dans le cadre de la fourniture d'un Circuit est limitée au Réseau du Délégataire localisé entre les Points de Terminaison (au niveau du Tronc ou du site de l'utilisateur selon les cas), lesquels sont situés aux niveaux des Ports Ethernet de livraison.

Pour des raisons commerciales et/ou techniques, le Délégataire peut modifier les caractéristiques de son Service et/ou les présentes Conditions Particulières. Le Délégataire s'engage alors à en informer l'utilisateur dans les meilleurs délais. L'utilisateur peut refuser toute modification du Service qui engendre pour lui un surcoût ou une dégradation de la qualité de Service significatifs, par lettre recommandée avec avis de réception motivée adressée au Délégataire dans les huit (8) jours suivant la réception de l'information de modification émise par le Délégataire. Chaque Partie peut alors résilier les Commandes en cours sans pénalité, avec un préavis d'un mois. A défaut, l'utilisateur est réputé avoir accepté les modifications communiquées par le Délégataire qui s'appliqueront aux Commandes en cours et aux Commandes futures.

Spécifications techniques du Service LAN to LAN:

- Transparent QoS 802.1p
- Non Transparent aux Jumbo Frames (jusqu' 9K Octets)

3 LIEN D'ACCES

3.1 Raccordement

3.1.1 Tronc Colocalisé : Raccordement du Site de Collecte colocalisé avec un Point de Présence du délégataire (baie ou cage).

Ce raccordement est réalisé par un câblage direct entre les Equipements du Délégitaire et le(s) Port(s) client pour les Troncs Colocalisés au niveau du site de Collecte hébergeant également un point de présence du Délégitaire.

L'interface d'accès au Service est effectuée par un raccordement cuivre de type RJ45 ou optique de type LC/PC ou SC/APC. Le protocole d'accès est ETHERNET, FAST ETHERNET (Interface électrique seulement), GIGA ETHERNET (Interface électrique ou optique) ou 10GE (Interface Optique Seulement). Le choix entre une interface 10GE et un bundle de lien GigaEthernet en 802.ad est laissé libre à l'Usager qui le précisera lors des commandes.

Les débits disponibles ce type de raccordement sont compris entre 10 et 10000 Mbps et sont ajustés par le Délégitaire en fonction de la somme cumulée des débits des Feuilles et des OpenLan souscrits.

Un Equipement du Délégitaire est installé par le Délégitaire dans un emplacement de l'Usager préalablement mis à disposition par l'Usager.

Le raccordement entre les Equipements du Délégitaire et le(s) Port(s) client est à la charge de l'Usager.

Dans le cas où le Point de Présence du Délégitaire est hébergé par un société externe, le raccordement entre le Point de Présence du Délégitaire et l'Emplacement de l'Usager est à la charge de l'Usager.

L'installation est supervisée par les équipes du Délégitaire.

3.1.2 Tronc Distant ou Feuille : Raccordement par lien optique d'un Site Distant.

Ce raccordement consiste en la mise en place d'un équipement terminal actif (CPE) sur le raccordement optique du site Utilisateur Final distant afin de mettre en œuvre le lien d'accès.

L'interface d'accès au Service est effectuée par un raccordement cuivre de type RJ45 ou optique de type LC/PC. Le protocole d'accès est ETHERNET, FAST ETHERNET (Interface électrique seulement) ou GIGA ETHERNET (Interface électrique ou optique).

Les débits disponibles pour ce type de raccordement sont compris entre 10 et 1000 Mbps pour les Troncs Distants et entre 2 et 1000 Mbps pour les Feuilles

Le raccordement entre les Equipements du Délégitaire et le(s) Port(s) client, ainsi que son installation, sont à la charge de l'Usager.

La desserte interne du bâtiment entre la tête optique située dans le bâtiment, positionnée par le Délégitaire et le lieu de livraison du CPE est à la charge de l'Usager.

3.1.3 Cas spécifique de l'OPENLAN

Dans le cadre de la mise en place d'une offre de type OPENLAN, les circuits mis en œuvre dans le cadre du raccordement des sites pourront être réalisés entre les différents Sites souscrits dans le cadre de l'OPENLAN. L'usager précisera lors de la commande la matrice de circuits dont il souhaite disposer.

3.1.3 Cas spécifique des offres Open ZDN

Dans le cadre de la mise en place d'une offre de type Open ZDN, le tronc ZDN est propre à chaque ZDN.

Sur demande de l'Usager la somme des débits de feuilles souscrites dans une offre ZDN pourra être égale à 150 % de la capacité du tronc. La gestion de cette sur-allocation de bande passante se fera selon des règles d'ingénierie à mettre en place lors de la commande entre l'Usager et le Délégataire. Le débit du tronc est garanti et limité à la valeur souscrite.

3.2 Etude

Le délégataire répondra, pour les demandes simple, dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de la réception du formulaire de demande d'étude complétée.

L'étude indiquera notamment à l'usager le délai prévisionnel et les différents tarifs, notamment les tarifs prévisionnels de raccordement en cas de travaux de raccordement ou d'utilisation d'infrastructure tierce, dans les conditions définies dans la grille tarifaire.

En cas de demande complexe, le Délégataire informera l'Usager du délai de traitement de son étude sous cinq(5) à compter de la réception du formulaire de demande d'étude complétée.

Le devis réalisé sera établi conformément à l'annexe 2 des présentes conditions particulières.

3.3 Commande et délai de livraison

Dans un délai de dix (dix) Jours Ouvrés à compter de la réception du formulaire de commande complété et signé par l'usager, le Délégataire confirmera la faisabilité technique du raccordement et les conditions financières précises ainsi que le délai prévisionnel de livraison. A ce titre, il pourra effectuer une étude sur site des raccordements demandés par l'usager. L'Usager s'engage à ce titre à donner aux équipes du Délégataire un accès au(x) Site(s) de l'Usager dans les quarante-huit (48) heures suivant la demande du Délégataire.

Si l'étude sur site fait apparaître des éléments divergents de ceux du formulaire de commande, le Délégataire adressera à l'usager, en double exemplaire, un formulaire de commande modifié et signé.

L'usager retournera au Délégataire un exemplaire signé du formulaire de commande modifié.

En cas de non confirmation de la commande et/ou d'annulation de cette dernière avant le début des travaux de raccordement, l'usager restera redevable au Délégataire des frais d'étude engagés au titre du formulaire de commande augmentés de 20 % pour peines et soins.

En cas de modification des conditions financières de raccordement à la hausse de plus de 10 %, l'usager pourra en revanche annuler sa commande sans frais pour les parties.

La date prévisionnelle de livraison sera déterminée par la date de réception de la commande de l'avenant, fonction de l'étude de faisabilité, signée auquel sera ajouté le délai de livraison.

De manière générale, en fonction des sites et de la typologie des Sites Utilisateur et de Collecte à raccorder, le délai sera, en principe, conforme aux délais suivants :

- dix (10) Jours Ouvrés à partir de la date de signature de la Commande ayant fait l'objet d'une étude préalable dans le cas où il s'agit d'une modification sur un Site Utilisateur déjà connecté au Réseau du Délégataire, c'est à dire que le CPE est installé dans une partie accessible librement ou sur simple autorisation sur le Site Utilisateur ou de Collecte et a fait l'objet d'une recette,
- Vingt cinq (25) Jours Ouvrés à partir de la date de signature de la Commande ayant fait l'objet d'une étude préalable pour un nouveau lien dans le cas où le Site Utilisateur ou de Collecte est déjà connecté au Réseau du Délégataire.
- Environ 14 semaines à partir de la date de signature de la Commande dans le cas où le Site Utilisateur ou de Collecte nécessiterait des Autorisations spécifiques et/ou de la construction

Un formulaire de commande ne constituera une Commande qu'après avoir été dûment signé par les deux Parties, le délégataire s'engageant à la signer au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception du formulaire de commande dûment complété et signé par l'Usager.

3.4 Dispositions communes

L'utilisateur est tenu d'informer le Délégué, ou les personnes mandatées, de l'existence et de l'emplacement des canalisations de toute nature et de tout autre facteur de risque pouvant survenir dans le Site Utilisateur ou de Collecte.

L'utilisateur supportera les frais et assumera les responsabilités relatives au câblage des Sites Utilisateurs permettant la connexion entre les Equipements du Délégué et les équipements de l'Utilisateur Final.

Si les infrastructures et/ou les emplacements nécessaires à l'installation des Equipements du Délégué ne sont pas disponibles en raison d'un retard, manquement, faute de l'Usager ou de son utilisateur, les Parties définiront une nouvelle Date de Début du Service, et la Redevance Mensuelle sera facturée à compter de la Date de Début du Service indiquée initialement sur la Commande.

4 OPTIONS

4.1 Modification des débits

Toute demande pour un débit supérieur ou inférieur de LAN to LAN devra faire l'objet d'un avenant à la Commande initiale de l'utilisateur conformément à la procédure définie dans la Convention Cadre. Les demandes pourront être effectuées auprès de l'équipe commerciale du Délégué par mail ou fax et préciseront nommément les Ports concernés et le nouveau débit.

Le débit d'un Circuit LAN to LAN peut être augmenté à la demande de l'Usager dans la limite de la capacité de l'interface distante choisie par l'Usager au moment de la Commande du Service et selon les débits disponibles à l'article 2. Dans le cas où l'augmentation de débit nécessite le changement du CPE les Frais d'Accès au Service correspondant seront appliqués.

La modification du débit sera réalisée par le Délégué sous dix (10) Jours Ouvrés à compter de la signature de la Commande ayant fait l'objet d'une étude préalable par les Parties.

La modification du débit donnera lieu à une modification de la Redevance Mensuelle du Circuit concerné selon le barème de prix indiqué dans la Commande relative au Circuit initial.

En cas de diminution du débit des frais de modification seront appliqués selon la grille tarifaire disponible en annexe X.

Cas particulier de l'OPENLAN

Les modifications de débits, soit sur des sites existants, soit par insertion de nouveaux sites, sont réalisées dans les limites du nombre de sites et du débit cumulé défini par la commande initiale. En cas d'insertion d'un nouveau site, les frais d'accès au service du site sont dus sauf en cas de prorogation de l'ensemble des sites pour une durée de 3 ans.

Toutes modifications sur un OPENLAN fera l'objet de frais de modification appliqués selon la grille tarifaire disponible en annexe 3.

4.2 Options Complémentaires

Différentes options sont disponibles dans le cadre du service LAN to LAN, l'ensemble des tarifs associées aux différentes options sont disponibles dans l'annexe tarifaire des présentes conditions particulières.

➤ Q-in-Q

L'Usager peut souscrire cette option par feuille permettant de réaliser la transparence aux VLANs (802.q tunneling) de l'Usager.

➤ VLAN supplémentaire

L'Usager peut souscrire par feuilles des VLANs supplémentaires. Ces VLANs pourront être livrés sur le même port que le VLAN principal ou sur un port distinct.

➤ Accès aux MIB

L'Usager peut souscrire par feuille et sur le tronc un accès au MIB des équipements du délégué.

➤ Gestion de la qualité de service

En option, le délégataire propose une gestion de la qualité de service sur son réseau. Dans ce cas, les informations de classe de service transmises par l'Usager seront répercutées, après définition d'une politique de gestion de la QoS avec l'Usager, dans le réseau du délégataire.

5 DURÉE

Un Lien d'Accès est souscrit pour une période initiale de un (1) an à compter de sa Date de Début du Service. Par dérogation aux dispositions de l'Article 8.2 de la Convention Cadre, à l'issue de cette période initiale, le Lien d'Accès est tacitement reconduit pour une durée indéterminée, chaque Partie pouvant y mettre fin, sans pénalité, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie à cet effet en respectant un préavis de un (1) mois.

En cas de résiliation d'une Commande par l'Usager d'un Lien d'Accès avant la Date de Début du Service, l'Usager est redevable d'une indemnité égale à 1500 € à laquelle s'ajoute l'intégralité des dépenses générées par ladite commande majorée de 15%.

Toute résiliation d'une Commande par l'Usager avant le terme de la période initiale définie ci-dessus rendra immédiatement exigible 50 % des montants dus par l'Usager pour la période restant à courir jusqu'au terme de la période initiale.

6 RECETTE

Le Délégataire enverra à l'usager sous forme papier et/ou électronique une notification de mise en service du Lien d'Accès (ci-après "la Notification") une fois la construction du Lien d'Accès réalisée sur le Réseau du Délégataire et les éléments de service mis en place. La date de la Notification envoyée par le Délégataire à l'usager constitue la date de recette du Lien d'Accès. Cette date fait foi dans tous les échanges entre le Délégataire et l'usager.

L'usager dispose alors de cinq (5) Jours Ouvrés pour contester le bon fonctionnement du Lien d'Accès à compter de la date de Notification. Dans ce cas, l'usager motivera ce refus par écrit par l'existence d'Anomalies Majeures. Une fois ces Anomalies Majeures corrigées, une nouvelle Notification sera émise par le Délégataire à l'usager dans les conditions du présent Article.

A défaut d'accord des Parties sur cette seconde notification de mise en service, les dispositions de l'Article 6 de la Convention Cadre s'appliqueront.

A compter de la réception par le Délégataire de la notification écrite de l'usager, le Délégataire pourra suspendre les Liens d'Accès concernés jusqu'à leur recette.

A défaut de réponse ou de contestation par écrit de l'usager dans le délai de réponse de cinq (5) Jours Ouvrés susmentionné ou en cas d'utilisation d'un Lien d'Accès à des fins d'exploitation par l'usager, les Liens d'Accès de la Commande concernée seront réputés mis en service tacitement et la Date de Début du Service sera la date de la Notification émise par le Délégataire.

Au cas où des Anomalies Mineures apparaîtraient, les Parties définiront d'un commun accord leur délai de correction. Lesdites Anomalies Mineures ne pourront faire obstacle à la recette du Lien d'Accès par l'usager.

Connexion aux sites de l'Usager

Dans l'hypothèse où la préparation d'un (des) Site(s) de l'Usager n'est pas conforme aux instructions communiquées en temps utile par le Délégataire à l'Usager et à la date demandée par celui-ci, un constat sera émis par le Délégataire. Le retard de l'Usager d'effectuer ces travaux aura pour effet de retarder l'exécution par le Délégataire de ses obligations sans que le Délégataire ne puisse être tenu responsable d'un tel retard.

Afin que le Délégataire exécute ses obligations conformément à chaque Commande, l'Usager devra obtenir et maintenir à ses frais pendant toute la durée de chaque Commande les consentements, autorisations, licences ou agréments (collectivement les "Autorisations") pouvant être requis par le Délégataire afin de pénétrer dans le(s) Site(s) de l'Usager et permettre au Délégataire d'installer et de faire fonctionner les Equipements du Délégataire et de réaliser tous travaux nécessaires sur ou dans le(s) Site(s) de l'Usager ainsi que d'accéder, apporter, installer, garder, utiliser, maintenir et effectuer toute prestation de service sur les Equipements du Délégataire sur le(s) Site(s) de l'Usager.

Le Délégataire devra avoir un accès au(x) Site(s) de l'Usager. Dans les quarante-huit (48) heures de sa demande ou en cas d'urgence sous deux (2) heures.

Les obligations du Délégué aux termes de chaque Commande sont sujettes aux termes et conditions des Autorisations. En particulier, les Parties conviennent que, dans l'hypothèse où la Date de Début des Services serait retardée du fait de retards dans l'obtention des Autorisations ou dans l'hypothèse où les Autorisations limiteraient, à tout moment, l'accès du Délégué à un Site de l'Usager ou en cas de perte des Autorisations, la responsabilité de cette dernière ne pourra être engagée à quelque titre que ce soit.

L'Usager garantit qu'il:

- hébergera les Equipements du Délégué en respectant les instructions raisonnables données par le Délégué et correspondant aux normes et standard de la profession
- ne déplacera, ni ne modifiera, ni ne délocalisera, ni n'interférera d'aucune manière avec les Equipements du Délégué ;
- fera en sorte qu'aucune personne autre qu'un représentant autorisé du Délégué ne puisse réparer, entretenir ou plus généralement s'occuper des Equipements du Délégué ;
- ne louera pas, ni ne vendra ou transférera aucun Equipement du Délégué, ni ne créera ou permettra la création d'une hypothèque, gage, nantissement ou autre servitude ou sûreté devant être placé sur un Equipement du Délégué.

L'Usager s'assurera que tout tiers ayant accès au(x) Site(s) de l'Usager respectera les dispositions du présent Article.

L'Usager aura la garde, tel que ce terme est défini notamment aux articles 1915 et 1927 du Code civil français, des Equipements du Délégué pendant toute la durée de chaque Commande.

7 CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

Le service de support est assuré par le Centre Support Client (CSC) du Délégué. L'usager bénéficiant d'un service d'exploitation et de maintenance, d'accueil des appels téléphoniques, du suivi des incidents.

7.1 Notification des incidents

Le Délégué fournit à ses Usagers un point d'entrée unique qui assure l'accueil, la prise en compte, l'aiguillage et le suivi des notifications des incidents.

Ce service est accessible 24h/24, 7j/7 au numéro communiqué par le délégué pour les interlocuteurs désignés de l'usager.

Avant de signaler un incident, l'usager s'assurera qu'il ne se situe pas sur ses Equipements et/ou sur ses Sites.

L'usager fournira au Délégué toutes les informations requises par cette dernière. Ces informations comprendront, sans que ce soit limitatif :

- nom de l'interlocuteur Usager déclarant l'incident
- type de Service impacté / référence du service
- description, localisation et conséquences de l'incident
- coordonnées d'une personne à tenir informée.

Dès réception d'un appel, le Délégué qualifiera l'appel comme suit :

- identification de l'appelant et vérification de son habilitation,
- identification du contrat et du niveau de service souscrit,
- identification des sites impactés (pré localisation de l'incident).

Une fois la qualification effectuée, Le Délégué ouvrira un ticket enregistré dans le système de gestion et référencé par un identifiant unique. Ce numéro de référence sera nécessaire au suivi de l'incident. L'horaire d'ouverture du ticket d'incident constituera le point de départ du calcul de la durée d'un incident.

Les numéros d'appel du Centre de Support Client ainsi que les coordonnées de dossier de l'usager sont exclusivement réservés à ce dernier et ne devront en aucun cas être communiqués un tiers, y compris les Utilisateurs finaux. En aucun cas le Délégué n'est habilitée à effectuer la gestion de la relation avec ces derniers.

7.2 Gestion des incidents

Le Délégué réalisera l'identification et la qualification de l'incident et confirmera par téléphone à l'utilisateur qu'il constitue bien une Anomalie.

Toute ouverture de ticket pour un incident qui, après vérification par le Délégué, s'avèrera ne pas relever du périmètre de responsabilité du Délégué et/ou être consécutif à un usage anormal et/ou frauduleux du Service par l'utilisateur, pourra donner lieu à facturation comme spécifié dans la grille tarifaire au titre des « interventions à tort »

Une fois l'origine de l'Anomalie identifiée, le Délégué réalisera les actions visant à la corriger.

Dès lors que le Délégué a fait, auprès de l'Usager, la demande d'accès aux sites nécessaires à la résolution d'une Anomalie, le décompte du temps de l'Anomalie est gelé jusqu'à ce que le Délégué obtienne l'accès physique aux dits sites et à ses Equipements.

7.3 Clôture des incidents

La clôture d'une signalisation d'incident sera faite par le Délégué comme suit :

- Information de l'utilisateur (par téléphone, ou e-mail),
- Détermination de la durée de l'Interruption,
- Clôture et archivage de l'incident après accord de l'Usager.

7.4 Gestions de travaux programmés

Le Délégué peut être amené à réaliser des opérations de maintenance ou d'évolution de son Réseau susceptibles d'affecter ou d'interrompre le fonctionnement du Service. Il informera l'utilisateur de telles opérations par tout moyen avec un préavis de quinze (15) jours, sauf en cas de mesure d'urgence, en fournissant les indications suivantes :

- Date et heure prévue de début de perturbation,
- Durée prévue,
- Impact sur le service,
- Motif de la perturbation,
- Interlocuteur en charge.

Les Interruptions Planifiées seront effectuées à des moments définis par le Délégué au mieux des demandes des Usagers. Le Délégué s'efforcera de limiter les conséquences de ces opérations sur le Service.

Les Interruptions Planifiées de Service ne sont pas prises en compte dans les engagements de Niveaux de Service du Délégué vis-à-vis de l'Usager.

7.5 Procédure d'escalade hiérarchique

Une procédure d'escalade hiérarchique sera communiquée à l'utilisateur à la signature de la première Commande passée en application des présentes Conditions Particulières et mise à jour dès que nécessaire.

A défaut, l'Usager peut activer la hiérarchie du Délégué pour escalader les incidents selon les niveaux ci-dessous :

Niveau d'escalade	Délais d'escalade	Contact
1	T0 + GTR + 2h	Responsable du NOC (CSC)
2	T0 + GTR + 8h	Directeur des Opérations (CSC)

3	T0 + GTR + 24h	Directeur Général Délégué (DSP)

7.6 Responsable Opérationnel de Compte

En option, le Délégataire met à la disposition de l'Usager un Responsable Opérationnel du Compte (ROC) qui agit en tant que point de contact unique avec l'Usager et est responsable de la coordination de la gestion du Service pour l'ensemble de l'organisation. Cela inclut le fait de présenter des réponses aux questions relatives au paiement et de fournir une aide à la facturation.

De même, l'Usager désignera au Délégataire un interlocuteur agissant en tant que point de contact unique du Délégataire pour la gestion des Commandes.

8 ENGAGEMENTS DE QUALITÉ DE SERVICE

8.1 Mise en œuvre du service

En cas de retard de mise en œuvre du Service par rapport à la date prévisionnelle de livraison déterminée selon les critères de l'article 3.3 des présentes, du seul fait du Délégataire, l'Usager pourra demander les pénalités libératoires suivantes :

Retard	Pénalité
Par jour ouvrable	3 % de la redevance mensuelle du circuit

Les pénalités sont plafonnées à 150% de la redevance mensuelle du Circuit retardé.

8.2 Modalités de calcul des temps d'Interruption

En cas d'Interruption d'un Circuit, la durée d'Interruption ou « Temps de Rétablissement » est déterminée par la durée séparant l'ouverture d'un ticket d'incident pour interruption et le retour au fonctionnement normal du circuit en excluant les critères suivants :

- Interruption dont la cause n'est pas imputable au Délégataire
- Opération de gestion de travaux programmés
- Migration ou modification du Service demandées par l'Usager
- Période de gel de l'incident (non accès au site, demande d'information à l'Usager...)
- Toute action de l'Usager ou de l'Utilisateur de l'Usager affectant le fonctionnement des équipements du Délégataire.

8.3 Garantie de Temps de Rétablissement

L'engagement de délai de remise en service ("GTR") en cas d'Interruption d'un Circuit est de quatre (4) heures.

Par défaut, la GTR est applicable sur les Jours Ouvrés et en Heures Ouvrées.

La GTR Etendue ou « GTR + » est proposée en option et couvre la période 24h/24 / 7J/7

En cas de non respect de la GTR, des pénalités libératoires seront appliquées par Circuit ne respectant pas le Temps de Rétablissement et seront égales à un pourcentage de la redevance mensuelle du circuit concerné selon les règles suivantes :

Temps de Rétablissement (TR)	Pénalité : % de la Redevance mensuelle
GTR < TR < GTR + 4 heures	25 %
GTR + 4 heures < TR < GTR + 8 heures	50%
TR > GTR + 8 heures	100 %

8.4 Disponibilité du Service

L'objectif de disponibilité du Service sur un Site Utilisateur correspond à une interruption cumulée maximale de 13 heures annuelle pour les périodes de référence relatives au GTR souscrites.

A titre d'information cette disponibilité est de 99,85 % en cas de souscription de l'option de GTR Etendue.

La disponibilité du Service est calculée sur une base annuelle pour chaque Lien d'Accès en utilisant la formule suivante :

$$Dispo_service = \frac{Dispo_total}{Periode_de_ref} \times 100$$

Avec :

Dispo_Service	Pourcentage de disponibilité du Service
Dispo_total	Durée pendant laquelle le Service a été exempt d'Interruptions, sur la période de référence (en heures)
Periode_de_ref	Durée totale annuelle (en heures) fonction de la GTR souscrite

En cas de non-respect de la disponibilité du Service, les pénalités suivantes seront appliquées par Port :

$$P = I \times (1/895) \times M$$

où :

P est la pénalité due au titre de la Disponibilité du service.

I est l'indisponibilité calculée comme le nombre de minutes d'Interruption annuel au delà du nombre de minutes tolérées par l'objectif de disponibilité du Service sur le Lien d'Accès concerné.

M est le montant de la redevance mensuelle pour le Service sur le Lien d'Accès concerné..

Les pénalités relatives à disponibilité du service sont plafonnées à 20 % d'une redevance mensuelle.

8.5 Modalités de versement des pénalités

Le calcul des pénalités se fera chaque mois N+1 à compter de la Date de Début des Prestations sur le Lien d'Accès concerné. Les pénalités viendront en déduction des montants dus par l'Usager sous forme d'avoir.

La responsabilité du Délégataire ne pourra être engagée et aucune pénalité ne sera due lorsque l'Interruption ou le non respect des engagements de niveaux service définis ci-dessus résultera :

- d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'Article 9 de la Convention Cadre,
- du fait de l'Usager ou du fait d'un Tiers et, en particulier, du non-respect des spécifications techniques fournies par le Délégataire pour la mise en œuvre du Service ou d'un élément non installé et exploité par le Délégataire,
- de difficultés exceptionnelles et, en particulier, de l'existence de contraintes particulières ou de la nécessité de mettre en œuvre des moyens spéciaux (tel que accès réglementé, interdiction de passage, obstacles naturels, configurations architecturales non accessibles par des moyens usuels) non imputables au Délégataire,
- d'une perturbation ou interruption dans la fourniture ou l'exploitation des moyens de télécommunication fournis par le ou les exploitants des réseaux auxquels sont raccordées les installations du Délégataire, et notamment en cas de dysfonctionnement des réseaux d'infrastructure des concessionnaires du domaine public,
- de modifications dues à des prescriptions au Délégataire par l'Autorité de Régulation des Télécommunications ou tout autre organisme réglementaire.

Lorsque les conditions d'attribution seront remplies, l'usager pourra, sans formalité supplémentaire, demander au Délégataire le montant des pénalités correspondantes. Ce montant sera déduit par le Délégataire de la prochaine facture du Service à l'usager.

8.6 Plafond des pénalités

Les éventuelles pénalités applicables au Délégataire au titre des présentes Conditions Particulières constitueront la seule obligation et indemnisation due par le Délégataire à l'Usager, et l'unique compensation et recours de l'usager, au titre de la qualité du Service.

En tout état de cause, l'ensemble des pénalités cumulées au cours d'une année sont plafonnées à 150 % d'une mensualité par Port.

9 OBLIGATIONS DES PARTIES

Pour toute intervention justifiée par la commande, l'entretien ou l'évolution du Service, l'usager doit permettre au Délégataire et à toute personne mandatée par elle la possibilité d'accéder au Site Utilisateur concerné et, en particulier, au Point de Terminaison du Lien d'Accès concerné 24h sur 24 et 7 jours sur 7 pour la relève des dérangements et pendant les Heures Ouvrables dans les autres cas.

Si, lors d'un rendez-vous fixé avec l'utilisateur et/ou l'Utilisateur Final, le Délégué ou tout tiers mandaté ne peut accéder au Site Utilisateur ou au Point de terminaison ou, d'une manière générale, faire l'intervention prévue, le Délégué pourra facturer l'utilisateur d'un forfait de déplacement infructueux. Par ailleurs, tout délai concerné sera suspendu jusqu'à ce que le Délégué ou tout tiers mandaté ait pu accéder au Site Utilisateur ou au Point de terminaison ou faire l'intervention prévue. A défaut d'y réussir au troisième rendez-vous, le Délégué pourra résilier la Commande concernée de plein droit aux torts de l'utilisateur par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Le Délégué reste étrangère à tout litige pouvant naître entre l'utilisateur et/ou l'Utilisateur Final et le propriétaire du Point de terminaison ou toute personne à l'intérieur du Site Utilisateur, à l'occasion de la mise à disposition dudit Lien, ainsi qu'à tout litige pouvant naître entre l'utilisateur et l'Utilisateur Final.

L'utilisateur s'engage à ce que ni lui ni les Utilisateurs Finaux ne modifient les Equipements du Délégué et, en particulier, ceux installés sur les Sites Utilisateur. Ni l'utilisateur ni les Utilisateurs Finaux ne doivent en aucun cas :

- débrancher ou couper l'alimentation de ces Equipements,
- modifier le câblage des cartes,
- modifier la configuration de ces Equipements.

L'utilisateur assume pour lui-même et les Utilisateurs Finaux, en qualité de gardien, les risques correspondant aux Equipements du Délégué, dès leur livraison et jusqu'au moment de leur restitution. Cette responsabilité couvre en particulier les cas de détérioration des Equipements du Délégué liés au non respect des présentes Conditions Particulières.

Nonobstant toute question relative à la responsabilité, l'utilisateur s'engage, en sa qualité de gardien, à souscrire auprès d'un organisme notoirement solvable une assurance couvrant l'ensemble des risques que pourraient subir les Equipements du Délégué et de telle sorte que cette dernière soit bénéficiaire des indemnités versées par la compagnie d'assurance, étant précisé que l'utilisateur restera débiteur à l'égard du Délégué au cas où l'indemnité versée serait inférieure au préjudice subi.

Les Parties conviennent expressément que le Délégué ou ses fournisseurs demeureront de manière permanente pleinement propriétaires des Equipements du Délégué et qu'aucun droit de propriété n'est transféré à l'utilisateur sur l'un quelconque des éléments mis à sa disposition au titre d'une Commande, y compris les éléments d'accès au Service, leurs logiciels et leurs documentation, livrets et instructions techniques fournis à l'utilisateur ou à l'utilisateur final. Par conséquent, l'utilisateur s'engage à ce que ni lui-même ni un Utilisateur Final ne procède à tout acte de disposition ou permette tout acte, quel qu'il soit, contraire aux droits de propriété ou de licence du Délégué et ses fournisseurs. Lorsque des logiciels sont nécessaires à l'utilisation par l'Utilisateur Final des Equipements du Délégué, cette dernière concède à l'Utilisateur Final un droit d'usage personnel, non exclusif et non transférable sur ces logiciels pour ses seuls besoins propres. Ce droit est consenti pour la durée de chaque Commande. L'utilisateur s'interdit d'effectuer toute adaptation, modification, duplication ou reproduction de ces logiciels, quelle qu'en soit la nature, de les installer sur d'autres équipements et, de manière générale, s'interdit tout acte qui contreviendrait aux droits du Délégué et/ou de ses fournisseurs. La non restitution à l'expiration d'une Commande des logiciels constituerait une utilisation illicite au regard de la législation sur la propriété intellectuelle, susceptible de constituer une contrefaçon.

En cas de saisie ou de toute autre prétention d'un tiers à des droits sur les Equipements du Délégué, y compris les éventuels logiciels, l'utilisateur est tenu de s'y opposer, si la loi le lui permet ou en l'absence de décision de justice, et d'en aviser immédiatement le Délégué afin de lui permettre de sauvegarder ses droits. De la même manière, en cas de procédure collective de l'utilisateur et/ou de l'Utilisateur Final, l'utilisateur avisera immédiatement le Délégué.

Chacune des Parties apportera son assistance et sa collaboration à l'autre Partie afin de permettre à celle-ci d'exécuter ses obligations aux termes de chaque Commande.

De même, l'Usager et le Délégué se préviendront mutuellement, par notification immédiate, de toutes questions relatives à tout événement dont l'une des Parties a connaissance susceptible de causer un préjudice ou un risque de préjudice imminent ou la perte des Equipements du Délégué ou de la survenance (ou de l'imminence) d'un tel événement.

La responsabilité du Délégué ne sera pas engagée en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations aux termes d'une Commande, et, en particulier, de ses obligations de respecter les dates de livraison et les niveaux de Service, dans la mesure où un tel manquement est imputable à un Site Utilisateur, aux Equipements de l'utilisateur ou de l'Utilisateur Final ou à tout élément hors du contrôle du Délégué.

A tout moment et sans devoir indemniser l'utilisateur, le Délégué pourra modifier son Réseau (i) pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou locale compétente non consécutive à une faute du Délégué, ou (ii) si la modification n'affecte pas les niveaux de Service et le montant de la prestation. En cas de modification des niveaux de Service et/ou du montant de la prestation, l'Usager pourra résilier la prestation sans frais avec un préavis de un (1) mois. Sauf mesure d'urgence, cette modification sera notifiée à l'Usager au titre de la gestion des travaux programmés

Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter à toute personne sous leur contrôle, toutes dispositions légales ou toutes décisions des autorités réglementaires compétentes susceptibles de s'appliquer aux présentes, et notamment la loi du 10 juillet 1991 en matière de secret et de neutralité des correspondances émises par voie de communications électroniques, et la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel.

L'Usager déclare souscrire le Service en relation directe avec son activité professionnelle et commercialiser, auprès des Utilisateurs Finaux et sous sa seule responsabilité, une prestation de service qui lui est propre. Il est seul responsable de l'utilisation du Service et des Utilisateurs Finaux.

Le Délégataire ne pourra être tenu pour responsable des informations, données ou messages quelconques qui seraient transmis par l'utilisateur et/ou un quelconque Utilisateur Final au moyen du Service.

Par ailleurs, l'utilisateur est responsable des utilisations illégales et des conséquences frauduleuses ou abusives de l'utilisation du Service par lui-même et les Utilisateurs Finaux.

Le contrat conclu entre l'utilisateur et ses Utilisateurs Finaux ne sera pas opposable au Délégataire, et, en général, aucun lien de droit ne pourra être créé directement entre les Utilisateurs Finaux et le Délégataire.

L'utilisateur reconnaît en conséquence qu'il reçoit et prend directement à sa charge toute action ou réclamation émanant des Utilisateurs Finaux, considérés comme des tiers aux Commandes.

L'utilisateur défendra, indemnifiera et tiendra le Délégataire indemne de toute réclamation, plainte, revendication ou attaque de quelque nature que ce soit émanant de tiers résultant de, ou liée à, l'utilisation du Service par les Utilisateurs Finaux et/ou lui.

En complément des dispositions de la Convention Cadre, le Délégataire pourra suspendre de plein droit et sans délai tout ou partie du Service après information préalable écrite de l'utilisateur, dans les conditions requises par la loi, la réglementation, la doctrine, les standards professionnels ou la jurisprudence et, en particulier, si les Services sont utilisés dans un but ou d'une manière frauduleuse ou contraire à la loi, aux règles de l'Internet ou aux conditions qui pourraient être imposées par une autorité compétente, une telle violation pouvant être constatée par le Délégataire ou être portée à sa connaissance par un tiers. Notamment, le Délégataire pourra retirer des données mises en ligne par l'utilisateur et/ou les Utilisateurs Finaux ou en rendre l'accès impossible sur le fondement d'une présomption d'illégalité, l'utilisateur reconnaissant, et s'assurant que les Utilisateurs Finaux reconnaissent, qu'ils ne pourront s'y opposer ni mettre en cause la responsabilité du Délégataire à cet égard.

10 EQUIPEMENTS DE L'USAGER

Il incombe exclusivement à l'utilisateur de se procurer à ses frais les Equipements, logiciels et installations non inclus dans le Service, que nécessite le raccordement du réseau et/ou des Equipements de l'Utilisateur Final et/ou de l'utilisateur au Réseau du Délégataire. De plus, l'utilisateur est entièrement responsable de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance de ces équipements et logiciels.

Le Délégataire ne prend pas en charge le paramétrage et la fourniture d'éléments actifs du réseau local de l'utilisateur ou des Utilisateurs Finaux, ni la conception de l'architecture des installations de l'utilisateur ou des Utilisateurs Finaux.

L'utilisateur s'engage à ce que ses Equipements ou ceux des Utilisateurs Finaux n'interrompent, n'interfèrent ni ne perturbent les services acheminés via le Réseau du Délégataire ou ne porte atteinte à la confidentialité des communications acheminées via le dit réseau ni ne causent aucun préjudice au Délégataire ou à tout autre utilisateur du Réseau du Délégataire.

11 RÉSILIATION D'UNE COMMANDE

Au terme ou en cas de résiliation d'une Commande, l'utilisateur restituera les Equipements du Délégataire à sa première demande. A ce titre, il autorise le Délégataire ou un tiers mandaté à pénétrer dans les Sites Utilisateur concernés, aux Heures Ouvrées, pour y récupérer lesdits Equipements. Le Délégataire ne prend pas en charge les frais de remise en état des Sites Utilisateur pouvant résulter d'une dépose des Equipements du Délégataire effectuée dans des conditions normales.

Si, suite à une demande du Délégataire, l'utilisateur n'a pas permis la restitution dans un délai de quinze (15) jours, et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet au terme d'un nouveau délai de quinze (15) jours, l'utilisateur paiera au Délégataire, par jour de retard et par Equipement non restitué, une pénalité égale à dix

pour cent (10 %) du prix mensuel de la Commande concernée, sans préjudice de toute action en justice que le Délégué pourrait engager.

12 DISPOSITIONS FINANCIERES

12.1 Prix

Les Prix pour chaque Circuit seront indiqués par le Délégué dans chaque Commande.

Les Prix se décomposent généralement en :

- Des frais d'installation ("les Frais d'Installation » ou « Frais d'accès au service"). Les Frais d'Accès au service (FAS) intègrent le raccordement du Site Utilisateur et du Site de Collecte à chaque extrémité du Circuit LAN to LAN, ceci jusqu'à une distance réelle de l'infrastructure passive du Délégué telle que définie dans la grille tarifaire.
Les FAS des feuilles sont offerts pour une durée d'engagement ferme de 3 ans.
- Une redevance mensuelle d'un montant forfaitaire ("la Redevance Mensuelle"), étant entendu que le terme "Redevance Annuelle" s'entendra de douze (12) fois la Redevance Mensuelle.

Eventuellement viendront s'ajouter à la commande :

- Des Frais de Raccordement dans les conditions financières définies dans la grille tarifaire.
- Les FAS et/ou les redevances mensuelles des différentes options souscrites par l'utilisateur

Les frais de raccordement seront déterminés sur la base de l'Etude réalisée comme précisé dans l'article 3.2

Les frais de raccordement pourront être optimisés à l'aide d'infrastructure tierce, dans ce cas, les mensualités associées à l'utilisation de l'infrastructure tierce seront répercutées sur les mensualités de service, sur justification .

Par ailleurs, les frais de raccordement et les Frais d'Accès au Service pourront être lissés après accord du Délégué sur la durée ferme d'engagement du contrat. Le lissage des Frais d'Accès au Service se fera sur la base d'un taux de rémunération de l'argent.

Enfin, après accord du délégant, les frais de raccordement pourront, compte tenu de l'impact stratégique, du potentiel de raccordements futurs, n'être que partiellement facturés à l'utilisateur.

Les montants sont détaillés dans la grille tarifaire.

12.2 Termes de facturation

Les FAS et les frais de raccordement seront facturés par le Délégué à l'utilisateur à la date de signature de chaque Commande par les Parties.

La Redevance Mensuelle sera facturée d'avance au début de chaque mois calendaire sous la forme d'une ou plusieurs factures consolidées, détaillées par Service. Chaque Service étant facturé à compter de sa Date de Début des Services. La première facture sera émise à la Date de Début des Services et couvrira la période s'étendant entre cette dernière et le début du mois suivant, prorata temporis. Le dernier paiement sera facturé à la date de dernière échéance et couvrira la période s'étendant entre cette dernière et la fin de la Commande, prorata temporis.

Les prix des options et modifications de débits seront indiqués dans chaque avenant ou Commande concernés.

ANNEXE 1 : MODELE DE BON DE COMMANDE

Bon de Commande du service LAN to LAN

COMMANDE N°x

ENTRE

....., société anonyme au capital de, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro, dont le siège social est, représentée par, en qualité de, dûment habilité aux fins des présentes et ci-après dénommée « **l'Usager** »,

ET

Le Déléataire, société par actions simplifiée au capital social de euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro, dont le siège social est sis, représentée par M., en qualité de, et ci-après dénommée « **Le Déléataire** ».

L'Usager et le Déléataire sont collectivement dénommés ci-après « **les Parties** ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Les Parties ont signé en date du une Convention Cadre de Services n° (ci-après la "Convention Cadre").

En application de la Convention Cadre, l'Usager souhaite bénéficier de certains Services.

Conformément à la procédure définie à l'Article 4 de la Convention Cadre, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. SERVICE CONCERNE

Au titre de la présente Commande, le Déléataire fournira à l'usager, qui accepte, le **service LAN to LAN**, conformément à l'annexe de la présente Commande, à la Convention Cadre et aux Conditions Particulières référence relatives au Service

2. PRIX

Les prix dus par l'Usager au titre de la présente Commande sont :

- Frais d'Accès au Service deEuro HT

- Redevance Mensuelle de Euro HT / mois

(le redevance mensuelle indiquée inclue l'utilisation potentielle d'infrastructure tierce)

- Frais de raccordement deEuro HT

- Options (préciser) :

3 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente Commande entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties

4 DUREE DE LA COMMANDE

Si la Commande a une durée supérieure à 1 an : Par dérogation aux dispositions de l'article 8.2 de la Convention Cadre, la présente commande est conclue pour une durée de xxx. Elle est reconductible dans conditions de l'article 8.2 .

5 SIGNATURE Pour le Délégué

Pour l'Usager

Date :

Date :

Nom :

Nom :

Qualité :

Qualité :

Descriptif des services

Service :

LAN to LAN / OpenLAN / Open ZDN (rayer la mention inutile)

En cas d'OpenLAN : openLAN 100M ☺, openLAN 200M ☺, openLAN 500M ☺, openLAN 1000M ☺

déjà souscrit ☺, préciser : date + numéro de commande

Tronc De Collecte :

Nom du Tronc de Collecte	Site de Collecte	Colocalisé	Débit	Mode	Mode
	(Nom site ; adresse)	O/N	(voir liste)	OpenLAN O/N	Open ZDN O/N

Débits disponibles : 10Mbps, 100Mbps, 1Gbps, x Gbps 802.ad, 10 Gbps.

Feuilles :

N°	Tronc de livraison	Site Utilisateur	Débit	interface	GTR +	Mode	Mode	Redevance
	(Nom)	(Nom site ; adresse)	(voir liste)	(voir liste)	O/N	OpenLAN O/N	Open ZDN O/N	POP / DIST
	Total							

Débits disponibles : 2Mbps, 4Mbps, 10Mbps, 40Mbps, 100Mbps, 400Mbps, 1Gbps
Interfaces : cuivre (Ethernet ou Fast Ethernet), Optique (GBIC LX ou GBIC SX)

Les Points de Livraison marquent la limite de responsabilité du délégataire dans la fourniture du Service.

Options :

Responsable Opérationnel de Compte Oui ☺ Non ☺

QinQ (par site)	Oui	<input type="radio"/>	Non	<input type="radio"/>
VLAN supplémentaire (par site)	Oui	<input type="radio"/>	Non	<input type="radio"/> Nombre :
Livraison sur port GIBC	Oui	<input type="radio"/>	Non	<input type="radio"/>
Accès aux MIB (par équipement)	Oui	<input type="radio"/>	Non	<input type="radio"/>
Gestion de la Qualité de Service	Oui	<input type="radio"/>	Non	<input type="radio"/>

Si besoin préciser n° du site et le type d'option :

ANNEXE 2 : MODELE DE DEVIS

Les devis pourront être transmis par e-mail.

Ils devront contenir les informations de prix nécessaire au raccordement des sites :

Nom du site

Distance du site au réseau

Frais d'accès au service

Frais de raccordement

Mensualité

1.3.7 Services d'accès

1.3.7.1 Service DSL Résidentiel

Conditions Particulières Service DSL Résidentiel

CPDSP/SSR/12-001

1. DÉFINITIONS

En complément des définitions de la Convention Cadre, les termes suivants, utilisés dans les présentes Conditions Particulières, auront la signification qui suit :

« **Boucle Locale Cuivre** » désigne la portion terminale du réseau d'accès de l'opérateur historique raccordant un Site Utilisateur, constituée de paires de cuivre en continuité électrique.

« **Commande** » désigne l'ensemble des documents sous format papier ou électronique échangés entre le Délégué et l'Usager et matérialisant la Commande d'une composante du Service. Par dérogation aux dispositions de la Convention Cadre.

« **Desserte Interne** » désigne l'ensemble des infrastructures et équipements nécessaires à l'acheminement du Service (notamment génie civil, chemin de câbles, câbles, etc.) entre le Point d'Entrée et l'Équipement Terminal.

« **Équipements du Délégué** » désigne tout équipement, mutualisé ou dédié, sous la responsabilité du Délégué ou de ses fournisseurs et, en particulier, l'opérateur historique, utilisé par le Délégué pour rendre le Service.

« **Équipement Terminal** » désigne l'ensemble des matériels - propriété de l'Usager ou d'un tiers mandaté - installé par ces derniers sur le Point de Terminaison qui, une fois connectés aux équipements informatiques de l'Utilisateur par l'Usager, lui permettent d'utiliser le Lien d'Accès.

« **Heures Ouvrables** » désigne la période de 8h à 18h les Jours Ouvrables.

« **Heures Ouvrées** » désigne la période de 8h à 18h les Jours Ouvrés.

« **Interruption** » désigne une période de coupure signalée par l'Usager, selon les procédures d'alerte définies à l'Article 7 « Engagements de niveaux de services » ci-après, pour des raisons liées aux Équipements du Délégué.

« **Interruption Programmée** » désigne une Interruption dont la survenance a fait l'objet d'un accord préalable entre les Parties ou dont l'Usager a été préalablement avisé.

« **Jour Ouvrable** » désigne tout jour à l'exception du dimanche ou de tout autre jour férié en France.

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour à l'exception du samedi et du dimanche ou de tout autre jour férié.

« **Lien d'Accès** » désigne la liaison établie par le Délégué conformément aux présentes Conditions Particulières et dont le support est en partie une liaison cuivre dégroupée de France Telecom. Les caractéristiques techniques des Liens d'Accès sont décrites en Annexe A.

« **Point d'Entrée** » désigne le dispositif installé chez l'Utilisateur Final et matérialisant la limite de responsabilité entre la Boucle Locale Cuivre de l'opérateur historique et l'Utilisateur Final.

« **Point de Terminaison** » désigne l'emplacement situé à l'intérieur du Site Utilisateur sur lequel l'Équipement Terminal est installé.

« **Porte de Livraison** » désigne l'interface physique sur laquelle le Délégué livre le Service à l'Usager.

« **Réseau du délégué** » désigne les Équipements du délégué et tous autres éléments d'infrastructure utilisés par le Délégué pour fournir le Service.

« **Service** » désigne le service fourni par le Déléataire à l'Usager au titre des présentes Conditions Particulières.

« **Site Utilisateur** » désigne le(s) bâtiment(s) ou espaces dans lesquels l'Usager ou un Utilisateur est situé et où l'Équipement Terminal sera installé.

« **Utilisateur** » ou « **Utilisateur Final** » désigne un client de l'Usager.

2 DESCRIPTION DU SERVICE

Le Service, basé sur le dégroupage partiel ou total (en fonction de la disponibilité du service), consiste en la fourniture d'une prestation comprenant :

- le raccordement d'un ou plusieurs Sites Utilisateur au réseau du Déléataire par l'intermédiaire de liaisons cuivre dégroupées de France Telecom ;
- le transport des flux correspondant sur le réseau du Déléataire ;
- la livraison à l'Usager des flux sur la Porte de Livraison.

Les deux éléments constitutifs du Service sont :

- les Liens d'Accès,
- la Porte de Livraison,

Le Service est limité par le Point d'Entrée du côté Utilisateur Final et par la Porte de Livraison du côté Usager.

Les dispositions de la Convention Cadre relatives au Service et, en particulier, les dispositions des Articles 12 et 13, seront applicables indépendamment à la Porte de Livraison et à chaque Lien d'Accès, étant entendu néanmoins que tout élément concernant la Porte de Livraison affectera de la même manière l'ensemble des Liens d'Accès. Par exemple, toute résiliation de la Porte de Livraison entraînera automatiquement la résiliation de l'ensemble des Liens d'Accès souscrits.

La fourniture du Service dépend de la fourniture par France Telecom de son service de liaisons cuivre dégroupées, ce dernier étant soumis aux termes et conditions de fourniture de France Telecom.

En cas de modification des termes et conditions ou de suppression dudit service, le Déléataire adressera une notification à l'Usager avec un préavis de un (1) mois. Dans le cas de modification tarifaire substantielle, l'Usager pourra alors résilier la ou les Commandes concernées par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception et dédommagera le Déléataire des éventuelles pénalités appliquées par France Telecom à cette dernière.

Modification des conditions de fourniture du Service

Par ailleurs, pour des raisons commerciales et/ou techniques, le Déléataire peut modifier les caractéristiques de son Service et/ou les présentes Conditions Particulières. Le Déléataire s'engage alors à en informer l'Usager dans les meilleurs délais.

L'Usager peut alors refuser toute modification du Service qui engendre un surcoût pour lui ou une dégradation significative de la qualité de service, par lettre recommandée avec avis de réception motivée adressée au Déléataire dans les huit (8) jours suivant la réception de l'information de modification émise par le Déléataire. Chaque Partie peut alors résilier les Commandes en cours sans pénalité, avec un préavis d'un mois.

A défaut, l'Usager est réputé avoir accepté les modifications communiquées par le Déléataire qui s'appliqueront aux Commandes en cours et aux Commandes futures.

3 PORTE DE LIVRAISON

Il est entendu que, préalablement à toute Commande de Lien d'Accès, l'Usager devra souscrire ou avoir souscrit une Porte de Livraison réputée mise en service conformément à l'article 3.1 « Date de Début du Service ».

La Porte de Livraison sera localisée sur un des sites du réseau du Déléataire.

En option, et sous réserve de faisabilité technique, l'Usager pourra demander à ce que la Porte de Livraison soit déportée vers un site de l'Usager par le biais d'un raccordement optique distant. Cette prestation n'étant pas standard, elle fera l'objet d'une tarification et d'un délai de mise en service non standard communiqués par le Déléataire lors de la demande de l'Usager.

3.1 Date de Début du Service

Par dérogation à l'Article 6 de la Convention Cadre, la Date de Début du Service d'une Porte de Livraison intervient à la date d'émission de l'avis envoyé sous quelque format que ce soit par le Déléataire à l'Usager confirmant l'activation de ladite Porte.

3.2 Délai de mise en service

Cette Commande de Porte donnera lieu à la réalisation d'une étude technique préalable d'une durée de dix (10) Jours Ouvrés et, éventuellement, à la facturation de coûts additionnels définis au terme de l'étude. Suite à l'étude technique, une date prévisionnelle de mise en service sera déterminée par le Déléataire. Le délai indicatif d'activation d'une Porte de Livraison est de quatre (4) semaines à compter de la date d'acceptation de la Commande concernée par le Déléataire.

3.3 Durée

Une Porte de Livraison est souscrite pour une période initiale de un (1) an à compter de sa Date de Début du Service. Par dérogation aux dispositions de l'Article 8.2 de la Convention Cadre, à l'issue de la période initiale ci-dessus, la Porte de Livraison sera tacitement reconduite pour une durée indéterminée, chaque Partie pouvant y mettre fin, sans pénalité, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie à cet effet en respectant un préavis de trois (3) mois.

Toute résiliation d'une Commande par l'Usager avant la Date de Début du Service de la Porte de Livraison concernée ou avant le terme de la période initiale définie ci-dessus rendra immédiatement exigible les montants dus par l'Usager pour la période restant à courir jusqu'au terme de la période initiale.

La résiliation d'une Porte de Livraison sur laquelle seraient délivrés des Liens d'Accès entraînera la résiliation automatique et immédiate des Liens d'Accès concernés. Le Déléataire pourra exiger les pénalités éventuellement dues par l'Usager pour la résiliation de ces Liens d'Accès.

4 LIENS D'ACCÈS

4.1 Modalités de fourniture d'un Lien d'Accès

Un Lien d'Accès ne pourra pas porter sur une boucle locale cuivre dont le numéro de ligne RTC est porté par un autre opérateur que France Telecom.

1.3.8 4.1.1 Prérequis sur la ligne téléphonique utilisée

Un Lien d'Accès ne pourra pas porter sur une Boucle Locale Cuivre dont le numéro de ligne RTC est porté par un autre opérateur que France Télécom.

Un Lien d'Accès ne pourra pas être fourni si le Site Utilisateur n'est pas inclus dans la couverture DSL du Déléataire, c'est-à-dire s'il n'est pas rattaché à un répartiteur couvert par le Déléataire en dégroupage. La couverture DSL du Déléataire sera communiquée régulièrement au Client.

En dégroupage partiel et en cas de dégroupage total par reprise de ligne, un Lien d'Accès ne pourra être fourni que si l'Utilisateur Final dispose d'une ligne téléphonique analogique, isolée et en service, objet d'un contrat d'abonnement au service téléphonique de France Télécom. Cette ligne téléphonique servira (i) de support au Service partagé avec le service téléphonique de France Télécom en cas de dégroupage partiel et (ii) de support dédié au Service en cas de dégroupage total.

En dégroupage total par construction, un Lien d'Accès ne pourra être fourni que si l'Utilisateur Final communique au Déléataire un numéro de ligne téléphonique analogique isolée et en service, ou un numéro de tête de ligne d'un accès Numéris de base isolé et en service, objets d'un contrat d'abonnement au service téléphonique de France Télécom.

En outre, l'accès d'un Utilisateur Final au Service sera conditionné par la validation technique de son installation téléphonique par France Télécom (ci-après dénommée « Eligibilité »). En particulier, les demandes de Liens d'Accès ne sont pas recevables pour les liaisons de la Boucle Locale Cuivre de France Télécom présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :

- liaisons dont la continuité métallique n'est pas assurée de bout en bout (ligne comprenant un tronçon hertzien par exemple) ;
- liaisons comprenant un équipement actif ou passif, destiné à un traitement des signaux véhiculés ;
- liaisons raccordées à une sous-répartition automatique ;
- liaisons comprises dans un groupement de lignes ;
- liaisons desservant des installations terminales non permanentes et/ou fixes ;
- Liaisons desservant des installations terminales établies au titre d'un service destiné à une utilisation publique (tels que les services de publiphonie, etc.) ;
- liaisons consistant en des lignes supplémentaires externes, en tant que composantes intrinsèques d'installations terminales.

Ainsi, le Déléataire ne pourra être tenue responsable de la non Eligibilité d'un Utilisateur Final, cette décision relevant essentiellement de l'opérateur historique.

Dans le cas où France Télécom facturerait au Déléataire les frais administratifs de commande non conforme, le Déléataire pourra facturer à l'Usager les frais administratifs relatifs intitulés « frais de commande non-conforme », sauf dans les cas où l'Usager apportera la preuve que la non-conformité résulte exclusivement au Déléataire.

4.1.2 Mandat de dégroupage

En dégroupage total par reprise de ligne, chaque Utilisateur Final doit donner mandat à l'Usager et son prestataire technique le Déléataire pour mettre en œuvre le dégroupage total de la Boucle Locale Cuivre concernée, de façon conforme au modèle de mandat de dégroupage France Télécom joint en Annexe.

Le mandat peut soit être un document isolé, signé de façon manuscrite par l'Utilisateur Final, soit être inclus dans les conditions générales de vente de l'Usager. Dans ce dernier cas, le bon de commande de l'Usager mentionnera de manière obligatoire les informations suivantes :

- L'ensemble des informations concernant l'Utilisateur Final, l'identification de la ligne téléphonique, et son adresse,
- Le fait que l'Utilisateur Final est le titulaire de la ligne téléphonique mentionnée, qui supporte un contrat d'abonnement au service téléphonique de France Télécom compatible,
- Le fait que, par la signature du bon de commande, l'Utilisateur Final donne mandat à l'Usager et à son prestataire technique le Déléataire pour effectuer auprès de France Télécom toutes les démarches et opérations techniques nécessaires à la fourniture du Service et, en particulier, aux opérations de dégroupage total de sa ligne téléphonique,
- Le fait que l'Utilisateur final reconnaît avoir été informé que la mise en œuvre des opérations techniques de dégroupage total entraînera la résiliation des services fournis directement ou indirectement par France Télécom ou un autre opérateur et supportés par l'accès considéré, dans les conditions contractuelles souscrites auprès de ces derniers, et notamment du contrat d'abonnement au service téléphonique de France Télécom,
- Le fait que l'Utilisateur Final reconnaît avoir eu connaissance et accepté les Conditions Générales et/ou Particulières de Vente du service, intégrant ses obligations envers France Télécom,
- Une date de signature et la mention : « Lu et approuvé »

Le mandat a une durée de validité maximale de trois (3) mois, à compter de sa signature par l'Utilisateur Final, quelque soit le type de dégroupage.

Il doit comporter un numéro unique d'identification sur huit (8) caractères fourni par l'Usager, selon des règles de codification qui seront communiquées par le Déléataire. Il est nécessaire de prévoir un numéro d'identification de mandat par ligne téléphonique dégroupée.

Sur demande du Déléataire, l'Usager lui fournira, dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés, le mandat de l'Utilisateur Final. Dans le cas où l'Usager ne fournirait pas le mandat dans les délais impartis, il sera automatiquement redevable des pénalités appliquées par France Telecom au Déléataire. Par ailleurs, le Lien d'Accès sera alors résilié et l'Usager sera redevable des pénalités liées à la résiliation du Lien d'Accès.

Lorsqu'un mandat est transmis par fax, l'Usager devra s'assurer qu'il reste lisible après sa transmission, sous peine d'être considéré comme non valable.

Lorsqu'un mandat est transmis par courrier électronique, l'Usager devra s'assurer que le fichier transmis soit lisible, et qu'il fasse moins de 500 Ko, sous peine d'être considéré comme non valable.

4.2 Mise en œuvre du Service

Le Délégitaire effectuera l'ensemble des actions nécessaires à la mise en service du Lien d'Accès, notamment auprès de l'opérateur historique. Pour cela, le Délégitaire lui transmettra notamment l'ensemble des informations nécessaires sur la foi des informations reçues de l'Usager. Si ces dernières étaient incomplètes et/ou erronées et donnaient lieu à un refus et/ou à une annulation de la part de l'opérateur historique et/ou à un retard de mise à disposition du Service, le Délégitaire ne saurait en être tenue responsable et pourra répercuter au Client les éventuels frais facturés par France Télécom.

L'Usager accepte, et il informera les Utilisateurs Finaux, que, en cas de litige relatif au traitement d'une Commande de Lien d'Accès et/ou de contestation d'un Utilisateur Final, les documents contractuels signés entre l'Usager et l'Utilisateur Final pourront être communiqués à des opérateurs tiers.

Le traitement des situations ayant conduit à exiger de la part de l'Usager la communication desdits documents peut conduire à un report de la Date de Début du Service, sans responsabilité de la part du Délégitaire.

Quelle que soit la modalité de dégroupage, France Télécom, en sa qualité de propriétaire des câbles et des équipements qu'elle a installés pour raccorder le Site Utilisateur, détermine seule les conditions techniques permettant l'accès à sa Boucle Locale Cuivre ; elle peut être amenée à en modifier les conditions de fourniture ou à en suspendre temporairement ou totalement l'usage pour des impératifs techniques ou de service universel. La responsabilité du Délégitaire ne pourra en aucun cas être recherchée de ce fait. Le Délégitaire s'engage, dans ces conditions, à rechercher avec l'Usager toute solution technique de nature à permettre de continuer à fournir un service équivalent disponible au catalogue des offres du Délégitaire.

La souscription par l'Utilisateur Final à tout moment d'un autre service DSL auprès d'un autre fournisseur reposant sur la même ligne téléphonique entraînera la résiliation automatique du Service. Le Délégitaire ne pourra en être tenue responsable, et pourra alors facturer à l'Usager les éventuels frais facturés par France Télécom.

4.3 Prévisions de Commandes

L'Usager fournira mensuellement au Délégitaire une prévision de Commandes glissante par région DSL dégroupée, et ce sur trois (3) mois et avec trois (3) mois d'avance. Pour la première prévision mensuelle, l'Usager s'engage à communiquer une prévision de Commandes sur six (6) mois.

4.4 Procédure de mise en service d'un Lien d'Accès

Par dérogation à l'Article 6 de la Convention Cadre, le Délégitaire enverra à l'Usager sous forme électronique une notification de mise en service du Lien d'Accès une fois la construction du Lien d'Accès réalisée sur le réseau du Délégitaire. La date de cette notification sera la Date de Début du Service. Toute Interruption du Service sera régie par les dispositions de l'article 7 ci-après relatif aux engagements de Niveau de Service.

4.5 Délai de mise en service

Le délai indicatif de mise en service d'un Lien d'Accès est de douze (12) Jours Ouvrés entre l'acceptation par le Délégitaire de la Commande et la Date de Début du Service.

L'usager reconnaît qu'en sa qualité de responsable de la relation commerciale avec ses Utilisateurs Finaux, il est seul responsable du respect des conditions légales de la vente de ses services sur la base du Service auxdits Utilisateurs Finaux, et notamment du respect de l'éventuel délai de rétractation dont pourraient bénéficier lesdits Utilisateurs Finaux. Les délais de mise en service indiqués par le Délégitaire s'entendent hors application des éventuels délais relatifs aux dispositions légales auxquelles pourrait être soumis l'Usager au titre de ses obligations commerciales.

4.6 Conditions de raccordement

Dans le cadre du Service, l'Usager prend en charge la fourniture et l'installation de l'Équipement Terminal et de la Desserte Interne.

Les Equipements Terminaux ainsi fournis devront inter fonctionner avec les Equipements du Déléataire et, de ce fait, nécessitent une validation préalable des Equipements Terminaux ainsi qu'un engagement de pérennité de l'interfonctionnement. Les tests d'interfonctionnement menés par le Déléataire constituent les conditions minimales pour assurer l'interfonctionnement d'un Equipement Terminal avec le Service mais ils ne peuvent reproduire la totalité des situations rencontrées lors de l'exploitation du Service.

Equipements Terminaux validés par le Déléataire :

- La liste des équipements validés figure dans un document fourni à l'Usager lors de la première Commande. Elle comprend le nom des équipements et leurs versions logicielle et matérielle.

Equipements Terminaux non validés par le Déléataire :

- Le Déléataire préconise fortement l'utilisation d'Equipements Terminaux validés mais ne peut l'imposer.
- L'Usager peut décider de raccorder des Equipements Terminaux non validés. Il n'a rien à fournir au Déléataire dans ce cas.
- Le Déléataire ne peut être tenu responsable du non interfonctionnement de l'Equipement Terminal avec le Service et de son impact sur la qualité de service fournie aux Utilisateurs.

Les principaux dysfonctionnements pouvant être constatés sont :

- temps de synchronisation anormalement long (supérieur à 1 minute) ;
- synchronisation aléatoire ;
- absence de synchronisation de l'Equipement Terminal, notamment à certaines distances du DSLAM ;
- dégradation des performances, en termes de débit, l'Equipement ne respectant pas la marge au bruit imposée par le réseau.

Si un Equipement Terminal non validé perturbe le réseau, et si l'Usager ne peut y remédier dans un délai raisonnable, le Déléataire peut, après mise en demeure, suspendre la connexion de l'Equipement Terminal.

Installation chez l'Utilisateur Final

L'Usager fait son affaire de l'installation chez ses Utilisateurs Finaux des Equipements Terminaux et de la Desserte Interne nécessaires à la mise en service du Lien d'Accès côté Utilisateur Final dont il supportera les frais et assumera les responsabilités.

4.7 Durée

Un Lien d'Accès est souscrit pour une durée indéterminée, chaque Partie pouvant y mettre fin, sans pénalité, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie à cet effet en respectant un préavis d'un (1) mois.

Toute résiliation d'une Commande par l'Usager avant la Date de Début du Service des Liens d'Accès concernés rendra immédiatement exigible les montants dus par l'Usager au titre des pénalités de résiliation..

5 ENGAGEMENTS DE NIVEAUX DE SERVICE

Le plafond mensuel des pénalités s'élève à 7% de la facturation mensuelle du montant total des liens concernés, y compris les Frais d'accès au Service (hors IMS porte de collecte).

5.1 Délai de rétablissement d'un Lien d'Accès

Le Délégué fera ses meilleurs efforts pour rétablir le service d'un Lien d'Accès en moins d'un (1) Jour Ouvré (ci-après "le Temps de Rétablissement") à compter de la signalisation de l'Interruption par l'Usager, selon la procédure définie à l'Article « Procédure de notification des Interruptions ». Cet engagement n'est pas soumis à pénalités.

5.2 Délai de rétablissement d'une porte de collecte

Porte de collecte située dans un POP du délégataire

Si la porte de collecte est située dans un POP du délégataire, L'objectif de remise en service en cas est de quatre (4) heures

Porte de collecte sur un Raccordement Optique Distant

L'objectif de remise en service en cas d'Interruption d'un raccordement optique distant est de huit (8) heures si des fibres optiques de substitution sont disponibles et sinon de quinze (15) heures ("le Temps de Rétablissement").

En cas de non respect du Temps de Rétablissement sur une porte de collecte ou un raccordement optique distant, les pénalités suivantes seront appliquées :

Temps de Rétablissement	% de la redevance mensuelle du raccordement optique distant concerné
de GTR à GTR + 8h	5
de GTR + 8h à GTR + 16h	10
au delà de GTR + 16h	15

Le cumul annuel des pénalités relatives aux raccordements optique distants est plafonné à une (1) Redevance Mensuelle par raccordement optique distant.

5.3 Calcul des temps d'Interruption et des Temps de Rétablissement

Les Interruptions et les Temps de Rétablissement seront décomptés entre l'heure à laquelle une Interruption est notifiée par l'Usager au Délégué, conformément à la procédure décrite à l'Article « procédure de notification des Interruptions » ci-après, et l'heure à laquelle le Délégué notifie à l'Usager le rétablissement du Service sur le Lien d'Accès concerné, conformément à l'Article « Clôture des Interruptions » ci-après.

5.4 Modalités de versement des pénalités

Les éventuelles pénalités applicables au Délégué au titre des présentes Conditions Particulières constitueront la seule obligation et indemnisation due par le Délégué, et l'unique compensation et recours de l'Usager, au titre de la qualité du Service.

La responsabilité du Délégué ne pourra être engagée et aucune pénalité ne sera due lorsque l'Interruption ou le non respect des engagements de niveaux service définis ci-dessus résultera :

- d'une modification du Service demandée par l'Usager,
- d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'Article 9 de la Convention Cadre,
- du fait d'un tiers ou du fait de l'Usager et, en particulier, du non-respect des spécifications techniques fournies par le Délégataire pour la mise en œuvre du Service ou d'un élément non installé et exploité par le Délégataire,
- de difficultés exceptionnelles et, en particulier, de l'existence de contraintes particulières ou de la nécessité de mettre en œuvre des moyens spéciaux (tel qu'accès réglementé, interdiction de passage, obstacles naturels, configurations architecturales non accessibles par des moyens usuels) non imputables au Délégataire,
- d'une perturbation ou interruption dans la fourniture ou l'exploitation des moyens de télécommunication fournis par le ou les exploitants des réseaux auxquels sont raccordées les installations du Délégataire, et notamment en cas de dysfonctionnement des réseaux d'infrastructure des concessionnaires du domaine public,
- d'un volume de Commandes de Liens d'Accès supérieur de plus de 10% aux prévisions mensuelles envoyées par l'Usager au Délégataire
- de modifications dues à des prescriptions au Délégataire par l'Autorité de Régulation des Télécommunications ou tout autre organisme réglementaire.

Lorsque les conditions d'attribution seront remplies, l'Usager pourra tous les trimestres, sans formalité supplémentaire, demander au Délégataire le montant des pénalités correspondantes. Ce montant sera déduit par le Délégataire la prochaine facture du Service à l'Usager.

5.5 Procédure de notification des Interruptions

En ce qui concerne les Interruptions de Liens d'Accès, l'Usager se conformera aux procédures décrites dans le document « Echanges SAV » fourni à la date de signature de la Commande. A défaut, la notification d'incidents sur les liens d'accès se fait par mail normé.

Le Délégataire fournit à ses Usagers un point d'entrée unique qui assure l'accueil, la prise en compte, l'aiguillage et le suivi des notifications d'Interruptions.

Ce service est accessible pendant les Heures Ouvrables pour les interlocuteurs désignés par l'Usager.

Dès réception d'une notification de l'Usager, le Délégataire la qualifiera comme suit :

- identification de l'interlocuteur Usager et vérification de son habilitation,
- identification du contrat et du niveau de service souscrit,
- identification des sites impactés (pré localisation de l'incident).

Une fois la qualification effectuée, le Délégataire ouvrira un ticket enregistré dans le système de gestion et référencé par un identifiant unique. Ce numéro de référence sera nécessaire au suivi de l'Interruption. L'horaire mentionné sur le ticket d'incident constituera le point de départ du calcul de la durée d'une Interruption.

L'Usager fournira au Délégataire toutes les informations requises par cette dernière afin de localiser et de remédier à l'Interruption. Ces informations comprendront, sans que ce soit limitatif :

nom de l'interlocuteur Usager déclarant l'Interruption

- type de Service impacté
- description, localisation et conséquences de l'Interruption
- si besoin, coordonnées d'une personne à tenir informée (si différente de l'interlocuteur Usager).

5.6 Gestion des Interruptions

Avant de signaler un incident, l'Usager s'assurera que le dysfonctionnement ne se situe pas sur ses Equipements ou ceux sous la responsabilité de l'Utilisateur Final, ses Sites ou ceux des Utilisateurs Finaux et/ou sur la Desserte Interne.

A l'ouverture d'un ticket, le Délégataire réalisera l'identification de l'incident et confirmera à l'Usager que le dysfonctionnement signalé constitue bien une Interruption.

Toute ouverture de ticket pour un incident qui, après vérification par le Délégataire, s'avèrera ne pas relever du périmètre de responsabilité du Délégataire et/ou être consécutif à un usage anormal et/ou frauduleux du Service par l'Usager et/ou l'un de ses Utilisateurs Finaux pourra donner lieu à une facturation.

Une fois l'origine de l'Interruption identifiée, la Délégataire réalisera, pendant les Heures Ouvrables, les actions visant à corriger ladite Interruption.

Dès lors que le Délégataire a fait, auprès de l'Usager, la demande d'accès aux sites nécessaires à la résolution de l'Interruption, le décompte du temps d'Interruption est gelé jusqu'à ce que le Délégataire obtienne l'accès physique aux dits sites et à ses Equipements.

Clôture des interruptions

La clôture d'une signalisation d'incident sera faite par le Délégataire comme suit :

- Information de l'Usager (par téléphone, ou e-mail),
- Détermination de la durée de l'Interruption,
- Clôture et archivage de l'incident.

Gestions de travaux programmés

Pour assurer le maintien de la qualité de son Réseau, le Délégataire peut être amenée à réaliser des travaux sur son Réseau susceptibles d'affecter temporairement le fonctionnement des services délivrés à ses Usagers.

Les Interruptions Programmées ne sont pas prises en compte dans les engagements de Niveaux de Service ci-dessus.

Le Délégataire devra informer préalablement l'Usager de toute activité planifiée pouvant entraîner une perturbation du Service.

La notification de travaux programmés par le Délégataire devra intervenir au moins sept (7) jours avant la date prévue, sous forme d'un e-mail ou d'un fax contenant les indications suivantes :

- date et heure prévue de début de perturbation,
- durée prévue,
- impact sur le Service,
- motif de la perturbation,
- interlocuteur en charge.

Pendant ces périodes de travaux programmés, le Délégataire s'efforcera de limiter les conséquences des travaux sur le Service.

Procédure d'escalade hiérarchique

L'activation de cette procédure se fait lorsqu'une Interruption concerne au moins dix pour cent (10%) des Liens d'Accès souscrits à la date de l'Interruption et que cette Interruption n'est pas réparée selon les engagements de Niveau de Service définis ci-dessus.

Dans ce cas, l'Usager peut activer la hiérarchie du Délégitaire pour escalader l'incident aux contacts ci-après selon les délais indiqués :

Seuil	Escalade
4 heures *	Responsable NOC
8 heures *	Responsable Exploitation
12 heures *	Directeur de la DSP

*A partir de l'heure indiquée sur le ticket (en Heures Ouvrées).

Les coordonnées des interlocuteurs Usager et le Délégitaire seront communiquées à la signature des présentes et mises à jour dès que nécessaire. La notification d'une modification des coordonnées des interlocuteurs se fera par tout moyen.

6 OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties conviennent expressément que le Délégitaire ou ses fournisseurs demeureront de manière permanente pleinement propriétaires des Equipements du Délégitaire et qu'aucun droit de propriété n'est transféré à l'Usager sur l'un quelconque des éléments mis à sa disposition au titre d'une Commande, y compris les éléments d'accès au Service, leurs logiciels et leurs documentation, livrets et instructions techniques fournis à l'Usager. Par conséquent, l'Usager s'engage à ce que ni lui-même ni un Utilisateur Final ne procède à tout acte de disposition ou permette tout acte, quel qu'il soit, contraire aux droits de propriété ou de licence du Délégitaire et ses fournisseurs. Lorsque des logiciels sont nécessaires à l'utilisation par l'Utilisateur Final des Equipements du Délégitaire, cette dernière concède à l'Utilisateur Final un droit d'usage personnel, non exclusif et non transférable sur ces logiciels pour ses seuls besoins propres. Ce droit est consenti pour la durée de chaque Commande. l'Usager s'interdit d'effectuer toute adaptation, modification, duplication ou reproduction de ces logiciels, quelle qu'en soit la nature, de les installer sur d'autres équipements et, de manière générale, s'interdit tout acte qui contreviendrait aux droits du Délégitaire et/ou de ses fournisseurs. La non restitution à l'expiration d'une Commande des logiciels constituerait une utilisation illicite au regard de la législation sur la propriété intellectuelle, susceptible de constituer une contrefaçon.

En cas de saisie ou de toute autre prétention d'un tiers à des droits sur les Equipements du Délégitaire, y compris les éventuels logiciels, l'Usager est tenu de s'y opposer et d'en aviser immédiatement la Délégitaire afin de lui permettre de sauvegarder ses droits. De la même manière, en cas de procédure collective de l'Usager et/ou de l'Utilisateur Final, l'Usager avisera immédiatement le Délégitaire.

Chacune des Parties apportera son assistance et sa collaboration à l'autre Partie afin de permettre à celle-ci d'exécuter ses obligations aux termes de chaque Commande.

De même, l'Usager et le Délégitaire se préviendront mutuellement, par notification immédiate, de toutes questions relatives à tout événement dont l'une des Parties a connaissance susceptible de causer un préjudice ou un risque de préjudice imminent ou la perte des Equipements du Délégitaire ou de la survenance (ou de l'imminence) d'un tel événement.

La responsabilité du Délégitaire ne sera pas engagée en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations aux termes d'une Commande, et, en particulier, de ses obligations de respecter les dates de livraison et les niveaux de Service, dans la mesure où un tel manquement est imputable à un Site Utilisateur, aux Equipements de l'Usager ou de l'Utilisateur Final ou à tout élément imprévisible et hors du contrôle du Délégitaire.

A tout moment et sans devoir indemniser l'Usager, le Délégataire pourra modifier le Réseau du Délégataire (i) pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou locale compétente, ou (ii) si la modification n'affecte pas les niveaux de Service.

En cas de réalisation d'une hypothèse prévue en (i) ci-avant, le Délégataire informera l'Usager aussi rapidement que possible s'il a besoin de suspendre la fourniture du Service.

Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter à toute personne sous leur contrôle, toutes dispositions légales ou toutes décisions des autorités réglementaires compétentes susceptibles de s'appliquer aux présentes, et notamment la loi du 10 juillet 1991 en matière de secret et de neutralité des correspondances émises par voie des télécommunications, et la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel.

L'Usager reconnaît que l'Utilisateur Final reste engagé par des droits et obligations vis à vis de France Telecom, décrites dans le mandat qu'il a signé pour bénéficier du Service sur le Lien d'Accès concerné.

L'Usager déclare souscrire le Service en relation directe avec son activité professionnelle et commercialiser, auprès de ses propres clients finaux et sous sa seule responsabilité, une prestation de service qui lui est propre. Il est seul responsable de l'utilisation du Service et des Utilisateurs Finaux.

Le Délégataire ne pourra être tenue pour responsable des informations, données ou messages quelconques qui seraient transmis par l'Usager et/ou un quelconque Utilisateur Final au moyen du Service.

Par ailleurs, l'Usager est responsable des utilisations illégales et des conséquences frauduleuses ou abusives de l'utilisation du Service par lui-même et les Utilisateurs Finaux.

L'Usager reconnaît en conséquence qu'il reçoit et prend directement à sa charge toute action ou réclamation émanant des Utilisateurs Finaux, considérés comme des tiers aux Commandes.

Le contrat conclu entre l'Usager et ses Utilisateurs Finaux ne sera pas opposable au Délégataire, aucun lien de droit ne pouvant être créé directement entre les Utilisateurs Finaux et le Délégataire.

L'Usager défendra, indemnifera et tiendra le Délégataire indemne de toute réclamation, plainte, revendication ou attaque de quelque nature que ce soit émanant de tiers résultant de, ou liée à, l'utilisation du Service par les Utilisateurs Finaux et/ou lui.

Enfin, l'Usager autorise le Délégataire à interrompre de plein droit et sans délai la fourniture de tout ou partie du Service rendu par l'Usager à un ou plusieurs Utilisateurs Finaux, après information préalable et écrite de l'Usager, dans les conditions requises par la loi, la réglementation la doctrine, les standards professionnels ou la jurisprudence et, en particulier, si les Services sont utilisés dans un but ou d'une manière frauduleuse ou contraire à la loi ou aux conditions qui pourraient être imposées par une autorité gouvernementale et/ou une autorité de réglementation compétente.

Equipements de l'Usager

Il incombe exclusivement à l'Usager de se procurer à ses frais les Equipements, logiciels et installations non inclus dans le Service, que nécessite le raccordement du réseau et/ou des Equipements de l'Utilisateur Final au réseau du Délégataire. De plus, l'Usager est entièrement responsable de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance de ces équipements et logiciels.

Le Délégataire ne prend pas en charge le paramétrage et la fourniture d'éléments actifs du réseau local de l'Usager ou des Utilisateurs Finaux, ni la conception de l'architecture des installations de l'Usager ou des Utilisateurs Finaux.

L'Usager s'engage à ce que ses Equipements ou ceux des Utilisateurs Finaux n'interrompent, n'interfèrent ni ne perturbent les services acheminés via le réseau du Délégataire ou ne porte atteinte à la confidentialité des communications acheminées via le dit réseau ni ne causent aucun préjudice au Délégataire ou à tout autre utilisateur du réseau du Délégataire.

7 DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 Prix

En contrepartie du Service défini aux présentes Conditions Particulières, l'Usager paiera au Déléataire :

- les frais d'accès au service des Portes de Livraison et des Liens d'Accès,
- les redevances mensuelles des Portes de Livraison et des Liens d'Accès,
- le prix des options de mise en service et des options ponctuelles,
- le prix des options récurrentes,
- tels que précisés dans la grille tarifaire du Service.

7.2 Termes de facturation

Chaque début de mois M+1, le délégataire adressera au Client un facture reprenant :

- les frais d'accès au service des Portes de Livraison et des Liens d'Accès commandés pendant le mois M,
- le prix des options de mise en service des Liens d'Accès mis en service pendant le mois M,
- les prix des modifications de Liens d'Accès commandées pendant le mois M,
- les redevances mensuelles du mois M+1 des Portes de Livraison non résiliées en fin de mois M,
- les redevances mensuelles ainsi que le prix des options récurrentes et ponctuelles du mois M+1 pour l'ensemble des Liens d'Accès non résiliés en fin de mois M.

1.4 7.3 Révision des prix

Les prix indiqués au présent Article 7 peuvent être révisés en cours de l'exécution d'une Commande. Ces révisions sont applicables aux Liens installés. Toute modification de prix est notifiée par écrit au Client dès que possible. En cas de hausse de prix, le Client peut résilier les Commandes pour les Liens concernés uniquement, sans pénalité si la résiliation intervient moins de deux (2) mois après la date effective de la hausse des prix.

7.4 Dépôt de garantie

Afin de garantir le paiement du Service, le Déléataire peut demander un dépôt de garantie à l'Usager à la date de signature de la Commande de la Porte de Livraison ou à tout moment trois (3) mois après la date de Début du Service de la Porte de Livraison ou, si elle préexistait, après la Date de Début du Service du premier Lien d'Accès commandé par l'Usager en application des présentes Conditions Particulières, si des incidents ou retards de paiement sont constatés, ou en cas de hausse significative des sommes facturées ou d'évolution de la situation financière de l'Usager.

Le Déléataire adressera sa demande sur la Commande ou, en cours de Commande, par lettre recommandée avec avis de réception.

L'Usager remettra alors au Déléataire, au titre de dépôt de garantie, un montant initial correspondant à (i) six (6) mois de facturation calculés sur la base des prévisions de Commandes fournies par l'Usager ou (ii), si le dépôt est effectué plus de six (6) mois après la Commande du premier Lien d'Accès, aux six (6) derniers mois de facturation effective au titre de l'ensemble des Commandes en cours en application des présentes Conditions Particulières.

Le montant du dépôt sera ensuite ajusté trimestriellement en fonction des montants réellement facturés de manière à correspondre à tout moment à six (6) mois de facturation du Service au titre de l'ensemble des Commandes en cours en application des présentes Conditions Particulières.

En cas de non paiement total ou partiel d'une quelconque facture à son échéance et après mise en demeure restée sans effet pendant huit (8) jours à compter de son envoi, le Déléataire pourra déduire le montant correspondant du dépôt de garantie. Le

Déléataire informera l'Usager de cette déduction par lettre recommandée avec avis de réception, et l'Usager devra reconstituer le dépôt de garantie.

L'Usager procédera à tout versement, ajustement ou reconstitution du dépôt de garantie comme décrit ci-dessus au plus tard huit (8) jours après le fait générateur.

Au cas où l'Usager ne procéderait pas à un tel versement, ajustement ou reconstitution dans le délai précité, les dispositions de la Convention Cadre relatives au retard ou au non paiement d'une quelconque facture s'appliqueront. A défaut pour l'Usager de verser le dépôt de garantie avant la Date de Début du Service de la Porte de Livraison, si un tel dépôt est prévu, la fourniture de la Porte de Livraison sera suspendue. Néanmoins, l'Usager paiera les redevances liées à la Porte de Livraison à partir de la Date prévisionnelle de Début du Service indiquée sur la Commande. A défaut de versement, d'ajustement ou de reconstitution du dépôt de garantie en temps utiles, aucun Lien d'Accès ne pourra être commandé par l'Usager jusqu'à la date de paiement, d'ajustement ou de reconstitution du dépôt.

En l'absence de retards de paiement de l'Usager et/ou de différend entre les Parties, le dépôt de garantie sera restitué à l'Usager par le Déléataire deux (2) mois après la fin de la dernière Commande en vigueur.

Annexe 1 : Descriptif technique du service

1.5 Le Service consiste en la fourniture d'une prestation comprenant :

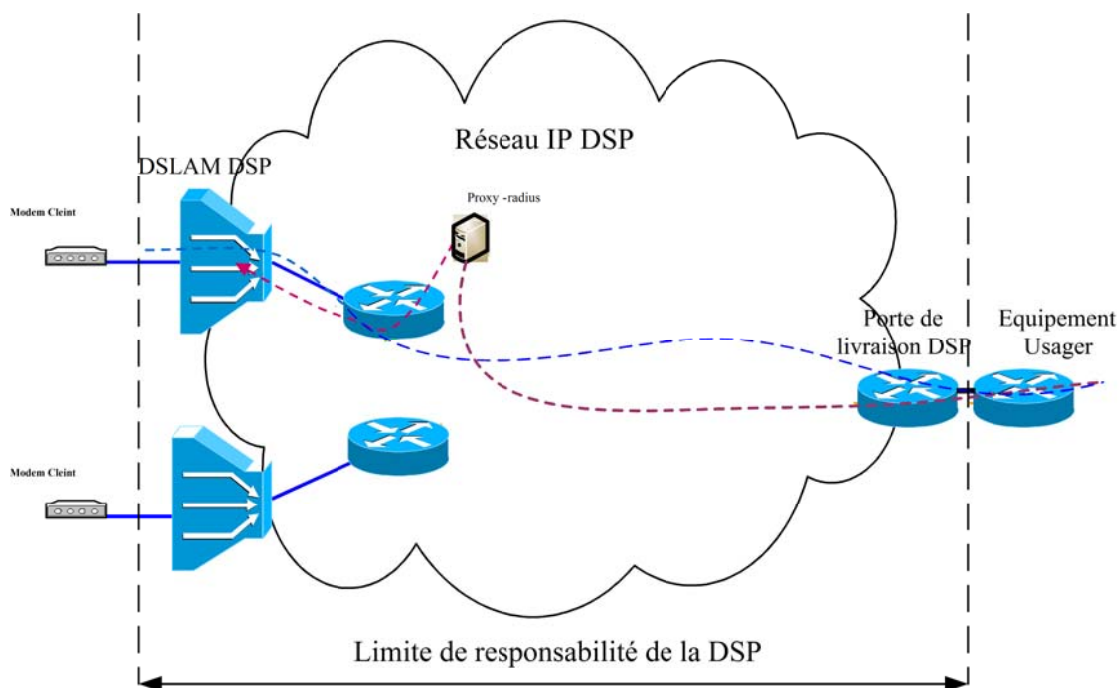
Le raccordement de Sites Utilisateurs au Réseau du délégataire au moyen de Liens d'Accès et le transport des flux correspondant sur le Réseau du délégataire jusqu'à la ou les portes de livraison de l'utilisateur.

Les deux éléments constitutifs du Service, détaillés sur le schéma ci-dessous sont donc :

Les Liens d'Accès;

La Collecte IP ;

1.5.1.1



Annexe 2 : Grille tarifaire

Les prix indiqués ci-dessous sont exprimés en euros hors taxes.

Le délégataire pourra facturer les pénalités suivantes

Commande non conforme : Le prix de la commande non conforme est notamment dû par le Client lorsque :

- sa commande porte sur un Lien d'accès identifié inéligible par France Telecom
- sa commande porte sur un Lien d'accès pour laquelle il a précédemment effectué une commande qui est en cours de traitement
- le titulaire mentionné sur sa commande ne correspond pas au titulaire figurant dans les bases de données de France Télécom
- sa commande porte sur un accès inexistant ou ne lui étant pas mis à disposition

Signalisation ou Intervention à Tort : la facturation sera notamment effectuée dans les cas suivants :

- l'incident est lié par le Client de techniques non autorisées
- l'incident est généré par le Client en dehors de l'hypothèse précédente
- l'incident n'est pas dû à une cause liée à la prestation de France Télécom
- le rendez-vous ne peut avoir lieu du fait du Client Final
- le défaut signalé serait dû à une dégradation causée par un tiers.

Annexe 3 : liste des NRA

Le service de collecte DSL résidentiel tel que décrit dans les précédentes conditions particulières, est disponible sur les NRA précisés dans la liste ci-dessous.

1. NRA éligible à l'offre de dégroupage partiel :

Tous les NRA dégroupés par l'ensemble des Délégations de Service Public opérées par SFR Collectivités et tous les NRA dégroupés par SFR

2. NRA éligible à l'offre de dégroupage total :

Tous les NRA dégroupés par les Délégations de Service Public opérées par SFR Collectivités

1.5.1.2 Service DSL Entreprises

Conditions particulières du service DSL Entreprises

CP/DSP/LCDE/08-001

1 Définitions

En complément des définitions de la Convention Cadre, les termes suivants, utilisés dans les présentes Conditions Particulières, auront la signification qui suit :

« **Commande** » désigne l'ensemble des documents sous format papier ou électronique échangés entre le Délégué et l'Usager et matérialisant la Commande d'une composante du Service. Par dérogation aux dispositions de la Convention Cadre, les procédures de Commandes sont détaillées en Annexe.

« **Desserte Interne** » désigne l'ensemble des infrastructures et équipements nécessaires à l'acheminement du Service (notamment génie civil, chemin de câbles, câbles, etc.) entre le Point d'Entrée et l'Équipement Terminal.

"**Ecrasement à tort**" désigne l'annulation du Lien d'Accès souscrit par l'Usager pour un Utilisateur final, effectuée par le Délégué en l'absence d'un quelconque consentement exprès de l'Utilisateur final concerné.

« **Équipements du Délégué** » désigne tout équipement, mutualisé ou dédié, sous la responsabilité du Délégué ou de ses fournisseurs et, en particulier, l'opérateur historique, utilisé par le Délégué pour rendre le Service.

« **Équipement Terminal** » désigne l'ensemble des matériels - propriété de l'Usager, d'un tiers mandaté - installé par ces derniers sur le Point de Terminaison.

« **Heures Ouvrables** » désigne la période de 8h à 18h les Jours Ouvrables.

« **Heures Ouvrées** » désigne la période de 8h à 18h les Jours Ouvrés.

« **Interruption** » désigne une période de coupure franche et continue du Service exclusivement imputable au Réseau du Délégué.

« **Jour Ouvrable** » désigne tout jour à l'exception du dimanche ou de tout autre jour férié ou chômé.

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour à l'exception du samedi et du dimanche ou de tout autre jour férié ou chômé.

« **Lien d'Accès** » désigne la liaison établie par le Délégué conformément aux présentes Conditions Particulières et dont le support est en partie soit une liaison cuivre dégroupée de France Télécom soit une liaison appartenant à la gamme des liaisons fournies par l'opérateur historique. Les caractéristiques techniques des Liens d'Accès sont décrites en Annexe.

« **Meet me room** » désigne un lieu de colocation dans un net center (ou carrier hotel) où plusieurs opérateurs peuvent s'interconnecter l'un à l'autre et échanger des données.

"**OBL**" désigne l'opérateur de boucle locale auprès duquel est raccordé l'Utilisateur Final.

« **Point d'Entrée** » désigne le dispositif installé chez l'Utilisateur Final et matérialisant la limite de responsabilité entre la boucle locale cuivre de l'opérateur historique et l'Utilisateur Final.

« **Point de Terminaison** » désigne l'emplacement situé à l'intérieur du Site Utilisateur sur lequel l'Équipement Terminal est installé.

« **Porte de Livraison** » désigne l'interface physique sur laquelle le Délégué livre le Service à l'Usager.

« **Réseau du Délégué** » désigne les Équipements du Délégué et tous autres éléments d'infrastructure utilisés par le Délégué pour fournir le Service.

« **Service** » désigne le service fourni par le Délégué à l'Usager au titre des présentes Conditions Particulières.

« **Site Utilisateur** » désigne le(s) bâtiment(s) ou espaces dans lesquels l'Usager ou un Utilisateur est situé et où l'Équipement Terminal sera installé.

« **Utilisateur Final** » désigne un client de l'Usager ou l'Usager lui-même lorsqu'il est l'utilisateur final du Service.

« **Zone du Délégitaire** » désigne la zone regroupant les NRA du Réseau du Délégitaire dont la liste est disponible sur demande.

« **Zone de revente** » désigne la zone regroupant des NRA hors du Réseau du Délégitaire sur laquelle le Délégitaire propose des offres de revente

« **Zone de revente France Telecom** » désigne la zone regroupant les NRA du réseau France Telecom accessible pour les offres « DSL Entreprises » listés sur le site internet de France Telecom <http://www.francetelecom.com>.

2 Description du Service

2.1 Le Service permet à l'Usager de raccorder un ou plusieurs Sites Utilisateurs répartis sur le territoire national métropolitain, puis de récupérer l'ensemble de ces flux agrégés sur des Portes de Livraison située sur l'un des Pop du réseau du Délégitaire.

Le Service consiste en la fourniture d'une prestation comprenant :

- le raccordement d'un ou plusieurs Sites Utilisateur situés dans la Zone Du Délégitaire au Réseau de données IP du Délégitaire par l'intermédiaire de liaisons cuivre dégroupées de France Télécom ;
- ou le raccordement d'un ou plusieurs Sites Utilisateurs situés dans la Zone de revente au Réseau de données IP du Délégitaire par l'intermédiaire de liaisons cuivre dégroupées de France Télécom;
- ou le raccordement d'un ou plusieurs Sites Utilisateurs situés dans la Zone de revente France Telecom au Réseau de données IP du Délégitaire par l'intermédiaire de liaisons DSLE, DSL Access ou DSL Access only de France Télécom;
- le transport de l'ensemble des flux correspondant sur le Réseau du Délégitaire ;
- la livraison à l'Usager des flux sur des Portes de Livraison.

Les deux éléments constitutifs du Service sont :

- les Liens d'Accès,
- la ou les Portes de Livraison.

Le Service est limité par le Point d'Entrée, du côté Utilisateur Final et par la Porte de Livraison du côté Usager.

2.2 Les dispositions de la Convention Cadre relatives au Service et, en particulier, les dispositions des Articles 12 et 13, seront applicables indépendamment à la Porte de Livraison et à chaque Lien d'Accès, étant entendu néanmoins que tout élément concernant la Porte de Livraison affectera de la même manière l'ensemble des Liens d'Accès. Par exemple, toute résiliation de la Porte de Livraison entraînera automatiquement la résiliation de l'ensemble des Liens d'Accès souscrits.

La fourniture du Service est soumise aux termes et conditions du service de dégroupage de la boucle locale cuivre ou des services de fourniture de liaisons d'accès de France Télécom.

En cas de modification des termes et conditions ou de suppression dudit service, le Délégitaire adressera une notification à l'Usager avec un préavis de un (1) mois. En cas de modification tarifaire substantielle, l'Usager pourra alors résilier la ou les Commandes concernées via l'Extranet mis à sa disposition ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de un (1) mois suivant la notification précitée et dédommagera Le Délégitaire des éventuelles pénalités appliquées par France Télécom à cette dernière.

Par ailleurs, pour des raisons commerciales et/ou techniques, Le Délégitaire peut modifier les caractéristiques de son Service et/ou les présentes Conditions Particulières. Le Délégitaire s'engage alors à en informer l'Usager dans les meilleurs délais. L'Usager peut refuser toute modification du Service qui engendre pour lui un surcoût ou une dégradation de la qualité de Service significatifs, par lettre recommandée avec avis de réception motivée adressée au Délégitaire dans les huit (8) jours suivant la réception de l'information de modification émise par Le Délégitaire. Chaque Partie peut alors résilier les Commandes en cours sans pénalités, avec un préavis d'un mois, et l'Usager ne pourra pas passer de nouvelle Commande. A défaut, l'Usager est réputé avoir accepté les modifications communiquées par Le Délégitaire qui s'appliqueront aux Commandes en cours et aux Commandes futures.

3 Porte de Livraison

3.1 Il est entendu que, préalablement à toute Commande de Lien d'Accès, l'Usager devra souscrire ou avoir souscrit au moins une Porte de Livraison IP réputée mise en service conformément à l'article 3.2 ci-dessous. L'Usager devra souscrire au moins une Porte de livraison ATM pour les Liens d'Accès situés sur la Zone de revente France Telecom ainsi que dans les cas où les Liens d'Accès situés dans la Zone Du Délégitaire ne pourraient pas être livrés en IP.

3.2 Date de Début du Service

Par dérogation à l'Article 6 de la Convention Cadre, la Date de Début du Service d'une Porte de Livraison intervient à la date d'émission de l'avis envoyé sous quelque forme que ce soit par le Délégitaire à l'Usager confirmant l'activation de ladite Porte.

3.3 Localisation des portes de livraison

Les Portes de Livraison seront localisées sur l'un des sites du Délégitaire. A l'intérieur de ces sites :

- lorsque qu'une Meet me room existe, le Délégitaire se chargera de la connexion de la Porte de Livraison dans cette Meet me room. Si l'Usager dispose d'une desserte interne disponible et souhaite qu'elle soit utilisée par Le Délégitaire pour le Service, le Délégitaire déploiera la connexion sur cette rocade, sur la base des informations techniques que l'Usager lui aura communiquées. Dans le cas où l'Usager ne disposerait pas d'une desserte interne disponible ou ne souhaiterait pas que Le Délégitaire utilise une rocade existante, le Délégitaire déploiera la connexion sur une rocade commandée par l'Usager en sus de son Service;

- à défaut de Meet me Room, le Délégitaire se chargera de la connexion avec les Equipements de l'Usager ou d'un opérateur tiers, sous réserve de l'accord et de la commande de l'Usager et, le cas échéant, de l'opérateur tiers concerné.

3.4 Délai de mise en service

La Commande d'une Porte de Livraison donnera lieu à la réalisation d'une étude technique préalable d'une durée de dix (10) Jours Ouvrés et, éventuellement, à la facturation de coûts additionnels définis au terme de l'étude. Suite à l'étude technique, une date prévisionnelle de mise en service sera déterminée par le Délégitaire, étant entendu que le délai indicatif d'activation d'une Porte de Livraison est de quatre (4) semaines à compter de la date d'acceptation de la Commande concernée par le Délégitaire.

3.5 Durée

Une Porte de Livraison est souscrite pour une période initiale de un (1) an à compter de sa Date de Début du Service. Par dérogation aux dispositions de l'Article 8.2 de la Convention Cadre, à l'issue de la période initiale ci-dessus, la Porte de Livraison sera tacitement reconduite pour une durée indéterminée, chaque Partie pouvant y mettre fin, sans frais, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie à cet effet en respectant un préavis de trois (3) mois.

Toute résiliation d'une Commande par l'Usager avant la Date de Début du Service de la Porte de Livraison concernée ou avant le terme de la période initiale définie ci-dessus rendra immédiatement exigible les montants dus pour la Porte de Livraison concernée jusqu'au terme de la période initiale.

La résiliation d'une Porte de Livraison sur laquelle seraient délivrés des Liens d'Accès entraînera la résiliation automatique et immédiate des Liens d'Accès concernés. Le Délégitaire pourra exiger les frais dus par l'Usager pour la résiliation de ces Liens d'Accès selon les modalités spécifiées dans l'article 4.6.

4 Liens d'Accès

4.1 Modalités de fourniture d'un Lien d'Accès

4.1.1 Pré requis sur la ligne téléphonique utilisée

Un Lien d'Accès ne pourra pas porter sur une boucle locale cuivre dont le numéro de ligne RTC est porté par un autre opérateur que France Télécom.

Un Lien d'Accès ne pourra pas être fourni si le Site Utilisateur n'est pas rattaché à un répartiteur situé dans la Zone Du Délégitaire, la zone de revente ou la Zone de revente France Telecom.

Pour les Sites Utilisateur situés dans la Zone du Délégitaire ou en zone de revente, en dégroupage partiel et en cas de dégroupage total par reprise de ligne, un Lien d'Accès ne pourra être fourni que si l'Utilisateur Final dispose d'une ligne téléphonique analogique, isolée et en service, objet d'un contrat d'abonnement au service téléphonique de France Télécom. Cette ligne téléphonique servira (i)

de support au Service partagé avec le service téléphonique de France Télécom en cas de dégroupage partiel et (ii) de support dédié au Service en cas de dégroupage total.

En dégroupage total par construction, le Lien d'Accès ne pourra être fourni que si l'Utilisateur Final communique au Déléataire un numéro de ligne téléphonique analogique isolée et en service, ou un numéro de tête de ligne d'un accès Numéris de base isolé et en service, objets d'un contrat d'abonnement au service téléphonique de France Télécom.

Pour la Zone de revente France Telecom, le Lien d'Accès ne pourra être fourni que si l'Utilisateur Final communique au Déléataire un numéro de ligne téléphonique analogique isolée et en service, ou un numéro de tête de ligne d'un accès Numéris de base isolé et en service, objets d'un contrat d'abonnement au service téléphonique de France Télécom. Cette ligne servira de ligne support à la mise à disposition du Lien d'Accès.

En outre, l'accès d'un Utilisateur Final au Service sera conditionné par la validation technique de son installation téléphonique par France Télécom (ci après dénommée « Eligibilité »). En particulier, les demandes de Liens d'Accès ne sont pas recevables pour les liaisons de la boucle locale de France Télécom présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :

- liaisons dont la continuité métallique n'est pas assurée de bout en bout (ligne comprenant un tronçon hertzien par exemple) ;
- liaisons comprenant un équipement actif ou passif, destiné à un traitement des signaux véhiculés ;
- liaisons raccordées à une sous-répartition automatique ;
- liaisons comprises dans un groupement de lignes ;
- liaisons desservant des installations terminales non permanentes et/ou fixes ;
- liaisons desservant des installations terminales établies au titre d'un service destiné à une utilisation publique (tels que les services de publiphonie, etc.) ;
- liaisons consistant en des lignes supplémentaires externes, en tant que composantes intrinsèques d'installations terminales.

Ainsi, le Déléataire ne pourra être tenue responsable de la non Eligibilité d'un Utilisateur Final, cette décision relevant essentiellement de l'opérateur historique.

Dans le cas où France Télécom facturerait au Déléataire les frais administratifs de commande non conforme, le Déléataire pourra facturer à l'Usager les frais administratifs relatifs intitulés « frais de commande non-conforme ».

4.1.2 Mandat de dégroupage

En dégroupage total par reprise de ligne ou en dégroupage partiel, chaque Utilisateur Final doit donner mandat à l'Usager et son prestataire technique le Déléataire pour mettre en œuvre le dégroupage total ou partiel de la boucle locale cuivre concernée, de façon conforme au modèle de mandat de dégroupage France Télécom joint en Annexe.

Le mandat peut être soit prendre la forme du modèle de mandat de France Télécom, signé par l'Appelant, soit être inclus dans les conditions générales de vente de l'Usager. Dans ce dernier cas, le bon de commande de l'Usager mentionnera de manière express les informations suivantes :

- l'identification de la ligne téléphonique et l'adresse de l'Utilisateur Final,
- la mention que l'Utilisateur Final est le titulaire de la ligne téléphonique mentionnée, et titulaire pour cette ligne d'un abonnement au service téléphonique de l'OBL,
- la mention que l'Utilisateur Final a expressément donné mandat à l'Usager et à son prestataire technique le Déléataire pour effectuer auprès de l'OBL toutes les démarches et opérations techniques nécessaires à la fourniture de son service,
- la mention que l'Utilisateur Final a été informé que la mise en œuvre des opérations techniques de dégroupage total entraînera la résiliation des services fournis directement ou indirectement par l'OBL ou un autre opérateur et supportés par l'accès considéré, dans les conditions contractuelles souscrites auprès de ces derniers, et notamment du contrat d'abonnement au service téléphonique de l'OBL,
- la mention que l'Utilisateur Final a eu connaissance et accepté les conditions générales et/ou particulières de vente de l'Usager, intégrant les obligations de l'Utilisateur Final envers l'OBL, qu'il incombe à l'Usager, le cas échéant, de communiquer à ses Utilisateurs Finaux,
- la mention que l'Utilisateur Final a été informé que dans l'hypothèse où le dégroupage n'est pas mise en œuvre, l'Utilisateur Final demeure client de son ancien OBL et demeure donc redevable de l'ensemble de ses obligations envers son ancien opérateur au titre des liens contractuels avec celui-ci.

Sur première demande du délégataire, l'Usager lui fournira, dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés, le document justifiant explicitement le mandat donné par l'Utilisateur Final. Dans le cas où l'Usager ne fournirait pas le document justifiant du mandat dans les délais impartis et/ou transmettrait des mandats qui ne répondent pas aux exigences de l'OBL, l'Usager assumera toutes les conséquences y afférentes et notamment les coûts et pénalités liés à cette absence et/ou non conformité de mandat qui auront été, le cas échéant, facturés au Déléataire. En cas de récurrence, le Déléataire se réserve le droit de résilier unilatéralement le Service.. le Déléataire appliquera en outre une majoration pour peines et soins définie dans la grille tarifaire et se réserve le droit de refuser toute nouvelle demande de Service.

Si l'Usager se trouve en situation d'opérateur écrasé du fait d'un opérateur tiers, il pourra, dans le mois suivant l'Ecrasement à tort, demander au Déléataire d'identifier l'opérateur écrasant. Si l'Usager dispose d'une réclamation de l'Utilisateur Final dont le numéro a été écrasé, alors, Le Déléataire informera l'opérateur écrasant qu'il est redevable de pénalités envers l'Usager. L'Usager s'adressera à l'opérateur écrasant pour recouvrer les pénalités qui lui sont dues. Dans l'hypothèse où l'opérateur écrasant s'acquitterait desdites pénalités entre les mains du Déléataire, cette dernière en avisera immédiatement l'Usager et lui reversera les sommes reçues.

Lorsqu'un mandat est transmis par fax, l'Usager devra s'assurer qu'il reste lisible après sa transmission, sous peine d'être considéré comme non valable.

Lorsqu'un mandat est transmis par courrier électronique, l'Usager devra s'assurer que le fichier transmis soit lisible, et qu'il fasse moins de 500 Ko, sous peine d'être considéré comme non valable.

4.1.3 Mise en œuvre du Service

Le Déléataire effectuera l'ensemble des actions nécessaires à la mise en service du Lien d'Accès, notamment auprès de l'opérateur historique. Pour cela, Le Déléataire lui transmettra notamment l'ensemble des informations nécessaires sur la foi des informations reçues de l'Usager. Si ces dernières étaient incomplètes et/ou erronées et donnaient lieu à un refus et/ou à une annulation de la part de l'opérateur historique et/ou à un retard de mise à disposition du Service, Le Déléataire ne saurait en être tenue responsable et pourra répercuter à l'Usager les éventuels frais facturés par France Télécom.

L'Usager accepte, et il informera les Utilisateurs Finaux, que, en cas de litige relatif au traitement d'une Commande de Lien d'Accès et/ou de contestation d'un Utilisateur Final, les documents contractuels signés entre l'Usager et l'Utilisateur Final pourront être communiqués à des opérateurs tiers.

Le traitement des situations ayant conduit à exiger de la part de l'Usager la communication desdits documents peut conduire à un report de la Date de Début du Service, sans responsabilité de la part du Déléataire.

Quelle que soit la modalité de dégroupage, France Télécom, en sa qualité de propriétaire des câbles et des équipements qu'elle a installés pour raccorder le Site Utilisateur, détermine seule les conditions techniques permettant l'accès à sa boucle locale ; elle peut être amenée à en modifier les conditions de fourniture ou à en suspendre temporairement ou totalement l'usage pour des impératifs techniques ou de service universel. La responsabilité du Déléataire ne pourra en aucun cas être recherchée de ce fait. Le Déléataire s'engage, dans ces conditions, à rechercher avec l'Usager toute solution technique de nature à permettre de continuer à fournir un service équivalent disponible au catalogue des offres du Déléataire.

L'Usager doit avoir notifié par écrit à l'Utilisateur Final que la mise en œuvre de la Commande d'un Lien d'Accès entraînera techniquement la suppression de tout service d'accès DSL fourni directement ou indirectement par France Télécom ou un autre opérateur et supporté par l'accès considéré, dans les conditions contractuelles souscrites auprès de ces derniers.

De même, la souscription par l'Utilisateur Final à tout moment d'un autre service DSL auprès d'un autre fournisseur reposant sur la même ligne téléphonique ou la résiliation du contrat d'abonnement au service téléphonique par France Télécom ou par l'Utilisateur Final, entraînera la résiliation automatique du Service. Le Déléataire ne pourra en être tenue responsable, et pourra alors facturer à l'Usager les éventuels frais facturés par France Télécom, ainsi que les mensualités restantes de la période initiale.

4.2 Procédure de mise en service d'un Lien d'Accès

Par dérogation à l'Article 6 de la Convention Cadre, la Date de Début du Service sera la date d'envoi par le Déléataire à l'Usager, sous format électronique, via un Extranet de commandes ou un fichier au format précisé dans la procédure de Commandes définie en Annexe D, d'une notification de mise en service du Lien d'Accès (ci-après "la Notification"). Le Déléataire enverra à l'Usager sous forme papier et/ou électronique la Notification de mise en service du Lien d'Accès une fois la construction du Lien d'Accès réalisée sur le Réseau du Déléataire. La date de la Notification envoyée par le Déléataire à l'Usager constitue la date de recette du Lien d'Accès. Cette date fait foi dans tous les échanges entre le Déléataire et l'Usager.

L'Usager dispose alors de cinq (5) Jours Ouvrés pour contester le bon fonctionnement du Lien d'Accès à compter de la date de Notification. Dans ce cas, l'Usager motivera ce refus par écrit par l'existence d'Anomalies Majeures. Une fois ces Anomalies Majeures corrigées, une nouvelle Notification sera émise par le Déléataire à l'Usager dans les conditions du présent Article.

A défaut d'accord des Parties sur cette seconde notification de mise en service, les dispositions de l'Article 6 de la Convention Cadre s'appliqueront.

A compter de la réception par Le Déléataire de la notification écrite de l'Usager, Le Déléataire pourra suspendre les Liens d'Accès concernés jusqu'à leur recette.

A défaut de réponse ou de contestation par écrit de l'Usager dans le délai de réponse de cinq (5) Jours Ouvrés susmentionné ou en cas d'utilisation d'un Lien d'Accès à des fins d'exploitation par l'Usager, les Liens d'Accès de la Commande concernée seront réputés mis en service tacitement et la Date de Début du Service sera la date de la Notification émise par Le Déléataire.

Au cas où des Anomalies Mineures apparaîtraient, les Parties définiront d'un commun accord leur délai de correction. Lesdites Anomalies Mineures ne pourront faire obstacle à la recette du Lien d'Accès par l'Usager.

4.3 Prévisions de souscriptions

L'Usager fournira mensuellement au Déléataire une prévision de souscriptions glissante par département sur trois (3) mois et avec trois (3) mois d'avance. Pour la première prévision mensuelle, l'Usager s'engage à communiquer une prévision de souscriptions sur six (6) mois.

Les prévisions données par l'Usager sont indicatives et ne sauraient en aucun cas engager l'Usager à commander des Liens d'Accès ou toute autre prestation.

4.4 Délai de mise en service

4.4.1 Délai de mise en service d'un Lien d'Accès à débit non garanti

Le délai indicatif de mise en service d'un Lien d'Accès à débit non garanti en dégroupage partiel est de douze (12) Jours Ouvrés entre l'acceptation par le Déléataire de la Commande et la Date de Début du Service.

Le délai indicatif de mise en service d'un Lien d'Accès à débit non garanti dans les autres cas est de vingt et un (21) Jours Ouvrés entre l'acceptation par Le Délégitaire de la Commande et la Date de Début du Service.

Ce délai est soumis au respect des modalités de fourniture du Lien d'accès précisées en article 4.1.

4.4.2 Délai de mise en service d'un lien d'accès à débit garanti

Le délai indicatif de mise en service d'un Lien d'Accès est de vingt et un (21) Jours Ouvrés entre l'acceptation par le Délégitaire de la Commande et la Date de Début du Service.

4.5 Conditions de raccordement

La réalisation du Lien d'Accès jusque dans le local de l'Utilisateur Final conduisant à une prise de rendez-vous systématique chez l'Utilisateur Final, le délai de mise en service défini ci-dessus ne peut être garanti que dans la mesure où l'Utilisateur Final accepte le rendez-vous proposé dans une plage compatible avec la tenue dudit délai. De plus, si, dans un délai de huit (8) Jours Ouvrés à compter de l'acceptation de la Commande par Le Délégitaire, cette dernière ou un tiers mandaté n'a pu contacter l'Utilisateur Final, l'Usager en sera informé par e-mail et aura deux (2) Jours Ouvrés pour permettre au Délégitaire d'obtenir la prise de rendez-vous. Si, à la fin de ce délai, le Délégitaire n'a toujours pas pu fixer de rendez-vous avec l'Utilisateur Final, la Commande sera considérée comme irréalisable, et un compte-rendu négatif valant résiliation sera transmis à l'Usager au bout de ces dix (10) Jours Ouvrés. Dans ce cas, l'Usager paiera au Délégitaire la somme de deux cent quatre vingt dix (290) euros au titre du non respect des conditions de raccordement d'un Lien d'Accès.

4.5.1 Equipement Terminal

4.5.1.1 Equipement Terminal fourni par l'Usager

l'Usager est en charge de la fourniture, de l'installation et de la gestion de l'Equipement Terminal et de la Desserte Interne.

Les Equipements Terminaux ainsi fournis devront interfonctionner avec les Equipements Le Délégitaire.

L'Usager peut décider de raccorder des Equipements Terminaux de son choix. Le Délégitaire invite toutefois l'Usager à s'informer, avant toute installation, auprès du Délégitaire de l'utilisation antérieure de cet équipement par d'autres Usagers ou par le Délégitaire.

Le Délégitaire ne peut être tenue responsable du non interfonctionnement de l'Equipement Terminal avec le Service et de son impact sur la qualité de service fournie aux Utilisateurs.

Les principaux dysfonctionnements pouvant être constatés sont :

- temps de synchronisation anormalement long (supérieur à 1 minute) ;
- synchronisation aléatoire ;
- absence de synchronisation de l'Equipement Terminal, notamment à certaines distances du DSLAM ;
- dégradation des performances, en termes de débit, l'Equipement ne respectant pas la marge au bruit imposée par le réseau.

Si un Equipement Terminal perturbe le réseau, et si l'Usager ne peut y remédier dans un délai raisonnable, Le Délégitaire peut, après mise en demeure, suspendre la connexion de l'Equipement Terminal.

4.5.1.2 Installation chez l'Utilisateur Final

L'Usager fait son affaire de l'installation chez ses Utilisateurs Finaux des Equipements Terminaux et de la Desserte Interne nécessaires à la mise en service du Lien d'Accès côté Utilisateur Final dont il supportera les frais et assumera les responsabilités.

L'Usager supportera les frais et assumera les responsabilités liées à la Desserte Interne et au Site Utilisateur.

4.6 Durée

Un Lien d'Accès est souscrit pour une période initiale de un (1) an à compter de sa Date de Début du Service. Par dérogation aux dispositions de l'Article 8.2 de la Convention Cadre, à l'issue de cette période initiale, le Lien d'Accès est tacitement reconduit pour une durée indéterminée, chaque Partie pouvant y mettre fin, sans pénalité, selon les procédures respectives suivantes (i) l'Usager en passant une commande de résiliation via le process de commande défini en Annexe aux présentes Conditions Particulières avec un mois de préavis et (ii) Le Délégitaire en avertissant l'Usager des Liens d'Accès concernés via l'Extranet mis à sa disposition ou par

lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec un mois de préavis et en résiliant les Liens d'Accès concernés via un process interne au Déléataire.

Le Déléataire rappelle qu'il est à la charge de l'Usager de suivre l'état de ses demandes de résiliation dans l'Extranet mis à sa disposition. L'état « NOK » signifie que la demande de l'Usager est erronée et que Le Déléataire ne procédera pas à la résiliation du lien.

Toute résiliation d'une Commande par l'Usager avant la Date de Début du Service des Liens d'Accès concernés ou avant le terme de la période initiale définie ci-dessus rendra immédiatement exigible les montants dus par l'Usager pour la période restant à courir jusqu'au terme de la période initiale ainsi que les frais de résiliation.

Les résiliations des Liens d'Accès après le terme de la période initiale seront facturés jusqu'au jour de la coupure effective du Lien d'accès et rendront exigibles les frais de résiliation. La coupure effective d'un lien intervient à l'issue du préavis stipulé dans le présent article dont le point de départ est l'état « OK » de la demande de résiliation dans l'Extranet mis à la disposition de l'Usager.

Toute résiliation est définitive à réception par Le Déléataire de la demande de résiliation de l'Usager et prend effet à l'envoi par Le Déléataire du compte rendu d'exécution.

5 Modifications

Les modifications du Service suivantes entraîneront la mise en place d'une nouvelle période initiale d'un (1) an à compter :

- de la date de changement de débit sur un Lien d'Accès ;
- de la date du changement de gamme (passage d'un Lien d'Accès ADSL vers un Lien d'Accès SDSL ou inversement),
- de la date du déplacement d'extrémité d'un Lien d'Accès d'un Site Utilisateur vers un autre Site Utilisateur ;
- de la date du déménagement de la Porte de Livraison vers une nouvelle Porte de Livraison.

Les modifications interviennent durant les Heures Ouvrables. La continuité du Service pendant les opérations de modification n'est pas garantie.

5.1 Changement de débit

Les demandes relatives aux modifications de débit des Lien d'Accès supposent la réalisation d'une étude de faisabilité. Après étude de faisabilité positive, les opérations sont réalisées dans le délai standard de mise en service des Liens d'Accès défini à l'article 4.4 des présentes. Des frais de modifications sont facturés pour les modifications de débit au sein d'une même gamme. Les changements de débit au sein de gammes différentes sont facturés comme des frais d'accès au Service.

5.2 Changement de gamme

Les demandes relatives aux changements de gamme supposent la réalisation d'une étude de faisabilité préalable. Après étude de faisabilité positive, les opérations sont réalisées dans le délai standard de mise en service des Liens d'Accès défini à l'article 4.4 des présentes.

Les changements de gamme sont facturés comme des frais d'accès au Service.

5.3 Changement d'extrémité

Les demandes relatives aux changements d'extrémité supposent la réalisation d'une étude de faisabilité préalable positive. Le changement d'extrémité du Site Utilisateur entraîne la résiliation du Lien d'Accès relatif à ce Site Utilisateur. L'Usager doit transmettre sa demande de changement d'extrémité au Déléataire par lettre ou par télécopie. Si la date de changement d'extrémité intervient avant la fin de la période initiale du Lien d'Accès concerné, l'Usager sera redevable de la totalité des redevances mensuelles du Lien d'Accès restant à courir jusqu'à la fin de ladite période initiale.

Les changements d'extrémité sont facturés comme des frais d'accès au Service.

5.4 Changement de Porte de Livraison

La migration d'un Lien d'Accès d'une Porte de Livraison de l'Usager vers une autre Porte de Livraison de l'Usager est proposée en offre sur mesure suite à une étude spécifique technique de faisabilité positive et selon un processus défini entre les Parties.

Des frais de modifications sont facturés pour chacun des Liens d'Accès à migrer d'une Porte de Livraison vers une autre Porte de Livraison.

5.5 Changement d'interface sur un Site utilisateur

Des frais de changement d'interface sont facturés pour le changement d'interface du Lien d'Accès sur un Site Utilisateur.

6 Niveaux de Service

Les niveaux de service décrits dans le présent article s'appliquent pour les Liens d'Accès dont la recette est réalisée selon la procédure décrite dans l'article 4.2 ci-dessus.

6.1 Délai de rétablissement d'un Lien d'Accès à débit non garanti

Le Déléguataire fera ses meilleurs efforts pour rétablir le service d'un Lien d'Accès en moins de un (1) Jour Ouvré (ci-après "la Garantie de Temps de Rétablissement") à compter de la signalisation de l'Interruption par l'Usager, selon la procédure définie à l'Article 6.7. Cet engagement n'est pas soumis à pénalités.

6.2 Délai de rétablissement d'un Lien d'Accès à débit garanti

Le Déléguataire s'engage à rétablir le Service sur un Lien d'Accès en moins de dix (10) Heures Ouvrables (ci-après « la Garantie de Temps de Rétablissement 10H ») ou bien, si l'option est choisie, quatre (4) Heures Ouvrables (ci-après « la Garantie de Temps de Rétablissement 4H ») à compter de la signalisation d'une Interruption par l'Usager pendant les Heures Ouvrables, selon la procédure à définie à l'Article 6.7 ci-après.

Si l'Usager a souscrit au service optionnel SLA Avancé, le temps de rétablissement est de quatre (4) heures (ci-après « la Garantie de Temps de Rétablissement SLA Avancé ») et il est décompté à partir de la signalisation d'une Interruption par l'Usager conformément à Article 6.7 sept (7) jours sur sept (7) et vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24).

En cas de non-respect de la Garantie de Temps de Rétablissement 10H d'un Lien d'Accès, les pénalités suivantes seront applicables :

Temps de rétablissement en Heures Ouvrables	% de la redevance mensuelle du Lien d'Accès concerné
10 à 14	10
14 à 18	20
18 à 24	40
Au delà de 24	80

En cas de non-respect de la Garantie de Temps de Rétablissement 4H ou bien de la Garantie de Rétablissement SLA avancé d'un Lien d'Accès, les pénalités suivantes seront applicables :

Temps de rétablissement en Heures Ouvrables pour la GTR 4H et en heures pour la GTR SLA Avancé	% de la redevance mensuelle du Lien d'Accès concerné
4 à 6	10
6 à 8	20
8 à 10	40
Au delà de 10	80

Le montant des pénalités de GTR versées chaque année civile pour un Lien d'Accès est plafonné à 100% de la redevance mensuelle du Lien d'Accès concerné.

6.3 Délai de Rétablissement d'une Porte de Livraison

Le Déléguataire s'engage à rétablir le Service sur une Porte de Livraison en moins de quatre (4) Heures Ouvrables (ci-après "la Garantie de Temps de Rétablissement") à compter de la signalisation d'une Interruption par l'Usager, selon la procédure à définie à l'Article 6.7.

En cas de non-respect de la Garantie de Temps de Rétablissement, les pénalités suivantes seront applicables :

Temps de rétablissement en heures	% de la redevance mensuelle des Liens d'Accès concernés
4 à 6	10
6 à 8	20
8 à 10	40

Au delà de 10	80
---------------	----

Le montant des pénalités de GTR versées chaque année civile pour une Porte de Livraison est plafonné à 100% de la redevance mensuelle du Lien d'Accès concerné.

6.4 IMS d'un Lien d'Accès

Le Délégitaire s'engage à maintenir l'IMS d'un Lien d'Accès, c'est à dire le cumul des temps d'Interruption du Service sur une année calendaire, inférieure à trente (30) Heures Ouvrables. Lorsqu'une Interruption est constatée en Heure non Ouvrable, la durée d'Interruption est comptabilisée à partir de la première Heure Ouvrable qui suit.

Si l'Usager a souscrit au service optionnel SLA Avancé, Le Délégitaire s'engage à maintenir l'IMS du Lien d'Accès inférieure à vingt (20) heures.

En cas de non-respect de l'IMS d'un Lien d'Accès, les pénalités suivantes seront applicables :

Temps d'interruption de Service en Heures Ouvrables pour le Service standard et en heures pour le Service SLA Avancé	% de la redevance mensuelle du Lien d'Accès concerné
IMS + 3 heures	10
de IMS + 3 heures à IMS + 6heures	20
de IMS + 6 heures à IMS + 9 heures	40
au-delà de IMS + 9 heures	80

6.5 Calcul des temps d'Interruption et des temps de rétablissement

Les Interruptions et les temps de rétablissement seront décomptés entre l'heure à laquelle une Interruption est notifiée par l'Usager au Délégitaire, conformément à la procédure décrite à l'Article 6.7 ci-après, et l'heure à laquelle Le Délégitaire notifie à l'Usager le rétablissement du Service sur le Lien d'Accès concerné, conformément à l'Article 6.7 ci-après.

6.6 Modalités de versement des pénalités

Les pénalités mentionnées au présent article 6 constitueront la seule obligation et indemnisation due par Le Délégitaire, et l'unique compensation et recours de l'Usager, au titre de la qualité du Service.

Le montant total des pénalités dues par Le Délégitaire par Lien d'Accès sur une année calendaire est plafonné à un montant égal aux deux (2) dernières redevances mensuelles payées par l'Usager pour le Lien d'Accès, éventuellement calculé au prorata temporis.

La responsabilité du Délégitaire ne pourra être engagée et aucune pénalité ne sera due lorsque l'Interruption ou le non respect des engagements de niveaux service définis ci-dessus résultera :

- d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'Article 9 de la Convention Cadre,
- du fait d'un tiers ou du fait de l'Usager et, en particulier, du non-respect des spécifications techniques fournies par Le Délégitaire pour la mise en œuvre du Service ou du fait d'un élément non installé et exploité par Le Délégitaire, y compris la Desserte Interne,
- de difficultés exceptionnelles et, en particulier, de l'existence de contraintes particulières ou de la nécessité de mettre en œuvre des moyens spéciaux (tel que accès réglementé, interdiction de passage, obstacles naturels, configurations architecturales non accessibles par des moyens usuels) non imputables au Délégitaire,
- d'un cas cité à l'article 6.10 ci-après,
- d'une perturbation ou interruption dans la fourniture ou l'exploitation des moyens de télécommunication fournis par le ou les exploitants des réseaux auxquels sont raccordées les installations du Délégitaire, et notamment en cas de dysfonctionnement des réseaux d'infrastructure des concessionnaires du domaine public,
- de modifications dues à des prescriptions au Délégitaire par l'Autorité de Régulation des Télécommunications ou tout autre organisme réglementaire,
- d'un volume de Commandes de Liens d'Accès supérieur de plus de dix pour-cent (10 %) aux prévisions mensuelles envoyées par l'Usager au Délégitaire.

Lorsque les conditions d'attribution seront remplies, l'Usager pourra, sans formalité supplémentaire, demander au Délégitaire le montant des pénalités correspondantes. Ce montant sera déduit par Le Délégitaire de la prochaine facture du Service à l'Usager.

6.7 Notification des incidents

Le Déléгатaire fournit à ses Usagers un point d'entrée unique qui assure l'accueil, la prise en compte, l'aiguillage et le suivi des notifications des incidents. Ce service est accessible 7 jours sur 7 pour les interlocuteurs désignés de l'Usager.

Avant de signaler un incident, l'Usager s'assurera qu'il ne se situe pas sur ses Equipements et/ou sur ses Sites.

L'Usager fournira au Déléгатaire toutes les informations requises par cette dernière. Ces informations comprendront, sans que ce soit limitatif :

- nom de l'interlocuteur Usager déclarant l'incident
- type de Service impacté
- description, localisation et conséquences de l'incident
- coordonnées d'une personne à tenir informée.

Dès réception d'un appel de l'Usager, Le Déléгатaire qualifiera l'appel comme suit :

- identification de l'appelant et vérification de son habilitation,
- identification du contrat et du niveau de service souscrit,
- identification des sites impactés (pré localisation de l'incident).

Une fois la qualification effectuée, Le Déléгатaire ouvrira un ticket enregistré dans le système de gestion et référencé par un identifiant unique. Ce numéro de référence sera nécessaire au suivi de l'incident. L'heure mentionné sur le ticket d'incident constituera le point de départ du calcul de la durée d'un incident, sous réserve de confirmation par l'Usager de la déclaration par écrit par fax ou e-mail dans les trente (30) minutes après l'appel.

Les numéros d'appel du Centre de Support Client ainsi que les coordonnées de dossier de l'Usager sont exclusivement réservés à ce dernier et ne devront en aucun cas être communiqués un tiers, y compris les Utilisateurs finaux. En aucun cas Le Déléгатaire n'est habilitée à effectuer la gestion de la relation avec ces derniers.

6.8 Gestion des incidents

Le Déléгатaire réalisera l'identification et la qualification de l'incident et confirmera par téléphone à l'Usager qu'il constitue bien une Anomalie.

Toute ouverture de ticket pour un incident qui, après vérification par Le Déléгатaire, s'avèrera ne pas relever du périmètre de responsabilité du Déléгатaire et/ou être consécutif à un usage anormal et/ou frauduleux du Service par l'Utilisateur Final, et pour lequel l'Usager aura malgré tout expressément demandé au Déléгатaire l'intervention sur site de France Télécom, pourra donner lieu à facturation de « frais d'intervention à tort » après l'accord de l'Usager.

Une fois l'origine de l'Anomalie identifiée, Le Déléгатaire réalisera les actions visant à la corriger.

Dès lors que Le Déléгатaire a fait, auprès de l'Usager, la demande d'accès aux sites nécessaires à la résolution d'une Anomalie, le décompte du temps de l'Anomalie est gelé jusqu'à ce que Le Déléгатaire obtienne l'accès physique aux dits sites et à ses Equipements.

6.9 Clôture des incidents

La clôture d'une signalisation d'incident sera faite par Le Déléгатaire comme suit :

- Information de l'Usager (par téléphone, ou e-mail),
- Détermination de la durée de l'Interruption,
- Clôture et archivage de l'incident.

6.10 Gestions de travaux programmés

Le Déléгатaire peut être amené à réaliser des opérations de maintenance ou d'évolution de son Réseau susceptibles d'affecter ou d'interrompre le fonctionnement du Service. Elle informera l'Usager de telles opérations par tout moyen avec un préavis de deux (2) jours. Le Déléгатaire s'efforcera de limiter les conséquences de ces opérations sur le Service.

6.11 Procédure d'escalade hiérarchique

Une procédure d'escalade hiérarchique sera communiquée à l'Usager à la signature de la première Commande passée en application des présentes Conditions Particulières et mise à jour dès que nécessaire.

7 Obligations des Parties

7.1 Pour toute intervention justifiée par la commande, l'entretien ou l'évolution du Service, l'Usager doit permettre au Délégitaire et à toute personne mandatée par elle d'accéder au Site Utilisateur concerné et, en particulier, au Point de Terminaison du Lien d'Accès concerné 24h sur 24 et 7 jours sur 7 pour la relève des dérangements et pendant les Heures Ouvrables dans les autres cas.

7.2 Si, lors d'un rendez-vous fixé avec l'Usager et/ou l'Utilisateur Final, Le Délégitaire ou tout tiers mandaté ne peut accéder au Site Utilisateur ou au Point de Terminaison ou, d'une manière générale, faire l'intervention prévue, Le Délégitaire pourra facturer l'Usager d'un forfait de déplacement infructueux. Par ailleurs, tout délai concerné sera suspendu jusqu'à ce que Le Délégitaire ou tout tiers mandaté ait pu accéder au Site Utilisateur ou au Point de terminaison ou faire l'intervention prévue. A défaut d'y réussir au troisième rendez-vous, Le Délégitaire pourra résilier la Commande concernée de plein droit aux torts de l'Usager par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

7.3 Le Délégitaire reste étranger à tout litige pouvant naître entre l'Usager et/ou l'Utilisateur Final et le propriétaire du Point de Terminaison ou toute personne à l'intérieur du Site Utilisateur, à l'occasion de la mise à disposition dudit Lien, ainsi qu'à tout litige pouvant naître entre l'Usager et l'Utilisateur Final.

7.4 L'Usager s'engage à ce que ni lui ni les Utilisateurs Finaux ne modifient les Equipements du Délégitaire et, en particulier, ceux installés sur les Sites Utilisateur. Ni l'Usager ni les Utilisateurs Finaux ne doivent en aucun cas :

- débrancher ou couper l'alimentation de ces Equipements,
- modifier le câblage des cartes,
- modifier la configuration de ces Equipements.

7.5 L'Usager assume pour lui même et les Utilisateurs Finaux, en qualité de gardien, les risques correspondant aux Equipements du Délégitaire, dès leur livraison et jusqu'au moment de leur restitution. Cette responsabilité couvre en particulier les cas de détérioration des Equipements du Délégitaire liés au non respect des présentes Conditions Particulières. Nonobstant toute question relative à la responsabilité, l'Usager s'engage, en sa qualité de gardien, à souscrire auprès d'un organisme notoirement solvable une assurance couvrant l'ensemble des risques que pourraient subir les Equipements du Délégitaire et de telle sorte que cette dernière soit bénéficiaire des indemnités versées par la compagnie d'assurance en sa qualité de co-assurée, étant précisé que l'Usager restera débiteur à l'égard du Délégitaire au cas où l'indemnité versée serait inférieure au préjudice subi.

7.6 Les Parties conviennent expressément que Le Délégitaire ou ses fournisseurs demeureront de manière permanente pleinement propriétaires des Equipements du Délégitaire et qu'aucun droit de propriété n'est transféré à l'Usager sur l'un quelconque des éléments mis à sa disposition au titre d'une Commande, y compris les éléments d'accès au Service, leurs logiciels et leurs documentation, livrets et instructions techniques fournis à l'Usager. Par conséquent, l'Usager s'engage à ce que ni lui-même ni un Utilisateur Final ne procède à tout acte de disposition ou permette tout acte, quel qu'il soit, contraire aux droits de propriété ou de licence du Délégitaire et ses fournisseurs. Lorsque des logiciels sont nécessaires à l'utilisation par l'Utilisateur Final des Equipements du Délégitaire, cette dernière concède à l'Utilisateur Final un droit d'usage personnel, non exclusif et non transférable sur ces logiciels pour ses seuls besoins propres. Ce droit est consenti pour la durée de chaque Commande. L'Usager s'engage à ce que ni lui-même ni un Utilisateur Final n'effectue une quelconque adaptation, modification, duplication ou reproduction de ces logiciels, quelle qu'en soit la nature, ne les installe sur d'autres équipements et, de manière générale, n'effectue tout acte qui contreviendrait aux droits du Délégitaire et/ou de ses fournisseurs. La non-restitution à l'expiration d'une Commande des logiciels constituerait une utilisation illicite au regard de la législation sur la propriété intellectuelle, susceptible de constituer une contrefaçon.

En cas de saisie ou de toute autre prétention d'un tiers à des droits sur les Equipements du Délégitaire, y compris les éventuels logiciels, l'Usager est tenu de s'y opposer, de s'assurer que l'Utilisateur Final s'y oppose et d'en aviser immédiatement Le Délégitaire afin de lui permettre de sauvegarder ses droits. De la même manière, en cas de procédure collective de l'Usager et/ou de l'Utilisateur Final, l'Usager avisera immédiatement le Délégitaire.

7.7 Chacune des Parties apportera son assistance et sa collaboration à l'autre Partie afin de permettre à celle-ci d'exécuter ses obligations aux termes de chaque Commande.

7.8 La responsabilité du Délégitaire ne sera pas engagée en cas de manquement dans l'exécution de ses obligations aux termes d'une Commande, et, en particulier, de ses obligations de respecter les dates de livraison et les niveaux de Service, dans la mesure où un tel manquement est imputable à un Site Utilisateur, aux Equipements de l'Usager ou de l'Utilisateur Final ou à tout élément hors du contrôle du Délégitaire.

7.9 A tout moment et sans devoir indemniser l'Usager, Le Délégitaire pourra modifier son Réseau (i) pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou locale compétente, ou (ii) si la modification n'affecte pas les niveaux de Service.

7.10 Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter à toute personne sous leur contrôle, toutes dispositions légales ou toutes décisions des autorités réglementaires compétentes susceptibles de s'appliquer aux présentes, et notamment la loi du 10 juillet 1991 en

matière de secret et de neutralité des correspondances émises par voie des télécommunications, et la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel.

7.11 L'Usager déclare souscrire le Service en relation directe avec son activité professionnelle et commercialiser, auprès des Utilisateurs Finaux et sous sa seule responsabilité, une prestation de service qui lui est propre. Il est seul responsable de l'utilisation du Service et des Utilisateurs Finaux.

Le Délégataire ne pourra être tenue pour responsable des informations, données ou messages quelconques qui seraient transmis par l'Usager et/ou un quelconque Utilisateur Final au moyen du Service.

Par ailleurs, l'Usager est responsable des utilisations illégales et des conséquences frauduleuses ou abusives de l'utilisation du Service par lui-même et les Utilisateurs Finaux.

Les contrats conclus entre l'Usager et ses Utilisateurs Finaux ne seront pas opposables au Délégataire, et, en général, aucun lien de droit ne pourra être créé directement entre les Utilisateurs Finaux et Le Délégataire.

L'Usager reconnaît en conséquence qu'il reçoit et prend directement à sa charge toute action ou réclamation émanant des Utilisateurs Finaux, considérés comme des tiers aux Commandes.

L'Usager défendra, indemniser et tiendra Le Délégataire indemne de toute réclamation, plainte, revendication ou attaque de quelque nature que ce soit émanant de tiers résultant de, ou liée à, l'utilisation du Service par les Utilisateurs Finaux et/ou lui.

Enfin, en complément des dispositions de l'article 12 de la Convention cadre, l'Usager autorise Le Délégataire à interrompre de plein droit et sans délai la fourniture de tout ou partie du Service, après information préalable et écrite de l'Usager, dans les conditions requises par la loi, la réglementation la doctrine, les standards professionnels ou la jurisprudence et, en particulier, si les Services sont utilisés dans un but ou d'une manière frauduleuse ou contraire à la loi, aux règles de l'Internet ou aux conditions qui pourraient être imposées par une autorité gouvernementale et/ou une autorité de réglementation compétente.

8. Equipements de l'Usager

Il incombe exclusivement à l'Usager de se procurer à ses frais les Equipements, logiciels et installations non inclus dans le Service, que nécessite le raccordement du réseau et/ou des Equipements de l'Utilisateur Final et/ou de l'Usager au Réseau du Délégataire. De plus, l'Usager est entièrement responsable de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance de ces équipements et logiciels.

Le Délégataire ne prend pas en charge le paramétrage et la fourniture d'éléments actifs du réseau local de l'Usager ou des Utilisateurs Finaux, ni la conception de l'architecture des installations de l'Usager ou des Utilisateurs Finaux.

L'Usager s'engage à ce que ses Equipements ou ceux des Utilisateurs Finaux n'interrompent, n'interfèrent ni ne perturbent les services acheminés via le Réseau du Délégataire ou ne porte atteinte à la confidentialité des communications acheminées via le dit réseau ni ne causent aucun préjudice au Délégataire ou à tout autre utilisateur du Réseau du Délégataire.

9. Conséquences du terme ou de la résiliation d'une Commande

Au terme ou en cas de résiliation d'une Commande, l'Usager restituera les Equipements du Délégataire à sa première demande. A ce titre, il autorise Le Délégataire ou un tiers mandaté à pénétrer dans les Sites Utilisateur concernés, aux Heures Ouvrées, pour y récupérer lesdits Equipements. Le Délégataire ne prend pas en charge les frais de remise en état des Sites Utilisateur pouvant résulter d'une dépose des Equipements du Délégataire effectuée dans des conditions normales.

Si, suite à une demande du Délégataire, l'Usager n'a pas permis la restitution dans un délai de quinze (15) jours, et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet au terme d'un nouveau délai de quinze (15) jours, l'Usager paiera au Délégataire, par jour de retard et par Equipement non restitué, une pénalité égale à dix pour cent (10 %) du prix mensuel de la Commande concernée, sans préjudice de toute action en justice que Le Délégataire pourrait engager.

10. Disposition Financières

10.1. Prix

L'Usager paiera au Délégataire :

- les frais d'accès au service des Portes de Livraison et des Liens d'Accès,
- les redevances mensuelles des Portes de Livraison et des Liens d'Accès,
- le prix des options de mise en service et des options ponctuelles,
- le prix des options récurrentes,

tels que mentionnés en Annexe aux présentes Conditions Particulières.

10.2. Révision des prix

Les prix indiqués en Annexe peuvent être révisés au cours de l'exécution d'une Commande. Ces révisions sont applicables aux Portes et/ou Liens installés et à venir. Toute modification de prix est notifiée par écrit à l'Usager dès que possible. En cas de hausse de prix, l'Usager peut résilier les Commandes pour les Liens et/ou Portes concernés uniquement, avec uniquement les frais de résiliation si la résiliation intervient moins de deux (2) mois après la date effective de la hausse des prix, selon les modalités mentionnées dans l'article 4.6 au-delà de cette période.

10.3. Termes de facturation

Chaque début de mois M+1, Le Délégué adressera à l'Usager une facture reprenant :

- les frais d'accès au service des Portes de Livraison et des Liens d'Accès commandés pendant le mois M,
- les prix des modifications de Portes de Livraison et des Liens d'Accès commandées pendant le mois M,
- les redevances mensuelles ainsi que le prix des options récurrentes et ponctuelles du mois M+1 pour l'ensemble des Portes de Livraison et des Liens d'Accès non résiliés en fin de mois M.

Codification du Service / Fiche Client

--

Références Client	
Nom Client	
Code Client	
Email (échanges SI uniquement)	
Boîte au lettre Délégataire	
Boîte au lettre Client	
Références Contractuelles	
N° de la Convention Cadre	
N° des Conditions Particulières	
Points de Livraison	
Point de Livraison 1	
Point de Livraison 2	
Codification du service	
Porte de Livraison	Code
Porte Fast-Ethernet	ACC-SURF-901
Porte Giga-Ethernet	ACC-SURF-902

Mandat de dégroupage

IDENTIFIANT DU MANDAT :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Code opérateur (6 carac.)

N° du mandat (8 carac.)

Je soussigné,

CADRE 1 : IDENTIFICATION DE L'USAGER

Nom, prénom(s), raison sociale :

Qualité du signataire :

Numéro de contact :

Adresse :

donne expressément mandat à l'opérateur de télécommunications ci-après,

CADRE 2 : IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR

Dénomination sociale : **INOLIA**

Siège social : **40-42 quai du Point du Jour, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT**

Référence opérateur :

Identification de l'opérateur de service :

Dénomination sociale : **[Client]**

Siège social :

Pour effectuer en mon nom et pour mon compte, auprès de France Télécom, les opérations correspondant à l'une des hypothèses suivantes :

CADRE 3 : IDENTIFICATION DE LA DEMANDE DE DEGROUPEMENT

- Demande de dégroupage par partage d'un accès existant

et désigné par le numéro :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Je déclare être le titulaire de cet accès.

Je reconnais avoir été informé que la mise en œuvre de cette modalité de dégroupage entraînera la résiliation des services haut débit fournis directement ou indirectement par France Télécom, le cas échéant dans les conditions contractuelles souscrites auprès de cette dernière, et qu'elle nécessite l'existence d'un contrat d'abonnement au service téléphonique de France Télécom compatible.

- **Demande de dégroupage total d'un accès**

Existant et désigné par le numéro :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Portabilité du numéro : oui non

Je reconnais avoir été informé que la mise en œuvre de cette modalité de dégroupage entraînera la résiliation des services souscrits auprès de France Télécom ou fournis par elle et supportés par l'accès considéré, le cas échéant dans les conditions contractuelles souscrites auprès de cette dernière.

A activer sur ressources existantes

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Numéro de routage ou de la ligne associée :

Je déclare être titulaire de la ligne mentionnée ci-dessus.

Tels sont les pouvoirs conférés par le mandant au mandataire. L'Usager peut à tout moment révoquer le présent mandat auprès de l'opérateur ou en envoyant une preuve écrite à France Télécom.

L'Usager s'engage à adresser à l'opérateur toute demande ou réclamation concernant l'exécution du présent mandat.

L'Usager s'engage à résilier les offres souscrites auprès des prestataires tiers et garantit France Télécom contre tous recours ou actions de ces derniers.

Fait à _____, le _____

Signature de l'Usager (à faire précéder de la mention lu et approuvé)

DROITS ET OBLIGATIONS DE L'USAGER

Le dégroupage d'un accès consiste, pour un opérateur autorisé conformément à la législation en vigueur, à demander à France Télécom d'utiliser sa boucle locale, pour la partie métallique de son réseau comprise entre le répartiteur principal et le point de terminaison situé dans les locaux de l'abonné (tout ou partie des fréquences transmises sur la ligne de l'Usager correspondant respectivement au dégroupage total d'un accès et au dégroupage par partage d'un accès) ou à la sous boucle locale qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné au sous-répartiteur de rattachement de cette boucle locale partielle (toutes les fréquences transmises sur la ligne de l'Usager correspondant respectivement au dégroupage total d'un accès) pour fournir un service de télécommunications à un client

Pour permettre la fourniture de cet accès à la boucle locale de France Télécom, l'Usager doit préalablement souscrire à l'offre de service téléphonique et/ou d'autres services éventuels de télécommunications d'un opérateur.

La mise en œuvre d'un dégroupage par partage d'un accès suppose l'existence d'un contrat d'abonnement au service téléphonique de France Télécom compatible. Dans ce cas, France Télécom reste responsable du service téléphonique qu'elle fournit au client conformément au contrat d'abonnement au service téléphonique correspondant et l'opérateur reste seul responsable du service haut débit porté par l'accès. En particulier, l'opérateur est responsable du filtre installé chez l'Usager qui doit être conforme aux caractéristiques prévues par France Télécom. La responsabilité de France Télécom ne saurait être engagée quant à la qualité du service téléphonique dans le cas où les spécifications du filtre ou ses conditions de mise en œuvre ne seraient pas respectées.

Pour le dégroupage total d'un accès, l'opérateur assume seul l'entière responsabilité de la mise à disposition de la ligne et de la fourniture du service au client. Si l'Usager résilie le service souscrit auprès de l'opérateur, celui-ci est tenu de restituer l'accès à France Télécom.

Quelle que soit la modalité de dégroupage, France Télécom reste propriétaire des câbles et des équipements qu'elle a installés pour raccorder le local de l'Usager.

OBLIGATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE

France Télécom met en œuvre les moyens nécessaires, dans la limite des disponibilités des ressources de sa boucle locale, pour fournir un accès. France Télécom détermine seule les conditions techniques permettant l'accès à sa boucle locale ; elle peut être amenée à en modifier les conditions de fourniture et en suspendre temporairement l'usage pour des impératifs techniques notamment en cas de réalisation de travaux d'entretien, d'adaptation ou d'extension du réseau.

France Télécom intervient aux jours et heures ouvrés de ses services techniques.

L'Usager fait son affaire de la disponibilité et de l'entretien, à l'intérieur de la propriété desservie, des ouvrages nécessaires à la fourniture de l'accès à la boucle locale.

L'Usager fait son affaire de la conformité de son installation électrique aux normes en vigueur, de l'existence d'un dispositif de protection efficace contre les risques de surtension, et de la compatibilité électro-magnétique de ses locaux.

Les équipements terminaux destinés à être raccordés à l'accès doivent faire l'objet d'un agrément ou d'une attestation de conformité par l'autorité compétente.

Sur la demande de France Télécom, l'Usager doit prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à toute perturbation du réseau ou des services qui serait due à des conditions de raccordement ou d'utilisation des équipements terminaux non conformes à la réglementation des télécommunications en particulier au regard des exigences essentielles (attestation de conformité...).

Lors de la mise en œuvre du dégroupage d'un accès, France Télécom affecte un numéro à l'accès dégroupé.

Pour toute modification de l'accès (changement de modalité de dégroupage, changement d'opérateur), l'Usager est tenu de communiquer le numéro de l'accès qui lui a été communiqué par France Télécom.

OBLIGATIONS POUR LE SERVICE APRES-VENTE

Dans le cas du dégroupage total d'un accès, l'Usager signale tout incident affectant le bon fonctionnement de sa ligne à l'opérateur qui lui fournit le service téléphonique et/ou un autre service de télécommunications, cet opérateur étant seul responsable du service après-vente à l'égard de l'Usager.

France Télécom n'intervient qu'à la demande de l'opérateur et dans les conditions arrêtées d'un commun accord avec ce dernier.

Dans le cas du dégroupage par partage d'un accès, l'Usager signale les dysfonctionnements du service téléphonique à France Télécom et les dysfonctionnements des services haut débit à l'opérateur. L'opérateur est seul responsable du filtre installé chez l'Usager et des dysfonctionnements qu'il pourrait occasionner sur le service téléphonique fourni par France Télécom.

Dans tous les cas, si une intervention de France Télécom sur l'accès est nécessaire dans la propriété desservie, l'Usager veillera à assurer aux personnes mandatées par France Télécom, et qui justifient d'une qualité, la possibilité d'accéder aux locaux où sont installés les ouvrages nécessaires à la fourniture de l'accès. L'Usager veillera également à informer les personnes mandatées par France Télécom de l'existence et de l'emplacement des canalisations et équipements de toute nature (exemple : gaz, électricité, eau) et de tous autres facteurs de risque lors des interventions.

L'Usager fait son affaire des conséquences que la mise en œuvre de la modalité de dégroupage prévue au cadre 3 du présent mandat peut entraîner sur les contrats passés avec un autre opérateur ou distributeur.

2 Moyens mis en œuvre

2.1 Organisation générale de la structure dédiée

Le Délégué met immédiatement en place une structure dédiée à l'exploitation de la délégation de service public et implantée impérativement sur le territoire de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

La création et les caractéristiques de cette structure sont décrits dans l'article 3 « Identité du délégataire » du contrat de convention.

Le personnel de la structure dédiée s'établit à quatre personnes minimum, maintenues pendant toute la durée de la Convention.

Il s'agit :

- du Directeur du Réseau
- d'un(e) Responsable Commercial
- d'un(e) Responsable d'Exploitation
- d'un(e) Assistant(e) de Direction

Ce personnel recruté de préférence localement, aura un rôle primordial dans l'affirmation de la présence locale du délégataire, la commercialisation de l'Infrastructure Métropolitaine, le développement et l'accompagnement des acteurs de proximité, des initiatives locales, l'essor des usages indispensables à la réussite de la délégation.

Le Directeur du Réseau :

Homme de base de l'organisation de la DSP, il s'agit d'un responsable fort d'une longue expérience dans le secteur des télécommunications, apte à intégrer des problématiques complexes dans le cadre de la production d'une gamme de services étendus.

Il a notamment la responsabilité :

- de la commercialisation de l'Infrastructure, toutes gammes de services confondues avec suivi personnalisé de chaque Usager du Réseau Métropolitain, et du suivi contractuel des contrats de service,
- de l'exploitation de l'Infrastructure, en s'appuyant sur le responsable d'exploitation et sur les prestataires de la DSP en maintenance / exploitation et sur les structures de LD Câble et VINCI,
- d'assurer le suivi relationnel avec les interlocuteurs au sein de la CUB, notamment dans le cadre du Comité de Pilotage et des échanges d'information avec la Collectivité,
- de représenter la structure ad hoc dans toutes les manifestations locales.

Un Responsable commercial :

Un Responsable commercial, véritable « senior » expérimenté sur l'ensemble des gammes de produits de gros en télécommunications, se consacrera à la réussite commerciale du réseau Métropolitain. Il sera notamment responsable des offres tarifaires et de leur évolution.

Le Responsable d'exploitation :

Présent dès la phase de déploiement de l'Infrastructure Métropolitaine, ce dernier a une connaissance pointue de celle-ci. Il est affecté à plein temps sur le projet, avant de se voir adjoint du temps d'autres membres d'une structure d'exploitation. Comment ces prestations seront-elles facturées ?

Une assistante de Direction :

Elle sera l'assistante de la structure délégataire et assistera notamment le Directeur du Réseau, le Responsable Commercial et le Responsable d'Exploitation dans l'ensemble de leurs tâches.

Commerciaux terrain :

Deux commerciaux de terrain, assurant une présence locale plus appuyée, seront affectés à la DSP selon l'affectation présentée dans le tableau ci-dessous.

Ces deux commerciaux seront salariés de LD Collectivités, comme l'ensemble du personnel des sociétés dédiées. Leurs prestations seront facturées sur la base des coûts majorés d'une marge correspondant aux frais de gestion et frais associés.

Le personnel permanent sera soutenu par les équipes nationales et locales des membres opérationnels du Délégataire, les agences locales – régionales et métropolitaines - de ce dernier – notamment Agence commerciale du Délégataire à Bordeaux et les différentes implantations de nos partenaires éventuels. Le personnel mobilisé pendant la phase de déploiement de l'Infrastructure métropolitaine qui devrait atteindre 50 personnes environ.

L'ensemble de ces éléments est prévisionnel. Une adaptation aux besoins effectifs de la délégation, fonction des ambitions de développement et de la réalité du marché, pourra être effectuée pour ajuster le personnel de la structure délégataire au projet.

2.2 Charges de structure

Charges	Salaire brut	Coef sur brut 1,55	Voiture	Coût total	RATIO EN TEMPS D'AFECTATION / ANNEE D'EXPLOITATION																			
					1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
					Personnel dédiée à la structure ad hoc DSP CUB																			
Encadrement																								
Responsable d'exploitation	58		10	100 k€an	0,5	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0		
Assistante	21			33 k€an	0,5	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0		
Comptable	30			47 k€an	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3		
Exploitation																								
Resp.Déploiement / Exploit	37		7	64 k€an	0,3	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0		
Commercial																								
Responsable Commercial	55		8	93 k€an	0,5	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0		
Senior	38		8	67 k€an	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5		
Commerical Junior	28		5	48 k€an	0,5	1,0	1,0	1,0	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5		

Nota : le coefficient appliqué sur le salaire brut couvre les charges patronales ainsi que l'ensemble des taxes assises sur les salaires (ex : formation professionnelle)

2.3 Modalités de commercialisation

2.3.1 Modalités génériques

Afin de faire connaître le réseau d'infrastructures mis en place sur la CUB et l'ensemble des services associés, la structure ad hoc assume l'investissement initial des plaquettes de présentation qui seront créées et diffusées auprès des Usagers potentiels.

Un site web dédié et/ou une extension sur le site de la CUB, pris en charge par la société dédiée, complétera ces éléments de promotion dès le démarrage des travaux de construction de l'Infrastructure. Ce ou ces derniers, orientés vers une démarche commerciale, permettront d'établir un premier contact avec les futurs Usagers (lien vers une adresse commerciale électronique, possibilité d'écrire aux responsables de la structure délégataire, ...).

Une annonce par courrier électronique aux opérateurs et autres Usagers identifiés par le délégataire sera faite pour annoncer la création de ce site et l'ouverture imminente de l'Infrastructure Métropolitaine.

En parallèle à ces premières actions de communication, une procédure de démarchage systématique faisant appel aux contacts déjà établis avec la majorité des opérateurs et acteurs du marché – FAI pour les services d'accès par exemple – sera mise en place en phase de pré-commercialisation des services ouverts sur le Réseau Métropolitain.

Le Délégataire prend l'engagement d'informer les opérateurs de l'avancement des travaux et des ouvertures de services à échéance de 3 mois, par publication de ces informations sur le site WEB du réseau métropolitain, ainsi que par des opérations de mailing et d'e-mailing.

2.3.2 Périmètres de prospection commerciale – spécificités catégorielles

Les Usagers du Réseau Métropolitain seront les opérateurs titulaires d'une licence L.33-1, mais aussi les exploitants de réseaux indépendants relevant de l'article L.33-2 et tout autre Usager potentiel de l'Infrastructure. Le suivi régulier de l'exécution de la DSP permettra de repérer tout nouveau projet de mise en place d'un réseau de transport sur le territoire. Une proposition commerciale de mise à disposition de capacité sur l'Infrastructure sera alors faite aux porteurs du projet.

Le design des réseaux de collecte et de desserte anticipe les besoins des Usagers (notamment opérateurs). Outre la desserte des répartiteurs de France Télécom, au titre de la tranche ferme, le raccordement de l'ensemble des sites de cette tranche et le pré-positionnement des chambres au droit des parcelles de clients finaux potentiels – par exemple ZAC, grands comptes publics - constituent un élément essentiel pour rendre ces dessertes attractives pour les Usagers, la desserte de leurs clients finaux n'étant envisageable pour eux que dans la mesure où leur propre investissement pour ce raccordement final s'avère extrêmement raisonnable – compte tenu de la durée des marchés de services contractualisés entre les Usagers / opérateurs et leurs clients.

Le Déléataire se rapprochera des aménageurs et des communes d'implantation des Zones d'Aménagement Concerté – et autres Zones Industrielles – pour préfigurer une politique systématique d'irrigation de ces zones à potentiel pour les Usagers du Réseau, dès la phase de déploiement de la tranche ferme puis dans le cadre des extensions futures du Réseau Métropolitain.

L'ensemble des grands comptes se trouvant à moins de 100 mètres de l'Infrastructure métropolitaine mise en place, sont éligibles à l'offre de bande passante sans devis préalable. Des chambres de raccordement, permettant les dérivations du réseau pour y connecter les grands comptes publics et privés identifiés seront posées devant les parcelles privatives de ces clients finaux à potentiel.



Communauté Urbaine de Bordeaux

**Délégation de Service Public pour la
conception, la construction, le
financement et l'exploitation d'une
infrastructure de télécommunication**

**Annexe E – Capital et statuts de la société
dédiée**

Sommaire

Table des matières

SITUATION INITIALE.....	3
<u>CAPITAL</u>	<u>3</u>
<u>PRINCIPES</u>	<u>3</u>
<u>MONTANT DU CAPITAL.....</u>	<u>3</u>
<u>RÉPARTITION INITIALE DU CAPITAL.....</u>	<u>3</u>
<u>MODALITÉS DE LIBÉRATION DU CAPITAL.....</u>	<u>3</u>
SITUATION ACTUALISÉE DE LA SOCIÉTÉ INOLIA.....	3
<u>CAPITAL.....</u>	<u>3</u>
<u>STATUTS ACTUALISÉS DE LA SOCIÉTÉ INOLIA.....</u>	<u>4</u>

1 Situation initiale

1.1 Capital

1.2 Principes

Le capital de la structure dédiée sera détenu par des acteurs industriels et financiers. LDCollectivités sera l'actionnaire de référence de la structure dédiée. Des partenaires industriels sont susceptibles de prendre des participations au sein du capital de la structure dédiée.

Le capital de la structure dédiée sera aussi ouvert à des partenaires financiers, au premier rang desquels la Caisse des Dépôts et Consignations. Le Délégué souhaite également ouvrir le capital à des acteurs financiers locaux.

1.3 Montant du capital

Le capital de la société sera, par tranches successives, porté à 37 000 euros avant le début des travaux de la Tranche ferme et à 5,5 M€ à compter des 8 (huit) mois à compter de la notification avant le début des travaux de la Tranche Conditionnelle.

1.4 Répartition initiale du capital

La répartition du capital du Délégué à la date de signature de la présente Convention est la suivante :

- ✓ 99% du capital est détenu par LDC
- ✓ 1% restant est détenu par des personnes physiques ou morales à définir

Cette répartition est conforme à la législation sur la Société Anonyme.

1.5 Modalités de libération du capital

La société ad hoc sera constituée avec un capital de 37.000 euros, intégralement libéré à la constitution, qui sera porté à 5.500.000 euros dans le huit mois suivant l'entrée en vigueur de la convention de concession. Les actions nouvelles souscrites au cours de cette augmentation de capital seront libérées selon les modalités prévues à l'article L225-144 du code de commerce.

2 Situation actualisée de la société Inolia

2.1 Capital

Le capital de la société s'élève à 5,5 Millions d'Euros.

Il est réparti comme suit :

- 60% du capital est détenu par SFR Collectivités

- 40% du capital est détenu par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cette répartition est conforme à la législation sur les Sociétés par Action Simplifiée.

2.2 Statuts actualisés de la société Inolia

INOLIA

Société par Actions Simplifiée au capital de 5.500.000 euros

Siège Social : 40/42 Quai du Point du Jour

92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

R.C.S. NANTERRE 491 879 034

<h2>STATUTS</h2>

TITRE I

ARTICLE PREMIER

FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme, ci-après la « Société » régie par les lois et les règlements en vigueur et par les présents statuts.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée par décision de l'unanimité des associés prise en Assemblée Générale Extraordinaire le 03 mai 2012.

ARTICLE 2

OBJET SOCIAL

La Société a pour objet exclusif, directement ou indirectement en France :

- la gestion et l'exécution du contrat de délégation de service public (ci-après "**DSP**") pour la conception, la construction, le financement et l'exploitation d'une infrastructure de télécommunications haut débit de la Communauté Urbaine de Bordeaux (ci-après la "**CUB**") ainsi que l'exercice de toute activité accessoire pouvant faciliter l'exercice de la DSP et notamment,
- l'exercice de toute activité d'ingénierie, d'étude, de conception, d'acquisition et de réalisation dans le secteur des communications électroniques à haut débit et en particulier l'étude, le repérage, l'élaboration de plans, la conception, le développement, la mise en œuvre, l'installation et la pose en tout endroit, y compris dans les fleuves, rivières ou autres canaux, et selon tout mode technique, d'infrastructures de fibres optiques et leurs équipements associés sous quelque forme que ce soit, et plus particulièrement de câbles de communication (l' "**Infrastructure**"), pour son propre compte ou pour celui de toute personne physique ou morale, en ayant recours pour cela, à toute technique et tout support existant ou à venir,
- la mise au point de matériels et procédés techniques et/ou scientifiques, le développement de savoir-faire, la cession, l'acquisition, l'exploitation sous toute ses formes, de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- la prise de participation sous toutes formes et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion dans toutes sociétés, consortiums, associations, ou autres groupements, créés ou à créer, ayant ou non, directement ou indirectement des exploitations de même nature que celles décrites ci-dessus,
- et de manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, permettant de mener à bien ou pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à toute activité similaire ou connexe.

ARTICLE 3

DENOMINATION

La dénomination de la Société est **INOLIA**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi au 40/42 Quai du Point du Jour 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe, ou encore, dans le département dans lequel est située la délégation de service public, par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5

DUREE

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de quatre-vingt dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6

CAPITAL SOCIAL

6.1 Composition

A la constitution de la Société, le capital social s'élevait à la somme de trente sept mille (37.000) euros, divisé en trente sept mille (37.000) actions d'un (1) euro chacune entièrement souscrites et libérées intégralement, ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds établi par la Société Générale, Paris Rive Gauche Entreprises, sise Tour Maine Montparnasse 25ème étage, 33 avenue du Maine à Paris (75155 Paris cedex 15) dépositaire des fonds, banque à laquelle cette somme a été déposée.

Aux termes d'une décision des Associés en date du 23 mars 2007, le capital social a été porté à la somme de 5.500.000 euros par apport en numéraire d'une somme de 5.463.000 euros correspondant à 5.463.000 actions nouvelles de 1 euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Le capital social est fixé à la somme de 5.500.000 euros, divisé en 5.500.000 actions d'un (1) euro chacune, toutes d'une seule et même catégorie, entièrement souscrites.

6.2 Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

ARTICLE 7

ACTIONS

7.1 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en comptes individuels ouverts par la Société ou tout intermédiaire ou mandataire habilité, au nom de chaque actionnaire et tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

7.2 Droits et obligations attachés aux actions

I. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II. Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

III. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire.

V. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations, ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

7.3 Indivisibilité des actions – Nue-propriété et usufruit

I. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II. Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

7.4 Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution sont libérées lors de leur souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire sont libérées lors de leur souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Comité Stratégique, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou de la date à laquelle une augmentation de capital est réalisée.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et Associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque titulaire d'action, à l'adresse indiquée par chacun d'eux sur leur bulletin de souscription. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

7.5 Cession des actions

Les actions sont librement négociables dès l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

- I. Cession

Pour les besoins des Statuts :

(i) le terme « Cession » signifie toute mutation, transfert ou cession de Titres à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment, et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, l'apport en société y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toute opération assimilée, la donation, le transfert de nue-propriété ou usufruit, le prêt, le nantissement, la constitution d'une garantie, la convention de croupier, etc, de tout ou partie des Titres qui sont ou deviendraient la propriété des Associés, ainsi que toute forme de promesse, d'option, d'émission de valeurs mobilières portant sur ou emportant le transfert immédiat ou à terme de la propriété des Titres ;

(ii) le terme « Titre » signifie les actions, valeurs mobilières, bons et autres options émises par la Société donnant droit, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société notamment et sans que cette énumération soit limitative, les actions ordinaires, les actions de préférence, les obligations convertibles, les obligations remboursables en actions et en bons de souscription d'actions, les obligations avec bons de souscription d'actions, les obligations échangeables contre des actions, les valeurs mobilières composées, ainsi que les droits préférentiels de souscription ou d'attribution susceptibles d'être détenus par les Associés;

(iii) le terme « **Tiers** » signifie toute personne, physique ou morale, qui n'est pas actionnaire.

A l'égard des Tiers et de la Société, la Cession des Titres s'opère, s'agissant des titres de capital, par inscription en compte ouvert au nom du cessionnaire des Titres cédés.

II. Notification

Tout projet de Cession de Titres devra faire l'objet d'une notification (la « Notification ») préalablement à la Cession dans les conditions suivantes.

L'actionnaire cédant notifiera au Président de la Société et aux autres associés, par lettre recommandée avec avis de réception, son projet de Cession. Cette Notification, qui devra être établie de bonne foi, indiquera le nombre de Titres cédés, l'identité du Cessionnaire (à savoir, son état civil s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, le montant et la répartition de son capital, l'identité de ses dirigeants sociaux et de l'entité qui en détient le contrôle direct et indirect, au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce) ainsi que le prix de Cession, lequel devra correspondre à un prix de marché, le délai de réalisation du projet de Cession (étant expressément convenu entre les Parties que ce délai ne devra pas être supérieur à trois (3) mois à compter de la Notification) et, de façon générale, les termes et conditions du projet de Cession.

III. Cessions Libres

Sont libres toutes Cessions de Titres en faveur d'une société apparentée (une « Cession Libre »), étant précisé que par société apparentée (une « Société Apparentée »), il faut entendre :

- (a) toute société contrôlée, directement ou indirectement, par l'actionnaire cédant ;
- (b) toute société contrôlant, directement ou indirectement, l'actionnaire cédant ;
- (c) toute société contrôlée, directement ou indirectement, par une Société Apparentée telle que définie au paragraphe (b) ci-dessus.

La notion de « contrôle » visée au présent article doit être définie par référence aux dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Une Cession Libre ne pourra être réalisée qu'à condition que (i) la Société Apparentée se soit engagée à rétrocéder les Titres à l'actionnaire les lui ayant Cédés dans l'hypothèse où elle perdrait la qualité de Société Apparentée et (ii) l'actionnaire cédant se soit engagé dans ce cas à racheter les Titres de la Société Apparentée concernée dans l'hypothèse où cette dernière perdrait la qualité de Société Apparentée.

Il est précisé, en tant que de besoin, que tout projet de Cession Libre devra faire l'objet d'une Notification.

II. Droit de préemption

Un droit de préemption sur les Cessions de Titres de la Société (le « Droit de Préemption ») s'exercera dans les conditions suivantes :

a) Décision des bénéficiaires du Droit de Préemption

En dehors des Cessions Libres, chaque actionnaire, à l'exception du cédant, bénéficie d'un droit de préemption sur les Titres dont la cession est envisagée proportionnel à sa participation dans le capital social (compte non tenu du nombre d'actions détenues par le cédant).

Le Droit de Préemption devra être exercé collectivement sur la totalité des Titres cédés.

- b) Les associés bénéficiaires du droit de préemption disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification pour notifier au cédant et au directeur général leur intention de préempter en indiquant le nombre de Titres qu'ils souhaitent acquérir. Ce nombre de Titres pourra être supérieur au nombre de Titres auquel a droit chaque bénéficiaire du Droit de Préemption au regard du nombre de Titres de la Société qu'il détient.

La Notification de l'actionnaire cédant vaudra en tout état de cause promesse irrévocable de vente au profit des bénéficiaires du Droit de Préemption, sous réserve des éventuelles contestations sur le prix et du droit de repentir de l'actionnaire cédant dans les conditions définies ci-après.

- c) En cas d'exercice du Droit de Préemption, le prix de Cession des Titres aux bénéficiaires du Droit de Préemption sera calculé comme suit :
- (i) en cas de Cession, au même prix, charges et conditions que ceux proposés ou convenus entre le cédant et le cessionnaire dans le cadre du projet de Cession ayant fait l'objet de la Notification, et ce, à l'exclusion de toute garantie d'actif et/ou de passif ;
 - (ii) en cas de donation, échange, apport, fusion, scission ou autre opération, à titre gratuit ou onéreux et quel qu'en soit le mode juridique, respectivement à la valeur déclarée dans l'acte de donation ou à la valeur des actions cédées retenue pour la détermination de la parité d'échange, d'apport ou de fusion ; et
 - (iii) en cas de désaccord des bénéficiaires ou de l'un d'entre eux sur le prix de Cession, lorsque celui-ci est fixé conformément au (ii) ci-dessus, un ou des bénéficiaires du Droit de Préemption pourra(ont) demander par courrier au cédant adressé en copie aux autres bénéficiaires et au directeur général, dans le délai de trente (30) jours stipulé à l'article 7.5 IV (b), que ledit prix soit fixé par un expert désigné d'un commun accord avec le cédant ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, saisi par l'actionnaire le plus diligent, statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert devra notifier son rapport au cédant, au directeur général et aux associés ayant valablement fait usage de leur Droit de Préemption dans les soixante (60) jours de sa nomination. La décision de l'expert fixant le prix de Cession sera définitive. Il est précisé que le délai de transfert des actions applicable sera alors prorogé du délai nécessaire à la détermination du prix.

L'actionnaire cédant bénéficiera d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de la notification du rapport qui lui aura été faite par l'expert pour renoncer au projet de Cession en le notifiant aux associés bénéficiaires et au directeur général.

En l'absence d'exercice par le cédant de son droit de repentir, les associés bénéficiaires disposeront d'un délai de dix (10) jours, à compter de la fin du délai de repentir visé ci-dessus, pour notifier, dans les conditions prévues au présent article, à l'actionnaire cédant et au directeur général leur intention d'exercer leur droit de préemption au prix fixé par l'expert, ou de renoncer à l'exercer.

Les frais et honoraires d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant et par moitié par les associés bénéficiaires du Droit de Prémption ayant demandé le recours à l'expertise, cette dernière moitié étant répartie entre les associés bénéficiaires au prorata de leur participation au capital de la Société à la date du recours à l'expertise. Toutefois, dans l'hypothèse où l'actionnaire cédant exercerait son droit de repentir, il supportera seul l'intégralité des frais et honoraires d'expertise.

- d) En l'absence de Notification de l'exercice du Droit de Prémption par les associésbénéficiaires ou dans l'hypothèse où la ou les Notification(s) de l'exercice du Droit de Prémption porterai(en)t sur un nombre total de Titres inférieur au nombre total des Titres cédés, les associésbénéficiaires seront réputés avoir renoncé à exercer leur Droit de Prémption. Le directeur général en informera l'actionnaire cédant et les associés bénéficiaires dans un délai de cinq (5) jours à compter de l'expiration du délai pour exercer le Droit de Prémption.

Sous réserve de l'exercice par les associésbénéficiaires de tous autres droits dont ils pourraient bénéficier, dans le cadre d'un projet de Cession de Titres de la Société, aux termes de toute autre convention, l'actionnaire cédant pourra alors réaliser son projet de Cession aux conditions (notamment de prix et de délai) y figurant. Si l'actionnaire cédant ne réalisait pas la Cession des Titres cédés dans les conditions figurant dans le projet de Cession ayant fait l'objet de la Notification, notamment dans le délai notifié dans le projet de Cession ayant fait l'objet de la Notification ou, à défaut de délai notifié, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Prémption tel que ce délai est fixé à l'article 7.5 IV. b) ou bien, à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 7.5 IV. c) (iii) 4ème alinéa dans l'hypothèse d'une contestation du prix de Cession, le Cédant devra à nouveau, préalablement à toute Cession de ses Titres, se conformer aux dispositions du présent article 7.5

- e) Sous réserve de l'exercice par les associésbénéficiaires de tous autres droits dont ils pourraient bénéficier, dans le cadre d'un projet de Cession de Titres de la Société, aux termes de toute autre convention, dans le cas où le Président constate que le Droit de Prémption est exercé pour un nombre de Titres au moins égal à la totalité des Titres cédés, il informera, dans le même délai de cinq (5) jours précité, l'actionnaire cédant et les associésbénéficiaires ayant valablement exercé leur Droit de Prémption du nombre de Titres attribués à chacun d'eux, étant précisé que ce nombre sera proportionnel au nombre de Titres dont il est titulaire à la date de la Notification et, en tout état de cause, attribué dans la limite de sa demande. Le solde des Titres Cédés restants sera attribué entre les associésbénéficiaires n'ayant pas été intégralement servis lors du premier tour d'attribution et au prorata du nombre de Titres dont chaque actionnaire bénéficiaire était titulaire à la date de la Notification.

L'actionnaire cédant devra procéder à la Cession des Titres cédés aux associésbénéficiaires ayant exercé leur Droit de Prémption et ayant été retenus par le directeur général en application des paragraphes précédents, dans le délai notifié dans le projet de Cession ou, à défaut de délai notifié, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Prémption tel que ce délai est fixé à l'article 7.5 IV. b) ou bien, à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 7.5 IV. c) (iii) 4ème alinéa dans l'hypothèse d'une contestation du prix de Cession.

Le règlement du prix s'effectuera dans les mêmes conditions que celles qui étaient accordées au(x) cessionnaire(s) dans la Notification.

- f) Pour l'application du Droit de Prémption, le nombre de Titres détenus par les associés bénéficiaires sera déterminé en tenant compte de l'ensemble des Titres détenus par ceux-ci à la date de Notification. Il est précisé que pour cette détermination, la prise en compte des Titres autres que des actions de la Société et donnant droit à terme à des actions de la Société se réalisera en tenant compte du nombre maximum d'actions auxquelles ces derniers Titres pourraient donner droit.
- g) Sans préjudice des autres dispositions des Statuts, dans l'hypothèse où le projet de Cession porterait en tout ou partie sur des droits préférentiels de souscription, l'actionnaire cédant devra notifier son projet de Cession au plus tard quatre (4) jours avant l'expiration de la période d'exercice de ces droits, date de clôture incluse. A défaut de quoi, il ne pourra plus céder les Titres dont la Cession est envisagée. Les associés bénéficiaires devront alors manifester leur volonté d'exercer leur Droit de Prémption au plus tard deux (2) jours avant l'expiration de la période d'exercice du droit préférentiel de souscription, date de clôture incluse.

La réalisation de la transaction résultant de l'exercice du Droit de Prémption interviendra à l'initiative du plus diligent des associés concernés, au plus tard à la clôture de la période d'exercice du droit préférentiel de souscription.

II. Agrément

Toute Cession à un Tiers, dès lors que le droit de prémption visé à l'article 7.5 IV n'a pas été exercé, est soumise à l'agrément préalable des associés dans les conditions ci-après.

A l'expiration des délais visés à l'article 7.5 IV ci-dessus et en l'absence de l'exercice du Droit de Prémption pour la totalité au moins des Titres ayant fait l'objet du projet de Cession, le Président consulte, dans les plus brefs délais, la collectivité des associés à l'effet de délibérer sur l'agrément de la Cession envisagée, le Cédant et toute Société Apparentée ne prenant pas part au vote.

Dans les quinze (15) jours de la décision prise en vertu du paragraphe précédent, le Président doit notifier cette décision à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé et ne peut donner lieu à aucun recours, réclamation ou paiement de quelconques indemnités et/ou dommages et intérêts.

En cas d'agrément du ou des cessionnaire(s) proposé(s), le transfert est régularisé à son/leur profit sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises à la Société dans les trente (30) jours qui suivent la notification de la décision susvisée ou, à défaut de notification expresse, la fin du délai de quinze (15) jours à compter de la décision prise en vertu du troisième paragraphe du présent article 7.5 V.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire, la Société devra soit racheter les actions, soit les faire acquérir par un ou plusieurs Tiers et/ou un ou plusieurs associés, désignés par la collectivité des associés (l'associé cédant et, le cas échéant, l'associé cessionnaire ne prenant pas part au vote), au prix offert par l'actionnaire cédant ou, à défaut d'accord entre les parties, à un prix déterminé par un expert désigné d'un commun accord. A défaut d'accord sur le nom de l'expert, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris saisi en la forme des référés à la requête de l'actionnaire le plus diligent.

La Société se caractérise par un fort *intuitu personae* lié à son actionnariat. Aussi, les stipulations des articles 7.5 IV et 7.5 V seront applicables y compris lorsque l'actionnaire cédant fera l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

III. Nullité des Cessions

Toutes les Cessions de Titres effectuées en violation du présent article 7.5 sont nulles, le Tiers cessionnaire étant irréfragablement présumé avoir eu connaissance des dispositions des présents Statuts.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 8

PRESIDENCE – DIRECTION GENERALE

8.1 - Président

La Société est représentée à l'égard des Tiers par un Président, personne physique ou morale.

a) Nomination

Le Président est nommé par la collectivité des Associés.

b) Mandat

Le Président est nommé pour trois (3) années consécutives, ses fonctions prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement sur décision de la collectivité des Associés. Le Président remplaçant est désigné pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

c) Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la collectivité des Associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice distribuable ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

d) Déchéance du terme du mandat du Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des Associés par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des Associés.

e) Pouvoirs

Dans les rapports avec les Tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social. Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A titre de limitation de pouvoirs dans l'ordre interne, le Président doit obtenir l'autorisation préalable du Comité Stratégique selon les modalités prévues aux articles 9.1 et 9.2 ci-après, pour mettre en œuvre les opérations énumérées aux articles 9.2-I et 9.2-II ci-après ainsi que toute décision qui se rapporterait directement ou indirectement auxdites opérations.

Le Président peut déléguer à toute personne, salariée de la Société de son choix, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes et mettre fin à tout moment à ces délégations.

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article L. 2323-1 et suivants du Code du travail.

8.2 – Directeurs Généraux

a) Nomination – Mandat – Rémunération – Durée des fonctions

Un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être nommés par la collectivité des Associés dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que le Président et stipulées aux articles 8.1 (a) et 8.1 (b) ci-dessus.

Les articles 8.1 (c) et 8.1 (d) relatifs respectivement à la rémunération et à la durée des fonctions du Président s'appliquent *mutatis mutandis*, le cas échéant, aux directeurs généraux.

b) Pouvoirs

Dans les rapports avec les Tiers le ou les directeurs généraux représentent la Société et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

A ce titre, le ou les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations que le Président tels que stipulés à l'article 8.1 (e) ci-dessus.

Notamment, a titre de limitation de pouvoirs dans l'ordre interne, le ou les directeurs généraux doivent obtenir l'autorisation préalable du Comité Stratégique selon les modalités prévues aux articles 9.1 et 9.2 ci-après, pour mettre en œuvre les opérations énumérées aux articles 9.2-I et 9.2-II ci-après, ainsi que toute décision qui se rapporterait directement ou indirectement auxdites opérations.

ARTICLE 9

COMITE STRATEGIQUE

9.1 – Fonctionnement du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est composé d'au moins 3 (trois) et d'au plus 7 (sept) membres désignés et révocables *ad nutum* par la collectivité des Associés.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'un membre du Comité Stratégique est une personne morale, celle-ci est, lors de sa nomination, tenue de désigner un représentant permanent.

Les membres du Comité Stratégique sont nommés pour trois (3) ans consécutifs. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de la collectivité des Associés ayant à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. En cas de changement d'un membre du Comité Stratégique avant l'expiration de cette durée pour quelque cause que ce soit, son remplaçant est nommé pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Le président du Comité Stratégique est nommé par et parmi les membres de cet organe. Il peut, en même temps, être Président de la Société. Les fonctions de président et de membre du Comité Stratégique ne sont pas rémunérées. Le Président de la Société assiste aux réunions du Comité Stratégique mais ne dispose pas d'un droit de vote. En cas de cumul des fonctions de Président de la Société et de président du Comité Stratégique, le Président de la Société dispose du droit de vote au sein du Comité Stratégique, es-qualité de président de celui-ci. Le président du Comité Stratégique dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égalitaire des voix lors des délibérations du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique se réunit au moins une fois par trimestre et en tout état de cause, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il peut être convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis

de réception, lettre remise en main propre contre récépissé ou e-mail par son président ou par le Président de la Société ou par deux (2) de ses membres, au minimum quinze (15) jours avant la date de la réunion, sauf accord unanime des membres du Comité Stratégique pour tenir la réunion nonobstant l'absence de respect de ce délai. Il se réunit au siège social ou en tout autre endroit spécifié dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence sous réserve de l'accord exprès et unanime des membres du Comité Stratégique.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour dans la convocation, et l'accompagne d'une copie de tout document nécessaire à la réunion. L'ordre du jour inclut toute question écrite posée au Président par l'un des membres du Comité Stratégique depuis la date de la dernière réunion. Tout membre du Comité Stratégique peut en outre demander qu'un point soit ajouté à l'ordre du jour pour examiner toute question relative à la marche de la Société. Toute réunion est présidée par le président du Comité Stratégique ou, en son absence, par un membre du Comité Stratégique désigné par celui-ci à cet effet.

Tout membre du Comité Stratégique peut se faire représenter par un autre membre du Comité ou, à titre exceptionnel, par une personne non membre du Comité Stratégique mais ayant reçu un mandat spécial, établi par écrit et adressé au président du Comité Stratégique avant la réunion. Le Comité Stratégique ne peut valablement délibérer que si au moins la majorité simple de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et selon les majorités définies à l'article 9.2 ci-après. Chaque membre présent ou valablement représenté dispose d'une voix.

Un procès-verbal des réunions du Comité Stratégique est établi par le président du Comité Stratégique. Il mentionne notamment la date de la délibération, l'ordre du jour, la présidence, les membres présents ou représentés, le quorum, le texte des résolutions et le résultat des votes. Ce procès-verbal est signé par le président de séance et par un autre membre du Comité Stratégique désigné comme secrétaire de séance.

Les procès-verbaux des réunions du Comité Stratégique sont adressés à tous ses membres. Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de la Société.

Les décisions du Comité Stratégique peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance au moyen de tous supports écrits. Dans ce dernier cas, la consultation et les résultats de celle-ci sont consignés dans un acte signé par tous les membres du Comité Stratégique, valant procès-verbal.

9.2 – Opérations soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique

Les opérations énumérées au présent article 9.2 doivent, préalablement à toute décision s'y rapportant devant être prise par le Président, être autorisées par le Comité Stratégique :

- I. à la majorité simple des membres composant le Comité Stratégique :
 - (a) gestion de la trésorerie de la Société ;
 - (b) embauche, licenciement, augmentation de la rémunération des mandataires et salariés de la Société dont la rémunération annuelle brute supérieure à quatre vingt mille (80.000) euros n'a pas été prévue au Budget Annuel Prévisionnel ;

- II. à la majorité des 4/5^{ème} des membres du Comité Stratégique (étant précisé que les montants des seuils visés ci-dessous s'entendent hors taxes) :
- (a) arrêté et révision du Plan d'Affaires et du Budget Annuel Prévisionnel ;
 - (b) conclusion, modification ou renouvellement de toutes conventions auxquelles la Société est ou sera partie, dont les conséquences financières (i) n'auraient pas été prévues par le Budget Annuel Prévisionnel et (ii) dépasseraient cent cinquante mille (150.000) euros, étant entendu que sauf disposition légale impérative contraire, tous les membres du Comité Stratégique, y compris la partie intéressée si la convention entre dans le champ d'application de l'article L. 227-10 du Code de commerce, prendront part au vote ;
 - (c) refinancement, financement de la Société et/ou remboursement anticipé des dettes contractées par la Société, dont les conséquences financières (i) n'auraient pas été prévues par le Budget Annuel Prévisionnel et (ii) dépasseraient cent cinquante mille (150.000) euros ;
 - (d) signature de tout avenant à la Convention de DSP ;
 - (e) octroi de toute caution, aval et garantie et, plus généralement, de toute sûreté par la Société pour lequel le montant de la sûreté envisagée (i) n'aurait pas été prévu par le Budget Annuel Prévisionnel et (ii) serait supérieur à cent mille (100.000) euros ;
 - (f) résolution de tout litige par voie transactionnelle impliquant la Société, pour lequel le montant de la transaction envisagée serait supérieur à cent mille (100.000) euros ;
 - (g) modification des méthodes comptables de la Société ;
 - (h) création, acquisition, cession ou transfert d'une filiale ou d'un établissement, acquisition de tout actif ou titre dont la valeur excède cent mille (100.000) euros, cession ou transfert de tout ou partie des actifs ou du fonds de commerce de la Société ;
 - (i) mise en place par la Société d'un projet de partenariat stratégique ayant un impact sur l'activité de la Société ;
 - (j) mise en place par la Société d'un projet stratégique de développement du réseau objet de la Convention de DSP ; et
 - (k) mise en œuvre de tout projet d'évolution technologique.

9.3 – Obligation d'information du Comité Stratégique

Les opérations énumérées au présent article 9.3 décidées par le Président, doivent faire l'objet d'une information écrite de chacun des membres du Comité Stratégique lors de la convocation de la plus prochaine réunion du Comité Stratégique à intervenir postérieurement à la réalisation de l'une ou l'autre desdites opérations :

- (a) conclusion, modification ou renouvellement de toutes conventions auxquelles la Société est partie, dont les conséquences financières (i) n'auraient pas été prévues par le Budget Annuel Prévisionnel et (ii) ne dépasseraient pas cent cinquante mille (150.000) euros, étant entendu que sauf disposition légale impérative contraire, tous les membres du Comité Stratégique, y compris la partie intéressée si la convention entre dans le champ d'application de l'article L. 227-10 du Code de commerce, prendront part au vote ;
- (b) refinancement, financement, de la Société et/ou remboursement anticipé des dettes contractées par la Société, dont les conséquences financières (i) n'auraient pas été prévues par le Budget Annuel Prévisionnel et (ii) ne dépasseraient pas cent cinquante mille (150.000) euros.

TITRE IV CONTROLES

ARTICLE 10

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales et réglementaires pour l'exercice de la profession.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Toutefois, le commissaire nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif ainsi que du bilan, du compte de résultats et de l'annexe.

Ils présentent à l'assemblée générale annuelle un rapport motivé sur l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 11

CONVENTIONS REGLEMENTEES

11-1 Contrôle des conventions en cas de pluralité d'Associés

Toutes conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au seuil fixé par la loi ou s'il s'agit d'une société Associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être soumises à l'approbation préalable du Comité Stratégique.

Le Président de la Société est tenu d'informer le Comité Stratégique dès qu'il a connaissance de tout projet de convention à laquelle l'article L.227-10 du Code de commerce est applicable.

Le Président de la Société doit porter à la connaissance des commissaires aux comptes toutes conventions auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce. Les commissaires aux comptes établissent un rapport sur ces conventions.

Les conventions susvisées autorisées par le Comité Stratégique seront soumises par le Président de la Société pour approbation par la collectivité des Associés, renseignée par le rapport des commissaires aux comptes évoqué ci-dessus, lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel lesdites conventions sont intervenues.

11-2 Contrôle des conventions en cas d'Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son dirigeant.

11.3 Conventions portant sur des opérations courantes

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

--

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 12

DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT PAR LES ASSOCIÉS

A l'exception des décisions qui, en vertu de la loi, doivent être prises par la collectivité des Associés à l'unanimité, seront prises collectivement par les Associés et à la majorité des 4/5^{ème} des voix, les décisions ayant trait aux opérations suivantes :

- (a) modification des Statuts, à l'exception de celles requérant, en vertu de la loi ou de dispositions statutaires, l'unanimité des Associés ;
- (b) élaboration et modification du règlement intérieur de la Société, le cas échéant ;
- (c) nomination, renouvellement du mandat, remplacement, révocation et, le cas échéant, rémunération du Président de la Société et de tout directeur général ;
- (d) nomination et révocation des membres du Comité Stratégique ;
- (e) approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code du commerce ;
- (f) agrément de tout projet de cession d'action(s) de la Société ;
- (g) augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- (h) fusion, scission, apport partiel d'actif et opérations assimilées ;
- (i) changement de forme sociale à l'exception des changements pour lesquels la loi requiert l'unanimité ;
- (j) dissolution et liquidation de la Société ;
nomination et renouvellement du mandat des commissaires aux comptes ;
- (k) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (l) émission de Titres par la Société ;
- (m) transfert du siège social en dehors de la France métropolitaine.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président de la Société, sous réserve, le cas échéant, de l'obtention des autorisations du Comité Stratégique prévues à l'article 9.2.

ARTICLE 13

FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des Associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative soit du Président (ou, en cas de procédure de dissolution de la Société, du liquidateur), soit

de tout Associé détenant 20% au moins du capital et des droits de vote, soit encore du (des) commissaire(s) aux comptes.

Au choix de l'auteur de la consultation, les décisions collectives des Associés peuvent être prises en assemblée, ou résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés, ou, le cas échéant, après consultation de l'ensemble des Associés, de ceux des Associés consultés qui représentent le nombre de voix requis, ou résulter d'une réponse adressée individuellement par chaque Associé à une consultation écrite.

ARTICLE 14

CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information.

Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Toute abstention exprimée dans le formulaire de vote ou résultant du défaut de réponse dans le délai de quinze (15) jours est assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la ou des résolution(s).

ARTICLE 15

ASSEMBLEE GENERALE

Les Associés se réunissent en assemblée (i) physiquement au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation ou (ii) au moyen de tout procédé de communication approprié, notamment par conférence téléphonique ou visioconférence, sous réserve de l'approbation expresse et préalable de ce procédé de communication par l'ensemble des Associés, auquel cas il en fait mention au procès-verbal de l'assemblée.

Toute assemblée d'Associés sera convoquée par le Président de la Société ou, à défaut, par le Président du Comité Stratégique.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé au moins quinze (15) jours avant la date de réunion. Elle doit comporter la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour et le projet du texte des résolutions.

Les Associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre Associé. Chaque Associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

L'assemblée est présidée par le Président ou à défaut, par le Président du Comité Stratégique (ou le(s) liquidateur(s) après la dissolution de la Société). A défaut, elle élit son président. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et, le cas échéant, par le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si au moins la moitié des Associés sont présents ou représentés, et que les Associés présents ou représentés possèdent au moins 4/5^{ème} des actions ayant droit de vote sur première convocation et la moitié des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation, sauf dans les cas de décisions requérant l'unanimité des Associés et pour lesquelles tous les Associés doivent être présents ou représentés.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le président de séance ou, le cas échéant, le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leurs certifications sont valablement faites par le liquidateur.

ARTICLE 16

ASSOCIÉ UNIQUE

Si la Société venait à ne comporter qu'un Associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux Associés lorsque les Statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 17

DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 18

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social d'une durée de douze mois, commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19

**COMPTES
SOCIAUX**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et arrête les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Il établit le rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'approbation des comptes.

La collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, selon les modalités visées par les Statuts, doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 20

AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, il est d'abord prélevé :

- la somme nécessaire à la constitution de la réserve légale dans les conditions prévues par la loi ;
- toute somme mise en réserve ou due en remboursement des avances faites, en compte courant, par les Associés ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la Convention de DSP ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde diminué des pertes antérieures et augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable (le « Bénéfice Distribuable »).

Les Associés conviennent expressément aux termes des présents Statuts de mettre en paiement à titre de dividendes, dans un délai qui ne saurait excéder six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable concerné, la totalité du Bénéfice Distribuable tel que celui-ci est défini au présent article.

Le montant des dividendes mis en paiement par la collectivité des Associés au titre d'un exercice ne pourra être inférieur à la totalité du Bénéfice Distribuable que dans la mesure où un investissement serait autorisé par le Comité Stratégique et que la capacité d'autofinancement de la Société existant à la date de cette décision ne serait pas suffisante, y compris en ayant recours à l'endettement, pour couvrir le montant envisagé dudit investissement.

En tout état de cause, sauf décision unanime des Associés, le montant des dividendes mis en paiement par la collectivité des Associés au titre d'un exercice ne pourra être inférieur à 25% du Bénéfice Distribuable, nonobstant toute autorisation d'investissement et/ou de modification du plan d'affaires de la Société qui serait prise par le Comité Stratégique, que cet investissement soit ou non intégré dans le Budget Annuel Prévisionnel.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan de la Société, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Le Comité Stratégique peut également proposer à la collectivité des Associés la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

ARTICLE 21

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des Associés. Les Associés s'engagent, sauf décision contraire prise à l'unanimité, à dissoudre et à liquider la Société dans l'hypothèse où celle-ci cesserait d'être titulaire, pour quelque raison que ce soit, de la Convention de DSP.

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement du capital social en premier lieu, et distribution de boni de liquidation ensuite.

ARTICLE 22

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les Associés, soit entre les Associés eux-mêmes à propos des affaires sociales ou de l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.



Communauté Urbaine de Bordeaux

Délégation de Service Public pour la conception, la construction, le financement et l'exploitation d'une infrastructure de télécommunication

Annexe F – Aspects financiers

Sommaire

1	TABLEAUX D'INVESTISSEMENT.....	3
1.1	INVESTISSEMENT DE 1 ^{ER} ÉTABLISSEMENT.....	3
1.2	RÉINVESTISSEMENT DURANT LA DÉLÉGATION.....	4
2	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT.....	5
3	ECONOMIE DE LA DÉLÉGATION.....	6
3.1	PRÉVISIONS DE COMMERCIALISATION ET DÉTAIL DES REVENUS.....	6
3.1.1	<i>Détail des revenus de location de fourreaux.....</i>	<i>6</i>
3.1.2	<i>Détail des revenus de fibres noires.....</i>	<i>7</i>
3.1.3	<i>Détail des revenus d'hébergement.....</i>	<i>8</i>
3.1.4	<i>Détail des revenus de services d'accès.....</i>	<i>9</i>
3.1.5	<i>Détail des revenus de transport LAN TO LAN.....</i>	<i>9</i>
3.2	COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL.....	11
3.3	BILAN.....	13
3.4	TABLEAU DE FINANCEMENT.....	14

1. Tableaux d'investissement

1.1 Investissement de 1^{er} établissement

Les investissements de la DSP INOLIA				
Type d'investissement	Linéaire (m) ou Unités	Investissements Avenant 7	Investissements Avenant 5	Delta
Infrastructures passives		22 427 956	20 689 015	1 738 941
Construction + Etude GC	165 875	13 400 092	11 850 747	1 549 345
Construction + Etude Entreprise isolées		300 000	300 000	0
Construction + Etude FTTh partie publique	2 850	311 144	126 671	184 473
Construction + Etude FTTh partie privée	0		91 910	-91 910
Construction FON horizontale et verticale colonne montante	347	186 000	504 860	-318 860
Construction NRO	2	237 018	100 000	137 018
Cession Neuf cegetel	130 500	3 132 000	3 132 000	0
Cession de Fourreaux Régies Municipales, câble opérateurs ou autres ...	16 100	847 000	825 000	22 000
Reprise des fourreaux CUB	115 000	135 004	0	135 004
Tirage de câble optique	430 674	3 438 020	2 961 835	476 185
IRU Fon	0	0	167 200	-167 200
Armoires de rue (dégrouper, points hauts aménager, équipement ZAC) avec raccordement EDF	0	236 678	423 792	-187 114
Locaux Techniques	2	205 000	205 000	0
Réseau actif		1 530 160	1 449 511	80 649
Actif backbone IP (routeurs, switches, équipement ZAC) installé, activé, mis en exploitation	24	894 220	805 820	88 400
Actif DSLAM installé, activé, mis en exploitation	19	415 090	415 090	0
Frais de dégroupage (cohabitation et localisation distante FT)	19	220 850	228 601	-7 751
Ingénierie Projet		264 500	270 500	-6 000
Ingénierie réseau passif (fibre, POP)		111 500	117 500	-6 000
Ingénierie réseau actif (réseau et système)		60 000	60 000	0
Ingénierie déploiement		93 000	93 000	0
Frais de Structure		198 000	150 000	48 000
		198 000	150 000	48 000
Système d'information		3 200 000	3 200 000	0
Droit d'usage Système Informatique DSL+FTTh		3 200 000	3 200 000	0
Total en €HT		27 620 616	25 759 026	1 861 590

1.2 Réinvestissement durant la délégation

Au cours de la délégation, des montants d'investissements ont été prévus, mentionnés dans les tableaux ci-dessous. Ces investissements serviront à des raccordements de nouveaux clients, à des « refresh » technologiques. Le Délégataire pourra décider d'avancer la date de ces investissements s'il le juge nécessaire au bon fonctionnement de la délégation.

	2 006	2 007	2 008	2 009	2 010	2 011	2 012	2 013	2 014	2 015	2 016	2 017	2 018	2 019	2 020	2 021	2 022	2 023	2 024	2 025	TOTAL
INFRASTRUCTURES PASSIVES	445 000	14 653 836	8 085 816	2 889 265	2 730 264	1 556 493	1 462 813	1 045 004	1 036 883	885 900	902 443	902 000	757 000	731 000	714 000	658 000	305 000	249 000	119 000	106 000	40 234 718
Etude Génie Civil	445 000	8 960 836	6 550 000	279 130	180 532	146 747	101 382	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000	100 000	100 000	100 000	100 000	50 000	50 000	50 000	50 000	279 130
Racco client Lan/Lan et FON		180 000	1 422 703	0	2 390 158	1 447 863	1 260 050	869 000	869 000	726 000	752 000	752 000	657 000	631 000	614 000	558 000	255 000	199 000	69 000	56 000	19 157 200
Capacité (Déauration et Upgrade réseau)				0	159 574	101 382	26 004	17 883	9 900	443	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	315 185
Construction Génie Civil FTTh			436 678	-38 118																	398 560
INFRASTRUCTURES ACTIVES	66 042	408 727	580 899	807 331	166 797	272 522	121 564	261 819	224 530	174 917	333 843	115 410	125 923	123 568	124 745	322 390	17 663	15 308	3 533	2 355	4 269 882
FT (espace dédié et localisation distante)	29 751	133 159	9 885	36 092	4 622	15 457	7 875	18 802	12 931	7 158	320	0	0	0	0	0	0	0	0	0	276 051
Equipements de transmission								80 000	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000					
Equipements IP accès (DSLAM+ZAC+CPE)	36 291	215 559	305 439	376 600	35 742	32 362	113 689	114 171	98 007	69 162	52 691	35 410	45 923	43 568	44 745	42 390	17 663	15 308	3 533	2 355	1 700 607
Equipements DSLAM		60 009	265 574	309 634	37 643	230 348	48 846	33 592	18 596	832	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 005 074
Equipement FTTh			85 005	88 790	-5 645																
Refresh Technologique										200 000						200 000					400 000
INGENIERIE	0	0	275 800	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	275 800
Ingénierie / Exploitation / Supervision Réseau Actif	0	0	60 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	60 000
Ingénierie / Exploitation Réseau Passif	0	0	125 500	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	125 500
Ingénierie Déploiement	0	0	90 300	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	90 300
SYSTEME INFORMATION	0	2 800 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2 800 000
Droit d'usage logiciel SI DSL	0	2 800 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2 800 000
TOTAUX	511 042	17 862 563	8 942 515	3 696 596	2 897 061	1 829 015	1 584 377	1 306 823	1 261 413	1 060 817	1 236 286	1 017 410	882 923	854 568	838 745	980 390	322 663	264 308	122 533	108 355	47 580 400

2. Subvention d'investissement

Durée de la concession	Total des coûts d'investissement amortissables sur la période (K€HT)	Total des coûts de fonctionnement à la charge du groupement (en K€)	Total des recettes attendues sur la période (K€HT)	Participation départementale sollicitée (K€ HT)
20 ans	47 580	55 772	109 769	6 900

3. Economie de la délégation

3.1 Prévisions de commercialisation et détail des revenus

3.1.1 Détail des revenus de location de fourreaux

IRU Fourreaux																				
Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Durée contrat :			15 ans	15 ans	15 ans	15 ans														
Longueur fourreaux																				
Prix par mètre linéaire																				
Revenus FAS				10 000 €	48 000 €	42 000 €														
Revenus Maintenance			- €	126 514 €	101 082 €	32 850 €														
Durée contrat :			0 ans																	
Longueur fourreaux			0																	
Prix par mètre linéaire			- €																	
Revenus FAS			- €																	
Revenus Maintenance			- €																	

Location Fourreaux																				
Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Durée contrat																				
Longueur fourreaux					35000	45000	55000	60000	65000	70000	75000	80000	85000	90000	95000	100000	105000	110000	115000	120000
Prix par mètre linéaire					0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €
Revenus FAS			- €	- €	0 €	25 000 €	0 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Revenus Location					176 400 €	53 900 €	58 800 €	63 700 €	68 600 €	73 500 €	78 400 €	83 300 €	88 200 €	93 100 €	98 000 €	102 900 €	107 800 €	112 700 €	117 600 €	
Durée contrat :																				
Longueur fourreaux					12500	15000	17500	20000	22500	25000	27500	30000	32500	35000	37500	40000	42500	45000	47500	
Prix par mètre linéaire			0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €
Revenus FAS			- €	- €	2 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Revenus Location					12 250 €	14 700 €	17 150 €	19 600 €	22 050 €	24 500 €	26 950 €	29 400 €	31 850 €	34 300 €	36 750 €	39 200 €	41 650 €	44 100 €	46 550 €	
Durée contrat :																				
Longueur fourreaux					10000	10000	10000	10000	10000	10000	10000	10000	10000	10000	10000	10000	10000	10000	10000	10000
Prix par mètre linéaire			0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €	0,98 €
Revenus FAS			- €	- €	9 800 €	9 800 €	9 800 €	9 800 €	9 800 €	9 800 €	9 800 €	9 800 €	9 800 €	9 800 €	9 800 €	9 800 €	9 800 €	9 800 €	9 800 €	9 800 €
Revenus Location					9 800 €	9 800 €	9 800 €	9 800 €	9 800 €	9 800 €	9 800 €	9 800 €	9 800 €	9 800 €	9 800 €	9 800 €	9 800 €	9 800 €	9 800 €	9 800 €

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Total Revenus IRU FX	- €	- €	- €	136 514 €	149 082 €	74 850 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Total Revenus Location	- €	- €	- €	- €	225 450 €	78 400 €	85 750 €	93 100 €	100 450 €	107 800 €	115 150 €	122 500 €	129 850 €	137 200 €	144 550 €	151 900 €	159 250 €	166 600 €	173 950 €	
Total Revenus Maintenance	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Revenus reconnus			- €	8 434 €	15 173 €	17 363 €	17 363 €	17 363 €	17 363 €	17 363 €	17 363 €	17 363 €	17 363 €	17 363 €	17 363 €	17 363 €	17 363 €	17 363 €	17 363 €	17 363 €

3.1.2 Détail des revenus de fibres noires

IRU Fibre et Accès NRA																				
Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Durée contrat : E Tera		15 ans																		
Longueur fibre en m		1459																		
Prix par mètre linéaire		7,38 €																		
Revenus FAS		6 000 €																		
Revenus		10 767 €																		
Revenus Maintenance		160 €	160 €	160 €	160 €	160 €	160 €	160 €	160 €	160 €	160 €	160 €	160 €	160 €	160 €	160 €	- €	- €	- €	- €
Durée contrat : FREE				15 ans		15 ans														
Longueur fibre en m																				
Prix par mètre linéaire																				
Revenus FAS				10 000 €		6 000 €														
Revenus				45 512 €		40 007 €														
Revenus Maintenance				740 €	740 €	1 336 €	1 336 €	1 336 €	1 336 €	1 336 €	1 336 €	1 336 €	1 336 €	1 336 €	1 336 €	1 336 €	1 336 €	1 336 €	596 €	596 €
Durée contrat : SFR			15 ans	15 ans	15 ans	15 ans	15 ans													
Longueur fibre en m																				
Prix par mètre linéaire																				
Revenus FAS			150 000 €	6 000 €	6 000 €	18 000 €	60 000 €													
Revenus			851 629 €	116 370 €	12 456 €	167 766 €	1 309 720 €													
Revenus Maintenance			14 628 €	15 237 €	15 261 €	34 587 €	45 185 €	45 185 €	45 185 €	45 185 €	45 185 €	45 185 €	45 185 €	45 185 €	45 185 €	45 185 €	45 185 €	30 557 €	29 948 €	29 924 €
Durée contrat : CUB			15 ans																	
Longueur fibre en m			136364																	
Prix par mètre linéaire			6,37 €																	
Revenus FAS			48 000 €																	
Revenus			869 227 €																	
Revenus Maintenance			15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	- €	- €	- €
Durée contrat : Mairie Pessac			10 ans			7 ans														
Longueur fibre en m			26471																	
Prix par mètre linéaire			5,77 €																	
Revenus FAS			85 000 €			129 000 €														
Revenus			152 737 €			30 000 €														
Revenus Maintenance			2 912 €	2 912 €	3 582 €	3 582 €	3 582 €	3 582 €	3 582 €	3 582 €	3 582 €	3 582 €	3 582 €	3 582 €	3 582 €	3 582 €	3 582 €	3 582 €	3 582 €	3 582 €
Durée contrat : SDIS			10 ans																	
Longueur fibre en m			66955																	
Prix par mètre linéaire			5,77 €																	
Revenus FAS			245 460 €																	
Revenus			386 331 €																	
Revenus Maintenance			7 365 €	7 365 €	7 365 €	7 365 €	7 365 €	7 365 €	7 365 €	7 365 €	7 365 €	7 365 €	7 365 €	7 365 €	7 365 €	7 365 €	7 365 €	7 365 €	7 365 €	7 365 €
Durée contrat : Collectivités			15 ans	15 ans	10 ans	15 ans	15 ans													
Longueur fibre en m																				
Prix par mètre linéaire																				
Revenus FAS			40 000 €	24 000 €	410 363 €	28 300 €	12 000 €													
Revenus			13 512 €	21 140 €	343 790 €	62 057 €	14 760 €													
Revenus Maintenance			201 €	531 €	19 714 €	26 899 €	27 119 €	27 119 €	27 119 €	27 119 €	27 119 €	27 119 €	27 119 €	27 119 €	27 119 €	7 936 €	7 936 €	7 936 €	7 575 €	7 245 €

Délégation de Service Public pour la conception, la construction, le financement, et l'exploitation d'une infrastructure de télécommunication

Location Fibre																				
Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Durée contrat :																				
Longueur fibre							375000	395000	415000	435000	455000	475000	495000	515000	535000	555000	575000	595000	615000	635000
Prix par mètre linéaire							1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €
Revenus FAS							60 000 €	36 000 €	36 000 €	36 000 €	36 000 €	36 000 €	30 000 €	30 000 €	18 000 €	18 000 €	12 000 €	6 000 €	3 000 €	3 000 €
Revenus Location							375 000 €	395 000 €	415 000 €	435 000 €	455 000 €	475 000 €	495 000 €	515 000 €	535 000 €	555 000 €	575 000 €	595 000 €	615 000 €	635 000 €
Durée contrat :																				
Longueur fibre							320000	340000	360000	380000	400000	420000	430000	440000	450000	460000	470000	480000	490000	500000
Prix par mètre linéaire							1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €
Revenus FAS							24 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	24 000 €	24 000 €	18 000 €	18 000 €	12 000 €	6 000 €	3 000 €	3 000 €
Revenus Location							320 000 €	340 000 €	360 000 €	380 000 €	400 000 €	420 000 €	430 000 €	440 000 €	450 000 €	460 000 €	470 000 €	480 000 €	490 000 €	500 000 €
Durée contrat :																				
Longueur fibre							315000	345000	420000	455000	490000	525000	560000	595000	615000	635000	655000	675000	685000	695000
Prix par mètre linéaire							1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €
Revenus FAS							90 000 €	96 000 €	96 000 €	96 000 €	96 000 €	96 000 €	90 000 €	90 000 €	75 000 €	45 000 €	30 000 €	15 000 €	6 000 €	6 000 €
Revenus Location							315 000 €	345 000 €	420 000 €	455 000 €	490 000 €	525 000 €	560 000 €	595 000 €	615 000 €	635 000 €	655 000 €	675 000 €	685 000 €	695 000 €
Durée contrat :																				
Longueur fibre							340000	350000	360000	370000	380000	390000	400000	410000	420000	430000	440000	450000	460000	470000
Prix par mètre linéaire							1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €
Revenus FAS							21 000 €	18 000 €	18 000 €	18 000 €	18 000 €	18 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	6 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
Revenus Location							340 000 €	350 000 €	360 000 €	370 000 €	380 000 €	390 000 €	400 000 €	410 000 €	420 000 €	430 000 €	440 000 €	450 000 €	460 000 €	470 000 €
Estimation Solde facturation																				
Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Total Revenus IRU FON	- €	61 000 €	3 104 937 €	228 005 €	1 036 815 €	244 386 €	1 396 480 €	- €	- €	- €	- €	- €	596 068 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Total Revenus Location	- €	125 321 €	573 653 €	1 059 982 €	1 437 000 €	1 417 851 €	1 545 000 €	1 610 000 €	1 735 000 €	1 820 000 €	1 905 000 €	1 990 000 €	2 038 000 €	2 113 000 €	2 140 000 €	2 170 000 €	2 200 000 €	2 230 000 €	2 265 000 €	2 315 000 €
Total Revenus Maintenance	- €	- €	25 253 €	91 752 €	90 905 €	103 476 €	99 748 €	99 748 €	99 748 €	99 748 €	99 748 €	99 748 €	99 748 €	99 748 €	80 565 €	80 565 €	80 404 €	50 415 €	48 736 €	48 712 €
Total Revenus FAS	- €	- €	- €	- €	- €	- €	72 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Revenus reconnus IRU	- €	- €	- €	- €	- €	- €	425 114 €	424 314 €	424 314 €	424 314 €	424 314 €	424 314 €	371 554 €	371 554 €	371 554 €	296 139 €	295 421 €	233 905 €	156 338 €	156 491 €

3.1.3 Détail des revenus d'hébergement

Hébergement																					
Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
Nombre d'emplacements loués	0	4	5	9	10	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	
Revenus FAS	- €	- €	- €	- €	- €	- €	550 €	550 €	550 €	550 €	550 €	550 €	550 €	550 €	550 €	550 €	550 €	550 €	550 €	550 €	7 700 €
Recourants annuel	- €	- €	- €	- €	- €	- €	111 600 €	119 040 €	126 480 €	133 920 €	141 360 €	148 800 €	156 240 €	163 680 €	171 120 €	178 560 €	186 000 €	193 440 €	200 880 €	208 320 €	2 239 440 €
Total Revenus Hébergement	- €	13 281 €	53 488 €	48 750 €	76 965 €	116 281 €	112 150 €	119 590 €	127 030 €	134 470 €	141 910 €	149 350 €	156 790 €	164 230 €	171 670 €	179 110 €	186 550 €	193 990 €	201 430 €	208 870 €	2 247 140 €

3.1.4 Détail des revenus de services d'accès

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	
Abonnés dégroupage Partiel	0	15	317	1031	1334	1622	1927	2165	2296	2379	2359	2319	2199	2097	1924	1565	1214	1155	938	612	
Abonnés dégroupage Total	0	284	2278	4541	5875	7145	8487	9450	10113	10480	10486	10191	9681	8973	8037	6884	5965	5092	4398	3887	
Abonnés GP (Net de 3% de churn)	-	349	2796	5572	7209	8767	10414	11596	12408	12858	12879	12504	11879	11010	9981	8569	7319	6247	5397	4769	
Abonnés GP NRA > 9000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Potentiel Entreprises	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	
Part de marché Entreprises	0%	0%	0%	30%	40%	50%	60%	80%	85%	90%	95%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	
Abonnés Entreprises	-	-	-	56	75	93	111	147	156	164	172	180	178	176	177	176	175	174	172	172	171
Total abonnés GP	-	349	2796	5572	7209	8767	10414	11596	12408	12858	12879	12504	11879	11010	9981	8569	7319	6247	5397	4769	
Total abonnés Entreprises	-	-	-	56	75	93	111	147	156	164	172	180	178	176	177	176	175	174	172	172	171
Total abonnés	-	349	2796	5628	7283	8860	10525	11743	12564	13022	13051	12684	12058	11188	10058	8745	7494	6421	5569	4941	
Créissance abonnés Entreprises	0%	0%	0%	32%	42%	52%	62%	83%	88%	92%	97%	105%	105%	104%	103%	103%	102%	101%	101%	100%	
Migration Entreprises vers LAN TO LAN	0%	0%	0%	0%	1%	2%	3%	4%	5%	6%	7%	8%	9%	10%	11%	12%	13%	14%	15%	16%	
Décroissance prix DSL PRO 1 et 2	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	90,0%	90,0%	90,0%	90,0%	90,0%	90,0%	90,0%	90,0%	90,0%	90,0%	90,0%	

Revenus DSL GP	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
NAS nouveau clients	- €	- €	- €	- €	- €	- €	8 438 €	10 927 €	2 519 €	2 484 €	2 449 €	2 413 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	26 229 €
Recurrent annuel	- €	- €	- €	- €	- €	- €	108 667 €	144 113 €	152 263 €	160 341 €	168 285 €	176 114 €	175 071 €	174 013 €	172 940 €	171 851 €	170 748 €	169 629 €	168 495 €	167 345 €	2 279 895 €
Total Revenu GP	- €	- €	- €	- €	- €	- €	114 103 €	155 040 €	154 801 €	146 543 €	160 675 €	157 564 €	156 611 €	154 665 €	154 665 €	154 665 €	153 673 €	152 666 €	151 646 €	150 611 €	2 117 906 €

Revenus DSL Entreprises	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
NAS nouveau clients	- €	- €	- €	- €	- €	- €	4 438 €	10 927 €	2 519 €	2 484 €	2 449 €	2 413 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	26 229 €
Recurrent annuel	- €	- €	- €	- €	- €	- €	108 667 €	144 113 €	152 263 €	160 341 €	168 285 €	176 114 €	175 071 €	174 013 €	172 940 €	171 851 €	170 748 €	169 629 €	168 495 €	167 345 €	2 279 895 €
Total Revenu Entreprises	- €	- €	- €	- €	- €	- €	114 103 €	155 040 €	154 801 €	146 543 €	160 675 €	157 564 €	156 611 €	154 665 €	154 665 €	154 665 €	153 673 €	152 666 €	151 646 €	150 611 €	2 117 906 €

Total Revenu DSL	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
	- €	132 735 €	1 104 638 €	1 630 991 €	1 954 331 €	2 001 754 €	2 269 768 €	2 520 490 €	2 662 609 €	2 724 953 €	2 713 781 €	2 645 339 €	2 517 998 €	2 344 441 €	2 115 124 €	1 857 357 €	1 608 103 €	1 394 069 €	1 224 010 €	1 098 525 €	29 695 357 €

3.1.5 Détail des revenus de transport LAN TO LAN

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Potentiel TPE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pénétration TPE	0%	1%	2%	3%	4%	7%	10%	12%	15%	18%	25%	30%	35%	40%	45%	50%	55%	60%	65%	70%
Abonnés TPE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Potentiel PE	381	383	385	387	389	391	393	395	397	399	401	403	405	407	409	411	413	415	417	419
Pénétration PE	0%	2%	3%	3%	4%	11%	20%	25%	31%	36%	45%	55%	60%	66%	73%	80%	80%	80%	80%	80%
Abonnés PE	-	8	12	12	16	43	79	99	123	150	177	215	231	250	273	294	287	280	273	266
Potentiel ME	194	195	196	197	198	199	200	201	202	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211
Pénétration ME	0%	2%	5%	8%	10%	15%	20%	30%	35%	40%	45%	45%	54%	60%	65%	70%	80%	90%	95%	100%
Abonnés ME	-	4	10	16	20	30	40	60	71	80	91	91	110	123	134	145	167	168	200	211
Potentiel GE	120	120	121	121	122	123	123	123	124	123	123	122	123	124	123	119	115	112	109	108
Pénétration GE	0%	3%	10%	21%	23%	30%	35%	45%	60%	65%	70%	75%	80%	85%	90%	95%	97%	99%	100%	100%
Abonnés GE	-	4	12	25	28	37	43	56	74	80	88	92	98	101	105	109	109	108	106	104
Total abonnés	-	16	34	53	64	110	162	215	268	310	354	398	437	474	512	548	563	576	579	581
Nouveaux Clients	-	16	19	19	11	46	52	53	53	42	44	39	37	38	36	15	13	3	3	2
Créissance nombre abonnés	0%	3%	8%	9%	11%	19%	28%	37%	46%	53%	61%	68%	75%	82%	88%	94%	97%	99%	100%	100%
Décroissance prix LAN TO LAN	100%	100%	100%	100%	97%	98%	95%	92%	90%	87%	85%	83%	80%	77%	76%	76%	76%	76%	76%	76%

Revenus LAN TO LAN	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
NAS nouveau clients	- €	- €	- €	- €	- €	- €	78 000 €	79 500 €	79 500 €	63 000 €	66 000 €	66 000 €	58 500 €	55 500 €	57 000 €	54 000 €	22 500 €	19 500 €	4 500 €	3 000 €	706 500 €
Recurrent annuel	- €	- €	- €	- €	- €	- €	830 783 €	1 087 764 €	1 302 046 €	1 455 895 €	1 624 315 €	1 783 241 €	1 887 211 €	1 970 235 €	1 834 715 €	2 070 750 €	2 127 431 €	2 176 554 €	2 187 850 €	2 158 448 €	24 614 281 €
Revenu LAN TO LAN	- €	45 535 €	217 019 €	483 554 €	637 731 €	736 451 €	908 783 €	1 147 264 €	1 381 546 €	1 518 895 €	1 690 318 €	1 849 241 €	1 945 711 €	2 025 735 €	1 991 715 €	2 124 750 €	2 149 931 €	2 196 054 €	2 192 330 €	2 158 448 €	25 320 781 €

3.2 Compte de résultat prévisionnel

	Années	Moment en K €																		Total		
		2 006	2 007	2 008	2 009	2 010	2 011	2 012	2 013	2 014	2 015	2 016	2 017	2 018	2 019	2 020	2 021	2 022	2 023		2 024	2 025
1	Recettes Service connectivité /IRU fibres noires	-	6	283	235	295	337	336	424	424	424	424	424	399	372	372	296	295	234	156	929	6 668
2	Recettes Service connectivité / Location annuelle fibres noires	-	125	574	1 080	1 437	1 418	1 699	1 610	1 735	1 820	1 905	1 990	2 038	2 113	2 140	2 170	2 200	2 230	2 265	2 315	32 844
3	Recettes Services de connectivité / Bande passante Haut débit	-	46	217	484	638	736	1 106	1 147	1 382	1 519	1 690	1 849	1 946	2 026	1 992	2 125	2 150	2 190	2 192	2 198	27 699
4	Maintenance des fibres	-	-	25	92	91	103	82	100	100	100	100	100	100	100	81	81	80	50	49	49	1 481
5 (1+2+3+4)	Recettes totales service sur Fibre Optique	-	177	1 099	1 871	2 460	2 595	3 284	3 281	3 641	3 863	4 119	4 363	4 482	4 610	4 584	4 671	4 726	4 710	4 662	5 492	68 691
6	Recettes service d'hébergement+Location Points Hauts	-	13	53	49	77	116	88	112	120	127	134	142	149	157	164	172	179	187	194	201	2 435
7	Recette accès DSL	-	133	1 105	1 631	1 954	2 002	2 099	2 620	2 663	2 725	2 714	2 645	2 518	2 344	2 115	1 857	1 608	1 394	1 224	1 098	36 350
8	Recette accès Fourreaux	-	-	-	-	260	-	96	103	110	118	125	133	140	147	155	162	169	177	184	191	1 387
9	Recette accès FTTH	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
10 (7+8+9)	Recettes services d'accès FTTH+DSL+Winmax	-	133	1 105	1 631	2 215	2 002	2 195	2 624	2 773	2 843	2 839	2 778	2 658	2 492	2 270	2 019	1 777	1 571	1 408	1 290	38 620
11	Autres recettes :	-	-	-	-	-	23	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	23
12 (5+6+10+11)	Total des produits	-	323	2 257	3 550	4 752	4 736	5 566	6 017	6 533	6 833	7 093	7 283	7 289	7 258	7 018	6 862	6 682	6 468	6 264	6 983	109 769
13	COUT RESEAU SERVICE D'ACCES	65	75	58	89	89	76	77	69	69	68	70	71	72	72	73	73	73	73	73	94	1 478
14	Dégroupage Lignes DSL (partie+total)	-	8	501	692	872	1 075	1 074	1 074	1 186	1 207	1 185	1 148	1 090	1 011	905	787	672	573	495	438	15 994
15	Production / Exploitation / Supervision	-	-	-	149	194	231	251	251	402	413	435	451	457	463	471	473	446	441	425	420	6 373
16 (14+15)	COUT DES SERVICES D'ACCES	-	8	501	841	1 066	1 306	1 325	1 325	1 588	1 621	1 620	1 599	1 548	1 474	1 376	1 259	1 118	1 015	920	858	22 366
17	Charges POP + energie armatures de rue + système +NRO	-	0	22	25	39	39	27	72	80	88	95	103	110	118	125	133	135	138	140	143	1 632
18	Hébergement netcenter	-	45	50	53	107	73	52	52	52	52	52	52	52	52	52	52	52	52	52	52	1 004
19	Maintenance Passive + dévirement	39	10	231	422	178	322	370	432	453	479	512	550	593	642	697	758	819	882	947	1 013	10 350
20	Maintenance Active	4	5	58	183	125	128	143	136	146	154	159	163	168	170	174	182	179	195	180	196	2 855
21	Row / Assurance / Licences / ...	26	-	114	27	22	10	43	126	138	152	170	191	215	243	273	307	341	376	412	449	3 636
22 (17+18+19+20+21)	COUT D'EXPLOITATION	69	60	475	710	364	606	656	819	869	925	987	1 058	1 137	1 225	1 322	1 442	1 526	1 643	1 731	1 852	19 477
23	PERSONNEL	59	160	214	217	290	227	250	239	239	239	239	239	239	239	239	239	239	239	239	239	4 528
24	COUT ADMINISTRATIF	47	350	418	263	268	355	384	345	345	345	345	345	345	345	345	345	345	345	345	345	6 569
25	IMPOTS (Hors IS)	-	-	-	30	19	37	32	55	56	59	66	68	68	67	63	61	59	55	52	62	907
26	Retour à meilleure fortune	-	-	-	-	-	-	-	222	224	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	446
27 (13+16+22+23+24+25+26)	Total des charges décaissées	240	653	1 666	2 150	2 096	2 607	2 723	2 852	3 388	3 481	3 327	3 380	3 409	3 422	3 417	3 419	3 360	3 370	3 361	3 450	55 772
28 (12-27)	EBITDA	-240	-330	592	1 401	2 656	2 130	2 843	3 165	3 145	3 351	3 766	3 903	3 881	3 836	3 600	3 444	3 322	3 097	2 904	3 532	53 997
29	Investissements	511	17 863	6 943	3 697	2 897	1 829	1 584	1 307	1 261	1 061	1 236	1 017	883	855	839	980	323	264	123	108	47 580
30	Participation départementale	345	5 865	-	690	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6 900
31	Récupération de TVA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
32	Dotation aux amortissements (en déduisant la participation départementale)	-	349	851	1 571	1 271	1 602	2 033	2 131	2 101	2 183	2 286	2 385	2 452	2 536	2 645	2 685	2 689	2 691	2 702	2 565	39 728
33 (28-32)	Résultat d'exploitation	-240	-678	-260	-171	1 385	528	811	1 034	1 044	1 168	1 480	1 518	1 428	1 300	955	758	633	406	202	967	14 269
34	Charges financières	-	-	369	508	514	439	539	522	524	511	488	381	301	200	110	34	0	0	0	0	5 438
35	Produits financiers	1	93	73	33	3	7	13	12	12	12	8	6	6	6	7	11	39	65	70	36	511
36 (33+35-34)	Résultat courant avant impôt	-239	-585	-556	-645	874	96	264	523	532	669	1 022	1 132	1 133	1 105	852	736	672	472	271	1 003	9 331
37	Eléments exceptionnels /sortie des biens de retour à l'échéance de la concession	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
38	Autres produits exceptionnels	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	953	953
39	Autres charges exceptionnelles	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	953	953
40	Impôts sur les sociétés	-	-	-	-	-	-	-	87	221	337	374	374	365	281	243	222	156	90	331	-	3 079
41 (36+37+38-39-40)	Résultat net	-239	-585	-556	-645	874	96	264	523	445	448	685	759	759	740	571	493	450	318	182	672	6 252
48	Taux de Rendement Interne (%)	-	-	-	-	-	-	-	3,92%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Dans le compte de résultat prévisionnel, la « sous-traitance avec les actionnaires du groupe » correspond à :

- Dépenses d'exploitation et de gestion : il s'agit de l'exploitation et de la supervision des équipements actifs, de la supervision des liens, de services support (paie, comptabilité, juridique, réglementaire, bureautique...)
- Dépenses de maintenance : il s'agit de la maintenance des infrastructures passives et des équipements actifs

3.3 Bilan

	Montant en																					
	Années	2 006	2 007	2 008	2 009	2 010	2 011	2 012	2 013	2 014	2 015	2 016	2 017	2 018	2 019	2 020	2 021	2 022	2 023	2 024	2 025	
Actif																						
Immobilisations brutes	511	18 374	27 316	31 018	33 910	35 739	37 323	38 630	39 891	40 952	42 189	43 206	44 089	44 943	45 782	46 763	47 085	47 350	47 472	47 580		
Amortissements cumulés	-	-	481	-	3 620	-	5 272	-	7 267	-	9 809	-	12 306	-	14 774	-	17 324	-	19 977	-	22 728	-
Immobilisations nettes	511	17 892	25 645	27 393	28 638	28 472	27 515	26 324	25 117	23 628	22 212	20 478	18 542	16 493	14 320	12 248	9 515	6 722	3 776	952		
Stocks																						
Créances	154	5 503	2 995	2 073	2 130	2 004	1 261	1 096	1 198	1 257	1 308	1 345	1 468	1 351	1 303	1 288	1 252	1 222	1 197	-		
Trésorerie	377	2 256	516	738	756	657	615	548	639	517	258	301	262	309	361	773	3 093	3 447	3 509	-	0	
Total Actif	1 042	25 651	29 156	30 204	31 524	31 134	29 391	27 968	26 954	25 402	23 778	22 124	20 272	18 152	15 985	14 308	13 861	11 391	8 483	952		
Passif																						
Capitaux propres	143	10 753	9 858	9 526	10 019	9 722	9 477	9 634	9 712	9 793	10 111	10 503	10 895	11 269	11 472	11 599	11 682	9 538	6 906	952		
Provisions																						
Dettes financières long terme	-	-	11 000	12 500	12 726	12 056	11 400	11 800	11 500	11 200	9 500	7 900	5 500	3 400	1 500	-	0	-	0	-	0	-
Autres dettes/Dividendes																						
Fournisseurs, dont produits constatés d'avance liés aux IRU	895	14 879	8 298	8 148	8 760	9 319	8 482	6 479	5 599	4 129	3 764	3 279	3 436	3 052	2 668	2 406	1 899	1 643	1 436	-		
Dettes fiscales et sociales	4	19	-	30	19	37	32	55	143	280	403	442	441	432	344	303	280	211	141			
Total Passif	1 042	25 651	29 156	30 204	31 524	31 134	29 391	27 968	26 954	25 402	23 778	22 124	20 272	18 152	15 985	14 308	13 861	11 391	8 483	952		

3.4 Tableau de financement

Années	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	
Résultat net	- 239	- 585	- 556	- 645	- 874	- 96	264	523	445	448	685	759	759	740	571	493	450	316	182	572	
Dotations aux amortissements	-	349	851	1 571	1 271	1 602	2 033	2 131	2 101	2 183	2 286	2 385	2 452	2 536	2 645	2 685	2 689	2 691	2 702	2 565	
IRU/PCA	-	55	3 108	220	1 136	37	22	424	424	424	424	424	198	372	372	296	295	234	156	929	
Recette PCA FTTH	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Variation des autres créances	- 150	- 4 996	4 124	480	- 15	557	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Variation des créances clients	- 4	- 353	- 1 616	443	- 43	431	744	165	- 101	- 59	- 51	- 37	- 123	118	47	16	35	30	25	1 197	
Variation des dettes fiscales et sociales	4	15	- 19	30	- 11	18	- 5	24	88	137	123	39	0	10	- 88	41	23	70	69	141	
Variation des dettes fournisseurs	895	13 929	- 9 689	- 370	- 524	522	- 859	- 1 579	- 456	- 1 046	59	- 60	- 40	- 12	- 12	34	- 212	- 22	- 51	- 507	
Variation BFR	745	8 596	- 7 201	583	- 592	665	- 120	- 1 390	- 470	- 968	131	- 59	- 164	96	- 53	9	- 200	- 62	- 95	550	
Cash flow liés aux opérations	506	8 414	- 3 798	1 729	2 689	2 400	2 198	840	1 652	1 239	2 677	2 660	3 244	3 001	2 792	2 892	2 643	2 712	2 632	2 758	
Investissement	- 511	- 17 863	- 8 943	- 3 697	- 2 897	- 1 829	- 1 584	- 1 307	- 1 261	- 1 061	- 1 236	- 1 017	- 883	- 855	- 839	- 980	- 323	- 264	- 123	- 108	
Capital	38	5 463	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5 500	
Subvention communautaire	345	5 865	-	690	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Apport en compte courant	-	-	11 000	1 500	226	670	656	400	300	300	1 700	1 600	2 400	2 100	1 900	1 500	-	-	-	-	
Dettes bancaires long terme	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Distribution dividendes	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 093	2 447	659
Cash flow liés au financement	383	11 328	11 000	2 190	226	670	- 656	400	- 300	- 300	- 1 700	- 1 600	- 2 400	- 2 100	- 1 900	- 1 500	-	- 2 093	- 2 447	6 159	
Variation	1 879	- 1 740	223	18	- 99	42	67	91	- 121	- 259	43	- 39	46	53	411	2 321	354	62	- 3 510		
Tréso début de période	377	2 256	516	738	756	657	615	548	639	517	258	301	262	309	361	773	3 093	3 447	3 509	0	
Tréso fin de période	377	2 256	516	738	756	657	615	548	639	517	258	301	262	309	361	773	1 000	1 000	2 850	0	
Tréso net de Dividendes (Règlement N+1)																					



Communauté Urbaine de Bordeaux

Délégation de Service Public pour la conception, la construction, le financement et l'exploitation d'une infrastructure de télécommunication

Annexe G – Suivi de la Convention

Sommaire

1	INVENTAIRE DES BIENS DE LA DÉLÉGATION.....	3
2	GARANTIE DE RÉSERVE DE CAPACITÉ.....	3
3	CONTENU DU RAPPORT ANNUEL.....	4
3.1	COMPTE RENDU TECHNIQUE.....	4
3.2	COMPTE RENDU FINANCIER.....	6
4	EVOLUTION DES TARIFS PROPOSÉS.....	7

1 Inventaire des biens de la Délégation

Les biens de retour seront constitués des éléments suivants :

- L'infrastructure passive existante et construite pendant la durée de la délégation,
- Les équipements actifs du cœur du réseau métropolitain et des sites raccordés, matériels et logiciels,
- Les POPs et les sites techniques
- Les données techniques et commerciales relatives au Réseau Métropolitain et ses activités, fournies au format défini par le Délégant au plus tard deux mois avant le terme de la délégation.

Les biens mobiliers et/ou immatériels suivants sont assimilés aux biens de retour et, à ce titre, devront figurer à l'inventaire :

- le droit d'usage du logiciel de gestion des fibres utilisé en fin de délégation (Netgéo en début de délégation),
- l'ensemble des archives du Service Public délégué,
- le droit d'usage du SI pendant 1 an en cas d'interruption de la Convention avant son terme

Le droit d'accès à un fourreau de manoeuvre partagé, concédé par Neuf-Cegetel, ainsi que les droits tirés des conditions d'hébergement du POP principal dans le Netcenter de Bordeaux, faisant l'objet de Conventions tripartites, sont restés dans le patrimoine du Délégant.

Figurera à l'inventaire prévu à l'article 51 « Inventaire des biens utilisés dans le cadre de la délégation de service public », sous une rubrique distincte, tous les droits d'usage nécessaires au Service Public délégué, conférés par des tiers au profit de la délégation et dont le Délégué aura le bénéfice.

Cet inventaire indique notamment la valeur résiduelle des Biens de Retour et des Biens de Reprise y figurant, en fonction de l'amortissement technique constaté et des travaux d'entretien et de remise en état éventuellement réalisés.

2 Garantie de réserve de capacité

La gestion de la capacité en connectivité optique du Réseau métropolitain sera assurée par le Délégué de manière à toujours pouvoir adresser toute demande d'un Usager. A ce titre, le Délégué devra s'assurer de pouvoir disposer, à tout moment, d'une réserve de capacité équivalente au minimum à 20% de la capacité totale initiale.

Si à la demande d'un Usager, le Délégué est amené à entamer cette réserve de capacité, il dispose d'un délai de 12 mois pour la reconstituer.

Dans le cadre de différentes procédures (gestion de la capacité, de l'affectation de cette dernière aux différents usagers, ...), le Délégué assure cette garantie de réserve de capacité.

Un état de la capacité pourra être fourni régulièrement au Délégant à sa demande, en sus des comptes rendus annuels qui préciseront la capacité disponible par catégories de prestations.

Concernant les équipements actifs, le Déléataire garantit une disponibilité des ressources réseau de manière à être en mesure de répondre aux besoins de fourniture des services dont les contraintes de livraison sont mentionnées dans les contrats de ces services.

3 Contenu du rapport annuel

3.1 Compte rendu technique

Le compte-rendu technique devra faire état des indications suivantes :

Construction	<ul style="list-style-type: none">- Cartographie de l'avancement (suivi mensuel)- Linéaire construit (suivi mensuel)- Avancement de la couverture (suivi mensuel)<ul style="list-style-type: none">o Nombre de sites raccordéso NRA ouverts- les événements prévus (extension, modification, Raccordements, ...) pour l'année à venir et susceptibles d'affecter les Services fournis par le Déléataire
Exploitation technique (suite)	<ul style="list-style-type: none">- Qualité de service :<ul style="list-style-type: none">o Taux de disponibilité mensuel constaté de l'infrastructure mois par mois et par type de service, tel que défini à l'article 21 « Continuité du service »o Taux de disponibilité annuel atteint tel que défini à l'article 21 « Continuité du service »- Evolution générale de l'état des matériels et équipements exploités, avec indication des opérations de maintenance préventive et curative réalisées- Une synthèse des rapports des visites préventives telles que décrites en annexe C – article 2.2.1- Rapport d'incidents :<ul style="list-style-type: none">o Nombre d'incidents dans le mois par type d'incidents (préventif, curatif, programmé) et selon les différentes familles d'incidents (équipement passif, équipement actif de transport, équipement actif de desserte)o Durée moyenne de règlement des incidents (suivi mensuel)

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Durée maximale de règlement des incidents (suivi mensuel) ○ liste de toutes les interruptions de service, ainsi que les solutions mises en œuvre pour y pallier (cf Annexe C : Exploitation de l'Infrastructure Métropolitaine) - Etat de réservation des capacités de l'Infrastructure (suivi mensuel par nœud, par liaison) <ul style="list-style-type: none"> ○ taux d'occupation des fourreaux (en fonction du nombre de paires de fibres optiques utilisé) ○ taux d'occupation des espaces d'hébergement (en baie, en m²) ○ taux d'occupation de la bande passante (cœur de réseau, collecte) ○ taux d'occupation des ports des équipements actifs du réseau ○ cartographies de l'occupation de l'Infrastructure - Information sur l'évolution des normes, des techniques et règlements applicables - Justificatif des actions entreprises et à entreprendre pour la mise à niveau technologique de l'Infrastructure
<p>Exploitation commerciale</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Commercialisation par service (suivi mensuel) <ul style="list-style-type: none"> ○ Linéaire loué (flux mensuel, stock) ○ Superficie louée ○ Nombre de liaisons par type de service (flux mensuel, stock) - Evolution de l'activité, notamment le récapitulatif de tous les contrats signés avec les Usagers et la répartition entre les principales catégories de contrat par rapport au chiffre d'affaires - Revenus par Usagers et par type de service (suivi mensuel) - Prévisions de commercialisation pour l'année à venir - Rapport de la performance commerciale : <ul style="list-style-type: none"> ○ Délai moyen de fourniture du service par type de services (suivi mensuel) ○ Délai maximum de fourniture du service par type de

	<p>services (suivi mensuel)</p> <ul style="list-style-type: none">- la liste des demandes des Usagers, classées par catégorie d'Usagers et un tableau de synthèse de celles-ci- la liste des réclamations reçues de la part des Usagers- une analyse du marché, y compris prospective (concurrence et taux de pénétration)- les propositions de modifications du catalogue des Services
Biens de retour	<ul style="list-style-type: none">- Mise à jour annuelle de l'inventaire des biens de la délégation, répartis en Biens de Reprise, Biens de Retour et autres biens, valorisés. Cet inventaire permettra par ailleurs d'établir l'assiette de la redevance d'occupation du domaine public communautaire.
Autres éléments	<ul style="list-style-type: none">- la description des moyens humains et techniques mis en œuvre

Le Déléataire pourra en complément fournir tout autre document qu'il jugera utile.

3.2 Compte rendu financier

Au titre du compte-rendu financier, le Déléataire fournit un dossier qui rappelle les conditions économiques générales de l'année d'exploitation et qui comporte notamment :

- Les tableaux d'amortissement des ouvrages de la délégation,
- les valeurs brutes et nettes des Biens de Retour et des Biens de Reprise,
- les comptes annuels retraçant l'ensemble des opérations afférentes à l'exécution de la Convention comparés au prévisionnel, accompagnés du détail des postes du bilan et du compte de résultat et de leur annexe, ainsi que des rapports établis par le commissaire aux comptes,
- un plan pluriannuel prévisionnel des investissements concernant l'entretien, le renouvellement, la modernisation, comparé au réalisé. Si le mode de financement retenu pour ces investissements est l'emprunt, les conditions financières obtenues (taux d'intérêt, tableau d'extinction de la dette) seront fournies,
- le détail des provisions pour risques et charges, et notamment, un détail précis des provisions réalisées associées aux travaux de gros entretien et de mise à niveau technologique,
- la décomposition du chiffre d'affaires par type d'Usagers et par type de contrat conclu avec les Usagers,
- les documents de prévisions relatifs aux opérations de l'exercice suivant et notamment le compte de résultat prévisionnel et les plans de trésorerie,
- le tableau d'extinction de la dette actualisé,
- les rapports établis par les commissaires aux comptes,

- un document récapitulant la politique tarifaire et son évolution.
- Un tableau récapitulatif du montant cumulé des contributions dues au titre de la clause de retour à meilleure fortune

Le Délégant pourra en tant que de besoin consulter le détail des contrats passés avec les sociétés parentes, dans les locaux du Délégataire et dans des conditions adaptées et sans pouvoir se voir opposer le secret commercial ou des affaires.

Le Délégataire sera tenu, à la demande du Délégant, de fournir tout autre document qu'il jugera utile ou produire à la demande du Délégant toute information complémentaire.

Le cas échéant, le Délégataire produira toute autre information ou document qu'il serait impératif de fournir en vertu d'une disposition légale impérative nouvelle.

4 Evolution des tarifs proposés

Le Délégant se réserve la possibilité de réaliser annuellement un benchmark tarifaire des services prévus dans la délégation afin de prendre connaissance de l'évolution des tarifs pratiqués sur d'autres Réseaux d'Initiative Publique au niveau national et international



Communauté Urbaine de Bordeaux

Délégation de Service Public pour la conception, la construction, le financement et l'exploitation d'une infrastructure de télécommunication

Annexe I – Conditions d'accès aux infrastructures mises en place par le Délégrant

Article 1 : Objet

La présente annexe définit les conditions techniques, juridiques et financières d'accès aux infrastructures de télécommunications mises en place par le Délégrant en vertu des articles 17.4.1, 17.4.2 et 17.4.3 créés par l'avenant n°7.

Article 2 : Description des infrastructures objet de la présente annexe

Les infrastructures seront majoritairement constituées de fourreaux et regards implantés sur le domaine public routier de la Communauté Urbaine. Plus rarement, ces infrastructures seront des locaux techniques devant recevoir les équipements de plusieurs opérateurs de télécommunications.

Chaque infrastructure mise à disposition fera l'objet d'un procès verbal de remise au Délégataire accompagné d'un procès verbal contradictoire constatant le bon état des ouvrages. Celui-ci décrira l'ensemble des infrastructures et indiquera la date effective de mise à disposition.

Le Délégrant demeure propriétaire des ouvrages mis à disposition.

D'autres infrastructures installées à l'occasion de travaux d'extension du réseau de gestion de trafic pourront être mises à disposition du Délégataire. Les conditions d'accès à ces infrastructures sont décrites à l'article 9.

Article 3 : Durée

La durée de mise à disposition des infrastructures débute à partir de la date de réception du Procès Verbal de mise à disposition des ouvrages jusqu'à la fin de la délégation.

Article 4 : Conditions de mise à disposition des infrastructures

Par la présente annexe, le Délégrant s'engage à mettre systématiquement à disposition du Délégataire l'ensemble des infrastructures de télécommunications construites à l'occasion de travaux structurants entrepris par le Délégrant sur le domaine public routier de sa compétence aux conditions définies dans le présent avenant, le Délégataire s'engageant de son côté à accepter ces conditions.

Article 5 : Obligations du Délégataire

Les obligations ci-dessous s'imposent à partir de la réception des infrastructures par le Délégataire.

Que ces infrastructures soient ou non occupées par des câbles ou fibres optiques, le Délégataire s'engage à :

- Gérer, entretenir et déplacer à la demande du gestionnaire du domaine occupé les infrastructures dans le cadre de la présente convention
- Répondre à l'ensemble des demandes de renseignements (DICT) relatives aux infrastructures, sous réserve que le Délégrant ait remis toutes les informations nécessaires au traitement de ces demandes (plans, DOE...)

Le Délégataire ne saurait exiger aucun travaux ou réparation de la part du Délégrant sur les infrastructures mises à disposition.

Le Délégué s'engage à déclarer annuellement à la Communauté Urbaine de Bordeaux le linéaire d'infrastructures occupées pour permettre à la Communauté Urbaine d'appliquer la redevance d'usage des infrastructures mises à disposition.

Le Délégué s'engage à tenir à jour une base de données graphique et analogique permettant à chaque partie de pouvoir constater en temps réel l'état des infrastructures louées et leur occupation.

Article 6 : Obligations du Délégué

Le Délégué s'engage à consulter préalablement le Délégué afin de prendre en compte dans la mesure du possible ses besoins dans la construction des infrastructures.

Article 7 : Procédure de mise à disposition des ouvrages

Avant chaque réception, le Délégué enverra au Délégué, par mail, une notification écrite indiquant la date de commencement et le lieu de la réception concernée, la date de commencement ne pouvant pas être fixée moins de cinq (5) jours ouvrés après la date d'envoi de la notification.

Si la date proposée ne convient pas au Délégué, ce dernier en informera le Délégué par écrit dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception de la notification de commencement et le Délégué proposera alors une autre date qui ne devra pas être éloignée de plus de sept (7) jours de la date initialement prévue.

A défaut pour le Délégué de se présenter au lieu fixé à la seconde date proposée par le Délégué ou à tout moment au cours de la réalisation de la réception concernée, celle-ci sera prononcée sans réserve. Le Délégué adressera le résultat des tests de réception au Délégué et cette notification sera réputée constituer un document se substituant dans tous ses effets au certificat de réception concerné.

Si les résultats des tests de réception de référence sont conformes aux résultats prévisionnels, le procès-verbal constatera l'absence de Défauts et vaudra ainsi certificat de réception définitive et le Délégué remettra ensuite au Délégué la version définitive de la documentation.

7.1 Cas de défauts Mineurs

Sont réputés **défauts mineurs**, des non-conformités sur les infrastructures n'empêchant pas leur utilisation par le Délégué.

Si les Tests de Réception de référence ont fait apparaître des défauts mineurs, le Délégué établira un procès-verbal de réception constatant l'absence de défauts majeurs et le procès-verbal vaudra certificat de réception provisoire.

Une nouvelle réception sera organisée par le Délégué pour de nouveaux tests dont la nature sera convenue avec le Délégué afin de lever les défauts mineurs.

7.2 Cas de Défaut Majeurs

Sont réputés **défauts majeurs**, des non-conformités sur les infrastructures empêchant leur utilisation par le Délégué.

Si les tests de réception ont fait apparaître des défauts majeurs, la réception provisoire sera réputée ajournée. Le Délégué corrigera alors lesdits défauts majeurs dans les meilleurs délais. Une fois ces défauts majeurs corrigés, une nouvelle réception provisoire sera réalisée à l'initiative du Délégué. Dans ce cas, seuls les tests sur les défauts majeurs seront effectués.

7.3 Date retenue pour la mise à disposition des infrastructures

Les infrastructures seront réputées avoir été mises à disposition du Délégué seulement à réception du certificat de réception définitive et du procès verbal de mise à disposition. La date de début de mise à disposition retenue sera celle indiquée sur l'accusé de réception de ces documents par le Délégué.

Si le Délégué le souhaite, les infrastructures comportant un ou des défauts mineurs ou majeurs pourront lui être mises à disposition. Dans ce cas deux cas se présenteront :

- Les défauts peuvent être supprimés par le Délégué et un nouveau certificat de réception sera produit ;
- Les défauts ne peuvent être supprimés par le Délégué et le Délégué accepte le certificat de réception mentionnant les Défauts.

Le Délégué se réserve la possibilité de refuser la prise en charge d'infrastructures qui comporteraient des défauts majeurs ne pouvant être supprimés par le Délégué.

Article 8 : Conditions de maintenance

Le Délégué s'engage à effectuer les opérations de maintenance (curatives et préventives) nécessaires au maintien de la pérennité des infrastructures remises et de leur bon état au regard des risques que ces installations pourraient représenter pour les usagers du domaine public.

Le Délégué s'engage à faire réaliser les travaux sur ces infrastructures conformément aux différents règlements en vigueur.

Article 9 : Conditions d'accès aux infrastructures du réseau de gestion du trafic

Le Délégué s'engage à prendre en l'état les infrastructures du réseau de gestion du trafic et à n'élever aucune réclamation du fait de leur état.

Le Délégué devra sous fourreaux, quand cela est possible, les infrastructures mises à disposition pour permettre un accès ultérieur éventuel aux câblages du réseau de gestion du trafic.

Le Délégué pourra autoriser par ailleurs l'usage des chambres du réseau de gestion du trafic. Elles seront partagées par le Délégué et le gestionnaire du réseau de gestion du trafic.

A ce titre, le Délégué s'engage à informer, par lettre recommandée avec A.R. le Département Etudes Générales et Gestion de Trafic de son intention d'intervenir, pour réaliser des travaux au niveau de ces chambres ou au voisinage de celles-ci, enfin de s'assurer que toutes précautions soient prises pour la protection du réseau.

A défaut de réponse sous 15 jours, de la part du Département Etudes Générales et Gestion du Trafic, le Délégué interviendra.

Le Délégué devra :

- Réaliser un étiquetage de ses câbles dans ces chambres et assurer une protection individuelle en séparant les réseaux par cloisonnement ou enveloppement par gaine fendue rapportée.
- Mettre à jour les plans de récolement des ouvrages mis à disposition dès lors que ces plans lui seraient remis par le service Gestion du Trafic du Délégué. Ces plans devront comporter le tracé linéaire et les coupes d'entrée des chambres de tirage.

Le délégataire prendra en charge les dégradations qu'il pourrait créer à l'occasion de son installation ou de ses interventions ultérieures, étant relevé que cette prise en charge se limitera à la dégradation directement liée à l'intervention du délégataire et résultant de son propre fait.

En cas de dégradation ultérieure par un tiers sur ces infrastructures, les gestionnaires de réseaux (le délégataire pour le réseau Haut Débit et le responsable du réseau de gestion du trafic) se rapprocheront pour coordonner les travaux de réparation et déterminer la répartition des éventuels frais de réparation.

Chaque gestionnaire assurera la charge de gestion le concernant pour les infrastructures qu'il occupe : exploitation, entretien, réparation, responsabilité civile découlant des tâches précitées.

Article 10 : Imprévus – Désordre - Troubles

Le Délégataire ne peut élever aucune réclamation envers le Délégant à raison des désordres ou travaux de toute nature afférents aux voies et services publics se situant aux alentours du périmètre géographique des infrastructures mises à disposition dans le cadre du présent avenant, ou susceptibles d'affecter son fonctionnement. Il en va de même pour les troubles de toute nature liés à des mesures temporaires d'ordre et de police.

Article 11 : Dispositions financières

En contrepartie de la mise à disposition des infrastructures **objets des présentes et de leur exploitation par le Délégataire en vue de délivrer un Service**, le Délégataire sera tenu de verser au Délégant une redevance d'usage.

Celle-ci est établie pour une période annuelle due à la date d'anniversaire de la délégation, soit le 31 mars chaque année. Elle sera appliquée au prorata temporis de la période de mise à disposition le 31 mars suivant. Pour la période annuelle du 31 mars 2007 au 31 mars 2008, le montant de la redevance d'usage sera de : 0,508 € /ml par fourreau occupé et par an. Cette redevance prend en compte l'ensemble des chambres sur lesquelles se raccordent les fourreaux.

Il est convenu que chaque année la Communauté Urbaine recalculera la redevance sur la base des coûts réels des infrastructures construites, **couvrant la charge de la dette et l'amortissement des coûts de réalisation des ouvrages considérés.**

Pour les locaux techniques devant recevoir les équipements de plusieurs opérateurs de télécommunication, leur mise à disposition au Délégataire INOLIA se fera moyennant une redevance arrêtée par le Délégant. Celle-ci sera fonction des coûts réels de leur construction et des frais financiers affectables à ce type d'installation. La durée d'amortissement retenue pour ce type d'infrastructures sera de 30 ans.

Il ne sera pas appliqué de redevance d'occupation du domaine public routier de la Communauté Urbaine pour les infrastructures mises à disposition dans le cadre **de la présente annexe.**

Article 12 : Assiette de la redevance d'usage :

Il est convenu entre le Délégant et le Délégataire que :

- **Compte tenu des obligations consenties par le Délégataire en application de l'article 5 ci-dessus**, les infrastructures mises à disposition par le Délégant, dans le cadre du présent avenant, ne seront pas assujetties à la redevance d'usage **stipulée à l'article 11 ci-dessus** tant que celles-ci ne **donnent pas lieu à la fourniture d'un Service de la Convention de délégation à un premier Usager ou à une utilisation par le Délégataire pour les besoins de la Convention de délégation.**

- Le Délégataire s'engage à déclarer le linéaire d'infrastructures occupées par les réseaux de télécommunications chaque année avant le 31 mars, pour permettre à la Communauté Urbaine d'appliquer la redevance.

Article 13 : Assurances

Le Délégataire s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, un contrat d'assurance responsabilité civile dans lequel la Communauté Urbaine sera considérée comme tiers par rapport au Délégataire. Ce dernier devra s'engager à faire figurer le Délégant dans la police souscrite, comme assuré additionnel dans le cas où sa responsabilité serait mise en cause, l'assureur renonçant par avance à tout recours à l'encontre du Délégant; la police d'assurance couvrira les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels, consécutifs ou non, causés aux tiers, aux usagers et aux riverains.

Le Délégataire adressera tous les ans dans un délai de 30 jours à compter de leur règlement une attestation d'assurance.

Le Délégant pourra exiger à toute époque la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

En cas de non paiement des dites primes dans un délai de deux mois à compter de la date d'échéance, l'assureur ou le courtier en charge du contrat d'assurance informera le Délégant préalablement à la résiliation des polices.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité du Délégant si, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de la prime de ces assurances s'avérait insuffisants.

Article 14: Usage des infrastructures mises à disposition

Le Délégataire pourra passer librement avec des Usagers **de l'Infrastructure** Métropolitaine des contrats pour l'utilisation de ces infrastructures ou des câbles qui les occuperont.

Le Délégataire ne saurait en revanche consentir un quelconque droit d'usage de ces infrastructures hors du champ d'application de la Convention de délégation.

Article 15 : Remise des ouvrages en fin de délégation

Un constat contradictoire des infrastructures mises à disposition sera dressé en fin de délégation. Il appartiendra au Délégataire de remettre en état les infrastructures en leur état d'origine.